

Chapitre VIII

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

Page

Note liminaire

Première partie. Table analytique des mesures prises par le Conseil de sécurité

Note.

Deuxième partie.

1. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
2. La situation au Moyen-Orient
3. La situation entre l'Iran et l'Iraq
4. La question de l'Afrique du Sud
5. La situation en Namibie
6. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
7. La situation à Chypre
8. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
9. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
10. Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales
11. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
12. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
13. Déclaration du Président du Conseil de sécurité [concernant l'incident de l'*Achille Lauro*]
14. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
15. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
16. Lettre en date du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
17. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

18. Déclaration du Président du Conseil de sécurité [concernant les incidents aux aéroports de Rome et de Vienne]
19. La situation dans les territoires arabes occupés
20. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (quarantième anniversaire de la première réunion du Conseil de sécurité et inauguration, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix)
21. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
22. La situation en Afrique australe
23. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
24. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
25. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies
26. Lettre datée du 27 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
27. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
28. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
29. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
30. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

31. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (à propos de la prise d'otages et d'enlèvements)
32. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
 Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
33. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies et communications concernant la situation dans la région des îles falkland (islas Malvinas).
34. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
35. La situation concernant l'Afghanistan
36. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
37. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)
38. Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
39. La situation concernant le Sahara occidental
40. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
 Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note liminaire

Les données figurant aux chapitres VIII à XII du présent *Supplément* sont disposées et présentées selon les mêmes principes que dans les volumes précédents du *Répertoire*. On voudra bien se reporter à ces volumes pour un exposé complet de ces principes.

Le chapitre VIII retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre « Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Première Partie). Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements complémentaires tirés des *Documents officiels* ayant trait aux articles pertinents de la Charte. Pour chaque question examinée dans le présent chapitre, des renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits voulus.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinées les discussions complémentaires de caractère juridique et statutaire qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil¹.

Toutefois, les questions ci-après ayant été inscrites à l'ordre du jour du Conseil avant la période considérée, elles sont présentées suivant l'ordre dans lequel le

¹ On trouvera au chapitre X (troisième partie) un tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil. Comme cela est indiqué dans les notes explicatives, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant les années 1985 à 1988 y figurent sous les titres abrégés qui leur sont communément donnés.

Conseil en a repris l'examen² : la situation au Moyen-Orient; la situation entre l'Iran et l'Iraq; la question de l'Afrique du Sud; la situation en Namibie; la situation à Chypre; la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; le problème du Moyen-Orient et notamment la question de Palestine; la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; la situation dans les territoires arabes occupés; et la situation concernant le Sahara occidental.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives ou négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine relevant du présent chapitre. En règle générale, les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme : les décisions affirmatives sous une rubrique indiquant leur teneur et les décisions négatives sous une rubrique indiquant seulement l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives, qui constituent la pratique suivie par le Conseil, est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

De même que dans les précédents volumes du *Répertoire*, la première partie du chapitre VIII contient une table analytique des mesures prises par le Conseil, classées d'après leur caractère général. Cette table doit être considérée purement comme un index au chapitre VIII : les titres qui y sont utilisés n'ont aucun caractère officiel. Dans certains cas, de grandes rubriques et des sous-rubriques ont été ajoutées, supprimées ou modifiées afin de tenir compte dans la table de l'évolution récente intervenue dans la nature des mesures adoptées par le Conseil de sécurité.

² Voir chapitre II, « Ordre du jour », quatrième partie, B (1b) du présent *Supplément*.

Première partie

Table analytique des mesures prises par le Conseil de sécurité

Note

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, on s'est borné à indiquer la question, la date et le numéro d'ordre de la décision. Des renvois au préambule ne sont inclus que lorsqu'ils servent à déterminer la nature de la question.

I. Mesures préliminaires visant à établir les faits

Encourager le Secrétaire général à procéder à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 26 août 1988 [rés. 620 (1988)], par. 2

II. Détermination de la nature de la question

A. Détermination de l'existence d'une rupture de la paix

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], préambule

B. Situation constituant une menace ou un danger pour la paix et la sécurité internationales

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], préambule

Décision du 8 octobre 1986 [rés. 588 (1986)], préambule]

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 1

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985), p réambule, par. 1]

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], préambule, par. 2

- Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], préambule
 - Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], préambule
- C. Actes ou politiques ayant des incidences plus importantes sur la paix et la sécurité internationales
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 1
 - La situation en Namibie
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], préambule
 - La situation en Afrique australe
 - Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], préambule
- D. Situations constituant une menace ou un danger pour la sécurité d'une région
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 2
 - La situation en Namibie
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], préambule
 - La situation en Afrique australe
 - Décision du 13 février 1988 [rés. 581 (1988)], préambule
- E. Situations constituant une menace ou un danger pour la paix et la sécurité d'une région
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 1
 - Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 5
 - Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 4
 - Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
 - Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], préambule
 - Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], préambule
 - La situation en Afrique australe
 - Décision du 13 février 1988 [rés. 581 (1988)], préambule
- F. Aggravation des tensions ou des menaces contre la sécurité dans une région
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 2
 - La question de l'Afrique du Sud

- Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 1
- La situation en Afrique australe
- Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], préambule
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)
- Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 5
- G. Situations ayant des conséquences graves ou néfastes sur les efforts visant à instaurer la paix dans une région
- La situation dans les territoires arabes occupés
- Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], préambule
- Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 3
- La situation en Afrique australe
- Décision du 16 mars 1988 [rés. 610 (1988)], préambule
- Décision du 17 juin 1988 [rés. 615 (1988)], préambule
- H. Acte d'agression à l'encontre, ou en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
- Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 1
- Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 1
- Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 1
- Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 2
- Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], préambule, par. 1 et 2
- Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 1
- Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], préambule
- Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
- Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], préambule, par. 1

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], préambule, par. 1

I. Violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un pays

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)

Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 1

J. Violation du droit humanitaire international et autres droits relatifs aux conflits armés

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 3

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 4

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], préambule

K. Emploi d'armes chimiques en violation du Protocole de Genève de 1925

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 3

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 2

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], préambule

Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], préambule, par. 2

Décision du 26 août 1988 [rés. 620 (1988)], préambule, par. 1

L. Politiques ou pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 2

La situation en Namibie

Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 1

Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 2

La situation en Afrique australe

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 2

M. Prises d'otages et enlèvements constituant des crimes qui préoccupent vivement la communauté internationale, étant donné leurs graves répercussions né-

fastes sur les droits des victimes, la promotion de relations amicales et la coopération entre les États

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], préambule

N. L'apartheid, cause première de la situation en Afrique du Sud ou dans la région

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], préambule

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3

La situation en Afrique australe

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)

Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 6

III. Injonctions adressées aux gouvernements et autorités

A. Appel en faveur d'une cessation des hostilités, des opérations militaires, des attaques armées et autres actes d'agression

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 2

Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 4

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 3

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 1

Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 4

La situation en Namibie

Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 4

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 3

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 3

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 3

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 4

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 4

Lettre datée du 17 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 3

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 7

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)

Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 5

- B. Invitation à s'abstenir d'actes violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 3

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 3

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 7

- C. Invitation à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 2

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 2

- D. Appel en faveur de la cessation des actes de violence dirigés contre des civils

La situation au Moyen-Orient

Décision du 24 mai 1985, déclaration du Président, par. 2

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 1

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 5 mars 1985, déclaration du Président

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 4

- E. Invitation à s'abstenir d'actes susceptibles de provoquer l'escalade d'un conflit

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 4

- F. Cessation des actes de violence ou non-recours à ces actes

La situation au Moyen-Orient

Décision du 6 juin 1986, déclaration du Président, par. 4

- Décision du 2 décembre 1986, déclaration du Président
 - Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 5
 - Décision du 19 mars 1987, déclaration du Président, par. 3
 - Plainte du Lesotho contre l’Afrique du Sud
 - Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 7
- G. Demande à tous les États de ne pas permettre l’utilisation de leur territoire comme base pour lancer des attaques contre des pays voisins
 - Plainte du Lesotho contre l’Afrique du Sud
 - Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 7
- H. Appel au retrait des forces armées
 - La situation au Moyen-Orient
 - Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 7
 - Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 7
 - La situation entre l’Iran et l’Iraq
 - Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 3
 - Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 1
 - Plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud
 - Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 3
 - Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985), par. 3]
 - Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 3
 - Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 4
 - Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 4
- I. Appel au respect d’un cessez-le-feu
 - La situation au Moyen-Orient
 - Décision du 13 février 1987, déclaration du Président, par. 2
 - La situation entre l’Iran et l’Iraq
 - Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 3
 - Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 1
 - Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 3
- J. Appel au respect de l’intégrité territoriale des États non parties aux hostilités
 - La situation entre l’Iran et l’Iraq
 - Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 6
 - Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 3
- K. Appel à la cessation de l’occupation ou de l’administration illégale d’un territoire

- La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 6
 - Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 3
- L. Invitation aux parties à faire preuve de retenue
 - La situation au Moyen-Orient
 - Décision du 24 mai 1985, déclaration du Président, par. 4
 - Décision du 6 juin 1986, déclaration du Président, par. 4
 - Décision du 2 décembre 1986, déclaration du Président
 - Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 5
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 4
 - Déclaration du Président
 - Décision du 30 décembre 1985, déclaration du Président, par. 3
 - La situation dans les territoires arabes occupés
 - Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 4
- M. Invitation à s'abstenir d'actes incompatibles avec les obligations de l'une des parties
 - Déclaration du Président
 - Décision du 30 décembre 1985, déclaration du Président, par. 3
- N. Appel au strict respect du Protocole de Genève de 1925
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 3
 - Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 4
 - Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 3
 - Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], par. 1 et 3
- O. Renoncement à toutes politiques et pratiques contraires aux dispositions de la Convention de Genève de 1949
 - La situation dans les territoires arabes occupés
 - Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 3
- P. Obligation de tous les États sur le territoire desquels sont détenus des otages ou des personnes enlevées de prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour que les intéressés soient libérés sains et saufs
 - Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

- Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 3
- Q. Invitation à s’abstenir de recourir à des mercenaires
- La situation en Afrique australe
- Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par 2
- R. Appel à la cessation des actes de violence ou de répression dirigés contre un peuple
- La situation en Namibie
- Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 4
- La situation en Afrique australe
- Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 8
- S. Demande d’abrogation d’une action que le Conseil juge illégale
- La situation en Namibie
- Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 5
- Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 5
- T. Invitation à lever un état d’urgence ou des mesures connexes
- La question de l’Afrique du Sud
- Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 3
- Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 2
- Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 2
- La situation en Afrique australe
- Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 8
- U. Demande d’annulation d’une condamnation à mort ou de chefs d’inculpation connexes
- La question de l’Afrique du Sud
- Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 4
- Décision du 20 août 1985, déclaration du Président, par. 3
- Décision du 17 octobre 1985, déclaration du Président, par. 4
- Décision du 16 mars 1988 [rés. 610 (1988)], par. 1
- Décision du 17 juin 1988 [rés. 615 (1988)], par. 1
- Décision du 23 novembre 1988 [rés. 623 (1988)], par. 3
- V. Appel en faveur de la libération immédiate ou inconditionnelle de tous les prisonniers politiques
- La question de l’Afrique du Sud
- Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 3 et 4
- Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 3

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 8

Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 2

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3

La situation en Namibie

Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 3

W. Invitation à s'abstenir d'expulser des civils des territoires occupés

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 5 janvier 1988 [rés. 607 (1988)], par. 2

Décision du 14 janvier 1988 [rés. 608 (1988)], par. 1 et 2

Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 2

IV. Mesures à prendre par les gouvernements et autorités directement parties à des différends ou impliqués dans des situations, à la suite d'injonctions du Conseil pour :

A. Protéger la vie des civils

La situation au Moyen-Orient

Décision du 13 février 1987, déclaration du Président, par. 4

Décision du 19 mars 1987, déclaration du Président, par. 3

B. Atténuer les souffrances humaines résultant d'actes de violence

La situation au Moyen-Orient

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 3

Décision du 2 décembre 1986, déclaration du Président

C. Faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire aux populations civiles

La situation au Moyen-Orient

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 3

Décision du 2 décembre 1986, déclaration du Président

Décision du 13 février 1987, déclaration du Président, par. 2 et 3

Décision du 19 mars 1987, déclaration du Président, par. 2

D. Assurer la sécurité de tout le personnel chargé de fournir une aide humanitaire aux populations civiles

La situation au Moyen-Orient

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 3

E. Libérer et rapatrier les prisonniers de guerre

La situation entre l'Iran et l'Iraq

- Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 4
- Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 3
- F. Libérer toute personne détenue en violation de la Convention de Genève de 1949
- La situation du Moyen-Orient
- Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 4
- G. Garantir le retour des civils expulsés des territoires occupés
- La situation dans les territoires arabes occupés
- Décision du 14 janvier 1988 [rés. 608 (1988)], par. 1
- Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 2
- H. Se conformer aux dispositions de la Convention de Genève de 1949
- La situation au Moyen-Orient
- Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 3
- La situation dans les territoires arabes occupés
- Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 3
- Décision du 5 janvier 1988 [rés. 607 (1988)], par. 3
- I. Respecter le droit de libre navigation et la liberté des échanges commerciaux ainsi que le droit d'exploiter des installations offshore
- La situation entre l'Iran et l'Iraq
- Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président par. 3
- J. Verser ou recevoir une indemnisation pour des préjudices subis à la suite d'un acte d'agression
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
- Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 6
- Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 7
- Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 5
- Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 4

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 4

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 2

V. Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à la suite d'injonctions du Conseil pour :

- A. S'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'un État

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 6

- B. S'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une nouvelle escalade et un élargissement d'un conflit

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 7

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 5

- C. S'abstenir de prendre contre tout État, ainsi que d'appuyer ou d'encourager des mesures qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix d'un groupe régional

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 3

- D. Faire preuve de la plus grande retenue

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 7

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 5

- E. Contrôler rigoureusement les exportations, vers les parties à un conflit, de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], par. 4

Décision du 26 août 1988 [rés. 620 (1988)], par. 3

- F. Exercer des pressions sur un gouvernement
1. Afin qu'il se conforme aux dispositions de la Charte
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 8
 2. Afin qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État voisin
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 8
 3. Afin qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre des États voisins
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 8
La situation en Afrique australe
Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 5
- G. Prendre des mesures pour dissuader ou empêcher un pays de commettre des actes d'agression
Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 3
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], par. 2
- H. Faire appliquer pleinement un embargo sur les livraisons d'armes
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 4
Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 5
- I. Adopter volontairement des mesures appropriées à l'encontre d'un État
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 6
La situation en Namibie
Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 14
- J. User de leur influence et prendre d'urgence des mesures pour sauver la vie de civils condamnés à mort
La question de l'Afrique du Sud

- Décision du 16 mars 1988 [rés. 610 (1988)], par. 2
- Décision du 17 juin 1988 [rés. 615)], par. 2
- K. Garantir le respect des dispositions de la Convention de Genève de 1949
- La situation dans les territoires arabes occupés
- Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 4
- L. Dénoncer ou s'abstenir de reconnaître la création d'un prétendu gouvernement provisoire dans un territoire
- La situation en Namibie
- Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 4
- Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 4
- M. Respecter les pratiques et règlements internationaux visant à assurer la sécurité de l'aviation civile
- Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 4
- N. Fournir une assistance
1. À un État qui en a besoin
- Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 9
2. Renforcer la capacité de défense de certains États
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
- Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 5
- Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 6
- Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 6
3. Faciliter la reconstruction de l'infrastructure économique d'un État
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
- Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 8
4. Renforcer les capacités des États à accueillir et à protéger les réfugiés et à subvenir à leurs besoins
- Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
- Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 5
- La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 10

5. Dans les domaines indiqués dans le rapport d'un organe subsidiaire

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 5

- O. Accroître l'assistance morale et matérielle à un peuple

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 2

VI. Mesures visant à assurer le règlement d'un différend

- A. Respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 2

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 6 et 7

- B. Respect d'autres instruments du droit international

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 6

- C. Règlement pacifique de différends approuvé ou recommandé

La situation au Moyen-Orient

Décision du 6 juin 1986, déclaration du Président, par. 4

Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 5

Décision du 13 février 1987, déclaration du Président, par. 4

Décision du 19 mars 1987, déclaration du Président, par. 3

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 2

Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 4

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 5

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 2

Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 5

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 6
Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 4

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 5

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 5

- D. Décisions du Conseil de sécurité de recourir, lors de l'examen des différends internationaux, des cas de menace contre la paix et de rupture de la paix et des actes d'agression, à des mesures appropriées parmi celles prévues par la Charte des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 6

- E. Méthodes de règlement pacifique des différends approuvées ou recommandées

1. Négociations directes

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 3

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 4

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 4

2. Bons offices, médiation ou conciliation

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 5

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 4

La situation à Chypre

Décision du 20 septembre 1985, déclaration du Président, par. 3

3. Recours aux organismes ou mécanismes régionaux

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 2

4. Examen de tous les aspects d'un conflit

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 5

5. Normalisation des relations

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 4

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 3

6. Utilisation des moyens de communication

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 3

F. Résolution du Conseil de sécurité comme seule base de règlement pacifique
d'un conflit ou d'un problème

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 décembre 1987, déclaration du Président, par. 3

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 6

La situation en Namibie

Décision du 3 mars 1985, déclaration du Président, par. 3

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 9

G. Élimination de l'apartheid comme seule base de règlement de la situation en
Afrique du Sud et mesures à prendre à cette fin

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 5

Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 4

Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 8

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 7, 7 a), 7 b) et 7 c)

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)

Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 6

H. Respect de l'intégrité territoriale des États ou de l'inviolabilité des frontières internationales

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 6

La situation en Afrique australe

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 6

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 3

I. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 3

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 3

J. Respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un État

La situation au Moyen-Orient

Décision du 24 mai 1985, déclaration du Président, par. 3

Décision du 31 mai 1985, déclaration du Président, par. 2

Décision du 6 juin 1986, déclaration du Président, par. 3

K. Respect de la souveraineté, de l'espace aérien, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un État

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 3

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 4

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 4

L. Réaffirmation du droit d'un État, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et protéger sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 4

M. Libération d'otages et de personnes enlevées

La situation au Moyen-Orient

Décision du 29 juillet 1988 [rés. 618 (1988)], par. 2

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 2

Déclaration du Président du Conseil de sécurité en rapport avec les prises d'otages et les enlèvements

Décision du 28 janvier 1987, déclaration du Président

N. Jugement des auteurs de massacres délibérés et sauvages

Déclaration du Président

Décision du 30 décembre 1985, déclaration du Président, par. 2

VII. Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant au règlement d'un différend

A. Énonciation ou affirmation de principes devant régir le règlement des différends

1. Soutien de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance d'un État

La situation au Moyen-Orient

Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 2

Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 2

Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 2

Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 2

Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 2

Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 2

Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 2

Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 2

2. Réaffirmation de la souveraineté et des droits inaliénables des États de choisir librement leur système politique, économique et social et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 1

3. Affirmation de la légitimité de la lutte d'un peuple.

a) Pour un État uni, non racial et démocratique

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 5

b) contre une occupation illégale

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 2

c) Pour l'élimination totale de l'apartheid

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 4

4. Déclaration selon laquelle la Convention de Genève de 1949 est applicable à certains territoires occupés

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 1

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 2

Décision du 5 janvier 1988 [rés. 607 (1988)], par. 1

Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 4

5. Réaffirmation de la responsabilité principale ou directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'un territoire

La situation en Namibie

Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 6

Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 5

Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 2

6. Déclaration selon laquelle l'indépendance d'un territoire ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite une résolution fondamentale du Conseil de sécurité

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 8

7. Conviction que seul un appui politique véritable de tous les États intéressés permettra de faire progresser les efforts de paix déployés par un groupe régional

Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 19 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 2

8. Réaffirmation du droit de tous les États d'accueillir des réfugiés et de leur offrir l'asile

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 6

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 4

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 4

9. Expression de l'opinion selon laquelle un État a droit à une réparation et à une indemnisation appropriées pour tous les dommages matériels qu'il a subis

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 4

- B. Condamnation de mesures législatives et administratives illégales et déclaration desdites mesures nulles et non avenues

La situation en Namibie

Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 4

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 4

- C. Rejet ou dénonciation par le Conseil de :

1. La pratique du " droit de poursuite »

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 4

2. Toute mesure unilatérale prise en vue d'un règlement interne hors du cadre d'une résolution du Conseil de sécurité

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 4

3. Toute mesure tendant à lier l'indépendance d'un territoire à des questions extrinsèques et sans rapport

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 5

D. Réprobation ou condamnation

1. Invasions, attaques armées ou autres actes de violence ou agressions

La situation au Moyen-Orient

Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 1

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 1

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 1

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 1

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 2

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 1

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 1

Lettre datée du 1^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 1

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 1

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], par. 1

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)

Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 3

2. Intensification d'un conflit ou d'actes de violence

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 1 et 2

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 5

- Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 4
 - Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 3
 - La situation en Afrique australe
 - Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 3
- 3. Utilisation d'armes chimiques
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 2
 - Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 3
 - Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 2
 - Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], par. 2
 - Décision du 26 août 1988 [rés. 620 (1988)], par. 1
- 4. Morts, blessés ou victimes de violences
 - La situation au Moyen-Orient
 - Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 2
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 1
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 2
 - Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 3
 - La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2
 - Déclaration du Président
 - Décision du 9 octobre 1985, déclaration du Président, par. 1
 - Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 1
 - La situation dans les territoires occupés
 - Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 1
- 5. Attaques contre des cibles civiles et des villes
 - La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 3
- 6. Détournements d'avions
 - Déclaration du Président
 - Décision du 9 octobre 1985, déclaration du Président, par. 3
- 7. Actes de terrorisme
 - Déclaration du Président
 - Décision du 9 octobre 1985, déclaration du Président, par. 3 et 4

Déclaration du Président

Décision du 30 décembre 1985, déclaration du Président, par. 2

8. Prises d'otages et enlèvements

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 1

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant la prise d'otages et les enlèvements)

Décision du 28 janvier 1987, déclaration du Président

9. Actes à l'origine d'un conflit

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 1

10. Assistance contribuant à la déstabilisation d'États indépendants

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 4

11. Actes de provocation et de harcèlement

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 2

12. Occupations illégales

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 1

Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 1

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 1

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 1

Décision du 23 décembre 1987 [rés. 606 (1987)], par. 1

13. Violation ou non-respect du droit international

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 4

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 3

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 9

14. Menaces d'agression
 - La situation en Afrique australe
 - Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 1
15. Utilisation du territoire international comme base pour lancer des attaques armées
 - Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 2
 - Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 2
 - Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 2
 - Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 3
 - Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 3
16. Retard dans le retrait de forces militaires du territoire d'un autre État
 - Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 23 décembre 1987 [rés. 606 (1987)], par. 1
17. Entrée illégale de responsables gouvernementaux sur le territoire d'un autre État
 - Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 2
18. Le système d'apartheid
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 2
 - Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 3
19. Instauration de l'état d'urgence
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 3
20. Actes, politiques ou mesures de répression
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 2
 - La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2
21. Arrestations arbitraires ou massives et détentions
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 2
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 2
 - Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 3

- La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 3
- 22. Violation des droits de l'homme
 - La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2
 - La situation dans les territoires arabes occupés
 - Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 1
- 23. Atteintes à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale
 - La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2
- 24. Non-respect du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance réelle
 - La situation en Namibie
 - Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 2
- 25. Mise en place d'un prétendu gouvernement provisoire dans un territoire occupé illégalement
 - La situation en Namibie
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 3
- 26. Refus de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 2
- E. Mise en garde destinée à avertir un gouvernement qu'il sera tenu pleinement responsable des actes de violence, effusions de sang, pertes en vies humaines, dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter d'actes de répression et d'intimidation
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 13 juin 1986, déclaration du Président, par. 3
- F. Indignation du Conseil au sujet :
 - 1. D'un nouveau décret fondé sur la proclamation d'un état d'urgence
 - La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 1
 - 2. Du recours à la violence délibérée contre les membres d'une force des Nations Unies
 - La situation au Moyen-Orient

Décision du 4 septembre 1986, déclaration du Président, par. 2

3. Du soutien dont peuvent bénéficier les attaques perpétrées contre une force des Nations Unies

La situation au Moyen-Orient

Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 2

- G. Préoccupation, inquiétude ou tristesse exprimées par le Conseil au sujet des faits suivants :

1. Existence de diverses menaces à la paix, y compris la menace nucléaire
Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 5

2. Intensification des hostilités ou de la violence

La situation au Moyen-Orient

Décision du 24 mai 1985, déclaration du Président, par. 1

Décision du 6 juin 1986, déclaration du Président, par. 1

Décision du 2 décembre 1986, déclaration du Président

Décision du 13 février 1987, déclaration du Président, par. 1

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 2

3. Aggravation ou détérioration d'une situation

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 1

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 1

La situation en Namibie

Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 1

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 2

4. Élargissement d'un conflit ou risque d'extension à d'autres États

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 6

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 3

Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 3

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 5

5. Poursuite d'un conflit ou persistance d'un différend grave entre deux États
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 2
Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 2
6. Pertes en vies humaines et dommages matériels provoqués par des attaques armées
La situation au Moyen-Orient
Décision du 31 mars 1985 [rés. 564 (1985)], par. 1
7. Utilisation d'armes chimiques
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 3
8. Informations faisant état de préparatifs en vue d'attaques contre des zones civiles
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 5 mars 1985, déclaration du Président
9. Destruction en vol d'un appareil civil
Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 1
10. Insuffisance de l'assistance humanitaire offerte aux camps de réfugiés
La situation au Moyen-Orient
Décision du 19 mars 1987, déclaration du Président, par. 1
11. Condamnations à mort
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 20 août 1985, déclaration du Président, par. 1
Décision du 17 octobre 1985, déclaration du Président, par. 1
12. Poursuite des mesures d'expulsion
La situation dans les territoires arabes occupés
Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 2
13. Impossibilité pour un peuple d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance
La situation en Namibie
Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 2

14. Décision d'instituer un prétendu gouvernement provisoire dans un territoire illégalement occupé
La situation en Namibie
Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 1
 15. Déclarations d'un gouvernement constituant une réaffirmation de son attachement à l'apartheid
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 4
 16. Nouveau décret pris dans le cadre de l'état d'urgence
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 16 avril 1987, déclaration du Président, par. 1
- H. Expression de l'appui du Conseil ou de sa satisfaction sur les points suivants :
1. Volonté des parties de rechercher un règlement négocié
La situation à Chypre
Décision du 15 décembre 1988, déclaration du Président, par. 1
 2. Volonté d'un mouvement de libération de signer et d'observer un accord de cessez-le-feu
La situation en Namibie
Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 4
 3. Résistance unie et massive d'un peuple opprimé contre l'apartheid
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 5
 4. Appui apporté par un État à la lutte juste et légitime d'un peuple
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 5
 5. Appui apporté par des États voisins à la cause de la liberté et de la justice dans un autre État
La situation en Afrique australe
Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 10
 6. Opposition d'un État à l'apartheid
Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 1
 7. Politique humanitaire menée par un État en faveur des réfugiés

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 1

8. Décision de l'OACI de mener une enquête

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 3

9. Décision des gouvernements concernés de collaborer à une enquête de l'OACI

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 3

I. Acte pris par le Conseil

1. De la volonté affirmée d'un gouvernement de répondre à l'appel lancé en vue de la cessation immédiate d'hostilités

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 7

2. De la volonté affirmée d'un mouvement de libération de signer et d'observer un accord de cessez-le-feu

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 6

3. De la volonté affirmée des parties de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour rétablir la paix

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 8

4. De l'avancement des efforts visant à trouver une solution pacifique à un conflit

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 5

5. De l'intention des autorités gouvernementales de déployer une unité régulière de leur armée pour qu'elle opère en liaison étroite avec une force des Nations Unies

La situation au Moyen-Orient

Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 6

VIII. Mesures visant à favoriser l'application des résolutions

A. Notification de l'application éventuelle de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 26 août 1988 [rés. 620 (1988)], par. 4

La situation en Namibie

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 13

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 8

B. Mesures visant à faire appliquer des décisions

1. Recommandation de mesures visant à faire appliquer et à renforcer un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes

La question de l'Afrique du Sud

Décision du 28 novembre 1986 [rés. 591 (1986)], par. 1 à 12

2. Demande d'application de résolutions du Conseil.

La situation au Moyen-Orient

Décision du 21 mai 1985 [rés. 563 (1985)], al. a)

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 4

Décision du 21 novembre 1985 [rés. 576 (1985)], al. a)

Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], al. a)

Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 8

Décision du 26 novembre 1986 [rés. 590 (1986)], al. a)

Décision du 29 mai 1987 [rés. 596 (1987)], al. a)

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 603 (1987)], al. a)

Décision du 31 mai 1988 [rés. 613 (1988)], al. a)

Décision du 30 novembre 1988 [rés. 624 (1988)], al. a)

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 8 octobre 1986 [rés. 588 (1986)], par. 1

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 2

Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 4

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 7

La situation en Namibie

Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 5

Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 9 et 12

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 6

Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à l'occasion du quarantième anniversaire de la tenue de la 1ère séance du Conseil de sécurité et de l'inauguration, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix

Décision du 17 janvier 1986, déclaration du Président, par. 3

3. Réaffirmation de la nécessité de respecter ou d'appliquer une résolution

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 7

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 5

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 5

4. Expression de la détermination du Conseil à faire appliquer une résolution ou à en suivre l'application

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 décembre 1987, déclaration du Président, par. 6

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 6

Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], par. 5

Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 5

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 3

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], par. 3

5. Décision de se réunir à nouveau en tant que de besoin pour envisager l'adoption de nouvelles dispositions afin d'assurer le respect d'une résolution du Conseil
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 10
Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 9
6. Expression de la détermination du Conseil à collaborer avec le Secrétaire général à la mise au point de son plan d'application d'une résolution du Conseil
Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 5
7. Décision de poursuivre les consultations avec les parties et le Secrétaire général en vue de trouver une issue à un conflit
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 3
8. Appui de la mission entreprise par le Secrétaire général en vertu du mandat que lui a confié le Conseil
La situation à Chypre
Décision du 20 septembre 1985, déclaration du Président, par. 2
9. Appel aux États Membres pour qu'ils favorisent l'application d'une résolution du Conseil
La situation au Moyen-Orient
Décision du 29 juillet 1988 [rés. 618 (1988)], par. 3
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 7
La situation en Namibie
Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 6
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 8
10. Affirmation selon laquelle toutes les questions en suspens concernant l'application d'une résolution du Conseil sont réglées
La situation en Namibie
Décision du 30 octobre 1987 [rés. 607 (1987)], par. 3

11. Réaffirmation de résolutions antérieures du Conseil
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 7
Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 7
Décision du 24 décembre 1987, déclaration du Président, par. 3 et 5
La situation en Namibie
Décision du 21 août 1987, déclaration du Président, par. 6
Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 3 et 7
12. Attention d'un gouvernement appelée sur une résolution antérieure du Conseil
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 17 octobre 1985, déclaration du Président, par. 2
13. Mise en garde contre la non-conformité aux résolutions du Conseil
La situation en Namibie
Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 13
14. Réprobation de la violation de résolutions du Conseil ou de leur non-application ou expression de préoccupation ou de regret à ce sujet
La situation au Moyen-Orient
Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 2
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 7
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 21 août 1985, déclaration du Président, par. 2
La situation en Namibie
Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 2
Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 3 et 6
Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 1
Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)
Décision du 24 juin 1988, déclaration du Président, par. 2
15. Expression de préoccupation ou de regret au sujet du manque de progrès dans les consultations visant l'application d'une résolution du Conseil
La situation au Moyen-Orient
Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 3
La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 décembre 1987, déclaration du Président, par. 2

16. Déclaration du Conseil selon laquelle une initiative prise par un gouvernement met en doute sa volonté d'appliquer une résolution du Conseil

La situation en Namibie

Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 3

- C. Demandes adressées au Secrétaire général aux fins de la promotion de l'application de résolutions ou autorisations à cet effet

1. Commencer ou poursuivre des missions de bons offices, des activités de médiation ou des consultations

La situation au Moyen-Orient

Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 5

Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 5

Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 5

Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 5

Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 3

Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 5

Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 5

Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 5

Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 5

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 6

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 6 et 8

La situation à Chypre

Décision du 14 juin 1985 [rés. 565 (1985)], par. 2

Décision du 12 décembre 1985 [rés. 578 (1985)], par. 2

Décision du 13 juin 1986 [rés. 585 (1986)], par. 2

Décision du 11 décembre 1986 [rés. 593 (1986)], par. 2

Décision du 12 juin 1987 [rés. 597 (1987)], par. 2

Décision du 14 décembre 1987 [rés. 604 (1987)], par. 2

Décision du 15 juin 1988 [rés. 614 (1988)], par. 2

Décision du 15 décembre 1988 [rés. 625 (1988)], par. 2

Décision du 15 décembre 1988, déclaration du Président, par. 1

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 7

2. Promouvoir l'application d'une résolution du Conseil

La situation au Moyen-Orient

Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 7

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 5

Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 6

Décision du 21 mars 1986, déclaration du Président, par. 8

Décision du 8 octobre 1986 [rés. 588 (1986)], par. 2

Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 4

Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 8

Décision du 24 décembre 1987, déclaration du Président, par. 4 et 5

Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 8

Décision du 8 août 1988, déclaration du Président, par. 5

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 4

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 juillet 1988 [rés. 616 (1988)], par. 5

3. Organiser un cessez-le-feu

La situation en Namibie

Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 5

4. Suivre ou examiner l'application d'une résolution ou l'évolution d'une situation

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 5

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 9

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 5

Décision du 23 décembre 1987 [rés. 606 (1987)], par. 2

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 10

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 20

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 6

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 11

5. Recommander des moyens d'assurer la sécurité des civils

La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 6

6. Faire rapport au Conseil sur la tenue d'un référendum

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental

Décision du 20 septembre 1988 [rés. 621 (1988)], par. 2

7. Accorder à la question de l'assistance une attention constante

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 6

8. Entreprendre ou poursuivre les efforts requis

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 2

La situation en Namibie

Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 4

D. Création ou utilisation d'une force des Nations Unies

1. Décision de créer ou de dépêcher une force des Nations Unies

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 2

Décision du 9 août 1988 [rés. 619 (1988)], par 1 et 2

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 décembre 1988 [rés. 626 (1988)], par. 2

2. Approbation de propositions ou d'arrangements visant à établir une force des Nations Unies

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 10 août 1988, déclaration du Président

Décision du 23 août 1988, déclaration du Président

La situation concernant l'Afghanistan

Décision du 24 avril 1988, déclaration du Président

Décision du 31 octobre 1988 [rés. 622 (1988)], par. 1

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 décembre 1988 [rés. 626 (1988)], par 1, 3 et 4

Décision du 23 décembre 1988, lettre du Président

3. Demande d'assistance aux États Membres pour l'application des dispositions nécessaires à la mise en place d'une force des Nations Unies

La situation en Namibie

Décision du 20 septembre 1988, déclaration du Président, par. 7

4. Réaffirmation de la mission, du mandat ou des directives d'une force des Nations Unies La situation au Moyen-Orient Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 3

Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 3

Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 3

Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 3

Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 3

Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 3

Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 3

Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 3

5. Demande de pleine application du mandat d'une force des Nations Unies

- Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 4
- Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 4
- Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 4
- Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 4
- Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 4
- Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 4
- Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 4
- Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 4
6. Décisions autorisant le Secrétaire général à envisager ou à prendre des mesures concernant le déploiement ou la sécurité d'une force des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient
- Décision du 4 septembre 1986, déclaration du Président, par. 3
7. Acte pris par le Conseil ou approbation de mesures de sécurité relatives à une force des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient
- Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 5
- Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 4 et 5
8. Approbation de l'intention du Secrétaire général de nommer un commandant d'une force des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient
- Décision du 29 avril 1985, déclaration du Président
- Décision du 24 avril 1986, déclaration du Président
- Décision du 5 juin 1986, déclaration du Président
- Décision du 20 avril 1988, lettre du Président
- Décision du 30 juin 1988, lettre du Président
- La situation entre l'Iran et l'Iraq
- Décision du 11 août 1988, lettre du Président
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Décision du 23 décembre 1988, lettre du Président

9. Décision de proroger ou de renouveler le mandat d'une force des Nations Unies

La situation au Moyen-Orient

- Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 1
- Décision du 21 mai 1985 [rés. 563 (1985)], al. b)
- Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 1
- Décision du 21 novembre 1985 [rés. 576 (1985)], al. b)
- Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 1
- Décision du 29 mai 1986 [rés. 584 (1986)]
- Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 1
- Décision du 26 novembre 1986 [rés. 590 (1986)], al. b)
- Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 1
- Décision du 29 mai 1987 [rés. 596 (1987)], al. b)
- Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 1
- Décision du 25 novembre 1987 [rés. 603 (1987)], al. b)
- Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 1
- Décision du 31 mai 1988 [rés. 613 (1988)], al. b)
- Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 1
- Décision du 30 novembre 1988 [rés. 624 (1988)], al. b)

La situation à Chypre

- Décision du 14 juin 1985 [rés. 565 (1985)], par. 1
- Décision du 12 décembre 1985 [rés. 578 (1985)], par. 1
- Décision du 13 juin 1986 [rés. 585 (1986)], par. 1
- Décision du 11 décembre 1986 [rés. 593 (1986)], par. 1
- Décision du 12 juin 1987 [rés. 597 (1987)], par. 1
- Décision du 14 décembre 1987 [rés. 604 (1987)], par. 1
- Décision du 15 juin 1988 [rés. 614 (1988)], par. 1
- Décision du 15 décembre 1988 [rés. 625 (1988)], par. 1

10. Réprobation ou condamnation d'attaques ou d'enlèvements perpétrés à l'encontre de membres d'une force des Nations Unies

La situation au Moyen-Orient

- Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 1
- Décision du 29 juillet 1988 [rés. 618 (1988)], par. 1

11. Demande adressée au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour accélérer le remboursement des avances consenties par les pays contribuant à une force des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient
Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 4
12. Demande à tous les États Membres d'assumer leurs responsabilités financières envers une force des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient
Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 4
- E. Création ou utilisation d'autres organes subsidiaires
 1. Décision autorisant le Secrétaire général à nommer, créer ou dépêcher
 - a) Un représentant spécial
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
Décision du 20 septembre 1988 [rés. 621 (1988)], par. 1
 - b) Une commission, une mission ou une équipe d'experts
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 7
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 7
Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 8
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 9
 2. Demande à un organe subsidiaire de poursuivre ses efforts pour garantir la pleine application d'un embargo sur les armes
La question de l'Afrique du Sud
Décision du 28 novembre 1986 [rés. 591 (1986)], par. 13
- F. Demande de coopération avec des organes de l'ONU ou des organes subsidiaires
 1. Avec le Conseil de sécurité
La situation entre l'Iran et l'Iraq
Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 5
Décision du 22 décembre 1986, déclaration du Président, par. 2

- Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 7
2. Avec le Secrétaire général
- La situation entre l'Iran et l'Iraq
- Décision du 25 avril 1985, déclaration du Président, par. 5
- Décision du 14 mai 1987, déclaration du Président, par. 8
- Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 4
- La situation en Namibie
- Décision du 29 septembre 1988, déclaration du Président, par. 7
- La situation à Chypre
- Décision du 20 septembre 1985, déclaration du Président, par. 3
- Décision du 15 décembre 1988, déclaration du Président, par. 2
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
- Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], par. 6
3. Avec une force des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient
- Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 3
- Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 3
- Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 3
- Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 3
- Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 6
- Décision du 31 octobre 1986, déclaration du Président, par. 7
- Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 3
- Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 3
- Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 3
- Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 3
- La situation à Chypre
- Décision du 14 juin 1985 [rés. 565 (1985)], par. 3
- Décision du 12 décembre 1985 [rés. 578 (1985)], par. 3
- Décision du 13 juin 1986 [rés. 585 (1986)], par. 3
- Décision du 11 décembre 1986 [rés. 593 (1986)], par. 3
- Décision du 12 juin 1987 [rés. 597 (1987)], par. 3
- Décision du 14 décembre 1987 [rés. 604 (1987)], par. 3
- Décision du 15 juin 1988 [rés. 614 (1988)], par. 3
- Décision du 15 décembre 1988 [rés. 625 (1988)], par. 3
- G. Demandes de renseignements adressées par les organes subsidiaires

La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 7

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 7

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 8

H. Application du rapport d'un organe subsidiaire

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 1

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 3

IX. Mesures visant à assurer la poursuite de l'examen d'une question

A. Demande de renseignements adressée par un organe ou un organe subsidiaire sur l'application d'une décision du Conseil ou sur l'évolution d'une situation

La situation au Moyen-Orient

Décision du 17 avril 1985 [rés. 561 (1985)], par. 5

Décision du 21 mai 1985 [rés. 563 (1985)], al. c)

Décision du 31 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 4

Décision du 17 octobre 1985 [rés. 575 (1985)], par. 5

Décision du 21 novembre 1985 [rés. 576 (1985)], al. c)

Décision du 18 avril 1986 [rés. 583 (1986)], par. 5

Décision du 29 mai 1986 [rés. 584 (1986)], al. c)

Décision du 18 juillet 1986 [rés. 586 (1986)], par. 5

Décision du 4 septembre 1986, déclaration du Président, par. 5

Décision du 23 septembre 1986 [rés. 587 (1986)], par. 9

Décision du 26 novembre 1986 [rés. 590 (1986)], al. c)

Décision du 8 décembre 1986 [rés. 592 (1986)], par. 6

Décision du 15 janvier 1987 [rés. 594 (1987)], par. 5

Décision du 29 mai 1987 [rés. 596 (1987)], al. c)

- Décision du 31 juillet 1987 [rés. 599 (1987)], par. 5
- Décision du 25 novembre 1987 [rés. 603 (1987)], al. c)
- Décision du 29 janvier 1988 [rés. 609 (1988)], par. 5
- Décision du 31 mai 1988 [rés. 613 (1988)], al. c)
- Décision du 29 juillet 1988 [rés. 617 (1988)], par. 5
- Décision du 30 novembre 1988 [rés. 624 (1988)], al. c)
- La situation entre l'Iran et l'Iraq
 - Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 6
 - Décision du 8 octobre 1986 [rés. 588 (1986)], par. 2
 - Décision du 20 juillet 1987 [rés. 598 (1987)], par. 2, 6 et 9
 - Décision du 16 mars 1988, déclaration du Président, par. 8
 - Décision du 9 août 1988 [rés. 619 (1988)], par. 4
- La question de l'Afrique du Sud
 - Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 6
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 8
 - Décision du 28 novembre 1986 [rés. 591 (1986)], par. 14
- La situation en Namibie
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 15
 - Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 7
- Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
 - Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 5
- La situation à Chypre
 - Décision du 14 juin 1985 [rés. 565 (1985)], par. 2
 - Décision du 12 décembre 1985 [rés. 578 (1985)], par. 2
 - Décision du 13 juin 1986 [rés. 585 (1986)], par. 2
 - Décision du 11 décembre 1986 [rés. 593 (1986)], par. 2
 - Décision du 12 juin 1987 [rés. 597 (1987)], par. 2
 - Décision du 14 décembre 1987 [rés. 604 (1987)], par. 2
 - Décision du 15 juin 1988 [rés. 614 (1988)], par. 2
 - Décision du 15 décembre 1988 [rés. 625 (1988)], par. 2
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
 - Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 5
 - Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 7

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 7

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 9

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], préambule, par. 5

Décision du 23 décembre 1987 [rés. 606 (1987)], par. 3

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 10

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 6

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 5

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 10

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 10

La situation concernant l'Afghanistan

Décision du 31 octobre 1988 [rés. 622 (1988)], par. 2

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], préambule, par. 4

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 20 décembre 1988 [rés. 626 (1988)], par. 5

B. Décision de se réunir après la présentation d'un rapport du Secrétaire général

La situation entre l'Iran et l'Iraq

- Décision du 8 octobre 1986 [rés. 588 (1986)], par. 3
 - La question de l’Afrique du Sud
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 9
 - La situation en Namibie
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 16
 - Plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud
 - Décision du 25 novembre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 7
- C. Décision de se réunir en cas de non-respect de résolutions du Conseil
 - Plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud
 - Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 8
- D. Décision de maintenir une situation à l’examen
 - La situation au Moyen-Orient
 - Décision du 21 mai 1985 [rés. 564 (1985)], par. 5
 - La situation dans les territoires arabes occupés
 - Décision du 22 décembre 1987 [rés. 605 (1987)], par. 7
 - Décision du 5 janvier 1988 [rés. 607 (1988)], par. 4
 - Décision du 14 janvier 1988 [rés. 608 (1988)], par. 3
 - Décision du 26 août 1988, déclaration du Président, par. 5
- E. Décision de rester saisi d’une question
 - La situation entre l’Iran et l’Iraq
 - Décision du 15 mars 1985, déclaration du Président, par. 3
 - Décision du 24 février 1986 [rés. 582 (1986)], par. 8
 - Décision du 16 janvier 1987, déclaration du Président, par. 5
 - Décision du 9 mai 1988 [rés. 612 (1988)], par. 5
 - La question de l’Afrique du Sud
 - Décision du 12 mars 1985 [rés. 560 (1985)], par. 7
 - Décision du 26 juillet 1985 [rés. 569 (1985)], par. 9
 - Décision du 28 novembre 1986 [rés. 591 (1986)], par. 15
 - La situation en Namibie
 - Décision du 3 mai 1985, déclaration du Président, par. 6
 - Décision du 19 juin 1985 [rés. 566 (1985)], par. 1
 - Décision du 30 octobre 1987 [rés. 601 (1987)], par. 8
 - Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l’Organisation des Nations Unies

Décision du 10 mai 1985 [rés. 562 (1985)], par. 6

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 [rés. 567 (1985)], par. 6

Décision du 20 septembre 1985 [rés. 571 (1985)], par. 9

Décision du 7 octobre 1985 [rés. 574 (1985)], par. 9

Décision du 6 décembre 1985 [rés. 577 (1985)], par. 10

Décision du 25 novembre 1987 [rés. 602 (1987)], préambule, par. 8

Décision du 23 décembre 1987 [rés. 606 (1987)], par. 4

Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 21 juin 1985 [rés. 568 (1985)], par. 11

Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 30 septembre 1985 [rés. 572 (1985)], par. 7

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 octobre 1985 [rés. 573 (1985)], par. 6

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décision du 30 décembre 1985 [rés. 580 (1985)], par. 11

La situation en Afrique australe

Décision du 13 février 1986 [rés. 581 (1986)], par. 12

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 avril 1988 [rés. 611 (1988)], par 5

****X. Mesures prises en raison de l'incapacité du Conseil de parvenir à un accord**

XI. Mesures de protection contre une agression

- A. Approbation de la déclaration du Secrétaire général exprimant l'espoir que tous les gouvernements et les autorités déploieront des efforts résolus pour mettre fin à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme

Déclaration du Président

Décision du 30 décembre 1985, déclaration du Président, par. 4

- B. Appel à tous les États pour qu'ils envisagent la possibilité de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et aux autres conventions pertinentes.

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 4

- C. Appel au renforcement de la coopération internationale entre les États en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces destinées à faciliter la prévention et la répression des actes de prise d'otages et des enlèvements de toutes sortes, en tant que manifestations du terrorisme international, et les poursuites contre leurs auteurs

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 5

- D. Affirmation de l'obligation de tous les États sur le territoire desquels sont détenus des otages ou des personnes enlevées d'empêcher que n'aient lieu à l'avenir des actes de prise d'otages et des enlèvements

Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 décembre 1985 [rés. 579 (1985)], par. 3

XII. Mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales

- A. Engagement des membres du Conseil à assumer leur responsabilité individuelle et collective pour la prévention et l'élimination des menaces contre la paix avec une détermination renouvelée

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 6

- B. Reconnaissance par les membres du Conseil de sécurité qu'il faut renforcer d'urgence l'efficacité du Conseil dans l'exercice de sa responsabilité principale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 7

- C. Volonté des membres du Conseil de sécurité de poursuivre l'examen des possibilités d'améliorer encore le fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent conformément à la Charte

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 7

- D. Encouragement du Secrétaire général à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 7

- E. Réaffirmation par les membres du Conseil des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et de leur attachement aux buts et principes qui y sont énoncés

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 5

Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à l'occasion du quarantième anniversaire de la tenue de la première séance du Conseil de sécurité et de l'inauguration, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix

Décision du 17 janvier 1986, déclaration du Président, par. 1

F. Adhésion par les membres du Conseil à l'objectif d'universalité des Nations Unies

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Décision du 26 septembre 1985, déclaration du Président, par. 5

Deuxième partie

1. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre ¹ datée du 25 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant du Tchad a prié le Président de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il reprenne l'examen de la plainte que le Gouvernement tchadien avait déposée le 2 août 1983 contre la Libye². La lettre informait le Conseil que la Libye continuait à s'ingérer dans les affaires intérieures du Tchad, en occupant militairement 550 000 kilomètres carrés du territoire tchadien, en violation de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies, ce qui constituait un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad. La lettre faisait observer que le Gouvernement libyen refusait de se conformer à la déclaration rendue publique par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1983³, dans laquelle les membres du Conseil invitaient les deux pays à discuter de leur différend et à le régler par des moyens pacifiques. En outre, la lettre affirmait que l'enquête menée sur la tentative d'attentat terroriste contre le Président du Tchad avait clairement établi la responsabilité de la Libye.

Dans une lettre ⁴, datée du 28 janvier 1985, le représentant du Tchad a réitéré sa demande de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour qu'il puisse examiner la situation préoccupante qui prévalait dans son pays, aggravée par un complot visant à éliminer physiquement le Président du Tchad.

Dans une lettre ⁵, datée du 28 janvier 1985, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a nié les allégations d'ingérence, d'actes d'hostilité et de tentatives d'assassinat. Selon lui, ces allégations ne visaient qu'à diminuer l'importance du

¹ S/16906.

² S/15902.

³ S/15688.

⁴ S/16911.

⁵ S/16912.

Gouvernement légitime du Tchad, né de l'Accord de Lagos – entériné par l'Organisation de l'unité africaine – qui exerce son autorité sur la partie septentrionale du pays. Le représentant y affirmait que la Libye s'efforçait dans toutes les instances internationales et régionales de rétablir la paix au Tchad, où se déroulait une guerre civile; qu'elle appuyait également la réunion de Brazzaville convoquée par le Président du Congo pour réconcilier les parties tchadiennes en conflit. Il indiquait que c'était la clique rebelle appuyée par l'impérialisme américain et les forces réactionnaires de la région qui refusait de participer à ces réunions. Il exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité ne perdrait pas son temps et ne serait pas détourné de ses préoccupations.

À sa 2567e séance, le 30 janvier 1985, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Il a également annoncé qu'il avait décidé d'autoriser la présentation de certains documents audiovisuels.

À la même séance, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad a exposé en détail le différend qui opposait le Tchad à la Libye en mentionnant divers traités historiques et plusieurs résolutions de l'ONU. Il a attribué l'état actuel du conflit aux visées annexionnistes du régime de Tripoli sur le Tchad et le reste de l'Afrique en général. Il a décrit son pays comme pauvre, durement touché par la famine et la sécheresse mais déterminé à lutter contre l'agression sous la direction du Président. Il a estimé que la Libye recourait au terrorisme du fait de ses nombreux échecs dans la guerre contre le Tchad. Le Ministre a résumé les résultats d'une enquête menée par les services de sécurité tchadiens sur la participation de la Libye à la tentative d'attentat contre le président et d'autres membres du gouvernement. Il a lancé un appel à tous les États Membres de l'ONU pour qu'ils condamnent ce complot criminel et signalé à toutes les nations que le Tchad et ses dirigeants n'étaient pas les seules cibles des agents du terrorisme international libyen. En fait, il existait au moins 14 autres engins explosifs sophistiqués encore en circulation, semblables à celui qui avait été utilisé au Tchad. Le Ministre a mentionné le débat sur le terrorisme d'État tenu à la demande de l'Union soviétique et sous l'égide de la Première Commission, durant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale,

et exprimé l'espoir qu'en livrant ces informations sur l'attentat, le Gouvernement tchadien aurait apporté sa contribution aux efforts de la communauté internationale. Il a présenté l'arme désamorcée aux membres du Conseil, pour examen, ainsi qu'une bande vidéo montrant une simulation de l'acte terroriste et des brochures contenant des photographies ⁶.

Le représentant de la Libye a réitéré la position exprimée dans la lettre mentionnée ci-dessus ⁵, selon laquelle une réunion du Conseil ne se justifiait pas mais – après la déclaration prononcée par le représentant du Tchad – il a jugé nécessaire de formuler certaines observations. Il a rejeté toutes les allégations concernant son pays et a affirmé qu'il n'y avait aucune présence libyenne sur le territoire tchadien. Les seules forces stationnées dans le nord du Tchad étaient celles du gouvernement légitime d'unité nationale. Il considérait que la demande de réunion du Conseil était une tentative du régime rebelle » pour calomnier la Libye; minimiser l'importance militaire du gouvernement d'unité nationale; justifier les besoins du régime rebelle et lui permettre d'obtenir davantage d'armes et de mercenaires étrangers; et convaincre l'opinion publique mondiale. L'intervenant a donné sa version des faits : le Président Hussein Habré était le principal responsable des troubles car il refusait tout accord, y compris le plus récent, l'Accord de Lagos du 18 août 1979, qui avait été signé par 11 factions tchadiennes et avait conduit à la formation du gouvernement reconnu par l'OUA. Il a décrit la situation au Tchad comme étant une guerre civile qui avait entériné l'élimination d'un grand nombre de personnes et contraint certaines à chercher asile dans les pays voisins. Le représentant de la Libye a déclaré que M. Habré avait fait obstacle à tous les efforts de conciliation entrepris par les dirigeants de certains pays africains. Il a souligné qu'il n'était pas surprenant qu'« un tel gouvernement » se trouve confronté à la résistance du peuple tchadien ni qu'on attente à la vie du « rebelle »; il a également rappelé que la Libye était unie au Tchad par des liens historiques, géographiques, culturels et spirituels et décrit les tentatives de son pays pour réaliser la réconciliation au Tchad. L'intervenant a par ailleurs souligné que la Libye était résolue à sauvegarder l'unité de son territoire, à tout prix. Il a souligné que la « bande d'Aouzou » faisait partie intégrante du territoire libyen hérité du colonialisme italien, ce qui était indiqué sur la carte jointe au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye ⁷. Le représentant a estimé que

⁶ S/PV.2567, p. 6 à 18.

⁷ *Documents officiels : cinquième session de l'Assemblée générale, Supplément No 15.*

la seule solution au conflit au Tchad était de rechercher la réconciliation nationale, conformément à l'Accord de Lagos, sous l'égide de l'OUA, avec la participation de toutes les parties signataires de l'Accord⁸.

Le Président du Conseil de sécurité a rappelé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne que la plainte examinée par le Conseil émanait bien du gouvernement internationalement reconnu du Tchad et que sa légitimité ne saurait être contestée devant le Conseil. Il a mentionné les recommandations du Conseil concernant le règlement du différend entre le Tchad et la Libye, formulées à la demande de ce gouvernement dans la déclaration faite par le Président du Conseil le 6 avril 1983⁹.

Le représentant du Tchad a nié toutes les allégations et fait observer que la communauté internationale avait eu la possibilité de se faire une opinion¹⁰.

Le représentant de la Libye a affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne ne reconnaissait pas et ne reconnaîtrait jamais le « gouvernement rebelle » qui avait pris le pouvoir au Tchad¹⁰.

⁸ S/PV.2567, p. 22 à 30.

⁹ Ibid., p. 30.

¹⁰ Ibid., p. 31.

2. La situation au Moyen-Orient

Décision du 12 mars 1985 (2573e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 25 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies¹, le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la poursuite des actes d'agression commis par les forces d'occupation israéliennes et des pratiques répréhensibles de ces dernières dans le Sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya.

À sa 2568e séance, le 28 février 1985, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après avoir adopté celui-ci, le Conseil a décidé d'inviter les personnes ci-après, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote : à la 2568e séance, les représentants d'Israël, du Liban, du Qatar et de la République arabe syrienne²; à la 2570e séance, les représentants de l'Algérie, de l'Inde et de la République islamique d'Iran³; à la 2572e séance, les représentants de l'Algérie, de Cuba, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, du Viet Nam, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie⁴; à la 2573e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Chypre, de l'Indonésie, du Nicaragua, du Pakistan, de la Pologne, du Sénégal, du Soudan et de la Tchécoslovaquie⁵. À sa 2568e séance, le Conseil a également, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, adressé une invitation à M. Clovis Maksoud⁶, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. À sa 2572e séance, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique établie, d'inviter le représentant de l'OLP à participer à ses délibérations sans droit de vote⁷. Le Conseil a examiné la question à ses 2568e, 2570e, 2572e, et 2573e séances, les 28 février et 7, 11 et 12 mars 1985.

¹ S/16983.

² Voir S/PV.2568.

³ Voir S/PV.2570.

⁴ Voir S/PV.2572.

⁵ Voir S/PV.2573.

⁶ Voir S/PV.2568; pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷ Pour le vote (10 voix contre une avec 4 abstentions), voir S/PV.2572; pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

À la 2568e séance, le 28 février 1985, le représentant du Liban a rappelé au Conseil la plainte que son pays avait déposée six mois auparavant et le fait que le Conseil n'avait pas adopté de résolution, ce qui, a-t-il dit, avait permis à Israël de persister dans ses pratiques et se considérer comme dégagé de ses engagements internationaux en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'homme ou d'autres conventions, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949. Le représentant du Liban a exprimé l'espoir que le Conseil, étant donné la persistance des pratiques israéliennes, adopterait une résolution claire demandant à Israël de mettre fin à ses opérations militaires et à ses pratiques et d'appliquer les résolutions du Conseil. Il a accusé Israël de l'échec des pourparlers de Naqoura, dont l'ouverture avait été demandée par le Secrétaire général pour obtenir le retrait intégral d'Israël, lequel devrait être suivi de l'adoption d'arrangements tendant à garantir la sécurité et la stabilité. Le représentant du Liban a alors fait un exposé détaillé des actes commis et des pratiques suivies par Israël dans la région contre la population libanaise. En conclusion, il a demandé au Conseil : a) d'exprimer sa grave préoccupation devant les opérations militaires et les pratiques israéliennes dans les régions occupées du Liban; b) d'exiger qu'Israël mette immédiatement un terme à ses actes et opérations; c) de condamner Israël et de dénoncer ses activités et pratiques; d) de réaffirmer l'importance de la mise en oeuvre des résolutions antérieures du Conseil; e) de réaffirmer les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et son applicabilité aux territoires occupés par Israël au Liban; f) de réaffirmer qu'Israël devait s'engager à respecter ces conventions; et g) de réaffirmer le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité du Liban⁸.

À la même séance, le représentant du Qatar s'est référé à la résolution 509 (1982) du Conseil, dans laquelle celui-ci avait demandé le retrait d'Israël jusqu'aux frontières internationales du Liban, et a déclaré que le Conseil n'aurait pas à examiner une autre plainte du Liban si Israël avait appliqué ladite résolution et les autres résolutions pertinentes du Conseil. Il a affirmé le droit légitime du peuple libanais de résister à l'occupation israélienne, a déclaré que la situation dans le Sud du Liban était une menace pour la paix et la sécurité et a demandé au Conseil de mettre un terme à l'occupation israélienne en adoptant une résolution obligeant Israël à respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres ins-

truments internationaux, et spécialement la quatrième Convention de Genève de 1949. En conclusion, il a déclaré que la nouvelle résolution devrait comporter des dispositions de nature à mettre fin au mépris manifesté par Israël à l'égard des résolutions du Conseil⁹.

À la même séance, le représentant d'Israël a déclaré que le Gouvernement libanais avait, en droit international, l'obligation d'empêcher que son territoire soit utilisé pour l'organisation d'attaques dirigées contre un autre État et que l'État ainsi attaqué avait le droit d'adopter les mesures de légitime défense appropriées pour protéger son territoire et ses citoyens. Il a dit qu'Israël avait agi dans cet esprit et qu'il continuerait d'agir pour se défendre. Il a demandé au Gouvernement libanais d'exercer sa souveraineté sur son territoire et de faire en sorte que celui-ci ne soit plus utilisé pour l'organisation d'attaques terroristes contre Israël¹⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que le Conseil n'avait pas adopté de résolution lorsqu'il avait été appelé pour la dernière fois à examiner une plainte semblable du Liban¹¹. Il a demandé au Conseil de condamner les actes et pratiques d'Israël dans le Sud du Liban, ajoutant que ces actes constituaient de sérieuses violations des articles 32, 33, 49, 53 et 55 de la quatrième Convention de Genève de 1949 et que le Conseil devait adopter les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la Charte et du droit international. Il a demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les actes d'agression commis contre le territoire libanais¹².

La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que le recours à une résolution du Conseil, laquelle, à son avis, serait partielle, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif commun consistant à confirmer l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire du pays. Il a déclaré que son gouvernement appuyait un retrait méthodique et rapide d'Israël du Sud du Liban et que le meilleur moyen de parvenir à cet objectif était d'appuyer la mise en oeuvre d'une approche

⁸ Voir S/PV.2768.

⁹ Ibid., p. 18 à 23.

¹⁰ Ibid., p. 31 à 37.

¹¹ Voir S/PV.2556.

¹² S/PV.2568, p. 37 à 54.

concrète dans le cadre de l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des pourparlers entre éléments militaires libanais et israéliens à Naqoura¹³.

À la même séance, les représentants de l'Égypte, de la France et de l'Ukraine ont fait des déclarations. Les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne ont également pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

À la 2570e séance, le 7 mars 1985, le Président du Conseil (Madagascar) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Liban¹⁴.

À la même séance, le représentant de la Yougoslavie, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que l'occupation ne conférait aucun droit à l'occupant et que celui-ci n'avait qu'une seule obligation, qui était de se retirer. Il a ajouté que rien ne pouvait justifier un acte qui limitait ou menaçait l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté d'un autre État. Aucun pays ne pouvait renforcer sa sécurité en ayant recours à la force contre un autre État ou en occupant un territoire étranger, et, quoi que dise l'agresseur ou l'occupant, la résistance à l'occupation et à l'agression était légitime et justifiée¹⁵.

Le représentant de l'Inde a affirmé qu'il était approprié que le Conseil de sécurité, qui était investi par la Charte de la responsabilité primordiale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'emploie à trouver le moyen d'améliorer une situation sérieuse qui risquait d'avoir de larges répercussions sur la paix et la stabilité dans la région. Il a réitéré l'appel lancé par le Bureau de coordination des pays non alignés le 6 mars 1985 pour que les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil soient appliquées sans tarder, afin de garantir ainsi le retrait des forces israéliennes de l'ensemble du territoire libanais¹⁶.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que les résolutions antérieures du Conseil soient immédiatement appliquées et a souligné que la mise en oeuvre des résolutions du Conseil était une question de

¹³ Ibid., p. 56 et 57.

¹⁴ S/17000.

¹⁵ S/PV.2570, p. 18 à 22.

¹⁶ Ibid., p. 22 à 27.

principe si l'on voulait que le Conseil puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées en vertu de la Charte¹⁷.

Le représentant du Danemark a réaffirmé la nécessité d'un retrait rapide et total d'Israël et a demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération. Il a accueilli favorablement le processus de négociation qui avait été lancé à Naqoura avec la participation de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire général pour précipiter l'application de la résolution 555 (1984) du Conseil¹⁸.

La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que les objectifs visés par son pays en ce qui concerne le Liban étaient : a) le retrait de toutes les forces étrangères; b) une frontière libano-israélienne stable et sûre; et c) l'extension de l'autorité du gouvernement central sur l'ensemble du territoire libanais, y compris le Sud. Il a ajouté que les États-Unis avaient maintes fois demandé à toutes les parties de faire preuve de modération et les engageaient vivement à exploiter les possibilités offertes par le processus de Naqoura¹⁹.

À la même séance, les représentants du Liban, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la République islamique d'Iran et d'Israël ont fait des déclarations.

À la 2572e séance, les représentants du Liban, de la Thaïlande, de la Chine, de la France, du Yémen démocratique, de Cuba, de l'Ukraine, du Pérou, de Madagascar, de la Jordanie, de la République démocratique allemande, des Émirats arabes unis, du Bangladesh et du Viet Nam ont fait des déclarations. Le représentant de l'OLP, M. Maksoud, a également pris la parole.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et le Président du Conseil ont fait des interventions sur des points de procédure.

¹⁷ Ibid., p. 28 à 33.

¹⁸ Ibid., p. 41 à 44.

¹⁹ Ibid., p. 45 à 52.

À la 2573e séance, le 12 mars 1985, le représentant d'Israël a déclaré que son pays n'accepterait jamais le principe selon lequel il ne pouvait pas se défendre s'il était attaqué et continuerait de poursuivre ses agresseurs jusqu'à leurs refuges, de confisquer leurs armes et de faire échec à leurs intentions d'assassiner des Israéliens²⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a fait valoir que, selon les principes du droit international et conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit du peuple libanais de résister à l'agression israélienne était l'expression idéale d'un droit naturel dans les circonstances qui prévalaient dans le Sud du Liban²¹.

À la même séance, le Président a fait savoir qu'il avait l'intention de mettre aux voix le projet de résolution qui avait été présenté par le Liban¹⁴. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait, entre autres, réaffirmé ses résolutions antérieures concernant le Liban et rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et souligné les principes humanitaires énoncés dans la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que les obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait :

- a) condamné les pratiques et mesures israéliennes dirigées contre les civils dans le Sud du Liban;
- b) réaffirmé la nécessité d'appliquer les dispositions des résolutions antérieures du Conseil concernant le Liban dans lesquelles le Conseil avait exigé le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
- c) réitéré son appel pour que la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient respectées;
- d) affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquaient aux territoires occupés par Israël dans le Sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rashaya;
- e) exigé que le Gouvernement israélien, puissance occupante, mette immédiatement fin à ses pratiques contre la population civile dans lesdites régions et lève immédiatement toutes restrictions et tous obstacles au rétablissement d'une situation normale dans lesdites régions en violation de la quatrième Convention de Genève et des autres normes du droit international;
- f) prié le Secrétaire général d'établir une mission

²⁰ S/PV.2573, p. 53 à 58.

²¹ Ibid., p. 60 à 72.

d'établissement des faits qui ferait rapport sur les pratiques et mesures israéliennes dans le Sud du Liban; et g) prié le Secrétaire général de maintenir la situation à l'examen, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil dès que possible.

À la 2573e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de l'Indonésie, du Nicaragua, de la Pologne, du Nigéria, de l'Arabie saoudite, du Sénégal, du Pakistan, du Soudan, de la Tchécoslovaquie et du Burkina Faso.

La représentante des États-Unis, parlant pour expliquer son vote avant le vote, a fait savoir que son pays voterait contre le projet car celui-ci n'était pas équilibré. Elle a déclaré que sa délégation demeurerait prête à appuyer une déclaration dans laquelle le Conseil exprimerait sa consternation devant l'escalade de la violence au Liban, exprimerait sa sympathie à l'égard des victimes de la violence, demanderait à toutes les parties de faire preuve de modération, prierait toutes les parties d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, affirmerait que la quatrième Convention de Genève était applicable aux régions occupées du Liban et réaffirmerait l'engagement de tous de garantir le plein rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Liban²².

Le représentant de la Trinité-et-Tobago a également fait une déclaration avant le vote.

À la même séance, lors du vote sur le projet de résolution, les voix se sont réparties comme suit : 11 voix contre une, avec 3 abstentions. Le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²³.

Décision du 17 avril 1985 (2575e séance) : résolution 561 (1985)

²² S/PV.2573, p. 77 à 82.

²³ Pour le vote, voir S/PV.2573; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

À sa 2575e séance, le 17 avril 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 11 avril 1985²⁴.

Le rapport du Secrétaire général décrivait la situation de la FINUL pour la période allant du 10 octobre 1984 au 11 avril 1985. Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que la situation dans le Sud du Liban s'était nettement dégradée au cours des six mois écoulés par suite de la recrudescence des affrontements entre les forces israéliennes et les groupes de résistance libanais. Il considérait qu'étant donné les circonstances, la présence de la FINUL serait essentielle et il recommandait que son mandat soit prolongé pour une période de six mois, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement libanais, telle que reflétée dans une lettre du Représentant permanent du Liban en date du 27 mars 1985²⁵.

Dans son rapport, le Secrétaire général décrivait les nombreuses attaques lancées par les groupes de résistance libanais contre les positions des Forces de défense israéliennes (FDI), notamment au moyen de bombes antipersonnel et d'attentats de voitures suicides piégées. Il décrivait ensuite les opérations de bouclage de plus en plus fréquentes qui étaient menées pour prévenir, dans le ressort de la FINUL, les actes de violence contre la population et la destruction de biens. Le rapport relatait également les efforts déployés par la FINUL pour freiner les activités des irréguliers libanais armés et contrôlés par les FDI.

Le rapport rendait compte en outre du déroulement des entretiens de Naqoura. Le 31 octobre 1984, à la suite de consultations avec le Gouvernement libanais et le Gouvernement israélien, le Secrétaire général avait annoncé la convocation d'une conférence de représentants militaires des deux pays pour discuter des aspects militaires du retrait des forces israéliennes et des arrangements à prendre en matière de sécurité dans le Sud du Liban pour mettre en oeuvre la résolution 555 (1984) du Conseil. Les entretiens, qui avaient commencé en novembre 1984 sous les auspices de l'ONU au siège de la FINUL, à Naqoura, s'étaient poursuivis jusqu'en janvier 1985 mais sans résultats. Le rapport mentionnait également la visite que M Brian Urquhart, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, avait faite au

²⁴ S/17093.

²⁵ S/17062.

siège de la FINUL ainsi que les entretiens qu'il avait eus avec des représentants du Gouvernement libanais en janvier et avril 1985.

Le Secrétaire général soulignait dans son rapport la nécessité d'instaurer sous l'autorité du Conseil des conditions qui permettent à la FINUL de fonctionner efficacement en coopération avec les autorités et l'Armée libanaises. Il lui apparaissait consternant que la FINUL ait déjà été placée à plusieurs reprises dans une situation embarrassante. Il importait qu'il fut bien entendu qu'en dehors du personnel de l'Armée libanaise et de la FINUL, aucun élément militaire ou paramilitaire armé ne devait être autorisé à opérer dans la zone et que tous les éléments concernés devaient déclarer publiquement qu'ils soutenaient les autorités libanaises et la FINUL et entendaient collaborer avec elles.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote²⁶. Le Conseil a examiné la question à sa 2575e séance, le 17 avril 1985.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré pendant les consultations du Conseil. Ayant reçu lors du vote 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet a été adopté comme résolution 561 (1985)²⁷. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 11 avril 1985 et prenant acte des observations qu'il contient,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

²⁶ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

²⁷ Pour le vote, voir S/PV.2575; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 octobre 1985;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Décision du 21 mai 1985 (2581e séance) : résolution 563 (1985)

À sa 2581e séance, le 21 mai 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) en date du 13 mai 1985²⁸.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pendant la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985. La Force avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des deux parties (République arabe syrienne et Israël), bien que l'une et l'autre aient restreint la liberté de mouvement et l'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. Le Secrétaire général a souligné que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme mais en dépit de la tranquillité qui prévalait actuellement, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble restait potentiellement dangereuse et peut-être continuerait-il sans doute d'être le cas jusqu'à ce qu'un règlement de paix global, juste et durable puisse intervenir, comme le Conseil de sécurité l'avait de-

²⁸ S/17177.

mandé dans sa résolution 338 (1973). Étant donné les circonstances, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1985, faisant observer que les gouvernements intéressés avaient donné leur assentiment à la prorogation proposée.

À la 2581^e séance, le 21 mai 1985, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été préparé au cours des consultations du Conseil²⁹. Lorsque le projet de résolution a été mis aux voix, il a été adopté à l'unanimité comme résolution 563 (1985)³⁰. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1985;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Décision du 21 mai 1985 : déclaration du Président

À la même séance, après l'adoption de la résolution 563 (1985), le Président a fait la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil de sécurité³¹ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que :

²⁹ S/17202, adopté sans changement comme résolution 563 (1985).

³⁰ Pour le vote, voir S/PV.2581; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Danemark et de l'Égypte ont fait des déclarations.

Décision du 24 mai 1985 : déclaration du Président

Le 24 mai 1985, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante concernant la situation au Liban³² :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation devant la recrudescence des actes de violence enregistrés ces derniers jours dans certaines régions du Liban.

Ils prennent acte de la déclaration publiée le 22 mai 1985 par le Secrétaire général, dans laquelle il est également fait état de la situation qui règne à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens et de l'appel que le Secrétaire général a lancé à toutes les parties concernées pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin de mettre fin à la violence qui touche la population civile, et appuient pleinement cette déclaration et cet appel.

Ils réaffirment que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

Répondant à un souci d'ordre humanitaire, ils lancent un appel pressant à la modération afin de soulager les souffrances de la population civile du Liban.

Décision du 31 mai 1985 (2582e séance) : résolution 564 (1985)

³¹ S/17206.

³² S/17215.

Dans une lettre datée du 30 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité³³, le représentant de l'Égypte a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité concernant l'escalade de la violence dans laquelle se trouvait prise la population de Beyrouth et des environs, qui compromettait la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans les camps de réfugiés.

À sa 2582e séance, le 31 mai 1985, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et il a examiné la question à la même séance. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de Malte et de République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶. À la même séance, le Conseil a décidé à la suite d'un vote, conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer à la discussion sans droit de vote³⁴.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant les consultations du Conseil³⁵, et l'a mis aux voix. Le projet a été adopté à l'unanimité comme résolution 564 (1985)³⁶. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite le 24 mai 1985 par le Président au nom des membres du Conseil, concernant l'intensification de la violence dans certaines régions du Liban,

Alarmé par la recrudescence des actes de violence touchant la population civile, y compris les Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés, qui a causé de tragiques pertes en vies humaines et des dégâts matériels de toutes parts,

1. *Exprime à nouveau* son extrême préoccupation devant les lourdes pertes en vies humaines et les graves dommages matériels qui touchent la population civile du Liban et demande à toutes les parties concernées de mettre fin aux actes de violence commis contre la population civile du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours;

³³ S/17228.

³⁴ Pour le vote (10 voix contre une, avec 4 abstentions), voir S/PV.2582; pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

³⁵ S/17232, adopté sans changements comme résolution 564 (1985).

³⁶ Pour le vote, voir S/PV.2582; pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.

2. *Réitère* ses appels en faveur du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. *Demande* à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causées par les actes de violence en facilitant en particulier la tâche des institutions des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournissent une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations;

4. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec le Gouvernement libanais et le Secrétaire général en vue d'assurer l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général d'en rendre compte au Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* son intention de continuer à suivre de près la situation.

Après le vote, plusieurs représentants ont fait des déclarations. Le représentant de l'Égypte a résumé comme suit la situation : il fallait rechercher des moyens concrets, conformément au mandat du Conseil, pour garantir la protection, la sécurité, la tranquillité et le bien-être du peuple palestinien dans le cadre de la souveraineté entière et sans faille du Liban. Le représentant du Liban a fait valoir que son gouvernement s'était opposé à ce que le Conseil traite de la situation dans les camps palestiniens et aux alentours car il s'agissait d'une question interne, les camps étant situés en territoire libanais. Il a ajouté que la convocation du Conseil pour examiner une telle situation constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Liban. Il a fait valoir en outre que, selon l'Article 52 de la Charte, le Conseil aurait dû encourager des efforts aux échelons régional et interne pour faire face à la situation. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé le représentant du Liban et a dit que sa délégation regrettait que la position du Gouvernement libanais n'ait pas été prise en considération par ceux qui avaient pris l'initiative de convoquer la réunion du Conseil. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'étant donné l'objection du Liban, la convocation du Conseil aux fins de l'examen d'une situation existant à l'intérieur du Liban même allait directement à l'encontre de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Les représentants de la France, de Malte, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie, ainsi que le représentant de l'OLP, ont également pris la parole.

Décision du 17 octobre 1985 (2623e séance) : résolution 575 (1985)

À sa 2623e séance, le 17 octobre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FINUL en date du 10 octobre 1985³⁷.

Le rapport du Secrétaire général décrivait la situation de la FINUL pendant la période allant du 12 avril au 10 octobre 1985. Dans son rapport, le Secrétaire général notait que la zone de déploiement de la FINUL avait connu, dans sa majeure partie, un calme relatif depuis qu'elle avait été évacuée par les forces israéliennes tandis que, dans la « zone de sécurité », en revanche, la situation avait été extrêmement tendue. Des groupes de résistants libanais avaient lancé dans tous ces secteurs de fréquentes attaques contre les troupes israéliennes et les irréguliers libanais qui leur étaient liés. Le Secrétaire général était convaincu que le peu de paix et de stabilité dont jouissait le Sud du Liban était dû en très grande partie à la présence de la FINUL et que, si celle-ci venait à disparaître de la scène libanaise, il s'ensuivrait une recrudescence de la violence qui risquait fort de déboucher sur une nouvelle crise internationale extrêmement grave. Le Secrétaire général était ainsi parvenu à la conclusion qu'il était de son devoir, compte tenu surtout de la demande du Gouvernement libanais³⁸, de recommander une nouvelle prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Il a ajouté néanmoins qu'une telle décision ne devait pas être interprétée comme représentant un engagement illimité de la part des pays fournisseurs de contingents ou de l'ONU de maintenir la FINUL même si les conditions requises pour le bon fonctionnement de la Force continuaient à faire défaut.

Le rapport contenait une description détaillée du plan israélien de redéploiement unilatéral des forces israéliennes en trois étapes qu'avait annoncé le Gouvernement d'Israël en janvier 1985. Entre février et avril 1985, les forces israéliennes avaient évacué plusieurs secteurs, en particulier ceux de Sidon, de Nabatiyah, de la

³⁷ S/17557.

³⁸ S/17526.

Bekaa et de Tyr. À la fin de la deuxième phase, les forces israéliennes avaient été redéployées dans une bande de terre située au Nord de la frontière internationale allant de la Méditerranée à la région de Hasbaiya, sur une profondeur allant de 2 kilomètres, en son point le plus étroit, à une dizaine de kilomètres en son point le plus large. Conformément au plan israélien, cette bande de territoire, qui recouvrait en partie la zone de la FINUL, devait être maintenue comme « zone de sécurité » dans laquelle ce que l'on appelait l'« Armée du Liban du Sud (ALS) » et d'autres forces locales, armées et contrôlées par les forces israéliennes, devaient opérer avec l'appui de ces dernières après l'achèvement de la troisième et dernière phase du redéploiement des forces israéliennes. Le Secrétaire général faisait observer en outre que, du fait de l'existence de cette « zone de sécurité », déclarée par Israël, la FINUL n'avait pas été en mesure de se déployer jusqu'à la frontière internationale et que, dans la partie de zone de déploiement qui recouvrait la « zone de sécurité », la Force se trouvait en présence de nombreuses positions tenues par les FDI ou par l'ALS ou par les deux. Il n'avait donc pas été possible d'appliquer pleinement la résolution 561 (1985) du conseil de sécurité.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que la situation au Liban au Sud du fleuve Litani était peu satisfaisante et même dangereuse. Il était convaincu que si la présence israélienne dans la « zone de sécurité » se perpétuait, on assisterait inévitablement à une recrudescence et une extension de la violence. Étant donné la situation, une recommandation au Conseil de sécurité sur la FINUL posait un véritable dilemme. Enfin, les conditions n'étaient toujours pas réunies pour que la FINUL puisse accomplir toutes les tâches qui lui incombait pour remplir pleinement son mandat, et la situation paraissait beaucoup plus de nature à se détériorer qu'à s'améliorer. D'autre part, la présence de la FINUL était importante et avait contribué à limiter dans une certaine mesure le niveau de la violence. Le Secrétaire général considérait qu'il y avait de bonnes chances de pouvoir rétablir la paix et la sécurité au Liban au Sud du fleuve Litani si toutes les parties intéressées adoptaient sans tarder les mesures qui s'imposaient.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶.

À la même séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution qui avait été préparé au cours des consultations du Conseil³⁹. Il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) comme résolution 575 (1985)⁴⁰. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1985, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant acte des observations qu'il contient,

Prenant acte de la lettre, en date du 3 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1986;*

2. *Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

3. *Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;*

4. *Réaffirme qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;*

5. *Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.*

³⁹ S/17567.

Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que les autorités israéliennes devraient être tenues pour responsables de la situation anormale qui régnait dans le Sud du Liban et que la « zone de sécurité » qu'avait établie Israël constituait le principal obstacle au fonctionnement de la FINUL. Il a demandé au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour que la « zone de sécurité » soit démantelée et pour que les troupes israéliennes se retirent intégralement du Sud du Liban, ce qui permettrait au Liban de recouvrer sa souveraineté sur cette région et favoriserait le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant de la France a déclaré que la FINUL était prise entre deux forces hostiles et continuait d'être empêchée, contrairement aux résolutions du Conseil, de déployer son personnel jusqu'à la frontière internationale, comme prévu dans le mandat de la Force. Il a mis en relief la nécessité de mettre en oeuvre intégralement les résolutions 425 (1978) et 427 (1978) du Conseil.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'Israël refusait, dans une attitude de défi, d'appliquer les résolutions du Conseil concernant le Sud du Liban et la FINUL et que chacun savait qui était derrière Israël et qui empêchait le Conseil d'assurer la mise en oeuvre de ses résolutions. Il a ajouté que les États-Unis d'Amérique auraient intérêt à ne pas perdre de vue qu'une telle attitude portait sérieusement atteinte au prestige et à l'efficacité du Conseil.

Des déclarations ont été faites également par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Danemark et des États-Unis d'Amérique.

Le représentant du Liban a réitéré la position de son pays, à savoir qu'il fallait assurer l'application des résolutions pertinentes du Conseil, le retrait des forces israéliennes du territoire libanais et le rétablissement de l'autorité du Liban sur l'ensemble du territoire national. Il a demandé au Conseil d'assumer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire en sorte que ses résolutions soient appliquées.

⁴⁰ Pour le vote, voir S/PV.2623; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

Le représentant d'Israël a réitéré qu'Israël s'intéressait seulement à la situation au Liban parce qu'il souhaitait garantir la sécurité de la population israélienne qui vivait dans le Nord du pays pour la mettre à l'abri des attaques terroristes qu'elle subissait depuis le début des années 70 du fait de l'effondrement de la souveraineté du Liban et de la domination du pays d'abord par l'OLP puis par la République arabe syrienne. De l'avis du Gouvernement israélien, la FINUL n'avait aucun rôle utile à jouer et la seule possibilité de préserver la sécurité dans la région était de maintenir le statu quo.

Décision du 21 novembre 1985 (2630e séance) : résolution 576 (1985)

À sa 2630e séance, le 21 novembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général relatif à la FNUOD, en date du 13 novembre 1985⁴¹.

Le rapport du Secrétaire général décrivait les activités de la FNUOD pour la période allant du 14 mai 1985 au 13 novembre 1985. Il y était indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Le Secrétaire général a indiqué toutefois que le problème découlant des restrictions imposées à la liberté de mouvement des effectifs de la Force subsistait. Il a réitéré que, malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurerait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme prévu dans la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les conditions étant ce qu'elles étaient, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Notant que les gouvernements intéressés avaient donné leur assentiment, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 31 mai 1986.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été rédigé au cours des consultations du Conseil⁴². Il a ensuite mis le pro-

⁴¹ S/17628.

⁴² S/17642.

jet de résolution aux voix et celui-ci a été adopté à l'unanimité comme résolution 576 (1985)⁴³. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973);
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, le Président, au nom du Conseil a fait la déclaration complémentaire ci-après touchant la résolution 576 (1985)⁴⁴ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que :

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 17 janvier 1986 (2642e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 6 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence

⁴³ Pour le vote, voir S/PV.2630; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁴⁴ S/17653.

pour examiner les actes d'agression commis par les forces d'occupation israéliennes contre un certain nombre de villages libanais pendant la période comprise entre le 29 décembre 1985 et le 7 janvier 1986.

À sa 2640e séance, le 13 janvier 1986, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après avoir adopté celui-ci, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants du Liban, d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer à la discussion sans droit de vote²⁶; à sa 2641e séance, les représentants du Qatar et de l'Arabie saoudite; et, à sa 2642e séance, le représentant du Maroc²⁶. Le Conseil a examiné la question à ses 2640e à 2642e séances, les 13 et 17 janvier 1986.

À la 2640e séance, le représentant du Liban a déclaré qu'en dépit des avertissements répétés de son gouvernement⁴⁶ et du Secrétaire général⁴⁷, Israël avait intensifié ses actes d'agression et ses pratiques illégales dans le Sud du Liban, soit directement par l'entremise des FDI, soit indirectement par l'intermédiaire de l'« ALS ». Étant donné cette escalade délibérée de la violence, le Liban avait décidé de demander au Conseil de se réunir pour assumer ses responsabilités et s'acquitter de son mandat en sa qualité d'autorité responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a ensuite fait un exposé détaillé des opérations menées par les FDI et l'« ALS » contre des villages et des villes du Sud du Liban pendant la période comprise entre le 29 décembre 1985 et le 7 janvier 1986. Il a déclaré que les bombardements, raids aériens et attaques navales avaient précédé le lancement de deux fusées Katyousha sur Qiryat Shemona (dans le Nord d'Israël) et avait coïncidé avec la signature de l'accord conclu entre les factions libanaises pour normaliser la situation au Liban, ce qui témoignait de l'intention préméditée d'Israël d'entraver le processus de paix au Liban. Le rejet par Israël des résolutions dans lesquelles le Conseil avait demandé le retrait total d'Israël, l'insistance avec laquelle il entendait maintenir une « zone de sécurité » au Liban et son appui et sa manipulation de forces fantoches illégales étaient autant d'éléments qui étaient la cause directe et principale de la dégradation de la situation au Sud du Liban, qui représentait une menace pour la sécurité de la région et du monde dans ensemble. Le représen-

⁴⁵ S/17717.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ S/17684.

tant du Liban a demandé au Conseil de condamner les actes d'agression d'Israël, de réaffirmer la nécessité d'appliquer les résolutions antérieures du Conseil et de demander à Israël de mettre fin à ses pratiques arbitraires contre la population civile du Sud du Liban.

Lors des 2640e et 2642e séances du Conseil, les représentants de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Congo, de Madagascar, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, du Maroc, de la Chine et des Émirats arabes unis ont fait des déclarations appuyant la position et les arguments du Liban. Le représentant de la République arabe syrienne a fait valoir que le Conseil devrait assurer l'application de ses résolutions relatives au Liban en imposant des sanctions contre Israël conformément au Chapitre VII de la Charte.

À la 2640e séance, le représentant d'Israël a décrit la situation au Liban comme étant dans un état chaotique, le Gouvernement libanais ayant perdu le contrôle effectif sur la situation interne partout dans le pays. Il a déclaré que le Liban aurait dû demander une réunion du Conseil pour examiner les actions terroristes menées contre les Juifs libanais et d'autres groupes, ajoutant que le terrorisme au Liban était financé et contrôlé par la Jamahiriya arabe libyenne, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, qu'il a qualifiées d'« occupants du Liban ». Le représentant d'Israël a poursuivi en disant que le Sud du Liban était, relativement, le secteur le plus tranquille du pays mais qu'il était utilisé comme plate-forme d'activités de terrorisme contre Israël dirigées par la Syrie et qu'Israël s'intéressait seulement au Sud du Liban parce qu'il voulait empêcher que cela ne se produise. Ce qu'il fallait, a-t-il dit en conclusion, c'était un dialogue sérieux entre les parties pour permettre aux populations de part et d'autre de la frontière de vivre en paix. Tant que le Liban n'adopterait pas une politique semblable, Israël continuerait de faire le nécessaire pour protéger sa sécurité.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également pris la parole, et les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont exercé leur droit de réponse.

À la 2642e séance, le 17 janvier 1986, le représentant du Danemark a rappelé que son gouvernement avait, à maintes reprises, averti que le recours à la menace ou

à l'emploi de la force ne manquerait pas de déboucher sur une nouvelle dégradation de la situation dans le Sud du Liban. Il a réitéré l'appui de son pays au rétablissement de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban et a insisté sur la nécessité d'un retrait total d'Israël. Il a dit que la « zone de sécurité » et la présence des FDI dans le Sud du Liban, qui étaient contraires aux résolutions du Conseil, ne donneraient pas à Israël la sécurité qu'il recherchait pour les peuplements du Nord du pays.

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a résumé la situation en disant que le Gouvernement israélien considérait que les attaques menées contre son territoire à partir du Liban étaient inacceptables, ce dont ne pouvaient pas disconvenir les membres du Conseil. Il a ajouté que le Conseil ne pouvait pas admettre, et n'admettait pas, qu'Israël puisse fouler au pied la Charte de Nations Unies en envahissant et en occupant un autre État ou une partie quelconque de son territoire. En continuant d'avoir pour politique de refuser de se retirer du territoire libanais et de permettre ainsi que le Gouvernement libanais rétablisse son autorité, comme le Conseil l'avait demandé dans ses résolutions, Israël commettait une erreur tragique. Le représentant du Royaume-Uni a conclu en disant que le Conseil ne devrait pas se borner à adopter une attitude négative et à condamner les responsables, mais devrait plutôt adopter une attitude plus positive à l'égard de la situation en ayant recours à la FINUL, qui se trouvait déjà sur place.

À la 2640e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Liban⁴⁸. À la 2641e séance, un texte révisé du projet a été présenté par le Liban⁴⁹, et à la 2642e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil une nouvelle révision du projet présentée par le Liban⁵⁰. À la même séance, le représentant des Émirats arabes unis a demandé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, que le projet de résolution révisé soumis par le Liban soit mis aux voix. Aux termes du préambule, le Conseil aurait, entre autres, réaffirmé ses résolutions antérieures et rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Ge-

⁴⁸ S/17730.

⁴⁹ S/17730/Rev.1.

⁵⁰ S/17730/Rev.2.

nève du 12 août 1949. Aux termes du dispositif du projet, le Conseil aurait :

- a) profondément déploré les actes israéliens de violence ainsi que les pratiques et mesures abusives dirigées contre la population civile dans le Sud du Liban;
- b) réaffirmé la nécessité urgente d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil exigeant le retrait des forces israéliennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
- c) réitéré son appel au respect rigoureux de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- d) exigé qu'Israël mette fin sans tarder à ses pratiques et mesures contre la population civile dans le Sud du Liban; et d) décidé de rester saisi de la question et prié le Secrétaire général de lui faire rapport selon qu'il conviendrait. Sous sa forme initiale, le paragraphe 1 envisageait une condamnation par le Conseil de l'agression, des pratiques et des mesures israéliennes. Dans la première révision, le même paragraphe envisageait une condamnation par le Conseil des actes d'agression d'Israël ainsi que de ses pratiques et mesures abusives.

À la 2642e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Maroc, d'Israël et de la Chine.

À la même séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix, et les voix se sont réparties comme suit : 11 voix contre une, avec 3 abstentions. Le projet n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité⁵¹.

Avant le vote, le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation s'abstiendrait car le projet de résolution n'était pas équilibré. La représentante des États-Unis a déclaré que, pour la même raison, sa délégation voterait contre le projet. Une déclaration a également été faite par le représentant de la France. Après le vote, le représentant du Liban a répondu que le projet de résolution était équilibré et que condamner ou déplorer tous les actes de violence mettrait sur le même pied l'agresseur et le mouvement de résistance nationale.

Décision du 18 avril 1986 (2681e séance) : résolution 583 (1986)

À sa 2681^e séance, le 18 avril 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général relatif à la FINUL en date du 9 avril 1986⁵².

Le rapport décrivait la situation de la FINUL pendant la période allant du 11 octobre 1985 au 9 avril 1986. Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que la situation dans la « zone de sécurité » établie dans le Sud du Liban par les FDI avec l'aide de l'« ALS » s'était considérablement dégradée par suite de la recrudescence de la violence entre les FDI et l'ALS, d'une part, et les différents groupes de résistance, de l'autre. Le Secrétaire général faisait valoir qu'alors même que les conditions initialement fixées dans la résolution 425 (1978) n'avaient pas été pleinement remplies, la présence de la FINUL serait essentielle. Il avait par conséquent demandé que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement du Liban dans sa lettre du 3 avril 1986⁵³.

Dans son rapport, le Secrétaire général décrivait les attaques et les embuscades que les groupes de résistance armée avaient menées contre les FDI et l'ALS dans la « zone de sécurité » ainsi que les opérations de ratissage menées par les membres des FDI et de l'ALS dans la partie de la zone de sécurité qui regroupait la zone de déploiement de la FINUL. Le rapport contenait un résumé détaillé de tous les incidents ainsi que des pertes subies par les différentes parties, y compris la FINUL. Il était dit dans le rapport que le personnel de la FINUL avait, pendant certaines de ses opérations, suivi la situation d'aussi près que possible et avait essayé d'empêcher que des actes de violence soient commis contre la population locale. Pendant toute la période considérée, la FINUL s'était tenue étroitement en contact avec les autorités libanaises à Beyrouth et avec les autorités locales libanaises dans le Sud, ainsi qu'avec les autorités militaires israéliennes. Le rapport mentionnait brièvement les visites que M. Urquhart, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, et son successeur, M. Goulding, avaient faites au siège de la FINUL en janvier et mars 1986, à l'occasion desquelles l'un et l'autre avaient eu des entretiens avec des personnalités libanaises et israéliennes ainsi qu'avec les autres parties intéressées.

⁵¹ Pour le vote, voir S/PV.2642; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁵² S/17965.

⁵³ S/17968.

Le Secrétaire général, tout en recommandant la prorogation du mandat de la FINUL, faisait observer dans son rapport que la décision que le Conseil devait prendre à ce sujet était délicate et l'obligeait à évaluer de façon approfondie et minutieuse tant la situation où se trouvait la FINUL, que la volonté du Conseil lui-même de réaliser les conditions qui avaient été identifiées en 1978 comme indispensables à l'efficacité de la Force.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶. Le Conseil a examiné la question à sa 2681e séance, le 18 avril 1986. Au début de cette séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été préparé lors des consultations du Conseil⁵⁴.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la situation exigeait la coopération active de tous ceux qui voulaient sincèrement que les droits souverains du Liban soient énergiquement défendus contre les empiètements israéliens et qui étaient conscients de l'importance qu'il y avait à consolider l'appui de la communauté internationale à la cause de la libération du Liban de l'occupation israélienne. Il a fait savoir que son pays partageait l'opinion du Liban quant à la nécessité pour la FINUL de demeurer présente au Liban et que sa délégation avait décidé de voter pour le projet de résolution. Il a ajouté que son pays était disposé à prendre part au financement de la Force, à condition que cette décision ne soit pas considérée comme ayant un effet rétroactif ou comme une « reconnaissance de dette » au titre des années précédentes.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a considéré que la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques marquait un tournant important dans la politique soviétique et que cela signifiait que l'Union soviétique était pleinement favorable à la résolution 425 (1978), ce qui signifiait que l'Union soviétique serait disposée non seulement à apporter à la Force son plein appui politique et à prendre à sa charge, désormais, la part lui revenant des coûts de la FINUL, mais aussi à reconnaître qu'elle devait payer les contributions lui revenant au titre des années précédentes.

Avant le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a exprimé la préoccupation de son pays devant la dégradation de la situation sur le terrain et l'incapacité de la Force de s'acquitter intégralement de son mandat, tel que défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil. Les objectifs de ces résolutions étaient les suivants : a) confirmer le retrait des forces israéliennes; b) rétablir la paix et la sécurité internationales; et c) aider le gouvernement à rétablir son autorité effective dans la région. Il a ajouté que la France ne pouvait plus accepter un renouvellement presque automatique du mandat de la Force pour des périodes successives de six mois et que la délégation française avait suggéré une prorogation pour une période plus brève afin d'encourager les pays intéressés à réfléchir à la situation.

Une déclaration a été faite aussi par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

À la même séance, lors du vote, le projet de résolution a reçu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 583 (1986)⁵⁵. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 avril 1986, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 1er avril 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 juillet 1986;*

⁵⁴ S/18019, adopté sans changement comme résolution 583 (1986).

⁵⁵ Voir S/PV.2681; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse remplir intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil le 19 juin 1986 au plus tard.

Après le vote, le représentant de l'Australie a déclaré qu'alors même que l'expression « maintien de la paix » n'était pas mentionnée dans la Charte, l'Organisation avait assumé un tel rôle face aux besoins d'un monde secoué par les conflits, ajoutant que les intérêts de la paix dans la région seraient mieux servis par le déploiement de la FINUL conformément au mandat que lui avait conféré le Conseil.

Le représentant du Danemark a déclaré que son pays était tout à fait sensible aux préoccupations légitimes que suscitait à Israël la sécurité de ses frontières septentrionales mais considérait simultanément que la « zone de sécurité » n'était un moyen ni légitime ni efficace de répondre aux exigences de sécurité d'Israël et que cette zone non seulement était contraire à la résolution 425 (1978) mais encore risquait d'aviver parmi la population locale le ressentiment contre Israël et d'encourager l'utilisation de la région comme un tremplin pour des attaques à travers la frontière.

Le représentant du Liban a déclaré que la demande souvent répétée de reconduction du mandat de la FINUL n'avait pas été inspirée par le souci de rendre ce mandat permanent mais par d'autres raisons essentielles, qui étaient les suivantes : a) la Force devrait pouvoir s'acquitter du mandat que lui avait conféré le Conseil dans ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978); b) la présence de la Force dans le Sud

du Liban concrétisait l'engagement de la communauté internationale et du Conseil de défendre le Liban et son droit légitime de recouvrer sa souveraineté et son autorité sur l'intégralité de son territoire; et c) la présence de la FINUL dans le Sud du Liban était un facteur indispensable à la stabilisation et la meilleure option disponible pour garantir la paix, la stabilité et la sécurité, en l'absence de mise en oeuvre intégrale de la résolution 425 (1978) et des autres résolutions pertinentes du Conseil.

Des déclarations ont été faites également par les représentants de la Bulgarie, du Ghana, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Liban, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France.

Décision du 29 mai 1986 (2687e séance) : résolution 584 (1986)

À sa 2687e séance, le 29 mai 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FNUOD en date du 14 mai 1986⁵⁶.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pendant la période allant du 14 novembre 1985 au 14 mai 1986. Dans ce rapport, le Secrétaire général relevait que la FNUOD avait continué, avec la coopération de toutes les parties, à s'acquitter des tâches que lui avaient confiées le Conseil dans sa résolution 350 (1974). Le Secrétaire général a indiqué toutefois que le problème découlant des restrictions imposées à la liberté de mouvement des effectifs de la Force subsistait. Il a réitéré que, malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme prévu dans la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les conditions étant ce qu'elles étaient, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Notant que les gouvernements intéressés avaient donné leur assentiment, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 30 novembre 1986.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été rédigé au cours des consultations du Conseil⁵⁷. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix et celui-ci a été adopté à l'unanimité comme résolution 584 (1985)⁵⁸. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973);
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après au nom du Conseil touchant la résolution 584 (1986)⁵⁹.

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que :

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 6 juin 1986 : déclaration du Président

⁵⁶ S/18061.

⁵⁷ S/18109.

⁵⁸ Pour le vote, voir S/PV.2687; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁵⁹ S/18111.

Le 6 juin 1986, à la suite de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom de ses membres⁶⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la persistance et l'intensification des combats qui se déroulent à Beyrouth, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et alentour, au prix de nombreuses victimes et de graves dégâts matériels.

Ils appellent toutes les parties intéressées à user de leur influence pour obtenir la cessation des combats afin de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à d'autres organisations humanitaires d'organiser des opérations de secours d'urgence dans l'intérêt des populations concernées, y compris les réfugiés palestiniens envers lesquels la communauté internationale a une responsabilité particulière.

Ils réaffirment que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

Les membres du Conseil de sécurité s'associent à l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties concernées, les invitant à faire preuve de la plus grande modération et à redoubler d'efforts pour mettre fin à cette effusion de sang.

Décision du 18 juillet 1986 (2699e séance) : résolution 586 (1986)

À sa 2699e séance, le 18 juillet 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FINUL en date du 16 juillet 1986⁶¹.

Le rapport décrivait la situation de la FINUL pendant la période allant du 10 avril au 10 juillet 1986. Il y était indiqué que, dans certains des secteurs de déploiement de la FINUL et dans la « zone de sécurité » tenue par Israël, le nombre d'incidents violents avait diminué tandis que, dans d'autres régions, le niveau des hostilités était demeuré inchangé ou s'était accru. Il demeurait clair, toutefois, que la présence continue des FDI dans le Sud du Liban, indépendamment du fait qu'elle était contraire à la résolution 425 (1978) et à bien d'autres décisions du Conseil,

⁶⁰ S/18138.

⁶¹ S/18164 et Add.1.

n'était pas une solution au problème de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Il était indiqué en outre dans le rapport que la présence des FDI avait entraîné une recrudescence de la violence. Le rapport contenait une liste des incidents qui s'étaient produits et des pertes qu'ils avaient causées, spécialement au personnel de la FINUL. En outre, il évoquait brièvement les visites que M. Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, avait faites dans la région en avril et en mai et juin, à l'occasion desquelles il avait eu des entretiens avec des dirigeants gouvernementaux et de hautes personnalités au Liban et en Israël, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées.

Le Secrétaire général a déclaré dans son rapport qu'il demeurait convaincu que la présence de la FINUL dans la région demeurait essentielle. Il avait par conséquent recommandé de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement libanais dans sa lettre du 7 juillet 1986⁶².

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶. Le Conseil a examiné la question à sa 2699e séance, le 18 juillet 1986.

À la même séance, le Conseil a voté sur un projet de résolution qui avait été préparé au cours de ses consultations⁶³. Le projet a été adopté à l'unanimité comme résolution 586 (1986)⁶⁴. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 17 juin et 10 juillet 1986, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban,

⁶² S/18202.

⁶³ S/18226, adopté sans changement comme résolution 586 (1986).

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 janvier 1987;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Après le vote, plusieurs membres du Conseil ont mis en relief le rôle utile que jouait la FINUL. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'un élément essentiel à toute solution à la situation tendue et regrettable qui régnait dans le Sud du Liban était l'achèvement du retrait des forces israéliennes jusqu'à la frontière internationale. Il a ajouté que le Conseil attendait du Gouvernement israélien qu'il tienne pleinement compte du souhait unanime du Conseil de voir une fin rapide à la situation actuelle, où les forces israéliennes et d'autres forces qu'elle contrôlait occupaient le territoire libanais et empêchaient le Liban d'exercer sa souveraineté. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, regrettablement, il y avait lieu de parvenir une fois de plus à la conclusion que les exigences du Conseil, qui avaient été exposées clairement dans le mandat de la FINUL, n'avaient toujours pas été respectées du fait du refus opiniâtre d'Israël de retirer ses troupes de l'ensemble du territoire du Liban et que, jusqu'alors, la FINUL n'avait pas eu la possibilité de s'acquitter des fonc-

⁶⁴ Voir S/PV.2699; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

tions qui lui avaient été confiées dans la résolution 425 (1978). Le représentant du Liban a déclaré que la situation sérieuse et instable qui persistait dans le Sud du Liban était imputable au refus d'Israël d'appliquer les résolutions du Conseil, lequel avait demandé le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire libanais, le déploiement de forces internationales à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et l'exercice par le Gouvernement libanais de sa souveraineté et de son autorité sur l'ensemble de son territoire. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement, tout en considérant la FINUL comme un élément positif car elle introduisait un certain degré de stabilité, était convaincu que la Force ne pouvait pas protéger le Nord d'Israël des attaques lancées à travers la frontière libanaise. Il a ajouté qu'Israël souhaitait protéger sa frontière septentrionale et agissait contre les concentrations et les attaques de terroristes émanant du Sud du Liban car le Gouvernement libanais n'exerçait aucun contrôle effectif sur une partie quelconque de son territoire, y compris le Sud.

Les représentants de la France et des États-Unis d'Amérique ont également fait des déclarations.

Décision du 5 septembre 1986 (2705e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 4 septembre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁵, le représentant de la France a demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner la dégradation de la situation dans le secteur d'opérations de la FINUL dans le Sud du Liban.

À sa 2705e séance, le 5 septembre 1986, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et a examiné la question à la même séance. Le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶.

À la même séance, le Secrétaire général a déclaré que le Conseil se réunissait dans des circonstances sombres et douloureuses. Il a rappelé au Conseil qu'il avait déjà eu l'occasion d'informer ses membres d'une série d'incidents violents qui avaient eu lieu dans la zone de la FINUL entre le 11 et le 22 août 1986, au cours

desquels deux Libanais et un membre du contingent irlandais avaient perdu la vie et plusieurs soldats du contingent français avaient été blessés. Il a ajouté qu'en dépit des efforts déployés par la FINUL pour rétablir le calme dans la région et de la coopération fournie à cette fin par le Gouvernement libanais et les dirigeants du mouvement Amal, un sérieux incident s'était produit le 4 septembre 1986. Un soldat français avait été tué par une bombe télécommandée près du village de Jwayya, dans le secteur du bataillon français. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait condamné avec la plus grande vigueur ce lâche attentat et qu'il avait envoyé au Liban une mission d'enquête dirigée par M. Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales. Il a manifesté en outre son intention de faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter que les incidents survenus récemment ne se renouvellent, pour renforcer la sécurité des membres de la FINUL et pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat. Il a fait observer néanmoins que la FINUL ne pourrait le faire que si toutes les parties intéressées lui fournissaient la coopération requise et que si elle pouvait compter sur la confiance et l'appui sans réserve du Conseil.

À la même séance, le Président a donné lecture de la déclaration ci-après, qu'il avait été autorisé à faire au nom des membres du Conseil à la suite des consultations qui avaient eu lieu entre ces derniers ⁶⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive émotion après les graves et douloureux attentats qui ont coûté la vie à plusieurs membres des contingents irlandais et français de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Ces attentats s'ajoutent aux sérieux incidents qui se sont produits dans la période récente, notamment les 11 et 12 août, et au cours desquels un certain nombre de membres de la Force ont été blessés. Les membres du Conseil expriment leur indignation contre ces recours à la violence délibérée, qui compromettent la sécurité des membres de la Force.

Ils adressent l'expression de leur sympathie aux familles éprouvées et rendent hommage aux qualités de sang-froid, de courage et à l'esprit de sacrifice manifestés solidairement par tous les membres de la FINUL, au service des mêmes idéaux de paix de l'Organisation.

Devant la dégradation de la situation dans la zone d'opération de la FINUL, les membres du Conseil de sécurité estiment indispensable l'adoption urgente de mesures destinées à renforcer ef-

⁶⁵ S/18318.

⁶⁶ S/18320.

ficacement la sécurité des membres de la Force et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Les membres du Conseil de sécurité marquent au Secrétaire général leur appréciation pour l'envoi immédiat sur place d'une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint qui doit procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, à un examen approfondi des mesures à prendre pour mettre la FINUL en état de remplir son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, dans les conditions d'efficacité et de sécurité requises.

Ils invitent, en outre, le Secrétaire général à remettre, dès que possible, au Conseil de sécurité, le rapport qu'il établira à la suite de cette mission.

Les membres du Conseil, unanimes, manifestent au Secrétaire général et au Commandant de la Force, dans les circonstances difficiles actuelles, la confiance qu'ils leur portent.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en raison de la dégradation rapide de la situation dans le Sud du Liban et de plusieurs sérieux incidents dont avaient été victimes en un mois seulement plusieurs membres de différents contingents de la FINUL. Il a relevé qu'en dépit des efforts persistants qui avaient été déployés, la FINUL n'était toujours pas à même de s'acquitter de sa mission dans des conditions sûres et efficaces. Il a demandé que des mesures soient adoptées d'urgence pour renforcer la sécurité de tous les membres de la FINUL et a proposé qu'il soit entrepris un examen d'ensemble de tous les problèmes de fond qui empêchaient la FINUL de s'acquitter de sa mission.

Le représentant du Ghana a déclaré que la principale cause du cycle de violence dans la zone d'opérations de la FINUL était la prétendue zone de sécurité délimitée militairement par Israël ainsi que par la présence dans le Sud du Liban de groupes armés parrainés par Israël. Il a été d'avis que, si l'on voulait que de tels incidents tragiques ne se renouvellent pas, Israël devait retirer ses troupes du Liban pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat. Le représentant du Liban a souligné que son gouvernement était vivement désireux de permettre à la FINUL de mener à bien le mandat qui lui avait été confié par la résolution 425 (1978) du Conseil. Le Président a déclaré, en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qu'il fallait réaffirmer que le Conseil avait le devoir

d'oeuvrer en faveur de la mise en oeuvre, dès que possible, de sa résolution 425 (1978), sur la base de laquelle la FINUL avait été créée.

Décision du 23 septembre 1986 (2708e séance) : résolution 587 (1986)

Par une lettre datée du 18 septembre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁷, le représentant de la France a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation de la FINUL à la lumière du rapport spécial à ce sujet du Secrétaire général⁶⁸ en date du 18 septembre 1986.

Le rapport du Secrétaire général contenait les constatations et recommandations de la mission d'enquête dirigée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales que le Secrétaire général avait envoyée dans le Sud du Liban à la suite de la série de sérieux incidents qui avaient eu lieu à la mi-août puis début septembre dans la zone de déploiement de la FINUL, au cours desquels une bombe télécommandée avait tué trois militaires français. Il était dit dans le rapport que M. Goulding avait fait une tournée de la région du 5 au 15 septembre et s'était entretenu avec le Commandant de la Force et ses collaborateurs et avec les différentes parties intéressées. Le rapport décrivait les conditions dans lesquelles la FINUL opérait et les mesures de sécurité qui avaient déjà été adoptées, et contenait un exposé détaillé des incidents dont avaient été victimes les contingents de la FINUL à la mi-août et au début septembre ainsi que les incidents dans lesquels avaient été impliqués les FDI et son alliée, l'ALS⁶⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la mission avait signalé que nombre des dangers auxquels avait été exposé le personnel de la FINUL résultaient d'une contradiction entre son mandat et la situation sur le terrain. La Force était censée s'employer à prévenir la reprise des combats et faire en sorte que son secteur d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de toute nature que ce soit. Il était néanmoins indiqué dans le rapport que cette stipulation avait été fondée sur l'hypothèse qu'Israël retirerait ses forces et que la FINUL opérerait avec la

⁶⁷ S/18353.

⁶⁸ S/18348.

⁶⁹ Ibid., par. 5 à 10.

pleine coopération de toutes les parties intéressées. Le refus d'Israël de retirer ses forces avait privé cette hypothèse de fondement depuis la création de la FINUL.

Le rapport décrivait les nouvelles mesures de sécurité qui avaient été adoptées pour améliorer la sécurité du personnel de la FINUL, et spécialement du contingent français ⁷⁰. Le Secrétaire général faisait observer néanmoins que la FINUL était dispersée entre quelque 214 positions à travers tout le Sud du Liban et que les mesures de sécurité du type décrit dans le rapport ne pouvaient assurer qu'une protection partielle contre des attaques déterminées. Les Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne avaient exprimé à la mission leur appui sans équivoque à la résolution 425 (1978) et à la présence continue de la FINUL et avaient demandé le retrait des forces israéliennes du Sud du Liban. Le Gouvernement israélien avait réaffirmé à la mission la position qu'il avait précédemment communiquée à l'Organisation des Nations Unies, à savoir que le maintien de sa présence militaire au Liban était nécessaire pour garantir la sécurité du Nord du pays, tâche que la FINUL ne pouvait pas réaliser. Il n'avait donné à la mission aucune indication permettant de penser que la position d'Israël changerait dans un avenir prévisible ou que le pays retirerait ses forces conformément à la résolution 425 (1978).

Après avoir énuméré tous les différents amendements qu'il pouvait être envisagé d'apporter au mandat de la FINUL, le Secrétaire général parvenait à la conclusion qu'aucune modification du mandat de la Force ne permettrait probablement d'éliminer les difficultés auxquelles se heurtait celle-ci. Pour ce qui était des moyens dont la Force disposait, le Secrétaire général était d'avis que certaines mesures utiles pourraient être adoptées, notamment en redéployant la FINUL. Celle-ci devrait être regroupée en divisant le nombre des positions et en veillant à ce que celles qui seraient retenues soient renforcées et mieux situées, et en dotant les bataillons qui n'en disposaient pas de transports de troupes blindés pour leur permettre de mieux se protéger pendant leurs déplacements. S'agissant des armements, le Commandant de la Force était d'avis que celle-ci ne devrait pas être dotée d'armes plus lourdes que celles dont elle disposait déjà. En dépit de la situation intolérable à laquelle était confrontée la FINUL, le Secrétaire général déclarait dans son rapport qu'il ne pouvait pas recommander au Conseil de la retirer, sa présence demeurant

essentielle. Il a réitéré l'avis que la solution résidait dans un retrait complet des forces israéliennes du territoire libanais et dans le déploiement de la FINUL jusqu'à la frontière internationale. Il a recommandé aux membres du Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour sortir de l'impasse et progresser sur la voie de la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978), ce qui garantirait la sécurité du personnel de la FINUL.

À sa 2706e séance, le 19 septembre 1986, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de la France et le rapport du Conseil de sécurité. Il a examiné la question à ses 2706e, 2707e et 2708e séances, les 19, 22 et 23 septembre 1986. Il a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶. À sa 2708e séance, le Conseil a également, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes à participer à la discussion sans droit de vote²⁶.

À la 2706e séance, le Secrétaire général a informé le Conseil des derniers incidents survenus dans le Sud du Liban, a présenté son rapport spécial et a mis en relief les principales recommandations qui y étaient formulées. Le représentant de la France a fait une déclaration.

À la 2707e séance, le 22 septembre 1986, le représentant d'Israël a déclaré que le rapport du Secrétaire général n'était pas équilibré et faussait le tableau réel de la situation dans le Sud du Liban. Il a fait valoir que les véritables coupables des attaques violentes dirigées contre la FINUL étaient l'Hezbollah et ses parrains en République islamique d'Iran et en République arabe syrienne, et non Israël. Il a affirmé qu'Israël ne se retirerait pas de la « zone de sécurité », celle-ci ayant été le seul bastion solide contre les attaques provenant du Sud du Liban.

À la même séance, le représentant du Liban, tout en insistant sur la nécessité pour le Conseil d'adopter les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général pour garantir la sécurité de la FINUL ainsi que des mesures efficaces pour permettre à celle-ci de s'acquitter de son mandat, a demandé à tous les membres du Conseil d'adopter une décision unanime de manière à ne pas assumer, indi-

²⁶ Ibid., par. 16 et 17.

viduellement ou collectivement, la responsabilité de l'échec de cette opération de maintien de la paix, qui revêtait la plus haute importance.

M. Clovis Maksoud a fait une déclaration.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Conseil de sécurité était confronté à une situation extrêmement complexe. Il a exprimé l'avis que le problème fondamental auquel le Conseil avait à faire face était l'appel figurant au paragraphe 1 de la résolution 425 (1978) en faveur du respect rigoureux de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il a déclaré que le Conseil devrait réaffirmer ce paragraphe et devrait s'employer à en faire appliquer les dispositions. Le Gouvernement israélien, mais aussi les autres gouvernements, devaient agir comme demandé dans la résolution 425 (1978) afin de donner effet au paragraphe 1 de cette résolution.

À la même séance, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il n'avait pas à éclaircir ce qui ressortait déjà clairement du rapport : ce qui se produisait dans le Sud du Liban était le résultat de l'occupation continue par Israël du territoire libanais, en contravention de la résolution 425 (1978). Il a demandé au Conseil d'obliger Israël à appliquer cette résolution et à retirer ses forces en deçà des frontières internationalement reconnues.

Les représentants d'Israël et du Liban ont exercé leur droit de réponse.

À la 2708^e séance, le 23 septembre 1986, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution présenté par la France⁷¹.

Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que la faiblesse du gouvernement central du Liban ne pouvait pas justifier une occupation étant donné que celle-ci était illégale, quels que soient les prétextes invoqués et les méthodes utilisées pour la maintenir.

Le représentant d'Israël a déclaré que le projet de résolution présenté par la France ne devrait pas être adopté, faisant valoir qu'il ne traitait pas du problème fondamental, qui tenait à l'incapacité du Gouvernement libanais d'établir son autorité ou sa souveraineté sur le territoire du pays; qu'il ne tenait pas compte de la responsabilité qui incombait à Hezbollah dans la recrudescence des actes de terrorisme contre la FINUL; et qu'il demandait au Secrétaire général de mener à bien un tâche impossible à réaliser en 21 jours.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, a déclaré que les raisons qui étaient à la base de la dangereuse situation qui prévalait dans le Sud du Liban était le refus persistant et obstiné d'Israël de retirer ses troupes du territoire libanais. Il a accusé les États-Unis d'appuyer Israël et d'empêcher ainsi que l'agresseur se voit obligé d'obtempérer et que les décisions du Conseil soient appliquées.

M. Clovis Maksoud a également fait une déclaration.

Des déclarations avant le vote ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Chine, du Danemark, de la Bulgarie, de l'Australie et du Ghana.

À la même séance, le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique) comme résolution 587 (1986)⁷². Le texte de cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que ses résolutions 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982) et toutes les résolutions relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant le mandat confié à la Force par la résolution 425 (1978) et les principes directeurs concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978),

⁷¹ S/18356, adopté comme résolution 587 (1986).

⁷² S/PV.2708; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant solennellement qu'il appuie fermement l'unité, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Profondément affligé par les pertes tragiques en vies humaines et indigné par le harcèlement et les attentats dont sont victimes les soldats de la Force,

Rappelant à cet égard la déclaration prononcée le 5 septembre 1986 par le Président au nom des membres du Conseil,

Exprimant sa préoccupation devant les nouveaux obstacles qui sont opposés au libre mouvement de la Force et devant les menaces qui pèsent sur sa sécurité,

Notant avec regret que la Force, dont le mandat a été renouvelé pour la vingt et unième fois, a été jusqu'ici empêchée d'accomplir la tâche qui lui a été confiée,

Rappelant ses résolutions 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981), par lesquelles il exprimait sa détermination, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques propres à assurer l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 425 (1978),

Soulignant sa conviction que cette dégradation de la situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté les attentats perpétrés contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;*
2. *S'indigne du soutien dont peuvent bénéficier de telles actions criminelles;*
3. *Rend hommage au courage, à l'esprit de discipline et au sang-froid des soldats de la Force;*
4. *Prend acte du rapport établi par le Secrétaire général à la suite de la récente mission de son représentant dans la région, notamment des paragraphes relatifs à la sécurité de la Force et au retrait des forces militaires israéliennes du Sud du Liban;*

5. *Prend acte* des premières mesures de sécurité décidées par le Secrétaire général et lui demande de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force dans leur mission de paix;

6. *Demande avec insistance* à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat;

7. *Demande à nouveau* qu'il soit mis fin, dans le Sud du Liban, à toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises;

8. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban et appelle solennellement toutes les parties intéressées à collaborer à la réalisation de cet objectif;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de vingt et un jours sur l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant des États-Unis a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote car le projet de résolution portait exclusivement sur le redéploiement de la FINUL jusqu'aux frontières méridionales du Liban et méconnaissait l'élément critique qui avait empêché la Force de s'acquitter de son mandat, à savoir l'absence d'accord entre les parties intéressées touchant les mesures de sécurité qui pourraient protéger leurs intérêts respectifs. Il a ajouté que ce n'était pas Israël qui faisait des morts et des blessés parmi les militaires de la FINUL, réalité qui n'était pas reflétée dans la résolution qui venait d'être adoptée.

Décision du 31 octobre 1986 (2719e séance) : déclaration du Président

Conformément à la résolution 587 (1986) du Conseil de sécurité en date du 23 septembre 1986, par laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de 21 jours sur la mise en oeuvre de la résolution, le Conseil s'est réuni le 31 octobre pour examiner le rapport du Secrétaire général⁷³.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait qu'il y avait eu un ralentissement marqué des attaques contre les membres de la FINUL pendant la période considérée (18 septembre-13 octobre 1986) et il n'y avait pas eu de morts. Il donnait

⁷³ S/18396.

néanmoins un exposé détaillé des quelques incidents qui avaient eu lieu, et notamment des attaques dirigées contre le contingent français, les opérations des FDI et de l'ALS ainsi que des heurts qui s'étaient produits en différents groupes armés dans le Sud du Liban. Le rapport exposait en outre comment avaient été appliquées les procédures et mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport précédent⁷⁴ pour améliorer la sécurité de la FINUL et quels étaient les crédits nécessaires pour appliquer toutes ces propositions. En outre, le rapport décrivait les efforts déployés par le Secrétaire général pour donner suite au paragraphe 8 de la résolution 587 (1986), par laquelle le Conseil lui avait demandé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déploiement de la FINUL jusqu'à la frontière méridionale du Liban. Le Secrétaire général a fait savoir que les autorités israéliennes l'avaient informé qu'à ce stade, Israël ne pouvait pas accepter de retirer totalement ses forces du territoire libanais mais demeurait disposé à étudier sérieusement toutes propositions de l'Organisation des Nations Unies qui tiendraient compte de la préoccupation suscitée par la sécurité le long de la frontière Nord du pays. D'un autre côté, les autorités libanaises avaient de nouveau demandé avec insistance le retrait immédiat des forces israéliennes de l'ensemble du territoire libanais conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil. Elles avaient réaffirmé que si ce retrait était effectué, elles veilleraient à ce que la situation qui existait dans le Sud du Liban avant 1982 ne se reproduise pas.

À sa 2719^e séance, le 31 octobre 1986, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question à la même séance. Le Président (Émirats arabes unis) a été autorisé, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, à faire la déclaration suivante en leur nom⁷⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec appréciation du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 587 (1986) du Conseil dans laquelle il lui était demandé de prendre des mesures complémentaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ainsi que les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban.

Ils constatent avec une très vive préoccupation que les objectifs essentiels de la résolution 425 (1978) du Conseil n'ont pas encore été atteints.

⁷⁴ S/18487.

⁷⁵ S/18439.

Ils prennent note des consultations engagées par le Secrétaire général avec les parties intéressées et autres parties en vue de permettre à la Force d'accomplir son mandat. Tout en regrettant que les consultations visant à la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978) soient restées jusqu'ici sans résultat pratique, ils invitent le Secrétaire général à poursuivre activement ses contacts.

Ils prennent acte des nouvelles mesures de sécurité décidées depuis l'adoption de la résolution. Ils invitent le Secrétaire général à leur proposer toute autre mesure qu'il estimera nécessaire afin d'assurer une sécurité accrue lors des déplacements indispensables à l'accomplissement du mandat de la Force. Ils approuvent les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport et son intention de demander à l'Assemblée générale d'inscrire au budget les crédits nécessaires. À cet égard, ils demandent à tous les pays d'assumer leurs responsabilités financières à l'égard de la Force et au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le remboursement des avances consenties par les pays contributeurs.

Ils notent avec intérêt que le Secrétaire général a donné pour instructions au commandant de la Force d'étudier en permanence toutes les possibilités de modifier la taille et le déploiement des contingents si cela doit permettre de renforcer leur sécurité sans porter atteinte à l'efficacité de la Force. Ils invitent le Secrétaire général à étudier ces possibilités en consultation avec les pays contributeurs et à prendre les mesures appropriées.

À ce sujet, ils notent avec satisfaction l'intention exprimée par les autorités libanaises de déployer une unité régulière de leur armée dans la zone de la Force pour qu'elle y opère en liaison étroite avec celle-ci, conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978).

Les membres du Conseil de sécurité demandent à nouveau avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat et demandent également qu'il soit mis fin, dans le Sud du Liban, à toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises. Ils prient le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue d'une application effective et complète de la résolution 425 (1978).

Décision du 26 novembre 1986 (2722e séance) : résolution 590 (1986) et déclaration du Président

À sa 2722e séance, le 26 novembre 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FNUOD en date du 12 novembre 1986⁷⁶.

⁷⁶ S/18453.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pendant la période allant du 15 mai au 12 novembre 1986. Il y était dit que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties intéressées. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident sérieux. Le rapport contenait également un exposé détaillé de la composition, de la relève, du déploiement et des activités de la Force. Le Secrétaire général relevait que la présence continue de la FNUOD dans la région était essentielle et qu'il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois s'achevant le 31 mai 1987. Aussi bien la Syrie qu'Israël avaient donné leur assentiment à la prorogation proposée.

À la même séance, le Conseil a voté sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant ses consultations⁷⁷. Ce projet a été adopté à l'unanimité comme résolution 590 (1986)⁷⁸. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1987;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution 590 (1986), le Président a été autorisé à faire la déclaration complémentaire ci-après au nom du Conseil⁷⁹ :

⁷⁷ S/18481, adopté sans changement comme résolution 590 (1986).

⁷⁸ Voir S/PV.2722; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁷⁹ S/18487.

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que :

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 2 décembre 1986 : déclaration du Président

Le 2 décembre 1986, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité⁸⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité, ayant à l'esprit la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban, expriment leur grave préoccupation devant la recrudescence des actes de violence enregistrés actuellement au Liban, qui touchent la population civile à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens et alentour. Ils lancent un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de retenue afin de mettre un terme à ces actes de violence. Ils leur lancent également un appel pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin d'alléger les souffrances de la population civile. Ils leur demandent instamment de faciliter les efforts déployés par divers organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales, en vue de fournir une assistance humanitaire.

Décision du 15 janvier 1987 (2731e séance) : résolution 594 (1987)

À sa 2731e séance, le 15 janvier 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 12 janvier 1987⁸¹.

Le rapport du Secrétaire général et son additif contenaient un exposé détaillé des activités de la FINUL pendant la période de six mois qui s'était écoulée entre le 18 juillet 1986 et le 19 janvier 1987. Il contenait également un exposé détaillé du

⁸⁰ S/18492.

redéploiement de la Force qu'avaient exigé les incidents violents d'août et septembre 1986, en particulier après le rapatriement, à la mi-décembre 1986, de la majeure partie du bataillon d'infanterie français. Le rapport énumérait les attaques qu'avaient lancées contre les positions de la FINUL les FDI, l'ALS et les différents groupes de résistance armés et les pertes qu'elles avaient causées ainsi que les heurts qui avaient eu lieu entre le Mouvement Amal et les Palestiniens dans les camps de réfugiés et aux alentours.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que la période considérée avait été extrêmement difficile pour la FINUL. La volonté résolue d'Israël de maintenir sa « zone de sécurité » a provoqué une résistance toute aussi résolue de la part de divers groupes armés au Liban et la FINUL avait été sérieusement affectée par ce conflit. Le Secrétaire général ajoutait que les efforts qu'il avait entrepris pour faire progresser l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité s'étaient à nouveau révélés infructueux. Il a fait observer que la position des parties (Israël, Liban et Syrie) n'avait pas changé du tout. En dépit de ce manque de progrès et malgré tous les problèmes auxquels la FINUL était confrontée, celle-ci demeurerait néanmoins un élément important de stabilité dans le Sud du Liban et son retrait créerait un vide critique qui ne ferait qu'exacerber le conflit. Il a recommandé au Conseil d'accepter la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois et 12 jours (jusqu'au 31 juillet 1987). Il concluait en disant qu'il s'estimait contraint d'insister sur deux autres points d'une grande importance : a) si le Conseil acceptait sa recommandation, il serait essentiel que tous ceux qui étaient en mesure d'aider fassent tout leur possible pour oeuvrer en faveur de l'accomplissement du mandat de la FINUL; et b) si la situation de la FINUL continuait de se dégrader, il se pourrait que le Conseil en vienne un jour à penser qu'il n'était plus justifié de demander aux pays qui fournissaient des contingents de maintenir la FINUL en existence.

À sa 2731^e séance, le 15 janvier 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, de l'Islande et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

⁸¹ S/18581 et Corr.1 et Add.1.

À la même séance, le Conseil a voté sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant ses consultations⁸². Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité comme résolution 594 (1987) du Conseil⁸³. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 12 janvier 1987, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 6 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1987;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

⁸² S/18597, adopté comme résolution 594 (1987).

⁸³ Pour le vote, voir PV/.2731; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

Après le vote, les représentants de plusieurs délégations ont fait des déclarations. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement souscrivait aux observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, en particulier celles touchant l'application de la résolution 425 (1978), et que la France considérait que la FINUL demeurait un important élément de stabilité dans la région. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il était préoccupant qu'aucun progrès n'ait été accompli sur la voie de la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978). Il était d'accord avec le Secrétaire général et pensait lui aussi que le principal problème demeurait le refus d'Israël de mener à bien son retrait du Liban et le maintien par Israël d'une « zone de sécurité » dans le Sud du Liban.

Le représentant d'Israël a réitéré la position de son gouvernement : il n'avait aucun dessein territorial sur le Liban et souhaitait simplement préserver la sécurité de sa frontière nord et empêcher que des attaques terroristes ne soient lancées à partir du Liban. Il a confirmé qu'Israël demeurait sérieusement résolu à collaborer avec toutes les parties au Liban qui souhaitaient véritablement que règne la paix et la tranquillité de part et d'autre de la frontière. Il a fait observer en outre que d'aucun pensait que la solution résidait simplement en l'abandon par Israël des mesures de sécurité prise dans le Sud du Liban tandis que la FINUL se déploierait vers le Sud jusqu'à la frontière internationale, mais rien ne permettait de penser qu'un tel scénario aurait empêché la recrudescence des attaques terroristes lancées contre Israël à partir du Sud du Liban. Le représentant d'Israël a suggéré que les efforts tendant à résoudre les problèmes de la FINUL devraient être fondés sur l'acceptation des principes de période d'essai et d'une approche étape par étape qui commencerait par un cessez-le-feu immédiat et total dans l'ensemble de la région pendant une période d'au moins six mois. Il a ajouté qu'une fois que ces principes auraient été acceptés et appliqués par les parties intéressées, il serait alors possible de négocier le concept territorial et définitif d'une solution permanente allant dans le sens envisagé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Le représentant du Liban a demandé au Conseil et à ses membres, collectivement et individuellement, d'entreprendre sans tarder des efforts résolus pour appliquer les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que toutes les autres résolutions du Conseil. Il a fait valoir qu'Israël était directement responsable des obstructions

qui empêchaient la FINUL de s'acquitter de sa tâche et que le Conseil avait la responsabilité fondamentale de permettre à la Force d'accomplir sa mission en éliminant les obstacles auxquels elle se heurtait. Si Israël persistait dans son attitude d'obstruction, le Conseil devrait examiner les mesures concrètes à adopter pour assurer l'application intégrale et inconditionnelle de ses résolutions.

Des déclarations ont été faites également par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de l'Argentine et du Venezuela.

Décision du 13 février 1987 : déclaration du Président

Le 13 février 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité⁸⁴ :

Soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde inquiétude devant l'intensification constante de la violence dont est victime la population civile dans certaines parties du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours.

Profondément alarmés par les tragiques souffrances endurées par la population civile, en particulier à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens, ils demandent aux parties intéressées d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de permettre l'accès à ces camps à des fins humanitaires.

Ils lancent aussi un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle a désespérément besoin.

Rappelant leurs précédentes déclarations, ils renouvellent leur appel en vue du rétablissement rapide de la paix et du retour à la normale ainsi que de la sauvegarde des vies des civils au Liban.

⁸⁴ S/18691.

Décision du 19 mars 1987 : déclaration du Président

Le 19 mars 1987, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil de sécurité⁸⁵ :

Soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, les membres du Conseil de sécurité notent avec une vive préoccupation que, malgré leurs déclarations précédentes, les camps de réfugiés palestiniens au Liban n'ont pas reçu l'assistance humanitaire requise et que la situation dans ces camps demeure critique.

Éprouvant une vive inquiétude devant les souffrances des civils qui vivent dans les camps, ils demandent donc instamment, encore une fois, à toutes les parties intéressées de faciliter d'urgence l'action menée par divers organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par tous autres organismes d'aide humanitaire, pour distribuer des vivres, des médicaments et autres articles médicaux dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, action qui répond à des besoins vitaux.

Rappelant leurs déclarations antérieures, ils réitèrent leur appel pour que cesse sans délai la violence dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban et à leurs alentours, pour qu'une paix durable soit rétablie et la situation normalisée et pour que la population civile soit épargnée.

Décision du 29 mai 1987 (2748e séance) : résolution 596 (1987) et déclaration du Président

À sa 2748e séance, le 29 mai 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FNUOD en date du 18 mai 1987⁸⁶.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pendant la période allant du 13 novembre 1986 au 17 mai 1987 et donnait un exposé détaillé du déploiement et des aspects logistiques et financiers de la Force ainsi que des attributions dont celle-ci s'acquittait pour préserver le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie et superviser l'accord relatif au dégagement dans les régions de séparation et de limitation des forces. Le rapport évoquait brièvement l'application de la résolution 338 (1973) du

⁸⁵ S/18756.

⁸⁶ S/18868.

Conseil de sécurité, et il y était dit que le Secrétaire général avait continué de se tenir en contact à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés⁸⁷.

Il était indiqué dans le rapport que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme et que la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions efficacement, avec la coopération des parties. Il y était souligné en outre qu'en dépit du calme qui régnait actuellement, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1987. Les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient donné leur assentiment à la prorogation proposée.

À sa 2748^e séance, le 29 mai 1987, le Conseil a voté sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant ses consultations⁸⁸. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité comme résolution 596 (1987)⁸⁹. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1987;

⁸⁷ Pour plus amples détails, voir le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (A/41/768-S/18427).

⁸⁸ S/18881, adopté sans changement comme résolution 596 (1987).

⁸⁹ Pour le vote, voir S/PV.2748; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution concernant la reconduction du mandat de la FNUOD, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après au nom du Conseil⁹⁰ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment que :

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rest er tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 31 juillet 1987 (2751e séance) : résolution 599 (1987)

À sa 2751e séance, le 31 juillet 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FINUL en date du 24 juillet 1987⁹¹.

Le rapport du Secrétaire général contenait un compte rendu détaillé de la situation de la FINUL pendant la période allant du 12 janvier au 24 juillet 1987. Il était indiqué dans le rapport que la situation dans la région de la FINUL était demeurée essentiellement inchangée et qu'Israël continuait de maintenir sa « zone de sécurité », occupée par les FDI et la soi-disant « Armée du Liban du Sud » (ALS). Le rapport contenait un exposé détaillé des incidents violents et des opérations qui avaient eu lieu dans la région entre les groupes de résistance armés et les FDI et l'ALS ainsi que l'impact que ces hostilités avaient eu sur la FINUL. Le rapport énumérait les incidents à l'occasion desquels des membres du personnel de la FINUL avaient été attaqués ou harcelés ainsi que les pertes subies.

⁹⁰ S/18885.

⁹¹ S/18990.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que la situation dans le Sud du Liban demeurait hautement instable et que le refus d'Israël de se retirer complètement et son insistance à maintenir la « zone de sécurité » continuaient à faire échec aux efforts déployés pour engager un processus permettant de restaurer la paix internationale et la stabilité dans la région. Il était dit dans le rapport que les mesures de sécurité et les nouvelles procédures opérationnelles introduites par le Commandant de la Force avaient contribué sensiblement à réduire les pertes. Le Secrétaire général lançait de nouveau un appel à tous ceux qui participaient aux hostilités dans le Sud du Liban pour qu'ils traitent la FINUL et son personnel avec le respect dû aux membres d'une mission de paix.

Le Secrétaire général déclarait que la position des gouvernements intéressés n'avait pas changé. Il a fait observer qu'étant donné qu'il n'y avait eu aucun changement dans la position du Gouvernement israélien, il s'était à nouveau révélé impossible de progresser sur la voie de l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil. Il a ajouté que l'assassinat du Premier Ministre du Liban, Rachid Karame, en juin 1987, avait frustré les espoirs exprimés dans son dernier rapport que des progrès seraient réalisés sur la voie de la réconciliation nationale au Liban.

En conclusion, le Secrétaire général notait qu'il restait extrêmement difficile pour la FINUL de s'acquitter de sa tâche, qui était d'empêcher les actes d'hostilité et de restaurer la paix et la sécurité internationales sans se trouver, de temps à autre, confrontée à une ou plusieurs des parties. Il a rappelé que le Gouvernement libanais avait demandé que le mandat de la FINUL soit prorogé étant donné que la Force demeurait un élément essentiel de la stabilité dans la région. Il a ajouté que, pour les raisons qu'il avait exposées dans ses rapports antérieurs et pour éviter de créer un vide, il recommandait au Conseil d'accepter la demande des autorités libanaises et de reconduire le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1988.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

À la même séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution qui avait été préparé au cours de ses consultations⁹². Ce projet a été adopté à l'unanimité comme résolution 599 (1987)⁹³. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 24 juillet 1987, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 16 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1988;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la France

⁹² S/19008.

(Président), du Liban et d'Israël ont fait des déclarations. Le représentant de l'Union soviétique a noté qu'Israël continuait de faire fi de la demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il retire ses troupes. Il a fait valoir que la question concernant la garantie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban devrait être examinée dans le contexte général de l'instauration d'un règlement juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient. Il a ajouté que l'élément essentiel, pour parvenir à un tel règlement, devrait être une conférence internationale de plénipotentiaires qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Liban, citant le rapport du Secrétaire général, a fait valoir que c'était Israël qui entravait l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Il a réitéré l'exigence du Liban tendant à ce que la FINUL soit autorisée à mettre en oeuvre les résolutions du Conseil et à s'acquitter pleinement de son mandat. En réponse, le représentant d'Israël a affirmé qu'Israël n'avait aucun dessein sur le territoire libanais et que la « zone de sécurité » était un arrangement temporaire qui ne durerait que jusqu'au moment où le Gouvernement libanais pourrait assumer le contrôle effectif de la situation dans le Sud du Liban et empêcher que des attaques terroristes soient lancées contre Israël à travers la frontière commune.

Décision du 25 novembre 1987 (2769e séance) : résolution 603 (1987)

À sa 2769e séance, le 25 novembre 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FNUOD en date du 13 novembre 1987⁹³.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pour la période comprise entre le 18 mai et le 13 novembre 1987. Le Secrétaire général y déclarait que la FNUOD avait continué pendant cette période de s'acquitter de ses fonctions efficacement avec la coopération des deux parties (Israël et Syrie). Il a relevé que des restrictions continuaient d'être imposées à la liberté de mouvement de la Force mais que la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme.

⁹³ Pour le vote, voir S/PV.2151; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁹⁴ S/19263.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que, malgré le calme qui régnait dans le secteur, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme prévu par le Conseil dans sa résolution 338 (1973). Cela étant, le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD était essentiel, et il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 20 mai 1988.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant les consultations de ce dernier⁹⁵. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix, lequel a été adopté à l'unanimité comme résolution 603 (1987)⁹⁶. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1988;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, le Président a fait à propos de la résolution 603 (1987) la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil⁹⁷ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que,

⁹⁵ S/19296.

⁹⁶ Pour le vote, voir S/PV.2769; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 18 janvier 1988 (2784e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 7 janvier 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner les actes d'agression d'Israël contre le Liban qui s'étaient produits depuis le 15 décembre 1987.

À sa 2782e séance, le 15 janvier 1988, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et a décidé d'inviter les personnes ci-après, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote : à la 2782e séance, les représentants du Liban, d'Israël, de la Jordanie et de la Syrie⁹⁹; à la 2783e séance, les représentants du Koweït, du Maroc et de l'Arabie saoudite¹⁰⁰; et à la 2784e séance, le représentant de la Mauritanie¹⁰¹. À sa 2782e séance, le Conseil a également adressé une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à M. Samir Mansouri, Observateur permanent par intérim de la Ligue des États arabes²⁶. À sa 2783e séance, le Conseil a décidé à la suite d'un vote, et conformément à sa pratique précédente, d'inviter M. Zuhdi Terzi, représentant de l'OLP, à participer à la discussion sans droit de vote¹⁰². Le Conseil a examiné la question à ses 2782e à 2784e séances, les 15 et 18 janvier 1988.

À la 2782e séance, le 15 janvier 1988, le représentant du Liban a déclaré que son pays s'était vu dans l'obligation de demander une réunion du Conseil pour dis-

⁹⁷ S/19301.

⁹⁸ S/19415.

⁹⁹ Voir S/PV.2782.

¹⁰⁰ Voir S/PV.2783.

¹⁰¹ Voir S/PV.2784.

¹⁰² Pour le vote (10 voix contre une avec 4 abstentions), voir S/PV.2783; pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

cuter des actes d'agression répétés commis par Israël, le Conseil n'ayant pu s'entendre, lors de ses consultations, sur une déclaration de son Président. Il a ajouté qu'Israël continuait d'occuper le territoire libanais et avait violé l'intégrité territoriale, l'espace aérien et les eaux territoriales du Liban en contravention de la Charte, du droit international et des résolutions du Conseil. Il a ensuite donné un compte rendu détaillé des opérations militaires israéliennes dans le Sud du Liban au cours des deux semaines qui avaient précédé la réunion du Conseil. Il a décrit les bombardements et les raids aériens menés contre des villes et villages libanais ainsi que le siège naval et terrestre dont avaient fait l'objet en particulier les villes de Sidon, de Tyr et de Yohmor. Il s'est référé au rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1987¹⁰³, dans lequel il était dit qu'Israël avait construit des routes et érigé des barrières dans le Sud du Liban, s'arrogeant le droit de modifier la frontière internationale et d'occuper le territoire. Il a fait valoir que le maintien de la sécurité était un prétexte qui servait d'écran pour masquer les desseins d'Israël sur le territoire et les eaux du Liban. En conclusion, il a demandé au Conseil de déplorer et de condamner les actes israéliens d'agression, d'obliger Israël à mettre fin à ses actes et d'assurer l'application des résolutions du Conseil exigeant le retrait d'Israël pour que ce pays cesse d'empiéter sur le territoire situé à travers la frontière et à normaliser la situation à la frontière.

Plusieurs orateurs ont fait des déclarations à l'appui des arguments et des exigences du Liban : le représentant de la Jordanie (au nom du Groupe des États arabes)¹⁰⁴, de la Syrie, de l'Arabie saoudite, de l'Algérie et de la Ligue des États arabes¹⁰⁵, de la Yougoslavie, de l'OLP, du Maroc et du Koweït (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), du Sénégal et de la Mauritanie¹⁰⁶. Le représentant du Maroc s'est demandé pourquoi Israël était si soucieux de saper l'autorité de la FINUL et de discréditer la responsabilité primordiale du Conseil, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que l'Assemblée générale avait trouvé le moyen de résoudre le problème libanais en réglant le conflit du Moyen-Orient au sein d'une conférence internationale qui garantirait le droit de vivre en paix de tous les peuples de la région.

¹⁰³ S/19318.

¹⁰⁴ Voir S/PV.2782.

¹⁰⁵ Voir S/PV.2783.

¹⁰⁶ Voir S/PV.2784.

Aux 2782e à 2784e séances, les représentants de l'Argentine, du Népal, du Sénégal, de la Zambie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également pris la parole. Une déclaration a été faite aussi par M. Mansouri.

À la 2782e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie ¹⁰⁷. Aux termes du préambule, le Conseil aurait, entre autres, réaffirmé ses résolutions antérieures concernant le Liban, noté avec une grave préoccupation la détérioration de la situation dans le Sud du Liban du fait des attaques et des autres mesures d'Israël et exprimé sa profonde préoccupation devant les empiètements et la mise en place de clôtures modifiant les frontières internationalement reconnues du Liban. Selon le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait : a) déploré vivement les attaques répétées d'Israël contre le territoire libanais et toutes les mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile; b) demandé de façon pressante qu'Israël mette fin à tout empiètement, à toute construction de routes et à toute mise en place de clôtures violant la frontière ainsi qu'à toute tentative d'occuper le territoire libanais, d'en modifier le statut ou d'empêcher le rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais en territoire libanais souverain; c) réaffirmé ses appels au strict respect de la souveraineté du Liban, de son indépendance, de son unité et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; et d) réaffirmé la nécessité d'appliquer d'urgence les dispositions des résolutions du Conseil relatives au Liban qui exigeaient qu'Israël se retire jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

À la 2783e séance, le 18 janvier 1988, le représentant d'Israël a déclaré que la souveraineté du Liban n'était pas violée par Israël mais par la Syrie, l'Iran et l'OLP, qui soit occupaient le territoire libanais, soit finançaient et contrôlaient des groupes armés. Il a déclaré en outre que les trois s'étaient donnés une seule et même mission : utiliser le territoire du Liban comme base pour lancer des attaques terroristes contre Israël. Israël n'avait d'autre choix que de se défendre, at-il fait valoir. Comme le Conseil tolérait toutes les attaques arabes contre Israël et condamnait toute contre-mesure israélienne, ce n'était pas l'instance appropriée pour discuter sérieusement des problèmes du Sud du Liban ou du Liban en général.

À la 2784e séance, le 18 janvier 1988, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que c'était à très juste titre que le Liban avait saisi le Conseil de la question étant donné qu'Israël continuait d'occuper le territoire libanais et refusait de mettre un terme à son intervention dans les affaires intérieures du Liban, comme l'avait clairement exigé le Conseil dans ses résolutions. Il a déclaré par ailleurs que l'Union soviétique considérait la question de la garantie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban dans le contexte général des efforts tendant à instaurer un règlement pacifique au Moyen-Orient grâce à la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

À la même séance, le représentant du Brésil a déclaré que seul un respect intégral des résolutions du Conseil pourrait ramener la paix et la stabilité au Liban. Il a profondément déploré les récentes attaques israéliennes contre le territoire libanais et toutes autres mesures et pratiques employées contre la population civile du Liban. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Président) a dit que son gouvernement déplorait les agissements d'Israël dans le Sud du Liban mais déplorait aussi le cycle continu de violence dans la région, y compris l'utilisation qui était faite du territoire libanais pour lancer des attaques armées contre Israël.

À la même séance également, le Président a mis le projet de résolution aux voix et il a reçu 15 voix contre une, avec une abstention et il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁰⁸.

Après le vote, une déclaration a été faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Décision du 29 janvier 1988 (2788e séance) : résolution 609 (1988)

À sa 2788e séance, le 29 janvier 1988, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 22 janvier 1988¹⁰⁹.

¹⁰⁷ S/19434.

¹⁰⁸ Voir S/PV.2784; pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.

Le rapport du Secrétaire général contenait un exposé détaillé de la situation de la FINUL pendant la période qui s'était écoulée entre le 25 juillet 1987 et le 22 janvier 1988. Il était indiqué dans le rapport que, pour l'essentiel, la situation dans le secteur de la FINUL était demeurée inchangée. Israël avait continué de maintenir dans le Sud du Liban sa « zone de sécurité » occupée par les FDI et l'« ALS ». Le rapport contenait également une description détaillée des affrontements armés qui avaient eu lieu pendant la période considérée entre les groupes de résistance armés et les FDI/ALS, ainsi que les différentes opérations dirigées contre les positions et le personnel de la FINUL et les pertes subies. Le rapport mentionnait les redéploiements limités des FDI/ALS dans la « zone de sécurité », dont le plus important était l'évacuation par les FDI/ALS de deux positions situées sur le Tallet Hugban, dont l'une était occupée par la FINUL, tandis que cela avait été impossible pour l'autre étant donné qu'elle avait été truffée de mines par les FDI.

Le Secrétaire général a fait observer une fois de plus qu'en dépit des efforts déployés à tous les niveaux, il n'avait pas été possible à la FINUL de faire de nouveaux progrès vers la réalisation intégrale des objectifs de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui conservait toute sa validité. Selon les autorités israéliennes, était-il dit dans le rapport, la « zone de sécurité » était un arrangement temporaire dicté par leur souci d'assurer leur sécurité étant donné la situation qui existait dans le Sud du Liban et dans le reste du pays. Israël soutenait qu'étant donné les circonstances, il ne pouvait pas permettre le redéploiement de la FINUL jusqu'à la frontière étant donné qu'il n'existait à Beyrouth aucun gouvernement central capable d'exercer son autorité effective dans tout le secteur et que la FINUL n'était pas à même d'assumer cette responsabilité. Le Secrétaire général faisait observer à ce propos que la FINUL ne pouvait pas s'acquitter de son mandat sans la pleine coopération des autorités israéliennes.

Le Secrétaire général faisait valoir que pendant la période considérée, le niveau de la violence dans le Sud du Liban avait été quelque peu limitée, en particulier grâce à la présence de la FINUL. Bien que la FINUL n'ait pas pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité, il n'y avait

¹⁰⁹ S/19445.

aucun doute, de l'avis du Secrétaire général, qu'elle était un facteur extrêmement important dans le maintien du semblant de paix et de normalité qui existait dans le Sud du Liban. Il considérait par conséquent de son devoir d'appuyer la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que le mandat de la FINUL soit reconduit pour une nouvelle période de six mois ¹¹⁰. La FINUL, soulignait-il, était un mécanisme modérateur important dans une situation explosive qui, sans elle pourrait rapidement dégénérer en un conflit plus vaste.

À la même séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution qui avait été préparé pendant ses consultations ¹¹¹. Ce projet a été adopté à l'unanimité comme résolution 609 (1988) ¹¹². Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) du 19 mars 1982, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 22 janvier 1988, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1988;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la

¹¹⁰ S/19440.

¹¹¹ S/19461.

¹¹² Voir S/PV.2788; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Décision du 10 mai 1988 (2814e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre du 5 mai 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité¹¹³, le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner l'acte d'agression commis par Israël contre le Liban qui avait commencé le 2 mai 1988 sous forme d'une invasion en deux mouvements qui avaient pénétrés en territoire libanais sur une profondeur de plus de 20 kilomètres.

À sa 2811e séance, le 6 mai 1988, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et a décidé d'inviter les personnes ci-après, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote : à la 2811e séance, les représentants du Liban, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne et de la Tunisie²⁶; et à la 2813e séance, les représentants de Bahreïn, du Qatar et de la Somalie²⁶. À sa 2811e séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes²⁶. À sa 2814e séance, le 10 mai 1988, le Conseil a décidé à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure d'inviter M. Zuhdi Terzi, représentant de l'OLP, à participer aux délibérations sans droit de vote¹¹⁴. Le Conseil a examiné la question à ses 2811e, 2813e et 2814e séances, les 6, 9 et 10 janvier 1988.

À la 2811e séance également, le représentant du Liban a informé le Conseil en détail de l'attaque israélienne contre le Liban. Il a déclaré que, le 2 mai 1988, des

¹¹³ S/19861.

¹¹⁴ Pour le vote (10 voix contre une, avec 4 abstentions), voir S/PV.2814; pour plus amples détails,

éléments importants de l'armée israélienne avaient traversé la frontière internationale méridionale du Liban, la soi-disant « zone de sécurité » et pénétré en territoire libanais, le long de deux axes, sur une profondeur de 20 kilomètres. Le premier axe se situait à l'Est du fleuve Litani et comprenait notamment la région d'Argoub/Hasbaiya, jusqu'à la ville d'Ain Aata et Lebbaya. Il a déclaré en outre que, sur l'axe Est, l'invasion avait été accompagnée par des patrouilleurs de la marine israélienne le long de la côte entre Sidon et Tyr ainsi que par des raids aériens dans l'ensemble de la région jusqu'aux faubourgs de Beyrouth. Le long du deuxième axe, à l'Ouest du fleuve Litani, l'armée israélienne avait mené un bombardement intense concentré sur les villages de Maidoun, Ain Atini, Magdousha et sur le barrage du lac Karoun. Le représentant du Liban a déclaré que l'invasion israélienne était une violation flagrante de la souveraineté de son pays et un acte qui foulait aux pieds la Charte, les normes du droit international et les résolutions du Conseil relatives au Sud du Liban. Il a fait valoir que tout acte d'agression contre la souveraineté d'un État quelconque était un acte d'agression contre la paix et la sécurité internationales que le Conseil avait été chargé de maintenir. Il a exigé que le Conseil : a) fasse en sorte qu'Israël retire immédiatement ses forces d'invasion de l'ensemble du territoire libanais; b) empêche Israël de répéter ses actes d'agression; c) condamne l'invasion israélienne; d) fasse respecter les résolutions du Conseil; et e) permette à la FINUL de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil.

Plusieurs orateurs ont pris la parole au cours des délibérations du Conseil sur la question pour répéter les arguments et appuyer les exigences du Liban, à savoir les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne, du Japon et de l'Arabie saoudite à la 2811e séance; les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Argentine, du Népal, de la Chine, de la Yougoslavie, de la Zambie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Brésil, du Sénégal, de l'Italie, de la Tunisie et du Qatar à la 2813e séance; et les représentants de la Somalie, du Koweït, de l'OLP, de Bahreïn, de l'Algérie et de la Ligue des États arabes à la 2814e séance. Tous ces orateurs ont exprimé une vive indignation devant le mépris par Israël des normes du comportement international et ont instamment demandé à Israël de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé au Conseil de punir sévèrement

voir le chapitre III du présent *Supplément*.

l'agresseur conformément à la Charte ¹¹⁵. L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a fait valoir que si les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient vraiment attachés à l'unité nationale, à l'intégrité et à la souveraineté du Liban, ils devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir, moralement et diplomatiquement, et même au moyen de mesures de dissuasion, comme des sanctions, pour faire bien comprendre à Israël la nécessité de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil.

À la même séance, le représentant d'Israël a déclaré que son pays n'avait aucun dessein territorial sur le territoire libanais et que les arrangements en place à la frontière nord d'Israël avaient seulement pour but de protéger et de défendre les centres peuplés du Nord d'Israël contre les attaques émanant du territoire libanais et de garantir leur sécurité. Se référant au Liban, le représentant d'Israël a fait valoir qu'un gouvernement qui ne pouvait pas empêcher que des groupes de terroristes abusent de sa propre souveraineté ne pouvait pas ensuite invoquer le même principe de souveraineté pour empêcher l'exercice du droit de légitime défense.

Pendant la discussion, des déclarations ont également été faites par les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que par M. Maksoud.

À la 2813^e séance, le 9 janvier 1988, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par six puissances ¹¹⁶. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, réaffirmé ses résolutions antérieures relatives à la situation dans le Sud du Liban, exprimé sa profonde préoccupation devant l'occupation du territoire libanais par les forces israéliennes et devant les actes récents d'Israël, qui avaient fait de lourdes pertes, déplacé la population civile et détruit des logements et des biens. Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) condamné l'agression récente du Sud du Liban par les forces israéliennes; b) réitéré ses appels pour que toutes les forces israéliennes se retirent immédiatement du territoire libanais et pour qu'il soit mis un terme à tous les actes violant la souveraineté du Liban; c) réaffirmé ses appels au strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban; d) ré-

¹¹⁵ Voir S/PV.2813, p. 11.

¹¹⁶ S/19868, présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

affirmé la nécessité urgente de rétablir la paix et la sécurité internationales au moyen de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil relatives au Liban, en particulier la résolution 425 (1978) et des autres résolutions pertinentes; e) prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec toutes les parties en cause pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil et rendre compte à ce dernier des résultats de ces consultations; et f) décidé de rester saisi de la question.

À la 2814^e séance, le 10 janvier 1988, parlant avant le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est référé au « cycle de violence » dans la région et a déclaré que les attaques et contre-attaques étaient les unes et les autres inacceptables et sapaient la stabilité de la région, outre qu'elles compromettaient la possibilité de rétablir la paix et la sécurité, mais que l'action récente d'Israël était non seulement une violation de la souveraineté du Liban mais aussi une réaction disproportionnée. Il a instamment demandé à Israël de poursuivre son retrait conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 14 voix contre une. Il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité¹¹⁷.

Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait valoir que des éléments palestiniens armés, appuyés par Hezbollah et d'autres groupes avaient, au cours des quatre mois précédents, essayé à plusieurs reprises de pénétrer en territoire israélien à partir du Liban pour y mener des attaques violentes et que, pour cette raison, les États-Unis ne pouvaient pas accepter une résolution qui ne tienne pas compte du fait notoire que les actes hostiles dirigés contre Israël avaient leur origine au Liban.

Décision du 31 mai 1988 (2815^e séance) : résolution 613 (1988)

À sa 2815^e séance, le 31 mai 1988, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre le rapport du Secrétaire général relatif à la FNUOD en date du 20 mai 1988 ¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir S/PV.2814; pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.

¹¹⁸ S/19895.

Le rapport décrivait les activités de la FNUOD pour la période allant du 14 novembre 1987 au 20 mai 1988. Dans ce rapport, le Secrétaire général notait que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des deux parties (Israël et Syrie).

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que, malgré le calme qui régnait dans le secteur, la situation au Moyen-Orient demeurerait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme prévu par le Conseil dans sa résolution 338 (1973). Cela étant, le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD était essentiel, et il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 30 novembre 1988.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été préparé pendant les consultations de ce dernier¹¹⁹. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix, lequel a été adopté à l'unanimité comme résolution 613 (1987)¹²⁰. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1988;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

¹¹⁹ S/19911.

¹²⁰ Pour le vote, voir S/PV.2815; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

À la même séance, le Président a fait à propos de la résolution 613 (1987) la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil¹²¹ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que :

« Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël - Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. »

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 29 juillet 1988 (2822e séance) : résolution 617 (1988) et résolution 618 (1988)

À sa 2822e séance, le 29 juillet 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la FINUL en date du 25 juillet 1988¹²².

Le rapport contenait un compte rendu des activités de la FINUL et de la situation dans son secteur d'opérations depuis le 27 janvier 1988. Il y était indiqué que, pour l'essentiel, la situation était demeurée inchangée. Israël avait continué de contrôler dans le Sud du Liban un secteur occupé par les FDI et l'ALS, y compris certaines parties du secteur d'opérations de la FINUL. Les groupes de résistance avaient continué de lancer des opérations fréquentes contre les FDI et l'ALS, tandis que les FDI/ALS avaient continué de tirer des coups de feu à partir de leurs positions ou pendant leurs patrouilles et avaient lancé des attaques contre des villages en guise de représailles ou les avaient bombardés. Le Secrétaire général a fait savoir qu'il n'avait pas été possible de progresser davantage sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans la résolution 425 (1978) du Conseil. Les priorités des parties intéressées étaient elles aussi demeurées inchangées, ce qui s'était traduit par la présence continue des forces israéliennes dans le Sud du Liban et la poursuite des actes de résistance. Le Secrétaire général a relevé que s'il était légitime pour Israël de

¹²¹ S/19912.

¹²² S/20053.

vouloir empêcher que son territoire soit attaqué à partir du territoire d'un pays voisin, il ne pensait pas que cet intérêt soit légitimement servi par le maintien de forces militaires israéliennes au Liban, ce qui enfreignait la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. Le Secrétaire général concluait en disant qu'alors même que la situation demeurait peu satisfaisante, il jugeait de son devoir de recommander au Conseil d'accepter la demande du Gouvernement libanais ¹²³ tendant à ce que le mandat de la Force soit reconduit pour une nouvelle période de six mois.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur deux projets de résolution concernant cette question ¹²⁴. Le premier a été adopté à l'unanimité comme résolution 617 (1988) ¹²⁵. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) du 19 mars 1982, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 juillet 1988 et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

¹²³ S/20014.

¹²⁴ S/2009, préparée au cours des consultations du Conseil et S/20070, présentée par l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Népal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹²⁵ Voir S/PV.2822; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

À la même séance, le deuxième projet de résolution a lui aussi été adopté à l'unanimité comme résolution 618 (1988)¹²⁵. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban concernant l'enlèvement du lieutenant-colonel William Richard Higgins, observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve détaché auprès de la Force,

Rappelant le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant aussi sa résolution 579 (1985) du 18 décembre 1985, dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné sans équivoque tous les actes de prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et demandé que soient immédiatement libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenues où que ce soit et par qui que ce soit,

1. *Condamne* l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins;

2. *Exige* qu'il soit immédiatement libéré;

3. *Demande* aux États Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de la présente résolution.

Décision du 14 décembre 1988 (2832e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 9 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité¹²⁶, le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'agression commise contre le territoire libanais par les forces navales, aériennes et terrestres d'Israël le 9 décembre 1988.

À sa 2832e séance, le 14 décembre 1988, le Conseil a décidé d'inscrire cette lettre à son ordre du jour et a examiné la question. À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²⁶. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution¹²⁷ qui lui avait été présenté par six puissances ainsi que sur la lettre du représentant du Liban¹²⁸ exposant en détail la plainte de son pays à propos de l'attaque israélienne contre la ville de Na'imah et le monastère situé sur les hauteurs surplombant la ville, ainsi que contre le triangle Shuwayfat-Sa'diyat-Bi'wirta, situé à 20 kilomètres seulement au Sud de Beyrouth.

Le représentant du Liban a rappelé certaines des informations concernant les attaques israéliennes figurant dans sa lettre et a déclaré qu'Israël avait accoutumé chacun à des violations quotidiennes de la souveraineté du Liban. Il a ajouté que si la souveraineté du Liban relevait de la responsabilité de ce pays, elle relevait aussi de la responsabilité du Conseil. En l'absence de mesures résolues de la part du Conseil, a-t-il déclaré, Israël intensifierait ses opérations militaires contre le Liban. Il a ajouté qu'Israël, depuis sa création au coeur du Moyen-Orient, avait sans cesse poursuivi une politique d'agression et avait considéré toute résistance à son agression et à son occupation comme des actes de terrorisme. Le représentant du Liban a fait valoir qu'en dépit d'affirmations répétées, l'occupation continue par Israël d'une partie du territoire libanais constituait la preuve la plus claire de ses ambitions en ce qui concerne le territoire et les ressources hydrauliques du Liban, ce qui constituait une menace directe pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde en général. Le représentant du Liban a par conséquent demandé au Conseil de condamner Israël pour son acte d'agression, de l'obliger à appliquer les résolutions du Conseil et d'assurer son retrait du Liban.

¹²⁶ S/20318.

¹²⁷ S/20322, présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie; projet non adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant d'Israël a affirmé que son pays n'avait aucun dessein territorial sur une partie quelconque du territoire libanais mais voulait seulement défendre sa population contre les attaques répétées émanant du territoire libanais et garantir sa sécurité. Il a ajouté qu'Israël n'en voulait pas au Gouvernement ou au peuple libanais mais en voulait à ceux qui s'étaient appropriés la légitimité libanaise à leurs propres fins, en particulier l'OLP et ses factions. Il a déclaré que le Conseil devrait affirmer que la présence de terroristes armés au Liban était la cause profonde du problème et devrait les condamner plutôt que de condamner ceux qui se défendaient contre les actes de terrorisme.

Le représentant du Sénégal a donné lecture d'une déclaration en sa qualité de Coordonnateur des pays non alignés membres du Conseil. Il était dit dans cette déclaration que le Groupe était fermement convaincu que la violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de l'indépendance d'un État représentaient de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales. Le Groupe, a-t-il ajouté, condamnait l'agression israélienne contre le Liban et était convaincu qu'elle ne devrait pas être tolérée et devrait susciter une réaction appropriée de la part du Conseil. Cette déclaration demandait au Conseil d'adopter le projet de résolution présenté par le Groupe non aligné.

Les représentants de la France, de l'Italie et du Brésil ont condamné l'attaque israélienne contre le Liban et ont demandé l'application des résolutions du Conseil afin de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

À la même séance, le projet de résolution présenté par le Groupe non aligné a été mis aux voix. Aux termes du préambule du projet, le Conseil aurait, entre autres, réaffirmé ses résolutions passées concernant la situation au Liban; pris note avec une profonde préoccupation de la dégradation continue de la situation au Sud du Liban ainsi que des attaques répétées et des pratiques israéliennes contre la population civile; et exprimé sa profonde préoccupation devant l'attaque récente menée par Israël contre le territoire libanais. Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) profondément déploré l'attaque récente d'Israël; b) demandé énergiquement à Israël de mettre fin immédiatement à toutes attaques; c) réaffirmé son appel au strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale

128 S/20317.

du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; d) réaffirmé la nécessité urgente d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil relatives au Liban, et en particulier des résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 509 (1982), par lesquelles le Conseil avait exigé qu'Israël se retire jusqu'aux frontières internationalement reconnues; e) prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les parties intéressées au sujet de l'application des résolutions du Conseil relatives au Liban et de rendre compte au Conseil du résultat de ses consultations; et f) décidé de rester saisi de la question de la situation au Liban.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 14 voix contre une. Il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité¹²⁹.

Après le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays demeurerait résolu à appuyer la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban et avait maintes fois demandé le retrait de toutes les forces étrangères du Liban, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil. Elle a déclaré que la délégation des États-Unis avait voté contre le projet de résolution car il critiquait les actes d'une partie tout en ignorant les attaques et les représailles provenant de l'autre côté de la frontière. Elle a ajouté qu'en demandant à Israël de mettre fin à toutes attaques contre le territoire libanais, quelles que puissent être les provocations, le projet de résolution aurait refusé à Israël son droit de légitime défense.

¹²⁹ Voir S/PV.2832; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

3. La situation entre l'Iran et l'Iraq

Dans une lettre datée du 24 février 1985¹, le représentant de l'Iraq a demandé une réunion du Conseil afin d'examiner le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en Iran et en Iraq en janvier 1985², à la demande de l'Iraq³, et à la suite de consultations avec le gouvernements des deux pays.

À sa 2569e séance, le 4 mars 1985, le Conseil a inscrit la lettre de l'Iraq à son ordre du jour sans objection, et examiné la question à cette séance.

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote⁴. Il a également décidé d'adresser une invitation à M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire⁵.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a affirmé que les autorités iraniennes avaient assassiné ou soumis à d'autres formes de persécution et de torture les prisonniers de guerre irakiens qu'elles croyaient affiliés aux institutions politiques irakiennes. Il a également accusé l'Iran d'avoir recours à des méthodes religieuses et sectaires en regroupant les prisonniers de guerre selon leurs convictions religieuses et en les soumettant à un endoctrinement psychologique intensif pour les transformer en agents à son service. L'objectif du Gouvernement irakien concernant la demande de convocation d'une réunion du Conseil était de rechercher un mécanisme permettant de mettre en oeuvre les recommandations faites

¹ S/16980.

² S/16962. Depuis la période examinée dans le volume précédent du *Supplément*, le Secrétaire général a également présenté les documents ci-après : rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité, concernant la lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16877 et Add.1); note du Secrétaire général sur le rapport de l'Équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985 (S/16897); et note du Secrétaire général sur le rapport de l'Équipe des Nations Unies à Bagdad concernant une inspection effectuée le 28 janvier 1985 (S/16920).

³ S/16799.

⁴ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

dans le rapport sur les prisonniers de guerre. À cet égard, l'intervenant a estimé que le Conseil de sécurité devait contraindre les autorités iraniennes à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à reprendre ses activités en Iran, à accepter l'échange des prisonniers invalides et malades puis des autres prisonniers en tenant compte de la durée de leur captivité, et, si la guerre ne s'achevait pas, à s'efforcer de parvenir à l'échange des prisonniers de guerre restants ⁶.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a dit qu'il fallait en priorité assurer le respect des droits et de la dignité des prisonniers de guerre en tant que première étape vers leur rapide libération. Il a proposé que le Conseil de sécurité adopte une résolution hâtant la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le traitement des prisonniers de guerre, conformément aux normes du droit international et aux conventions internationales, en particulier à la troisième Convention de Genève et aux recommandations du rapport de la mission. Il a également souligné que le Conseil de sécurité devait s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique préservant les intérêts des deux parties ⁷.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République arabe du Yémen a souscrit aux conclusions de la mission d'enquête et souligné la nécessité d'un règlement définitif du conflit entre l'Iran et l'Iraq, tel qu'il est indiqué dans le rapport de la mission. Le représentant du Yémen a dit que le Conseil, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, devrait prendre des mesures pour contraindre l'Iran à rechercher un règlement pacifique de son conflit avec l'Iraq; toutefois, les efforts déployés par le Conseil et le Secrétaire général ne devaient en aucun cas remplacer ceux de la Conférence islamique et ses membres du Mouvement des pays non alignés ⁸.

Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, si le rapport de la mission jetait la lumière sur un aspect douloureux de la situation tragique entre l'Iran et l'Iraq, il devrait aussi attirer l'attention sur d'autres aspects du conflit. Il a invité le Conseil à adopter une position claire afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations de la Mission et de préserver la crédibilité, l'efficacité et le respect des normes interna-

⁵ S/PV.2569, p. 3.

⁶ Ibid., p. 5 à 11.

⁷ Ibid., p. 12 à 17.

tionales et des organes chargés de les faire appliquer, afin que le succès de la démarche ainsi entreprise ouvre la voie à d'autres mesures permettant de mettre un terme à la guerre⁹.

Le représentant de la Jordanie a notamment demandé au Conseil d'approuver les recommandations de la mission, de convaincre les deux parties de s'engager à les mettre en oeuvre, et de créer un mécanisme d'application pratique, établissant un calendrier pour l'échange de tous les prisonniers. Il a également demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec le CICR à cette fin et promouvoir l'adoption d'une résolution dans ce sens. L'intervenant a déclaré que le Conseil de sécurité, examinant pour la première fois une question relative aux prisonniers de guerre, avait une obligation morale à l'égard de cet important problème. En adoptant une résolution efficace, le Conseil rendrait un immense service non seulement aux prisonniers de guerre mais également à la cause du droit international et à l'humanité tout entière¹⁰.

De l'avis du représentant de l'Égypte, le rapport de la mission avait ouvert la voie à un débat sérieux sur cette question. Il constituait un dossier où étaient récapitulées de multiples tragédies individuelles et collectives. L'intervenant a également souligné que l'Égypte souscrivait pleinement à la demande de l'Iraq, selon laquelle le Conseil de sécurité devait examiner la situation des prisonniers de guerre, et demandé au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations du Secrétaire général sans retard et mettre fin à ce conflit¹¹.

À l'issue de la 2569e séance, le Président a annoncé que la séance suivante du Conseil consacrée à la poursuite de l'examen de la question serait fixée à l'issue de consultations avec les membres du Conseil.

Décision du 5 mars 1985 : déclaration du Président

⁸ Ibid., p. 18 à 22.

⁹ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁰ Ibid., p. 33 à 35.

¹¹ Ibid., p. 36 à 38.

Le 5 mars 1985, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante¹² :

En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je pense qu'il est de mon devoir d'exprimer ma vive inquiétude au sujet des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de l'Iraq seraient en train d'attaquer des centres civils ou s'apprêteraient à le faire. Je lance un appel à ces deux gouvernements pour qu'ils fassent preuve de modération et qu'ils continuent de respecter l'engagement qu'ils ont pris devant le Secrétaire général en juin dernier, de ne pas attaquer des cibles civiles, ce qui a permis jusqu'à présent de sauver des milliers de vies innocentes.

Décision du 15 mars 1985 : déclaration du Président

Le 15 mars 1985, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration ci-après au nom du Conseil¹³.

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent profondément préoccupés par l'ampleur de la reprise des hostilités dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, laquelle s'est traduite par une aggravation alarmante de la situation entre les deux pays, au détriment de la paix et de la sécurité dans la région.

Ils estiment que les souffrances des combattants et des civils persisteront tant que continuera ce conflit qui a déjà imposé aux deux pays de lourds sacrifices sur le plan humain et en ressources matérielles. Ils réitèrent la nécessité urgente de mettre un terme aux hostilités en commençant par mettre en oeuvre le moratoire sur les attaques contre les centres de peuplement à caractère exclusivement civil en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit, qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international et qui soit acceptable pour les deux parties.

Les membres du Conseil de sécurité ont décidé de demeurer activement saisis de la question et de poursuivre les consultations avec les deux parties ainsi qu'avec le Secrétaire général, en vue de trouver une issue à ce conflit tragique qui n'a que trop duré.

Décision du 25 avril 1985 (2576e séance) : déclaration du Président

¹² S/17004.

¹³ S/17036.

À sa 2576e séance, le 25 avril 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur sa visite en Iran et en Iraq, daté du 12 avril 1985¹⁴, et la lettre datée du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁵.

Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit consterné par le fait que le moratoire concernant les attaques de zones purement civiles n'avait pas été observé et par l'emploi d'armes chimiques. En outre, il a noté que les représentants de la République islamique d'Iran lui avaient indiqué qu'à leur sens, le Conseil de sécurité avait agi d'une manière qui n'était ni impartiale ni juste. Il a ajouté qu'il avait pour responsabilité constitutionnelle primordiale, en vertu de la Charte, de chercher à mettre fin au conflit et qu'aussi longtemps que cet objectif n'aurait pas été atteint, il était légalement tenu, aux termes des règles humanitaires internationales, de chercher à atténuer les effets de ce conflit là où des centres de peuplement civils étaient attaqués, où il était fait usage d'armes chimiques, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre, ainsi que la sécurité de la navigation civile. Le Secrétaire général a également exposé la position de chacun des deux pays. D'un côté, la République islamique d'Iran considérait qu'on ne saurait faire dépendre d'un cessez-le-feu l'application de conventions et de protocoles spécifiques et qu'elle était prête à accepter une cessation globale des hostilités, mais à deux conditions, que l'agresseur soit condamné et que des réparations soient versées. De son côté, la République d'Iraq estimait que les mesures visant spécifiquement à atténuer les effets de la guerre devaient être clairement liées à un cessez-le-feu général, assorti d'un calendrier et qu'il fallait notamment prévoir un retrait mutuel des troupes, un échange de tous les prisonniers de guerre et la remise en service de tous les ports. Par ailleurs, il a été noté que, si les positions des deux parties restaient très éloignées, ces dernières considéraient que les propositions du Secrétaire général pouvaient servir de base pour la poursuite des discussions¹⁵.

Dans sa lettre du 17 avril 1985, le Secrétaire général a présenté au Conseil le rapport du Docteur Manuel Dominguez sur les armes chimiques, daté du 8 avril. Les conclusions du rapport étaient les suivantes : a) des armes chimiques ont été utili-

¹⁴ S/17097.

¹⁵ S/17127 et Add.1.

sées en mars 1985 dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq; b) il y a eu emploi d'ypérite et des soldats iraniens ont été atteints; c) les attaques ont eu lieu à l'aide de bombes larguées par l'aviation; d) il était possible qu'il y ait eu emploi de gaz cyanhydrique, seul ou en combinaison avec l'ypérite¹⁵.

À la même séance, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil¹⁶:

Les membres du Conseil de sécurité, saisis de la question du conflit qui se poursuit entre l'Iran et l'Iraq, notent avec consternation que, selon les conclusions du rapport de l'expert médical commis par le Secrétaire général, contenu dans le document S/17127 et Add.1, des armes chimiques ont été employées au mois de mars 1985 contre des soldats iraniens au cours des hostilités entre les deux pays.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent la déclaration (S/1645 4) faite en date du 30 mars 1984 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil. Ils condamnent à nouveau énergiquement l'emploi renouvelé d'armes chimiques dans ce conflit et toute utilisation qui pourrait en être faite dans l'avenir. Ils renouvellent l'appel pressant qu'ils ont lancé aux intéressés pour qu'ils respectent scrupuleusement le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi à la guerre d'armes chimiques. Cet emploi a été à juste titre condamné par la communauté mondiale.

Les membres du Conseil condamnent toute violation du droit humanitaire international et prient instamment les deux parties d'observer les principes et les règles généralement reconnus du droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales dont l'objectif est d'éviter ou d'atténuer les souffrances humaines causées par la guerre. Par ailleurs, ils demandent instamment la cessation des hostilités et demeurent convaincus qu'un règlement rapide, complet, juste et honorable, acceptable par les deux parties, est essentiel et ne peut que servir les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

Les membres du Conseil expriment leur gratitude au Secrétaire général, qu'ils assurent de leur appui, pour le rapport qu'il a présenté dans le document S/17097. Ils sont disposés à inviter, le moment venu, les deux parties à participer à une reprise de l'examen de tous les aspects du conflit. Ils demandent instamment aux parties de coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans le cadre des efforts déployés pour restaurer la paix entre les peuples d'Iran et d'Iraq.

Décision du 24 février 1986 (2666e séance) : résolution 582 (1986)

Dans une lettre datée du 12 février 1986¹⁷, le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du même jour émanant des ministres des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et du Yémen, du Ministre de l'éducation nationale du Maroc et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, dans laquelle ils demandaient que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave résultant de l'acte d'agression commis par l'Iran et pour prendre dans les meilleurs délais des mesures pratiques afin de mettre un terme à la guerre et de régler le conflit par des moyens pacifiques.

À sa 2663e séance, le 18 février 1986, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Le Conseil a décidé, au titre de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants ci-après à participer sans vote à l'examen de la question : à sa 2663e séance, Arabie saoudite, Bahreïn, Iraq, Jordanie, Koweït, Oman, Tunisie, Yémen; à sa 2665e séance, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne et Maroc¹⁸. À sa 2663e séance, le Conseil a également décidé d'inviter M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire. À sa 2664e séance, il a décidé d'inviter le représentant de l'OLP, conformément à la pratique suivie par le Conseil, à participer aux délibérations sans droit de vote¹⁹. Le Conseil a examiné la question de sa 2663e à 2666e séances, du 18 au 24 février 1986.

À sa 2663e séance, le Président a appelé l'attention des membres sur 15 lettres émanant de quatre États Membres²⁰.

Dans sa déclaration, M. Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, a souligné que l'Iraq avait démontré à maintes reprises qu'il acceptait sans réserve tous les efforts de médiation et initiatives de paix entrepris ou en cours et

¹⁶ S/PV.2576, p. 2 et 3.

¹⁷ S/17821.

¹⁸ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

¹⁹ Pour le débat et le vote (10 voix pour et une contre, avec 4 abstentions), voir S/PV.2663.

²⁰ Lettres S/17814, S/17819, S/17824, S/17826, S/17828, S/17830, S/17831 et S/17834 de l'Iraq, datées du 10 au 16 février 1986 ; S/17822, S/17829, S/17833, S/17835 et S/17836 de l'Iran, datées du 12 au 17 février ; et S/17825 et S/17827 du 13 février, émanant de l'Afghanistan et de la Zambie.

souscrivait à toutes les décisions du Conseil de sécurité, mais que l'Iran avait systématiquement rejeté les efforts de médiation et les appels en faveur de la paix, d'où qu'ils émanaient. L'intervenant a ajouté que les États arabes escomptaient que le Conseil de sécurité appliquerait d'urgence les dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier les Articles 36 et 37 du Chapitre VI, ainsi que les dispositions prévues au Chapitre VII²¹.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a déclaré que l'Iran avait de nouveau tenté d'envahir l'Iraq dans la nuit du 9 au 10 février 1986 et qu'il poursuivait dans cette voie. Il a également déploré qu'au cours des années 1983, 1984 et 1985, une nouvelle tendance s'était dégagée au sein du Secrétariat et du Conseil de sécurité, qui consistait à prêter plus d'attention aux questions secondaires découlant du conflit qu'à la nécessité de trouver un règlement global, sur laquelle le Conseil avait précédemment mis l'accent. L'intervenant a par ailleurs indiqué que cette approche prolongerait la guerre terrestre et diminuerait les préoccupations internationales au sujet du différend et, partant, réduirait les pressions exercées pour parvenir à un règlement global. Le Ministre iraquien des affaires étrangères a lancé une mise en garde sévère contre cette tendance à se concentrer sur les problèmes secondaires découlant du conflit, alors qu'aucun effort sérieux n'était fait en vue d'un règlement global, car une telle approche ne pouvait que favoriser les desseins perfides de l'Iran en vue de la poursuite de la guerre. Le Ministre a ajouté que le régime iranien refusait de participer aux délibérations du Conseil sur le conflit et lui imposait des conditions sans précédent dans l'histoire de l'ONU. Il a également déclaré que l'Iraq était las des politiques de traitement sélectif et séparé et des formules ambiguës et n'accepterait que la démarche consistant à axer les efforts sur le point central du règlement, à savoir mettre fin à la guerre, conformément aux normes établies par la communauté internationale²².

Le représentant de la République arabe du Yémen a souligné que son pays avait tenté d'améliorer la situation par des efforts de médiation entre les deux parties au conflit et en appuyant d'autres efforts en ce sens. Mais son gouvernement n'avait noté aucune réponse positive de l'Iran à ses propres initiatives ou à celles d'autres intervenants. Le représentant a également observé que la guerre gagnait du

²¹ Voir S/PV. 2663, p. 16.

²² Ibid., p. 17 à 37.

terrain et que la situation exigeait impérativement que le Conseil assume ses obligations et ses responsabilités et invite les deux parties au conflit à déclarer un cessez-le-feu immédiat et à procéder au retrait de leurs forces jusqu'à leurs frontières internationales respectives ²³.

À sa 2664e séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de la Tunisie et de l'Oman. Les représentants semblaient du même avis à propos du conflit et ont déploré que le Conseil manque de dynamisme pour régler définitivement la question fondamentale de la cessation de toutes les hostilités. En outre, ils ont accusé la République islamique d'Iran de faire preuve d'intransigeance et d'obstination en poursuivant son agression contre l'Iraq et sont convenus que l'Iraq s'efforçait sincèrement de trouver une solution au conflit et d'y mettre un terme. Enfin, tous les représentants ont estimé qu'il était temps que le Conseil s'acquitte efficacement de ses responsabilités en matière de maintien de la paix internationale en instaurant effectivement un cessez-le-feu total et en obtenant que les forces militaires se retirent jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Ils ont également encouragé le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices ²⁴.

À la 2665e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran ²⁵. Ce dernier y indiquait que lorsque l'Iraq avait commencé sa guerre d'agression totale contre la République islamique d'Iran, le 22 septembre 1980, en envahissant ce pays, le Conseil de sécurité, quelques jours plus tard, avait adopté une résolution dans laquelle non seulement il ne condamnait pas l'agresseur mais le récompensait même en demandant à la République islamique d'Iran d'accepter un cessez-le-feu alors que l'Iraq était sur son territoire. Il y faisait observer qu'après 22 mois de silence, le Conseil avait attendu que les forces iraniennes, au prix de grands sacrifices, réussissent à libérer les territoires iraniens et à vaincre les forces irakiennes pour adopter une deuxième résolution qui avait de nouveau servi de bouclier protecteur à l'agresseur. Le Ministre des affaires étrangères affirmait que, pour ces raisons, son pays ne pouvait aucunement croire en

²³ Ibid., p. 38 à 46.

²⁴ S/PV.2664, P. 6 à 46.

²⁵ S/17849.

la « bonne foi » du Conseil et n'avait donc d'autre choix que de compter sur son action défensive. Il soutenait également que les récentes opérations militaires de la République islamique d'Iran avaient pour objectifs : a) d'empêcher l'Iraq d'utiliser le potentiel militaire du port de Fao et les environs pour attaquer les installations et les puits pétroliers iraniens ainsi que les navires pétroliers et les navires marchands d'autres pays dans le golfe Persique; b) de limiter la capacité qu'avait l'Iraq d'utiliser ces zones pour attaquer les villes et zones d'habitation de la République islamique d'Iran; c) de lancer un avertissement à l'Iraq et de prendre des mesures pratiques contre l'agression. L'expérience avait prouvé, soulignait également le Ministre, que le régime iraquien d'alors ne respecterait aucun engagement une fois accrue sa force militaire; la République islamique d'Iran devrait donc une fois de plus faire face à l'agression iraquienne. Il indiquait toutefois que son pays accueillait avec satisfaction toutes propositions et mesures visant à empêcher l'intervention d'autres pays dans le conflit et appréciait les efforts utiles du Secrétaire général et le Conseil de sécurité devait, estimait-il, réaffirmer le mandat pour lui permettre de poursuivre son action constructive.

À la même séance, les représentants du Maroc, de Bahreïn et de l'Égypte ainsi que l'Observateur de l'OLP ont souligné que : a) la République islamique d'Iran avait lancé une offensive d'envergure contre l'Iraq, qui violait l'intégrité territoriale et la souveraineté de ce pays; b) le Conseil de sécurité avait été incapable de répondre à la menace que le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq faisait planer sur la sécurité internationale; c) il était temps que le Conseil prenne et applique des décisions pratique pour aboutir immédiatement : i) à un cessez-le-feu total; ii) au retrait des forces jusqu'aux frontières internationales; et iii) à des négociations sur d'autres questions en suspens²⁶.

Toujours à la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration dans laquelle il critiquait le Conseil et les États-Unis et suggérait que le Conseil, avant d'exiger quoi que ce soit de la République islamique d'Iran, applique les résolutions qu'il avait adoptées sur la Palestine, l'Afrique du Sud et l'hégémonie des États-Unis ²⁷.

²⁶ S/PV.2665, p. 7 à 36.

²⁷ Ibid., p. 36 à 40.

Le représentant des États-Unis a exercé son droit de réponse²⁸.

À la 2666e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations²⁹, et sur un certain nombre de documents relatifs à ce point de l'ordre du jour³⁰.

Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne reflétait pas tous les éléments que sa délégation avait recherchés mais qu'il constituait un pas important dans la bonne direction³¹.

À la même séance, le représentant de la Thaïlande a indiqué que la guerre entraînait dans une nouvelle phase, lourde de conséquences pour la sécurité des États du Golfe, surtout si l'on songeait aux allégations faites par les deux parties au conflit concernant l'utilisation d'armes chimiques. L'utilisation de ces armes inhumaines était injustifiable en droit international puisqu'elle allait à l'encontre du Protocole de Genève de 1925. Il fallait donc la condamner comme on devrait condamner la guerre. Le Conseil devait une fois encore étudier le moyen de faire cesser les hostilités. Pour y parvenir, il était absolument indispensable que les deux parties au conflit acceptent de coopérer³².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'objectif du Conseil devait être clair, à savoir obtenir l'accord des deux parties sur toute une série de mesures connexes : premièrement, un cessez-le-feu immédiat; deuxièmement, le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières reconnues avant le déclenchement des hostilités; et troisièmement, l'ouverture de négociations, directes ou sous les auspices de l'ONU, pour mettre définitivement fin à toutes les hostilités et arriver à un règlement d'ensemble, juste et honorable de tous les aspects du conflit, y compris, le cas échéant, la question des frontières. Il a également affirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer puisque son personnel devait superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, et

²⁸ Ibid. p. 41.

²⁹ S/17859.

³⁰ Lettres S/17853 et S/17855 datées du 20 février 1986, émanant de la République islamique d'Iran, de la Mongolie et de l'Inde; S/17857, S/17858 et S/17861, datées du 21 février, émanant de la Yougoslavie, de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

³¹ S/PV.2666, p. 8 à 13.

le Secrétaire général devait entreprendre des efforts de médiation pour régler tous les aspects du conflit, le Conseil devant se tenir prêt à offrir son appui et ses bons offices si nécessaire ³³.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq déstabilisait gravement la région et constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, et qu'il devait être réglé par des moyens politiques pacifiques, compte dûment tenu des intérêts légitimes des États et des peuples parties au conflit. Il a également souligné que l'Union soviétique appuyait les efforts de médiation du Secrétaire général et voterait en faveur du projet de résolution ³⁴.

Le représentant des États-Unis a affirmé que la responsabilité principale de la poursuite de la guerre incombait à la République islamique d'Iran, qui avait repoussé les nombreux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin aux hostilités, et a demandé au Gouvernement iranien de mettre un terme à sa dernière offensive. Il a également exprimé sa profonde préoccupation face à l'emploi d'armes chimiques ³⁵.

Le représentant de la Chine a fait observer que l'escalade de la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq avait créé une situation dangereuse dans la région du Golfe et que le Conseil de sécurité était tenu de trouver un règlement pacifique au différend entre les deux pays ³⁶.

À la même séance, le Conseil a entamé la procédure de vote sur le projet de résolution. Toutefois, avant le vote, plusieurs membres du Conseil ont fait des déclarations : a) les représentants du Danemark et de l'Autriche ont fait observer que si le projet de résolution ne reflétait pas pleinement la position de la République islamique d'Iran et celle de l'Iraq, il représentait une tentative sérieuse de résoudre les problèmes les plus importants pour parvenir à un règlement global; b) le représentant de Madagascar a souligné que les consultations sur le projet de résolution

³² Ibid., p. 13 à 18.

³³ Ibid., p. 18 à 22.

³⁴ Ibid., p. 22 à 26.

³⁵ Ibid., p. 26 à 28.

³⁶ Ibid., p. 28 à 30.

avaient tenu compte de toutes les tendances et insisté sur le fait qu'il fallait permettre l'aboutissement des efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il a indiqué que sa délégation aurait souhaité que les trois premiers paragraphes du dispositif traitent plus en détail de la question des mécanismes permettant de faire appliquer la résolution et de celle de l'obligation qu'avait le Conseil de replacer le conflit dans une perspective historique et son contexte politique; c) le représentant de l'Australie a déclaré que l'escalade du conflit avait entraîné un certain nombre de violations du droit international. Son gouvernement s'inquiétait particulièrement de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit. La poursuite du conflit avait également de graves incidences sur la sécurité régionale et internationale. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi représentait une tentative sérieuse de se concentrer sur les questions pertinentes et jetait des bases objectives, sur lesquelles un règlement pouvait être élaboré; d) enfin, le représentant de la France a dit qu'il espérait que le projet de résolution donnerait une nouvelle impulsion aux efforts de médiation du Secrétaire général³⁷.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 582 (1986)³⁸. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée « La situation entre l'Iran et l'Iraq »,

Rappelant que le Conseil de sécurité est saisi de cette question depuis près de six ans et que des décisions ont été prises à ce sujet,

Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité,

Rappelant les dispositions de la Charte, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

³⁷ Ibid., p. 31 à 38.

³⁸ Pour la procédure de vote, voir *ibid.*, p. 39 à 40. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

Notant que la République islamique d'Iran et l'Iraq sont tous deux parties aux Protocoles concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Soulignant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Prenant note des efforts de médiation du Secrétaire général,

1. *Déplore* les actes initiaux qui ont provoqué le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et déplore la poursuite du conflit;

2. *Déplore également* l'intensification du conflit, en particulier les incursions territoriales, le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives aux conflits armés et, notamment, l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925;

3. *Demande* à la République islamique d'Iran et à l'Iraq d'observer immédiatement un cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités sur terre, en mer et dans les airs et de retirer sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

4. *Demande instamment* qu'un échange complet de prisonniers de guerre soit rapidement mené à bien dès la cessation des hostilités, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge;

5. *Demande* aux deux parties de soumettre immédiatement tous les aspects du conflit à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris, d'aider les deux parties à donner suite à la présente résolution et de tenir le Conseil informé;

7. *Demande* à tous les autres États de faire preuve de la plus grande retenue, de s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier et élargir encore le conflit et de faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Dans une lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général au sujet de la résolution 582 (1986)³⁹ du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a déclaré que le Conseil de sécurité s'était finalement rendu compte que pour traiter l'ensemble de la question de la guerre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il devait prendre en considération l'agression initialement commise par l'Iraq. Il a également souligné que la partie de la résolution concernant l'ensemble de la question de la guerre et la cessation des hostilités manquait d'équilibre. C'était là néanmoins un pas dans la voie de la condamnation de l'Iraq en tant qu'agresseur et d'une juste conclusion de la guerre. En outre, il a insisté sur le fait que la République islamique d'Iran appuierait sans réserve le Secrétaire général dans ses efforts de médiation.

Le 5 mars 1986, le Gouvernement iraquien, dans une lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général au sujet de la résolution 582 (1986)³⁹ du Conseil de sécurité a déclaré, entre autres, que la résolution contenait des éléments essentiels qui illustraient les principes du règlement pacifique des conflits armés et que si le Gouvernement iranien s'engageait à accepter officiellement la résolution et s'employait à l'appliquer inconditionnellement et de bonne foi, l'Iraq était prêt à coopérer avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général pour l'appliquer de bonne foi également, à condition notamment que la résolution représente une approche globale et indivisible pour le règlement du conflit. Il fallait donc qu'elle constitue un cadre pratique d'application globale et intégrale dans lequel s'articulaient les éléments du règlement, à tous les stades, selon un calendrier établi, la mise en oeuvre de chaque étape constituant une garantie pour celle de l'étape suivante.

Décision du 21 mars 1986 (2667e séance) : déclaration du Président

Conformément à la résolution 582 (1986), le Secrétaire général, les 12 et 14 mars 1986, a présenté un rapport et un additif⁴⁰ concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Les membres

³⁹ S/17864.

⁴⁰ S/17897.

de la mission ont indiqué qu'après avoir inspecté divers sites et examiné différents fragments d'armes et de nombreuses victimes au cours des enquêtes effectuées en 1984, 1985 et 1986, conformément aux directives données par le Secrétaire général, et compte tenu aussi de nombreuses preuves indirectes, ils avaient conclu à l'unanimité : a) qu'à de nombreuses occasions, des forces irakiennes avaient utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes; et b) que l'agent utilisé était principalement l'ypérite, bien qu'on ait employé aussi dans certains cas des gaz neurotoxiques ⁴¹.

À la 2667e séance, le 21 mars 1986, le Conseil a inscrit sans opposition le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question à la même séance ⁴².

À la même séance toujours, le Président a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 17 et du 18 mars 1986, adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Iraq et de la République islamique d'Iran, respectivement ⁴³.

Dans sa lettre, le représentant de l'Iraq soulignait qu'il fallait tenir compte des faits suivants lorsqu'on examinait les questions traitées dans le rapport de la mission : a) la position de la République islamique d'Iran concernant la résolution 582 (1986) consistait à interpréter de manière sélective certaines dispositions tout en ignorant d'autres aspects; b) l'Iraq devait résister à une invasion massive de son territoire par la République islamique d'Iran; et c) l'Iraq n'accepterait aucune initiative qui ne soit orientée clairement et sans ambiguïté sur les moyens de mettre fin à la guerre, et ne participerait à aucun autre type d'action ni n'en assumerait la responsabilité.

Dans sa lettre, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le rapport était équilibré et équitable. Il a également indiqué qu'il avait été prouvé clairement et sans équivoque que le régime iraquien utilisait des armes chimiques contre les forces iraniennes.

⁴¹ S/17911 et Corr.1 et Add.1.

⁴² S/PV.2667, p. 2 et 3.

⁴³ S/17922 et S/17925.

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁴⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité, saisi du conflit persistant entre l'Iran et l'Iraq, ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/17911 et Add.1).

Profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces irakiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises et tout récemment encore durant l'offensive iranienne actuelle en territoire irakien, les membres du Conseil condamnent fermement cette utilisation persistante d'armes chimiques en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925 relatif à la prohibition de l'emploi d'armes chimiques à la guerre.

Ils rappellent les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 30 mars 1984 (S/16454) et 25 avril 1985 (S/17130) et demandent à nouveau que les dispositions du Protocole de Genève soient respectées strictement.

En outre, les membres du Conseil condamnent la prolongation du conflit, qui continue d'entraîner de lourdes pertes en vies humaines et de causer des dégâts matériels considérables tout en mettant en danger la paix et la sécurité dans la région.

Ils expriment la crainte que le conflit s'étende aux autres États de la région et engagent les deux parties à respecter l'intégrité territoriale de tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties aux hostilités.

Les membres du Conseil réaffirment la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et notent que le Gouvernement irakien s'est déclaré disposé à déférer à l'appel lancé pour la cessation immédiate des hostilités. Ils soulignent que les deux parties doivent d'urgence se conformer pleinement à cette résolution, ce qui ouvrira la voie à un règlement rapide, complet, juste et honorable du conflit.

Les membres du Conseil notent que les deux parties se sont déclarées prêtes à coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts constants pour ramener la paix aux peuples irakien et iranien, et expriment leur appui à ces efforts.

Décision du 8 octobre 1986 (2713e séance) : résolution 588 (1986)

⁴⁴ S/17932.

Par une lettre, en date du 30 septembre 1986⁴⁵, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Tunisie et du Yémen ont demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation grave qui régnait entre l'Iran et l'Iraq et adopter des mesures propres à assurer l'application de la résolution 582 (1986) du Conseil.

À sa 2709e séance, le 3 octobre 1986, le Conseil a inscrit sans opposition à son ordre du jour la lettre en date du 30 septembre 1986. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer aux débats sans droit de vote : à la 2709e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de l'Oman, du Rwanda, du Sénégal, de la Tunisie et de la Zambie; à la 2710e séance, les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie; à la 2711e séance, les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, du Mexique et du Tchad; à la 2712e séance, les représentants du Guyana, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Pérou et du Yémen; et à la 2713e séance, le représentant de l'Uruguay⁴⁶.

À la 2709e séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, et conformément à sa pratique habituelle, d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat sur la question⁴⁷. À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Chedli Klibi⁴⁸. Le Conseil a également été informé d'une lettre datée du 2 octobre 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran⁴⁹ et transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, qui déclarait, entre autres, que le Conseil devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour appuyer les initiatives humanitaires du Secrétaire général, et que son pays était tout à fait disposé à poursuivre sa coopération avec lui dans ce domaine. La République islamique d'Iran

⁴⁵ S/18372.

⁴⁶ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴⁷ Pour la discussion et le vote (10 voix pour, une contre et quatre abstentions), voir 2709^e séance. Pour plus de précisions, voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴⁸ S/PV.2709, p. 6.

⁴⁹ S/18376.

était également disposée à étudier sérieusement les moyens qui pourraient permettre de prévenir l'extension du conflit et de garantir la sécurité régionale. Il convenait de noter à cet égard que l'Iran avait proposé la conclusion d'un arrangement de sécurité régionale. Le Conseil a examiné la question de sa 2709e à sa 2713e séances, tenues entre le 3 et le 8 octobre 1986.

À la 2709e séance, le Secrétaire général a souligné que la communauté internationale était gravement préoccupée par la poursuite du conflit meurtrier entre l'Iran et l'Iraq. Il a indiqué qu'avec l'appui du Conseil, il n'avait négligé aucun effort pour y mettre un terme. Certaines de ses initiatives étaient en rapport avec des aspects humanitaires dans le cadre d'instruments internationaux, dont le but était d'atténuer certains des aspects les plus tragiques de la guerre. Tous ces efforts avaient pour seul objectif de mettre fin sans tarder aux hostilités et de progresser sur la voie de la négociation. Le plan en huit points qu'il avait proposé aux deux parties l'année précédente prévoyait d'atteindre cet objectif en plusieurs étapes successives. Malheureusement, jusqu'alors, ces efforts n'avaient pas permis de progrès substantiels en direction du but poursuivi, qui était de mettre fin au conflit ⁵⁰.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Klibi, a déclaré que les menaces proférées à nouveau par l'Iran de lancer une nouvelle attaque d'envergure contre l'Iraq menaçaient très sérieusement la sécurité dans la région ainsi que la paix et la sécurité internationales. Ce défi lancé à la communauté internationale se manifestait également par le refus iranien de se conformer à la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et en particulier au paragraphe 3 de son dispositif. Les réunions du Conseil auraient dû dépasser le stade des discours et des professions de foi, afin d'en venir à des mesures concrètes et à l'application du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Il était grand temps que le Conseil de sécurité applique les dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant le règlement pacifique des différends, et tout particulièrement les Articles 33.2, 34, 36.1 et 37.2. L'orateur a enjoint aux deux parties au conflit de mettre un terme aux hostilités et d'ouvrir la voie à un règlement juste, sous le contrôle des Nations Unies ⁵¹.

⁵⁰ S/PV.2709, p. 7 et 8.

⁵¹ Ibid., p. 9 à 16.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a souligné que l'objectif de l'Iran, qui persistait dans son occupation de l'Iraq, en particulier dans la région adjacente au Golfe arabe, était de créer de nouvelles conditions militaires, politiques et économiques dans toute la région afin de poursuivre ses visées expansionnistes. Il a fait remarquer que si l'Iraq avait déclaré être disposé à coopérer de bonne foi avec le Conseil pour appliquer la résolution 582 (1986), l'Iran avait refusé de l'appliquer, estimant que, par cette résolution, le Conseil de sécurité avait avalisé l'option militaire. L'Iran, a-t-il précisé. Ait ouvertement déclaré qu'il se préparait à envahir l'Iraq une fois de plus et que, pour ce pays, l'option militaire était la seule façon de régler un différend avec un membre des Nations Unies. Le Vice-Premier Ministre a demandé au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités en appliquant les résolutions pour la paix qu'il avait adoptées conformément à la Charte des Nations Unies ⁵².

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a déclaré que, quelques mois après l'adoption de la résolution 582 (1986), la situation entre l'Iran et l'Iraq demeurait explosive et que de nouvelles menaces étaient sans cesse proférées, selon lesquelles une agression militaire de grande envergure serait à nouveau lancée contre l'Iraq. Il a fait remarquer que les conséquences du conflit entre l'Iran et l'Iraq avaient largement débordé les frontières de ces deux pays pour s'étendre à l'ensemble de la région. Il s'est associé à tous ceux qui avaient déjà demandé au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures susceptibles de conduire à l'application des résolutions qu'il avait adoptées précédemment pour mettre fin au conflit armé entre l'Iran et l'Iraq et, surtout, la résolution 582 (1986) ⁵³.

À la 2710^e séance, le 3 octobre 1986, le représentant du Sénégal a exprimé l'espoir que le Conseil, en sa qualité de garant de la paix et de la sécurité dans le monde, serait à même de prendre des mesures avisées pour favoriser la paix, la coopération et l'entente dans cette région. Il a souligné que les menaces touchant, entre autres, la liberté de navigation dans les eaux du Golfe ou de survol de la région, prouvaient que, si le Conseil n'y prenait pas garde, tous les pays de la région pourraient se trouver face à des difficultés à même de déboucher sur l'instabilité, non seulement économique, mais également politique, ou sur l'internationalisation du

⁵² Ibid., p. 16 à 25.

⁵³ Ibid., p. 26 à 29.

conflit. Il a ajouté que l'ampleur des difficultés était telle qu'elle avait réduit à peu de choses les efforts de l'ONU. Près de six ans après le début des hostilités, l'usage de la force n'avait pas permis de trouver une solution à ce conflit et aucune stratégie fondée sur la force ne pourrait amener la paix dans cette région troublée. Les deux parties devaient comprendre qu'il n'y avait pas d'autre option que le dialogue et la négociation pour promouvoir une paix juste et durable dans la région du Golfe ⁵⁴.

Le représentant de la Zambie a rappelé que le Mouvement des pays non alignés et l'ONU avaient invité à maintes reprises les deux parties belligérantes à cesser les hostilités et à entreprendre des négociations pour établir la paix et la stabilité dans le Golfe. Il a noté avec regret que si l'Iraq avait accepté et était prêt à appliquer la résolution 582 (1986), l'Iran était resté inflexible; il a donc lancé un appel à ce pays pour qu'il fasse preuve de modération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité ⁵⁵.

Le représentant de l'Oman a déclaré que le conflit entre l'Iran et l'Iraq était entré dans sa septième année et épuisait les ressources et les forces de ces deux pays. Peu de temps auparavant, le conflit avait connu une escalade grave, au moment même où les Ministres des pays du Golfe déployaient des efforts louables à la suite du sixième Sommet de Mascate, en novembre 1985, sur la base des résolutions adoptées lors des sommets, conseils, conférences et réunions tenus par les pays arabes et islamiques et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que d'autres organismes internationaux, de façon à garantir les intérêts des deux parties, conformément aux principes du droit international, et de la Charte des Nations Unies et aux responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général. Il s'est félicité de l'attitude positive adoptée par l'Iraq face à l'initiative de paix et a exprimé l'espoir que la République islamique d'Iran adopterait une attitude semblable à l'égard des initiatives internationales, islamiques et arabes tendant à mettre un terme à ce conflit. Il a souligné que sa déclaration exprimait et traduisait la préoccupation profonde du Groupe des pays arabes devant la poursuite du conflit entre l'Iran et l'Iraq de même que l'appui du Groupe dans la recherche des moyens d'y mettre fin ⁵⁶.

⁵⁴ S/PV.2710, p. 6 à 12.

⁵⁵ Ibid., p. 13 à 15.

⁵⁶ Ibid., p. 16 à 27.

Le Chef du Département politique de l'OLP a déclaré que les membres du Conseil n'ignoraient pas que le peuple palestinien était le plus touché par cette guerre et ses graves conséquences. La poursuite du conflit entravait les efforts de bonne volonté déployés sur le plan international en vue d'une solution juste à la crise du Moyen-Orient, ne faisait qu'accroître la tension dans la région et encourageait Israël à perpétuer sa politique expansionniste d'agression. Il a ajouté que l'obstination mise à poursuivre les hostilités n'était plus désormais acceptable et ne saurait être cautionnée ⁵⁷.

Le représentant de l'Argentine a souligné que le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq devait cesser sans retard et que la prolongation indéfinie de cette guerre était incompatible avec le système de coexistence internationale consacré dans la Charte des Nations Unies. Il était d'avis que, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, la communauté internationale devait assumer ses responsabilités et, dans l'intérêt commun, assurer le prompt rétablissement de la paix entre l'Iran et l'Iraq ⁵⁸.

Le représentant de la Jordanie a rappelé que le Conseil de sécurité s'était réuni pour répondre à la demande du Comité arabe des Sept, créé en 1982 lors d'une réunion ministérielle de la Ligue des États arabes, avec pour mandat de suivre l'évolution du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il a fait remarquer que la communauté internationale reconnaissait unanimement que la poursuite de cette guerre n'était nullement justifiée, que ce soit d'un point de vue humanitaire, politique ou moral. Soulignant les dangers que faisait peser ce conflit sur la paix et la sécurité dans la région, il a ajouté que la communauté internationale avait eu l'occasion de constater que ce conflit pouvait s'étendre aux États voisins, ce qui menacerait des intérêts vitaux au niveau international, et notamment la liberté de navigation dans les eaux internationales. Il a appelé le Conseil de sécurité à adopter une position ferme et décisive pour traduire dans les faits la volonté de la communauté internationale de jeter les bases d'un règlement juste et honorable au conflit ⁵⁹.

À la même séance, le représentant du Rwanda a déclaré que la Charte imposait au Conseil de sécurité un devoir difficile, celui de veiller à la paix et à la sécurité in-

⁵⁷ Ibid., p. 27 à 35.

⁵⁸ Ibid., p. 36 à 38.

⁵⁹ Ibid., p. 38 à 46.

ternationales; il fallait donc qu'il demeure toujours vigilant. Il a ajouté que la Charte accordait au Conseil des pouvoirs et des privilèges étendus, toutefois, sans la collaboration active des États concernés, sa tâche n'était pas simple. Il était également plus ardu de trouver une solution aux conflits lorsque les parties en présence refusaient de se prêter à la médiation ou aux conseils des pays amis, espérant peut-être que les armes pouvaient régler les conflits. Le représentant du Rwanda a souligné que son intervention avait pour objet de réclamer la paix, puisqu'il croyait aux principes de bon voisinage, de règlement pacifique des différends et de non-recours à la force dans les relations internationales⁶⁰.

À la 2711e séance, le 6 octobre 1986, le représentant de la Thaïlande a déclaré que la poursuite du conflit entre l'Iran et l'Iraq avait de graves répercussions et s'était traduit par un regain de tension dans toute la région du Golfe. Le conflit menaçait de s'étendre aux pays voisins et, étant donné l'importance stratégique de ces derniers, ses conséquences sur la paix et la stabilité internationales ne sauraient être trop soulignées⁶¹.

Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que l'Iraq avait accepté de cesser les hostilités et d'avoir recours à l'arbitrage, conformément aux règles du droit international. Il espérait sincèrement que l'Iran ferait de même et renoncerait au conflit pour éviter de sacrifier des vies musulmanes. Il a ensuite demandé au Conseil d'adopter sans tarder le projet de résolution dont il était saisi⁶².

Le représentant du Bangladesh a souligné que la guerre fratricide qui se poursuivait entre l'Iran et l'Iraq avait réduit à néant les fondements de deux des cultures les plus anciennes et les plus glorieuses du monde. Les différentes conditions proposées n'avaient pas reçu l'accord complet des deux parties; il fallait donc que ces dernières renoncent à leurs propres intérêts pour défendre la cause plus noble et plus grande de la paix⁶³.

⁶⁰ Ibid., p. 46 à 51.

⁶¹ S/PV.2711, p. 3 à 6.

⁶² Ibid., p. 7 à 12.

⁶³ Ibid., p. 12 à 15.

Le représentant du Koweït a déclaré que depuis le début du conflit, le Conseil avait adopté six résolutions et s'était entendu sur le texte d'un certain nombre de déclarations du Président qui étaient inspirées par la Charte et par les principes du droit international. Tous ces textes appelaient à la cessation des hostilités et à l'ouverture de négociations pour arriver à une solution juste et honorable du conflit. Lorsque les États Membres étaient amenés à s'adresser à nouveau au Conseil pour régler une question dont il avait déjà été saisi, cela signifiait que les résolutions adoptées étaient restées lettre morte et que ses décisions, pas plus que la légitimité internationale, n'avaient été respectées. Le Conseil devait s'acquitter sans réserve des responsabilités qui lui incombait en vertu des dispositions des différents articles de la Charte, destinés à régler les différends par des moyens pacifiques, en renonçant à la menace ou au recours à la force dans les relations internationales ⁶⁴.

Le représentant de la République démocratique allemande a déploré la poursuite du conflit qui opposait l'Iran et l'Iraq et qui avait causé des souffrances humaines et des dommages indicibles des deux côtés et compromettait gravement la stabilité et la sécurité de toute la région du Golfe. Il a réaffirmé la position de son gouvernement, pour lequel les conflits et les différends entre États devaient être réglés par des moyens pacifiques et dans le plein respect du droit des peuples à l'autodétermination ⁶⁵.

Le représentant de Cuba a déclaré que le conflit entre l'Iran et l'Iraq retenait l'attention du Conseil depuis six ans et que son pays, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, avait décidé au mois de mai 1980 d'offrir ses bons offices pour éviter qu'un tel conflit n'éclate entre les deux pays. Il a ajouté que lors de la conférence au sommet tenue en 1986, à Harare, l'immense majorité des chefs d'État ou de gouvernement avaient réclamé la cessation des hostilités et une solution pacifique et honorable au conflit. Il a fait observer en outre qu'à l'Assemblée générale nombre de pays leur avaient fait écho ⁶⁶.

Le représentant du Mexique a déclaré que dans tout conflit régional, le recours à la menace et à l'usage de la force, ainsi que toute intervention, sous quelque forme

⁶⁴ Ibid., p. 16 à 22.

⁶⁵ Ibid., p. 23 à 27.

⁶⁶ Ibid., p. 27 à 31.

que ce soit, compromettaient la sécurité de l'ensemble des États Membres. L'objectif essentiel des Nations Unies, tel qu'il était énoncé au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, était de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre les mesures collectives nécessaires, conformément au droit international. Le Mexique joignait sa voix à celle de la majorité des États Membres pour demander à l'Iran et à l'Iraq d'appliquer immédiatement la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et au Secrétaire général d'intensifier ses efforts afin de persuader les deux parties de mettre un terme à ce long et douloureux conflit ⁶⁷.

Le représentant de la Bulgarie a souligné que le conflit long et meurtrier qui opposait l'Iran et l'Iraq avait causé des souffrances et des pertes innombrables à la population des deux pays et sérieusement menacé la paix et la sécurité mondiales. Comme tous les orateurs qui l'avaient précédé, il demandait avec insistance la cessation immédiate de ce conflit absurde et sa solution par des voies pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que le rôle du Conseil de sécurité à cet effet était particulièrement important ⁶⁸.

Le représentant du Tchad a déclaré que, compte tenu des proportions inquiétantes que prenait le conflit, il risquait fort de s'étendre à toute la région du Golfe, ce qui constituerait une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Les intérêts géostratégiques faisaient déjà de cette zone une véritable poudrière. Il a fait observer que les éléments d'une solution globale avaient été clairement exposés dans la résolution 514 (1982) et que cette position avait été régulièrement réitérée depuis lors. Le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution 582 (1986) avait jeté les bases d'une solution juste et durable au conflit entre l'Iran et l'Iraq. Le Conseil se devait d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer l'application sans conditions de sa résolution 582 (1986) ⁶⁹.

À la 2712e séance, le 7 octobre, le Président a appelé l'attention sur deux lettres des représentants de la République islamique d'Iran ⁷⁰ et de l'Iraq ⁷¹.

⁶⁷ Ibid., p. 31 à 33.

⁶⁸ Ibid., p. 38 à 40.

⁶⁹ Ibid., p. 41 et 42.

⁷⁰ S/18381.

⁷¹ S/18382.

Le Ministre iranien des affaires étrangères a indiqué dans la lettre mentionnée ci-dessus que la position de son gouvernement avait déjà été exposée dans une lettre datée du 19 février 1986⁷². Il a indiqué que parmi les points importants soulignés dans cette lettre, on avait insisté sur la nécessité d'empêcher l'intervention d'autres pays et toutes les mesures qui pourraient conduire à un élargissement du conflit. Il a ajouté que la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et sa déclaration du 21 février 1986⁷³ illustraient également cette position.

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que depuis plus de six ans, l'Iran et l'Iraq se livraient à une guerre cruelle dont les conséquences pour la paix et la sécurité dans la région du Golfe et au-delà étaient une source d'inquiétude légitime pour tous les membres de la communauté internationale. Les problèmes que posaient les relations entre les deux pays ne pouvaient pas se régler sur le champ de bataille; la seule issue était une négociation fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies⁷⁴.

Le représentant du Guyana a affirmé que des appels vibrants à l'arrêt des hostilités entre l'Iran et l'Iraq n'avaient pas cessé de résonner dans les salles de conférence lors du Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'était achevé dernièrement à Harare. Le conflit, qui était source d'insécurité dans la région, risquait de s'étendre à l'échelle internationale et d'avoir ainsi des conséquences néfastes et d'entraver la navigation commerciale dans le Golfe. Il a demandé qu'on abandonne les politiques et les doctrines qui n'étaient conformes ni à la Charte ni aux décisions prises à ce sujet par le Conseil de sécurité. Il a ensuite demandé aux deux parties de coopérer au maximum avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour instaurer une paix juste et durable entre les deux pays⁷⁵.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la préoccupation profonde que suscitait la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq avait été le leitmotiv de chacune des déclarations. Il était clair que si l'on ne parvenait pas à le régler, ce conflit aurait les répercussions les plus graves pour la paix et la sécurité internatio-

⁷² S/17849.

⁷³ S/17864 et Corr.1.

⁷⁴ S/PV.2712, p. 3 à 6.

⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8.

nales. Il a appuyé la mission de médiation du Secrétaire général et les autres efforts constructifs déployés sur le plan international pour régler le conflit conformément aux principes fondamentaux de la Charte⁷⁶.

Le représentant de l'Australie a instamment prié l'Iran de participer à la discussion que le Conseil consacrait à ce conflit tragique et a exprimé son inquiétude devant l'intensité et l'ampleur croissantes de la guerre et notamment devant les attaques d'agglomérations, de navires marchands et d'avions de ligne. Il estimait que la résolution 582 (1986) constituait la meilleure base disponible pour un règlement du conflit et a jugé regrettable que les appels précis lancés dans la résolution n'aient pas été entendus. Il a ajouté que la réunion du Conseil de sécurité offrait aux États Membres l'occasion de réitérer leur appel en faveur de la cessation du conflit⁷⁷.

Le représentant de la Chine a fait observer que depuis l'adoption de la résolution 582 (1986), la guerre entre l'Iran et l'Iraq ne s'était pas arrêtée; en fait, elle s'était intensifiée et menaçait même dangereusement de se généraliser. Il a demandé aux deux gouvernements de répondre à l'appel de la communauté internationale qui leur demandait de coopérer avec elle, en particulier avec le Conseil de sécurité, d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de rechercher en commun un règlement pacifique⁷⁸.

Le représentant du Danemark a indiqué que, malheureusement, la démarche entreprise par le Conseil de sécurité n'était pas parvenue à mettre un terme aux hostilités ni à encourager les parties à entreprendre des efforts de médiation en vue d'un règlement pacifique. Il a réaffirmé que la résolution 582 (1986) offrait la meilleure base de règlement et a demandé aux deux parties de l'appliquer totalement et sans retard. Il a ajouté que les attaques lancées contre des agglomérations, en violation de la quatrième Convention de Genève, avaient entraîné des souffrances intolérables pour la population civile et que les deux parties devaient respecter tous les instruments juridiques internationaux pertinents, y compris les quatre Conventions de Ge-

⁷⁶ Ibid., p. 8 à 13.

⁷⁷ Ibid., p. 13 à 17.

⁷⁸ Ibid., p. 17 à 20.

nève et le Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation d'armes chimiques⁷⁹.

Le représentant de Madagascar a affirmé que la présente réunion du Conseil était motivée par des risques d'escalade ou tout au moins de détérioration de la situation entre l'Iran et l'Iraq et par la non-application de la résolution 582 (1986). Il a ajouté qu'il incombait donc au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter cette détérioration et amener les deux parties à accepter les décisions et résolutions du Conseil en vue de rechercher une solution juste et conforme au droit international⁸⁰.

Le représentant de la Tunisie a déclaré que l'inanité de l'affrontement armé entre l'Iran et l'Iraq avait largement été prouvée et que, par conséquent, il était certainement temps de recourir aux moyens pacifiques pour résoudre ce qui n'avait pu l'être en répandant la mort. Le terrain avait bel et bien été préparé par les nombreuses initiatives de paix lancées par l'ONU, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que les démarches courageuses du Secrétaire général. Malheureusement, ces initiatives avaient buté contre un mur de silence, d'indifférence et même de mépris. Il appartenait au Conseil de sécurité de déterminer le moment venu les mesures qui s'imposaient, compte tenu de l'évolution de la situation. L'Iraq avait accueilli favorablement les efforts de paix ainsi que les décisions que le Conseil avait prises sur ce conflit et avait même proposé la constitution d'un tribunal indépendant pour déterminer les responsabilités dans ce conflit. Il osait croire que l'Iran se plierait aux vœux de la communauté internationale⁸¹.

À la 2713e séance, le 8 octobre 1986, le Président a appelé l'attention sur le texte d'une lettre datée du 7 octobre 1985⁸², adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq qui l'informait que les forces iraniennes avaient continué d'attaquer des civils les 6 et 7 octobre, provoquant des incendies, faisant plusieurs blessés et détruisant des habitations.

⁷⁹ Ibid., p. 20 à 23.

⁸⁰ Ibid., p. 23 à 27.

⁸¹ Ibid., p. 27 à 36.

⁸² S/18384.

À la même séance, le représentant du Venezuela a déclaré que depuis 1980, le Conseil de sécurité s'était réuni 12 fois pour examiner le conflit entre l'Iran et l'Iraq et avait adopté neuf déclarations présidentielles et cinq résolutions. Malheureusement, ces décisions, les résolutions de l'Assemblée générale, les efforts répétés du Secrétaire général et les nombreuses initiatives de paix d'organisations non gouvernementales étaient demeurés vains. À son avis, la résolution 582 (1986) représentait une décision équilibrée où l'on se référait aux principes qui devaient s'appliquer dans le cas donné et aux mesures que devaient prendre les deux parties pour mettre un terme à cette guerre. Cette résolution n'avait rien perdu de sa validité et le Conseil devait, par conséquent, exhorter de nouveau les parties à en appliquer immédiatement et sans retard toutes les dispositions⁸³.

Le représentant de la Mauritanie a demandé que soit mis en mouvement le processus de paix, à commencer par un cessez-le-feu et l'engagement d'un processus de négociation. Il a appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général et les membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Il s'est déclaré satisfait de la réaction positive de l'Iraq aux initiatives de paix entreprises jusqu'à là⁸⁴.

Le représentant du Yémen a déclaré que depuis le déclenchement du conflit entre l'Iran et l'Iraq, en septembre 1980, le Conseil de sécurité avait été, à maintes reprises, saisi de ce conflit militaire effrayant. Le dernier examen en date remontait au 24 février, date à laquelle le Conseil avait adopté la résolution 582 (1986). Il a fait observer que cette résolution restait lettre morte parce que l'Iran persistait dans cette guerre, refusant même d'écouter quiconque et faisant la sourde oreille à toutes les propositions de paix, alors que l'Iraq était prêt à accepter immédiatement un cessez-le-feu et faisait absolument tout ce qu'il pouvait pour aider le Secrétaire général à atteindre cet objectif. La persistance de cet état de choses constituait un défi pour le Conseil de sécurité, les Nations Unies et le reste du monde. Il ne suffisait pas que le Conseil adopte une résolution qui, comme les précédentes, resterait lettre morte; celui-ci devait insister pour qu'elle soit appliquée et user pour cela des pouvoirs qui lui étaient conférés⁸⁵.

⁸³ S/PV.2713, p. 3 à 8.

⁸⁴ Ibid., p. 8 à 11.

⁸⁵ Ibid., p. 11 à 16.

Le représentant du Maroc a déclaré que malheureusement, aucune initiative n'avait pu aboutir du fait de l'intransigeance de l'Iran et de son rejet persistant aussi bien des résolutions du Conseil de sécurité que des offres diverses de médiation, dont la dernière en date, en avril 1985, émanait du défunt Olaf Palme. Il a ajouté que l'Iran ne participait même pas aux discussions du Conseil pour présenter ses propres griefs. Il a également déclaré qu'il était impératif que le Conseil exerce d'urgence toutes ses compétences, aux termes de la Charte, pour imposer non seulement le respect de ses propres décisions mais aussi celui des principes fondamentaux de la Charte, à savoir le droit de tous les États à exercer leur pleine indépendance et souveraineté, dans le cadre de leur intégrité territoriale et de mettre en oeuvre l'arsenal des mesures permettant de parvenir à une solution pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte, qui garantissait les droits de chacune des parties⁸⁶.

Le représentant du Nicaragua a insisté sur la nécessité de respecter strictement les normes humanitaires internationalement reconnues dans le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq, qui avait déjà coûté des centaines de milliers de vies humaines et avait provoqué des pertes matérielles et économiques astronomiques. Les Nations Unies, le Conseil de sécurité, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, soit toute la communauté internationale, devaient persévérer dans leurs efforts et faire preuve d'imagination pour trouver les mécanismes appropriés et les bases d'un règlement juste et honorable de ce conflit qui durait depuis trop longtemps déjà⁸⁷.

Plutôt que d'insister sur les caractéristiques de la guerre, le représentant du Pérou souhaitait s'associer aux appels à la paix et apporter son ferme appui à toute initiative susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif⁸⁸.

Le représentant de l'Uruguay a fait observer que la guerre entre l'Iran et l'Iraq mettait à l'épreuve l'efficacité et la crédibilité du système des Nations Unies, en particulier auprès des États petits et moyens et que le Conseil de sécurité devait

⁸⁶ Ibid., p. 17 à 22.

⁸⁷ Ibid., p. 23 à 26.

⁸⁸ Ibid., p. 27 à 30.

épuiser tous les moyens prévus dans la Charte pour que cessent immédiatement les hostilités et que commencent les négociations qui permettraient de jeter les bases d'un règlement ferme et définitif, acceptable pour les deux parties. Il a également exhorté les Gouvernements iranien et iraquien à appliquer la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité⁸⁹.

Le Président, en sa qualité de représentant des Émirats arabes unis, a déclaré que le Conseil de sécurité était de nouveau réuni pour essayer de trouver une solution pacifique à ce dilemme. Il se réjouissait de la réaction de l'Iraq aux résolutions du Conseil et aux efforts de médiation faits par d'autres, qui visaient tous à mettre fin au conflit, et a demandé instamment à l'Iran de trouver le moyen de répondre aux initiatives de paix afin que cette guerre destructrice se termine⁹⁰.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹¹ que le Conseil avait élaboré au cours de ses consultations. N'ayant pas entendu d'objection, il a mis aux voix le projet de résolution, non sans avoir auparavant donné la parole aux membres du Conseil qui souhaitaient faire une déclaration avant le vote.

Le représentant de la France a indiqué que le Conseil de sécurité s'était déjà prononcé dans sa résolution 540 (1983) pour un règlement global, juste et honorable qui soit acceptable pour les deux parties. Plus récemment, dans la résolution 582 (1986), le Conseil avait énoncé les bases d'un règlement négocié. Il a ajouté que le projet de résolution dont le Conseil était saisi appelait les deux parties à mettre en oeuvre une résolution prise à l'unanimité des membres de l'instance à laquelle l'Organisation des Nations Unies avait confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également invité le Secrétaire général à poursuivre et intensifier ses efforts pour parvenir à la paix⁹².

Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre le recours aux armes chimiques et a souligné que le Conseil de sécurité avait vivement condamné

⁸⁹ Ibid., p. 31 à 33.

⁹⁰ Ibid., p. 33 à 36.

⁹¹ S/18383, adopté à l'unanimité sans modification en tant que résolution 588 (1986).

⁹² S/PV.2713, p. 37 à 40.

l'utilisation de ces armes, la dernière fois dans sa déclaration du 21 mars 1986⁹³. Il était profondément inquiet du nombre accru d'attaques lancées par les deux parties contre des objectifs civils et des navires marchands battant pavillon d'États qui n'étaient pas mêlés aux hostilités. Il a ensuite lancé un appel en faveur de l'application immédiate de la résolution 582 (1986)⁹⁴.

Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé à l'idée qu'en l'absence de négociations, la guerre s'était intensifiée et même étendue, ce qui mettait encore plus en péril la sécurité de toute la région et qu'elle continuait de menacer la navigation neutre. Il a loué les initiatives prises par le Secrétaire général ainsi que celles de diverses autres parties et a demandé à l'Iran et à l'Iraq de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour trouver le meilleur moyen de mettre fin rapidement à ce conflit. Sa délégation appuyait le projet de résolution et espérait que ces dispositions modérées et équilibrées seraient respectées par les deux parties au différend.

À la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁹⁵ qui a obtenu 15 voix. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 588 (1986)⁹⁶. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée « La situation entre l'Iran et l'Iraq »,

Notant qu'il est saisi de cette question depuis plus de six ans et que des décisions ont été prises à ce sujet,

Vivement alarmé par la prolongation et l'intensification du conflit, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité internationales,

Notant l'obligation qu'ont les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou

⁹³ S/17932.

⁹⁴ S/PV.2713, p. 41 et 42.

⁹⁵ Ibid., p. 43 à 46.

⁹⁶ Pour le vote, voir le document S/PV.2713; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Rappelant en outre qu'aux termes de la Charte, les États Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont convenus à cette fin d'accepter le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement des différends,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il déploie dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit,

1. *Demande* à l'Iran et à l'Iraq d'appliquer intégralement et sans délai la résolution 582 (1986) adoptée à l'unanimité le 24 février 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts auprès des parties pour donner effet à la résolution susmentionnée et de faire rapport au Conseil le 30 novembre 1986 au plus tard;

3. *Décide* de se réunir à nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général et les conditions d'instauration d'une paix durable entre les deux pays conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international.

Décision du 22 décembre 1986 (2730e séance) : déclaration du Président

Le 26 novembre 1986, conformément à la résolution 588 (1986), dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, priait le Secrétaire général d'intensifier ses efforts auprès de la République islamique d'Iran et de l'Iraq pour donner effet à la résolution 582 (1986), le Secrétaire général a présenté un rapport⁹⁷ où, notamment, il indiquait les idées et propositions formulées par les deux parties comme suite à sa demande. Le Secrétaire général y suggérait en particulier de réactiver le plan en huit points qu'il leur avait présenté⁹⁸.

Pour l'Iraq, le conflit ne devait pas se prolonger : il fallait observer un cessez-le-feu immédiat, avec cessation de toutes les hostilités, suivi d'un retrait des forces

⁹⁷ S/18480.

⁹⁸ Ibid., par. 2.

et d'un échange des prisonniers de guerre dans de brefs délais. Après quoi, tous les aspects du conflit pourraient être soumis à une médiation ou à d'autres moyens de règlement, y compris des négociations⁹⁹.

Pour l'Iran, l'Iraq n'avait pas renoncé à l'objectif qui était initialement le sien lorsqu'il avait envahi l'Iran, à savoir renverser le régime iranien, et il avait en outre abrogé l'Accord d'Alger de 1975. L'Iran n'était donc pas disposé à accepter un cessez-le-feu ou à signer un accord quelconque avec le régime iraquien actuel. L'Iran était disposé à coopérer aux arrangements visant à instaurer la sécurité dans la région du golfe Persique, à empêcher l'extension du conflit, à faire respecter le droit international régissant la conduite de la guerre et à échanger certains groupes de prisonniers⁹⁹.

Dans le même rapport, le Secrétaire général a souligné que, comme il ressortait clairement des positions des deux parties, il n'y avait pas entre elles de point de rencontre qui permettrait de présenter des propositions concrètes visant à donner effet à la résolution 582 (1986)⁹⁹. Il a également exprimé son inquiétude devant le risque de voir s'étendre ce conflit prolongé. Notamment, il a fait ressortir que l'un des éléments les plus importants de ce danger tenait aux répercussions que pourraient avoir les attaques dont les navires marchands étaient de plus en plus fréquemment la cible dans la région. Le Secrétaire général a conclu son rapport en se déclarant convaincu que le Conseil de sécurité devait persévérer dans des efforts en vue d'établir la base sur laquelle l'Iran et l'Iraq discerneraient la possibilité de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parer à la menace dirigée contre la sécurité régionale et internationale¹⁰⁰.

À sa 2730e séance, le 22 décembre 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour l'examen du rapport du Secrétaire général. À l'issue de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁰¹ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du rapport du Secrétaire général et expriment la vive préoccupation que leur cause la gravité de la situation qui persiste entre l'Iran et l'Iraq. Ils renouvellent l'appel qu'ils ont lancé en vue de l'application des résolutions 582 (1986)

⁹⁹ Ibid., par. 6.

¹⁰⁰ Ibid., par. 14.

et 588 (1986) du Conseil de sécurité et du règlement par des moyens pacifiques de ce conflit prolongé. Ils soulignent à nouveau l'obligation qu'ont les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et, dans ce contexte, de coopérer avec le Conseil de sécurité. À cet égard, les membres du Conseil prient instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et engagent les parties à coopérer avec lui.

Les membres du Conseil de sécurité continuent à déplorer la violation du droit humanitaire international et des autres règles relatives aux conflits armés. Ils sont de plus en plus préoccupés par l'élargissement du conflit du fait de l'intensification des attaques dirigées contre des objectifs purement civils, des navires marchands et des installations pétrolières d'États riverains. Ils demandent que soit respectées, conformément au droit international, l'intégrité territoriale des États de la région et la liberté de navigation et de commerce, ainsi que l'exploitation d'installations au large des côtes.

Décision du 16 janvier 1987 : déclaration du Président

Le 16 janvier 1987, à l'issue de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁰² :

Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et profondément préoccupés par le fait que, pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration faite par le Président du Conseil le 22 décembre 1986, les hostilités entre la République islamique d'Iran et l'Iraq se sont intensifiées et qu'il est davantage à craindre que ce conflit armé, qui dure depuis plus de six ans déjà, ne fasse peser une menace accrue sur la sécurité de la région.

Les opérations militaires de grande envergure qui ont eu lieu depuis fin décembre et qui se poursuivent en ce moment même ainsi que les allégations répétées des parties quant à des violations graves et renouvelées des normes du droit international humanitaire et des autres lois applicables aux conflits armés témoignent clairement de la grave intensification, ces dernières semaines, d'un conflit qui a coûté la vie à d'innombrables personnes, aussi bien parmi les combattants que parmi les civils, et qui a causé de profondes souffrances humaines et de lourdes pertes matérielles. Les membres du Conseil réaffirment leur profonde préoccupation devant l'amplification du conflit du fait de l'intensification des attaques contre des objectifs purement civils.

Face à cette situation critique, rappelant les déclarations faites au nom du Conseil les 21 mars et 22 décembre 1986, ils lancent une fois de plus un appel pressant aux parties pour qu'elles donnent suite aux résolutions 582 (1986) et 588 (1986) du Conseil. Dans ce contexte, ils apprè-

¹⁰² S/18538, incorporé dans le document S/PV.2730.

cient les efforts faits par le Secrétaire général et le prient instamment de persévérer dans ces efforts.

Le Conseil de sécurité, auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, continuera d'examiner la situation et de tout faire pour que les hostilités cessent et que le conflit puisse être réglé par des moyens pacifiques conformément à la Charte.

Décision du 14 mai 1987 : déclaration du Président

Le 14 mai 1987, à l'issue de consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁰² :

Saisis du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit.

Profondément consternés par les conclusions unanimes des spécialistes, dont il ressort que les forces irakiennes ont fait usage à plusieurs reprises d'armes chimiques contre les forces iraniennes, que des civils aussi ont pâti des effets d'armes chimiques en Iran et que des militaires irakiens ont souffert des effets d'agents chimiques, ils condamnent résolument à nouveau l'emploi répété d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925, dans lequel l'emploi des armes chimiques à la guerre est clairement interdit.

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil les 30 mars 1984 (S/16454), 25 avril 1985 (S/17130) et 21 mars 1986 (S/17932), ils demandent à nouveau avec la plus grande énergie que les dispositions du Protocole de Genève soient strictement respectées et observées.

Ils condamnent également la prolongation du conflit qui, outre les violations du droit humanitaire international qu'elle entraîne, continue de causer des pertes effroyables en vies humaines ainsi que des dégâts matériels considérables dans les deux États et de mettre en péril la paix et la sécurité de la région.

Ils expriment leur grave préoccupation devant les dangers d'une extension du conflit à d'autres États de la région.

¹⁰² S/18610.

¹⁰³ S/18863. Ibid.

Ils demandent à nouveau que l'intégrité territoriale de tous les États de la région soit respectée.

Ils réaffirment la résolution 582 (1986) et engagent les deux parties à apporter leur concours aux efforts du Conseil de sécurité visant à ouvrir la voie à un règlement rapide, juste et honorable du conflit.

Ils expriment leur appui aux efforts que déploie le Secrétaire général pour ramener la paix aux peuples iranien et iraquien et engagent les deux États à y répondre favorablement.

Décision du 20 juillet 1987 (2750e séance) : résolution 598 (1987)

À sa 2750e séance, le 20 juillet 1987, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation entre l'Iran et l'Iraq ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Iraq à participer sans droit de vote à l'examen de la question ¹⁰⁴ qu'il a entrepris à la même séance.

En ouvrant le débat, le Président a déclaré que le Conseil se réunissait pour examiner le point inscrit à l'ordre du jour comme il en était convenu lors de consultations préalables. Il a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution ¹⁰⁵ établi au cours des consultations du Conseil. En l'absence d'objections, le Président a mis le projet de résolution aux voix. Il a tout d'abord donné la parole aux membres du Conseil qui souhaitaient faire une déclaration avant le vote.

Le représentant de la Chine, le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes unis, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, le Ministre des affaires étrangères de l'Italie, les représentants du Ghana et de la Zambie, le Ministre des affaires étrangères et des cultes de l'Argentine, les représentants du Congo et du Venezuela, et le Président du Conseil de sécurité en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de la France ont fait des déclarations avant le vote.

¹⁰⁴ S/PV.2750, pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

¹⁰⁵ S/18983, adopté à l'unanimité sans modifications en tant que résolution 598 (1987).

Plusieurs membres du Conseil ont souligné les points suivants dans leurs déclarations : a) contrairement aux vœux de la majorité, le conflit semblait dégénérer et la situation se compliquer, avec le risque que d'autres pays soient entraînés dans les hostilités; la paix et la sécurité régionales et internationales étaient donc de plus en plus menacées; b) le projet de résolution dont le Conseil était saisi était le plus équilibré possible et prenait en considération les intérêts des deux parties au conflit; c) les pertes énormes en vies humaines, les violations du droit international humanitaire et le non-respect du Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiant, toxique ou similaire et de moyens bactériologiques faisaient ressortir la nécessité de mettre immédiatement un terme à cette guerre; d) le cessez-le-feu constituait un premier pas sur la voie d'un règlement négocié du conflit; e) le Secrétaire général de l'ONU jouissait donc de la confiance du Conseil et avait un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre du projet de résolution; et f) ce projet de résolution avait été élaboré à l'issue d'une série de consultations tenues principalement entre les membres permanents du Conseil, ce qui ouvrait la porte à une coopération plus poussée au sein du Conseil.

Le représentant de la Chine a déclaré que si les cinq membres permanents avaient une responsabilité particulière en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, leurs efforts devaient être compatibles avec le principe selon lequel le Conseil de sécurité constituait un tout organique. Les membres permanents devaient se conformer aux vues des membres non permanents et des autres parties intéressées et les respecter, et être conciliants envers leurs revendications et leurs propositions raisonnables, afin de mettre en commun la plus grande somme de sagesse possible pour assurer que la résolution qui serait adoptée soit véritablement le reflet de la volonté commune et des aspirations de l'ensemble du Conseil ¹⁰⁶.

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le projet de résolution était solidement appuyé sur la résolution 582 (1986) ¹⁰⁷ du Conseil de sécurité. Il importait de savoir comment le conflit avait commencé et comment il fallait en répartir la responsabilité; en fait, cela était reconnu dans le paragraphe 6 du

¹⁰⁶ S/PV.2750, p. 4 à 11.

¹⁰⁷ Ibid., p. 16.

dispositif du projet de résolution et il n'y avait donc pas d'excuse pour retarder la prise de mesures visant à mettre fin aux effusions de sang. Aussi, le Conseil avait-il ordonné un cessez-le-feu obligatoire en utilisant les pouvoirs qui lui étaient confiés au titre des Articles 39 et 40 de la Charte¹⁰⁷. L'adoption par le Conseil de ces mesures contraignantes au titre du Chapitre VII de la Charte était un signe qui devait être clairement perçu par les deux parties. La communauté internationale était résolue à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre un terme à cet effroyable conflit¹⁰⁷. Si les parties se soustrayaient à leurs obligations, le Conseil utiliserait tous les pouvoirs que lui conférait la Charte pour que ce projet de résolution soit appliqué¹⁰⁸.

Un certain nombre d'autres membres du Conseil, dont le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, le Ministre des affaires étrangères de l'Italie et le représentant du Congo, ont formulé des observations vigoureuses concernant le Chapitre VII de la Charte et tout particulièrement les Articles 39 et 40, relatifs au caractère obligatoire du projet de résolution une fois adopté. Le représentant du Congo, quant à lui, a fait observer que le Conseil était tout prêt à invoquer le Chapitre VII en ce qui concernait la situation entre l'Iran et l'Iraq, alors qu'il n'était pas disposé à le faire dans le cas de l'Afrique du Sud¹⁰⁹.

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique a noté notamment que le projet de résolution exigeait non seulement un cessez-le-feu immédiat et le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, mais qu'il ouvrirait également la voie à un processus de cicatrisation puisqu'il demandait l'échange rapide des prisonniers et une action internationale pour oeuvrer à la reconstruction une fois le conflit réglé¹¹⁰.

Le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ce projet de résolution était seulement le troisième dans l'histoire des Nations Unies qui fasse appel à tous les moyens envisagés dans la Charte. Pour la première fois, le Conseil de sécurité décidait, de façon contra i-

¹⁰⁸ Ibid., p. 17.

¹⁰⁹ Ibid., p. 51.

¹¹⁰ Ibid., p. 21.

gnante, d'un cessez-le-feu et d'un retrait de troupes. Cette résolution occuperait donc une place particulière dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies ¹¹¹.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Italie a souligné que si les consultations, principalement entre membres permanents, se justifiaient dans ce cas précis, étant donné la complexité extrême du problème, une telle procédure ne devait pas devenir la règle ¹¹².

Le représentant du Ghana a mis notamment l'accent sur le fait que les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution devaient être lus en parallèle avec les paragraphes 2 et 4 ¹¹³. En outre, il a déclaré que le paragraphe 5 du projet demandait expressément à tous les États de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à intensifier et élargir encore le conflit. En ce sens, la résolution que le Conseil adopterait ne devait nullement constituer la base d'une agression préméditée ou d'une action unilatérale quelconque de la part d'un État, d'un groupe d'États ou de grandes puissances contre l'Iran ou l'Iraq. Toute mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire après l'adoption du projet de résolution devrait s'inscrire dans le cadre des Nations Unies et devait d'abord être étudiée et approuvée par le Conseil de sécurité. Il serait regrettable que la façon dont le Conseil exerçait ses pouvoirs puisse être interprétée comme autorisant, fût même indirectement, l'envoi d'expéditions punitives par l'un ou l'autre des Membres des Nations Unies pour pacifier la région ¹¹⁴.

En sa qualité de Ministre des affaires étrangères de la France, le Président a déclaré que la résolution était chargée de tout le poids que la Charte des Nations Unies, dans ses chapitres essentiels traitant de la paix et de la sécurité, avait conféré au Conseil de sécurité. Elle ne devait pas être ignorée par les deux pays ¹¹⁵.

¹¹¹ Ibid., p. 27.

¹¹² Ibid., p. 33.

¹¹³ Ibid., p. 39 et 40.

¹¹⁴ Ibid., p. 41.

¹¹⁵ Ibid., p. 61.

Au cours de la même séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix; le projet a recueilli 15 voix et a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 598 (1987). Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 582 (1986),

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses appels à un cessez-le-feu, le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq se poursuit sans diminuer d'intensité et continue d'entraîner de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

Déplorant le déclenchement et la poursuite du conflit,

Déplorant également le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives aux conflits armés, notamment l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925,

Profondément préoccupé par la possibilité d'une nouvelle intensification et d'une extension du conflit,

Résolu à mettre fin à toutes les actions militaires entre l'Iran et l'Iraq,

Convaincu de la nécessité de parvenir à un règlement global, juste, honorable et durable entre l'Iran et l'Iraq,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

1. *Exige*, comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que la République islamique d'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendent toute action militaire sur terre, en mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et le prie également de prendre, en consultation avec les parties, les dispositions nécessaires à cette fin et de présenter un rapport au Conseil de sécurité à ce sujet;

3. *Demande instamment* que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives, en conformité avec la troisième Convention de Genève du 12 août 1949;

4. *Demande* à l'Iran et à l'Iraq de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et aux efforts de médiation en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable par les deux parties, de toutes les questions en suspens, en conformité avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à tous les autres États de faire preuve de la plus grande retenue, de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à intensifier et élargir encore le conflit et de faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'explorer, en consultation avec l'Iran et l'Iraq, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil dès que possible;

7. *Reconnaît* l'ampleur des dommages infligés durant le conflit et la nécessité d'efforts de reconstruction, avec une assistance internationale appropriée, une fois le conflit terminé et, à cet égard, prie le Secrétaire général de désigner une équipe d'experts pour étudier le problème de la reconstruction et faire rapport au Conseil;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de se réunir à nouveau en tant que de besoin pour envisager l'adoption de nouvelles dispositions afin d'assurer le respect de la présente résolution.

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a pris la parole. Il a souligné notamment que la coopération des deux belligérants était indispensable pour permettre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et faciliter l'application des au-

tres dispositions de la résolution. Une fois le cessez-le-feu établi, l'ONU devait avoir pour priorité d'en assurer le respect. Il a également souligné que le déploiement d'observateurs se ferait par un échange de lettres avec le Président du Conseil de sécurité et que ces observateurs seraient détachés des opérations de l'ONU en cours ¹¹⁶.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est dit préoccupé par la concentration des forces dans la région du Golfe, qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a également souligné que les paragraphes 5 et 8 du projet de résolution affirmaient clairement que les problèmes qui se posaient dans la région du Golfe pourraient être résolus grâce à un accord entre États riverains, sans intervention extérieure ¹¹⁷.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que la résolution lui avait été remise et qu'il en transmettrait immédiatement le texte aux autorités suprêmes de son pays ¹¹⁸. Il a également fait remarquer que l'Iraq avait toujours favorablement accueilli les résolutions du Conseil et appréciait l'importance que le Conseil accordait à un règlement global.

Décision en date du 24 décembre 1987 (2779e séance) : déclaration du Président

À sa 2779e séance, le 24 décembre 1987, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante ¹¹⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note de l'évaluation présentée par le Secrétaire général au Conseil le 10 décembre 1987 à l'issue de ses consultations avec les émissaires de la République islamique d'Iran et de l'Iraq au sujet de l'application de la résolution 598 (1987) ainsi que de sa demande d'une action nouvelle et résolue de la part du Conseil. Ils se déclarent gravement préoccupés par la lenteur de ces consultations et l'absence de progrès réel.

Résolus à mettre fin au conflit dans les meilleurs délais, ils réaffirment leur attachement à la résolution 598 (1987) qu'ils considèrent comme formant un tout. Ils réaffirment également que

¹¹⁶ S/PV.2750, p. 63.

¹¹⁷ Ibid., p. 73 à 75.

¹¹⁸ Ibid., p. 83.

¹¹⁹ S/19382.

l'application de cette résolution est la seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit.

Ils appuient le plan d'ensemble du Secrétaire général approuvé par le Conseil ainsi que ses efforts en vue de l'application de la résolution 598 (1987).

Ils estiment qu'il est indispensable que le Secrétaire général continue de s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par la résolution 598 (1987).

Ils se déclarent résolus, conformément au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987), à envisager d'autres mesures propres à assurer l'application de cette résolution.

Décision en date du 16 mars 1988 (2798e séance) : déclaration du Président

À la 2798e séance, le 16 mars 1988, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante¹²⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur grave préoccupation devant la poursuite du conflit tragique entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, qui est entré dans sa huitième année.

Ils déplorent vivement l'escalade des hostilités entre ces deux pays, notamment les attaques lancées contre des objectifs civils et des villes, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et de vastes destructions matérielles, bien que les parties belligérantes se soient déclarées disposées à cesser ces attaques.

Les membres du conseil insistent pour que la République islamique d'Iran et l'Iraq cessent immédiatement toutes ces attaques et renoncent désormais à tout acte qui aboutirait à l'escalade du conflit, créerait par là même de nouveaux obstacles à l'application de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987 et saperait les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit dans les meilleurs délais, conformément à ladite résolution.

Ils sont convaincus que la récente escalade a démontré la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement la résolution 598 (1987).

Résolus à mettre fin au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq dans les meilleurs délais, les membres du Conseil réaffirment leur ferme détermination de faire appliquer comme formant un tout la résolution 598 (1987), qui constitue la seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit.

Ils expriment leur grave préoccupation devant le fait que la résolution 598 (1987), qui a un caractère obligatoire, n'a pas encore été appliquée.

Les membres du Conseil prennent acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite devant eux le 14 mars 1988. Ils l'encouragent à poursuivre les efforts qu'il déploie avec l'approbation du Conseil pour garantir l'application de la résolution 598 (1987) et, à ce propos, appuient son intention d'inviter les Gouvernements iranien et iraquien à envoyer, le plus tôt possible, leurs ministres des affaires étrangères ou tout autre haut responsable, en qualité d'émissaire spécial à New York, pour entamer d'urgence des consultations intensives avec le Secrétaire général. Ils prient ce dernier de présenter au Conseil de sécurité, dans trois semaines au plus tard, le rapport sur ses consultations avec les deux parties.

Les membres du Conseil réaffirment leur détermination, conformément au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987), d'envisager rapidement, à la lumière des nouveaux efforts déployés par le Secrétaire général pour garantir l'application de cette résolution, l'adoption de nouvelles mesures efficaces afin d'assurer le respect de la résolution susmentionnée.

Décision en date du 9 mai 1988 (2812e séance) résolution 612 (1988)

Le 23 avril 1988, le Secrétaire général a présenté un rapport établi par la mission chargée d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq ¹²¹. Les auteurs du rapport ont décrit les enquêtes médicales menées dans l'un et l'autre pays et conclu que des armes chimiques continuaient d'être utilisées dans le conflit et que le nombre officiel des victimes semblait avoir augmenté parmi la population civile; l'emploi d'armes chimiques risquait de se poursuivre et de compromettre gravement l'application du Protocole de Genève de 1925. Le Secrétaire général a fermement engagé les parties et tous les gouvernements concernés à mesurer sérieusement toutes les conséquences que les conclusions du rapport pourraient avoir pour leur avenir commun.

À sa 2812e séance, le 9 mai 1988, le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la mission après l'avoir inscrit à son ordre du jour.

¹²⁰ S/19626.

¹²¹ S/19823 et Corr.1.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution ¹²² présenté par l'Italie, le Japon et la République fédérale d'Allemagne.

Le projet de résolution, mis aux voix par le Président, a obtenu 15 voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 612 (1988) ¹²³. Le texte de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988 présenté par la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

Consterné par les conclusions de la mission dont il ressort que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit et que leur emploi a été encore plus intensif que par le passé,

1. *Affirme* qu'il faut d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Condamne énergiquement* la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole de Genève;

3. *Compte* que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève;

4. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques;

5. *Décide* de rester saisi de la question et se déclare résolu à suivre l'application de la présente résolution.

Décision en date du 8 août 1988 (2823e séance) : déclaration du Président

¹²² S/19869.

¹²³ Pour le détail du vote, voir le document S/PV.2812, p. 2 et 3.

À sa 2823e séance, le 8 août 1988, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation entre l'Iran et l'Iraq ». L'ordre du jour ayant été adopté, le Président a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à prendre place à la table du Conseil.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres adressées au Secrétaire général par l'Iran et l'Iraq ¹²⁴.

Le Conseil a commencé d'examiner la question comme convenu lors de consultations préalables.

Le Secrétaire général a déclaré que les membres du Conseil savaient qu'il avait mené au cours des deux semaines écoulées une intense activité diplomatique en vue de faire appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Ces efforts ayant abouti, le Secrétaire général a invité la République islamique d'Iran et l'Iraq à observer un cessez-le-feu et à mettre un terme à toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de 3 heures TU le 20 août 1988. Les deux parties au conflit avaient assuré le Secrétaire général qu'elles observeraient le cessez-le-feu dans le cadre de l'application intégrale de la résolution 598 (1987) ¹²⁵.

Le Président a ensuite indiqué qu'à la suite de consultations du Conseil il était autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil ¹²⁶ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la déclaration que vient de faire le Secrétaire général sur l'application de la résolution 598 (187) du 20 juillet 1987, relative au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Le Conseil fait sienne l'annonce du Secrétaire général selon laquelle le cessez-le-feu exigé par la résolution prendra effet le 20 août 1988 à 3 heures TU et les deux parties engageront des pourparlers directs sous ses auspices le 25 août.

Le Conseil fait également sien l'appel lancé par le Secrétaire général aux deux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et attend d'elles qu'elles s'abstiennent de toutes activités hostiles pendant la période précédant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

¹²⁴ S/20092 et S/20094, respectivement.

¹²⁵ S/20095.

¹²⁶ S/20096.

Le Conseil réitère qu'il tient à ce que soit intégralement appliquée sa résolution 598 (1987), qu'il considère comme formant un tout, et réaffirme qu'il soutient sans réserve les efforts que poursuit le Secrétaire général à cette fin.

Décision en date du 9 août 1988 (2824e séance) : résolution 619 (1988)

À sa 2824e séance, le 9 août 1988, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité ¹²⁷.

Dans son rapport, le Secrétaire général recommandait, entre autres, que, dès qu'une date aurait été fixée pour le cessez-le-feu, le Conseil de sécurité prenne rapidement une décision pour constituer une équipe d'observateurs appelée Groupe d'observateurs militaires des Nations Unie pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), qui s'acquitterait des fonctions décrites au paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) et aiderait par ailleurs les parties concernées, selon ce qui serait convenu d'un commun accord.

L'ordre du jour ayant été adopté, le Président, au nom du Conseil, a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil a commencé d'examiner la question comme convenu lors des consultations préalables.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution, élaboré durant les consultations du Conseil ¹²⁸, et l'a mis aux voix; le projet a obtenu 15 voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 619 (1988) ¹²⁹. Le texte de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

¹²⁷ S/20093.

¹²⁸ S/20097.

¹²⁹ Pour le détail du vote, voir le document S/PV.2824, p. 2 et 3.

Rappelant sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/20093;

2. *Décide* de constituer immédiatement un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq relevant de son autorité et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à cet effet, comme le prévoit le rapport susmentionné;

3. *Décide également* que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sera constitué pour une période de six mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation.

Décision du 10 août 1988 : échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

Dans une lettre en date du 9 août 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité¹³⁰, le Secrétaire général s'est référé à l'alinéa c du paragraphe 8 de son rapport du 7 août sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987)¹³¹ du Conseil de sécurité et a proposé au Conseil de sécurité que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq se compose de contingents des États Membres suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Danemark, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Sénégal, Suède, Turquie, Yougoslavie et Zambie. Le 10 août 1988, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre¹³² dont la teneur était la suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre, en date du 9 août 1988, concernant la composition du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question lors de consultations officieuses tenues le 10 août et ont accepté la proposition formulée dans votre lettre.

¹³⁰ S/20104.

¹³¹ S/20093.

¹³² S/20105.

Dans une lettre, en date du 23 août 1988¹³³, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention d'ajouter le Pérou et l'Uruguay à la liste des pays fournissant des contingents au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq. Le 26 août 1988, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre¹³⁴ dont la teneur était la suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre, en date du 23 août 1988, concernant des contingents supplémentaires pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officieuses tenues le 26 août et ont accepté la proposition formulée dans votre lettre.

Décision en date du 26 août 1988 (2825e séance) : résolution 620 (1988)

Le 20 juillet 1988, le Secrétaire général a fait distribuer un rapport établi par la mission chargée d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq¹³⁵. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, le 19 mai 1988, la République islamique d'Iran avait accusé l'Iraq d'avoir utilisé des armes chimiques les 17 et 18 mai 1988 dans son attaque contre plusieurs villages iraniens, et avait demandé l'envoi immédiat d'une équipe des Nations Unies pour enquêter sur cette question¹³⁶. Quatre autres lettres allant dans le même sens avaient suivi cette requête¹³⁷.

Le 17 juin 1988, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité, bien que réaffirmant à l'unanimité leur condamnation de l'utilisation des armes chimiques dans le conflit, considéraient que le Conseil ne pouvait pas agir sans disposer d'une confirmation indépendante et technique de l'accusation. Compte tenu de la position des membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a envoyé une mission en Iran en vue d'enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques. Dans le rapport qu'elle a présenté au Secrétaire général le 8 juillet 1988, la mission concluait que des armes

¹³³ S/20154.

¹³⁴ S/20155.

¹³⁵ S/20060.

¹³⁶ S/19892.

¹³⁷ S/19902, S/19942, S/19943 et S/19946.

chimiques continuaient d'être utilisées contre des forces et des positions iraniennes. De l'avis des spécialistes, il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer les mécanismes de vérification de l'emploi d'armes chimiques dans le présent conflit par les équipes d'experts des Nations Unies afin d'assurer la présence d'experts en temps voulu sur le lieux des attaques présumées.

Le 2 août 1988, le Secrétaire général a fait distribuer l'Additif¹³⁸ au rapport susmentionné, qui contient un rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical et les données cliniques pertinentes.

Le 3 juillet 1988, le Gouvernement iraquien, affirmant que les forces iraniennes avaient employé des armes chimiques contre les forces irakiennes les 20 juin et 1er juillet 1988, a demandé au Secrétaire général d'envoyer immédiatement une mission en Iraq pour enquêter sur cette question¹³⁹.

Le 25 juillet 1988, le Secrétaire général a fait distribuer le texte du rapport de la mission qu'il avait envoyée pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq¹⁴⁰. Le rapport décrivait les enquêtes menées du 9 au 11 juillet 1988 et indiquait que l'on avait pu déterminer avec certitude que neuf soldats irakiens avaient subi des lésions dues à l'ypérite (gaz moutarde). Le rapport mettait en évidence la présence en quantité sans cesse croissante de différents types d'armes associés à des agents d'agression chimique dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Le 2 août 1988, le Secrétaire général a fait distribuer l'Additif¹⁴¹ au rapport susmentionné de la mission chargée d'enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Cet additif contenait un rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical et les données cliniques pertinentes.

¹³⁸ S/20060/Add.1.

¹³⁹ S/19982.

¹⁴⁰ S/20063.

¹⁴¹ S/20063/Add.1.

Le 3 août 1988, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre ¹⁴² le priant d'envoyer immédiatement une autre équipe de spécialistes enquêter sur un bombardement chimique qui aurait eu lieu le 2 août 1988. Le 5 août, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil considéraient que, compte tenu de la résolution 612 (1988) et de la gravité de la question, toute nouvelle allégation concernant l'emploi d'armes chimiques devrait donner lieu à une enquête ¹⁴³. Une mission a été envoyée sur les lieux et les experts, dans leur rapport, sont parvenus à la conclusion que des armes chimiques avaient été utilisées contre des civils iraniens dans une zone voisine d'un centre urbain dépourvu de toute protection contre ce type d'attaque¹⁴³.

À sa 2825e séance, le 26 août 1988, le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'examen de ces rapports et a commencé d'examiner la question comme convenu lors de consultations préalables. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution présenté par l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁴⁴. Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a obtenu 15 voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 620 (1988) ¹⁴⁵. Le texte de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 612 (1988) du 9 mai 1988,

Ayant examiné les rapports des 20 et 25 juillet et des 2 et 19 août 1988 des missions envoyées par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Profondément consterné par les conclusions des missions, dont il ressort que des armes chimiques avaient continué d'être utilisées dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et que leur emploi contre les Iraniens était devenu plus intensif et plus fréquent,

¹⁴² S/20084.

¹⁴³ S/20134.

¹⁴⁴ S/20151.

¹⁴⁵ Pour le détail du vote, voir le document S/PV.2825, p. 6.

Profondément préoccupé par le risque que des armes chimiques puissent être utilisées à l'avenir,

Ayant à l'esprit les négociations en cours à la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction,

Déterminé à intensifier ses efforts visant à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à toutes les utilisations d'armes chimiques en violation d'engagements internationaux,

1. *Condamne résolument* l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 et au mépris de la résolution 612 (1988) du Conseil;

2. *Encourage* le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou toxiques qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits et de faire rapport sur les résultats;

3. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer, à établir ou à renforcer un contrôle rigoureux de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques, notamment vers les parties à un conflit, lorsqu'il est établi ou quand il existe de bonnes raisons de penser que celles-ci ont utilisé des armes chimiques en violation d'engagements internationaux;

4. *Décide* d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international, où que ce soit et par qui que ce soit.

4. La question de l’Afrique du Sud

Décision du 12 mars 1985 (2574e séance) : résolution 560 (1985)

Par une lettre en date du 28 février 1985¹, le représentant de l’Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États d’Afrique pour le mois de février, a demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave créée en Afrique du Sud par le meurtre d’Africains sans défense manifestant contre les transferts de population, par les arrestations des dirigeants du United Democratic Front et les accusations de « haute trahison » portées contre eux et par l’intensification continue de la violente répression pratiquée par le régime d’apartheid.

Par une lettre en date du 6 mars 1985, adressée au Secrétaire général², le représentant de l’Inde a transmis le texte d’un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, condamnant le régime de Pretoria pour avoir assassiné gratuitement des hommes, des femmes et des enfants innocents qui protestaient parce qu’on les chassait de Crossroads et d’autres lieux pour les réinstaller ailleurs; rappelant les résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984) du Conseil de sécurité ainsi que d’autres résolutions pertinentes; et priant instamment le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour appliquer lesdites résolutions et faire face efficacement à la grave situation qui régnait en Afrique du Sud en imposant des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

À sa 2671e séance, le 8 mars 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l’Égypte. Il a examiné la question à ses 2571e et 2574e séances, tenues les 8 et 12 mars 1985.

Le Conseil a invité les représentants de l’Afrique du Sud, de la Guinée, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de

¹ S/16991.

² S/17009.

vote³. Le Conseil a également adressé une invitation, sur sa demande, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid⁴.

À la 2571e séance, tenue le 8 mars 1985, le représentant de la Guinée, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de mars, a déclaré que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud n'était pas seulement celle du peuple africain, mais aussi celle de l'humanité dans son ensemble et que toute collusion avec le régime de Pretoria, dont la Charte des Nations Unies exigeait l'abolition, était un crime contre l'humanité. Il a ajouté que le moment était venu pour les peuples du monde qui avaient déclaré en 1945 être résolus à sauvegarder la paix et la sécurité internationales, de mettre fin à la tyrannie raciste de Pretoria en opposant à son idéologie pernicieuse celle de l'égalité des hommes et des races. Il a en outre déclaré que l'apartheid ne pouvait être réformé, mais qu'il devait être extirpé et qu'il était par conséquent impératif que la communauté internationale maintienne et renforce sa pression pour imposer à Pretoria le respect des droits légitimes du peuple africain, puisque seuls l'élimination de l'apartheid et l'établissement d'une société démocratique et non raciale fondée sur le dialogue entre les communautés dans le cadre de l'exercice par tous du suffrage universel pouvaient mener à une solution juste du problème sud-africain⁵.

À la même séance, le représentant de l'Inde, prenant la parole au nom des pays non alignés, a déclaré que l'apartheid continuait de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité en Afrique australe. La cause principale des violations de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international par l'Afrique du Sud résidait dans son besoin obsessionnel de maintenir et de renforcer l'apartheid, qui se manifestait par des humiliations et des actes de répression à l'égard de la communauté majoritaire en Afrique du Sud, par l'occupation illégale de la Namibie et par les actes répétés d'agression, d'ingérence et de déstabilisation dirigés contre des États africains indépendants. Dans l'immédiat, le Conseil était particulièrement préoccupé par les événements graves survenus peu de temps auparavant, dont le meurtre gratuit d'hommes, de femmes et d'enfants innocents qui manifestaient à Crossroads et dans d'autres lieux contre leur transfert forcé et leur réinstallation dans les

³ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴ S/PV.2571, p. 18 et 19; voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵ Ibid., p. 4 à 6.

bantoustans infâmes, par l'arrestation arbitraire d'un grand nombre de dirigeants et de membres du United Democratic Front (UDF) et d'autres organisations de masse, et par les accusations de haute trahison portées contre bon nombre de ceux qui avaient participé à une manifestation pacifique pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique. Le représentant de l'Inde a ensuite cité certains passages du communiqué publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés⁶, dans lequel celui-ci se déclarait convaincu que l'intensification constante de la répression violente menée par le régime d'apartheid contre le peuple opprimé et dépossédé d'Afrique du Sud rendait d'autant plus légitime la lutte que celui-ci avait entreprise par tous les moyens dont il disposait, y compris la lutte armée. Il a ensuite présenté un projet de résolution⁷ parrainé par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago. Il estimait que le projet de résolution résumait tous les aspects d'intérêt immédiat et les principes que le Conseil devait défendre et a exprimé l'espoir qu'il serait appuyé par tous les membres du Conseil. Il a conclu son intervention en évoquant le nom de la municipalité d'Afrique du Sud qui avait peu de temps auparavant été le théâtre d'événements tragiques, Crossroads (la croisée des chemins), et dit que le Conseil était déjà depuis longtemps à la croisée des chemins pour ce qui était de la question à l'examen et que, compte tenu du mépris que l'Afrique du Sud continuait d'afficher à l'égard des résolutions du Conseil, il était grand temps que celui-ci impose des mesures coercitives appropriées à l'encontre de Pretoria⁸.

À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, prenant la parole en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, a déclaré que l'apartheid était un système diabolique, et que l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière reconnaissaient qu'il constituait un crime contre l'humanité. Il a souligné que l'apartheid représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que c'était donc dans le cadre d'un consensus international que des mesures concrètes devaient être prises pour obliger le régime sud-africain à renoncer à son ignoble politique. Il a déclaré en outre que l'intensification de la violence, le recours aux arrestations massives, les accusations de haute trahi-

⁶ S/17009, annexe.

⁷ S/17013, remplacé par la suite par le document S/17013/Rev.1 et adopté en tant que résolution 560 (1985).

son portées à l'encontre des dirigeants du United Democratic Front (UDF) prouvaient que le régime d'apartheid n'était pas prêt à accepter un changement pacifique en Afrique du Sud, et que la nature foncièrement agressive du régime se reflétait dans les attaques militaires et autres actes de déstabilisation dirigés contre les pays voisins indépendants, à savoir l'Angola, la République du Botswana, le Swaziland, le Lesotho, le Mozambique et la Zambie. Les prétendues réformes élaborées par le régime de Pretoria n'avaient dupé personne : il s'agissait d'une campagne orchestrée de tromperie, une tentative visant à diviser l'opposition interne, à priver la population noire de sa nationalité, à créer des bantoustans et à fomenter un conflit fratricide au sein de la population noire, non seulement en Afrique du Sud mais dans toute l'Afrique australe. Tel était l'objectif à long terme que le régime sud-africain s'était fixé en organisant, en entraînant et en armant des armées tribales, et que le Conseil ne pouvait tolérer. L'intervenant a évoqué les campagnes menées en faveur du désinvestissement et les autres mesures encourageantes qui avaient été adoptées et a appelé la communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité à appuyer fermement toute mesure de nature à obliger le régime sud-africain à renoncer à l'apartheid. Il a souligné que pour les membres de l'Organisation de l'unité africaine, seule l'imposition de mesures efficaces, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contraindrait le régime sud-africain à abandonner sa politique odieuse. Il a déclaré en outre que le funeste régime de l'apartheid devait recourir à la violence pour survivre et que le Conseil, face à cette violence, ne devait pas faiblir dans sa détermination d'abolir l'apartheid dans sa totalité. Dans l'intervalle, le Conseil devait exiger que le régime de Pretoria mette immédiatement fin aux transferts forcés de la population noire, reconnaître la légitimité de la lutte menée par celle-ci, et exiger que le régime raciste retire les accusations de trahison portées contre ceux qui avaient été arrêtés et qu'il procède à leur libération immédiate et inconditionnelle ⁹.

À la même séance, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid a donné lecture, au début de son intervention, d'un message adressé au Président du Conseil de sécurité par l'Évêque Desmond Tutu, dans lequel celui-ci indiquait que l'UDF, une organisation qui avait oeuvré sans relâche en faveur d'un changement pacifique en Afrique du Sud, et qui l'avait fait dans le cadre des lois de

⁸ S/PV.2571, p. 7 et 12.

⁹ Ibid., p. 13 à 18.

ce pays, sans prôner la violence, avait vu ses chefs arrêtés. Le Président par intérim du Comité spécial espérait que la communauté internationale exprimerait l'horreur que lui inspiraient les actes commis par le Gouvernement sud-africain pour éliminer toute opposition à sa politique pernicieuse. Les efforts que l'ONU déployait depuis plusieurs dizaines d'années en vue de trouver une solution juste et pacifique au problème de l'apartheid, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'étaient jusqu'alors révélés vains et la situation s'était dangereusement détériorée du fait de la détermination manifeste de Pretoria d'étouffer toute velléité des Africains de revendiquer leur droit à la liberté, à l'égalité et à la dignité humaine. Outre les actes de répression commis peu de temps auparavant, dont le bilan s'était soldé par 200 morts et 1 500 blessés graves, le régime de Pretoria continuait de renforcer son arsenal militaire, grâce auquel il maintenait sa domination sur la majorité, perpétuait son occupation illégale de la Namibie et tentait d'exercer son hégémonie sur les États voisins. L'intervenant a par ailleurs évoqué la récente proposition de M. Botha tendant à envisager une formule qui reconnaîtrait des droits politiques, aux Noirs établis à la périphérie des zones urbaines, et le rejet par Nelson Mandela, symbole de la résistance, de l'offre de libération qui lui avait été faite « à condition de renoncer à la violence », et il a déclaré que toutes ces machinations n'avaient d'autre but que de renforcer le système d'apartheid, en violation du principe universellement reconnu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a souligné que l'Afrique australe ne pourrait connaître la paix et la stabilité que lorsque l'apartheid serait totalement éliminé et que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, exerceraient leur droit à l'autodétermination. Il a conclu en rappelant que déjà, en 1963, le Conseil de sécurité s'était déclaré convaincu que la situation en Afrique du Sud menaçait gravement la paix et la sécurité internationales et a invité le Conseil, en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à ne pas départir des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et à adopter à l'unanimité le projet de résolution présenté par l'Inde¹⁰.

Après une brève interruption de séance, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la réunion du Conseil de sécurité avait été convoquée de manière irrégulière, en violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, qui interdit clairement et sans ambiguïté l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État

¹⁰ Ibid., p. 21 à 27.

Membre. Il a ajouté qu'il serait difficile de concevoir un abus plus cynique des pouvoirs du Conseil que la convocation de cette réunion. Les auteurs du projet de résolution dont était saisi le Conseil, ignorant une fois de plus les dispositions de la Charte, avaient choisi d'intensifier leur vendetta et leur « campagne désespérée et irrationnelle » contre l'Afrique du Sud et ses populations, à un moment où les chances d'accroître la bonne volonté et la coopération entre les populations et les communautés de ce pays complexe et aux multiples facettes n'avaient jamais été aussi grandes. L'intervenant considérait que le texte du projet de résolution était une déformation des événements en Afrique du Sud et que les accusations portées contre son pays par ses auteurs pourraient aussi bien être lancées contre certains de leurs propres gouvernements. S'agissant des événements survenus à Crossroads, qui ont été évoqués par les membres du Conseil, l'intervenant a dit que, pour replacer la situation dans son contexte, il fallait tenir compte du phénomène de l'exode des populations vers les villes, qui s'accompagnait de l'apparition de camps de squatters, avec tous les problèmes que connaissaient la plupart des pays en développement et dont l'Afrique du Sud avait sa part. L'Afrique du Sud n'avait pas pu arrêter à ses frontières l'exode vers les zones métropolitaines et rurales de plus d'un million et demi de travailleurs étrangers qui, volontairement et, dans la plupart des cas, illégalement, ont franchi les frontières de l'Afrique du Sud en quête d'une vie meilleure. Crossroads, devenu le refuge de 80 000 personnes démunies, chassées de leur pays d'origine par la pauvreté, la récession économique et sécheresse, au lieu d'être un symbole d'oppression, comme le prétendait le projet de résolution, devrait plutôt être considéré comme un symbole de compassion. L'intervenant a souligné que les habitants de Crossroads y vivaient dans des conditions matérielles et sociales inacceptables, qui menaçaient non seulement la santé et la sécurité de la communauté, mais qui avaient également permis à des factions rivales d'y faire régner un climat de crime et de terreur. De surcroît, des rumeurs sans fondement faisant état de déplacements forcés et massifs s'étaient répandues au sein de la population de Crossroads, semant la panique parmi les habitants et, au cours des émeutes qui avaient suivi, la foule avait attaqué la police à coups de pierres et avait tiré sur elle, ce qui l'avait obligée à riposter. Le Gouvernement sud-africain regrettait les pertes en vies humaines et s'employait activement à mettre en oeuvre un plan d'action pour éviter que ces événements tragiques se reproduisent; il était prêt à envisager des mesures visant notamment à revaloriser et urbaniser Crossroads et d'autres zones analogues. En ce qui concernait les allégations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain

procédait à des arrestations arbitraires et accusait de haute trahison les opposants à sa politique, l'intervenant a indiqué que les Sud-Africains n'étaient pas et ne pouvaient pas être arrêtés et poursuivis en justice du simple fait de leur opposition à la politique du gouvernement. Un certain nombre de partis politiques, d'organisations, de particuliers et de journaux exprimaient leur opposition, librement, ouvertement et en toute légalité, comme le faisaient les citoyens des rares pays où ces droits pouvaient être exercés. Si le Conseil de sécurité en doutait, il n'avait qu'à nommer une commission chargée d'enquêter sur la liberté d'expression dans tous les pays du monde. L'arrestation des personnes dont il était question dans le projet de résolution n'avait rien d'arbitraire. Ces personnes n'avaient certainement pas été arrêtées en raison de leurs convictions politiques ou parce qu'elles étaient membres d'une organisation, mais bien à la suite d'une procédure judiciaire en bonne et due forme. Le Gouvernement sud-africain, qui s'honorait de l'indépendance, de l'intégrité et de l'impartialité de ses tribunaux, ne pouvait s'ingérer dans la procédure judiciaire. À cet égard, la demande de libération immédiate et sans conditions des accusés, formulée par les auteurs du projet de résolution, témoignait du peu de respect que ces derniers attachent à la procédure judiciaire régulière. L'intervenant a conclu en constatant avec regret qu'au moment même où l'Afrique du Sud avait entrepris une réforme pacifique en bonne et due forme de sa Constitution en s'appuyant sur les consultations et les négociations menées avec les représentants de tous les groupes de la population, de toutes races et de toutes croyances, le Gouvernement sud-africain devait faire face à une série d'accusations ridicules de la part du Conseil de sécurité et d'une majorité de pays Membres des Nations Unies, qui estimaient qu'une solution pacifique aux problèmes de l'Afrique du Sud était une abomination, et qui aspiraient et incitaient au conflit ¹¹.

À la 2574e séance, le 12 mars 1985, le représentant du Royaume-Uni, expliquant son vote avant le vote, a déclaré que la nouvelle explosion de violence dans la communauté de Crossroads, de même que l'exclusion persistante de la grande majorité des Sud-Africains noirs de la vie politique, le refus de reconnaître leurs droits civils et politiques fondamentaux et les expulsions par la force étaient déplorés dans le monde entier. Il a ajouté que le Royaume-Uni estimait cependant que le Président de l'État sud-africain avait donné, dans son discours du 25 janvier, les signes d'une plus grande souplesse et d'une volonté de dialogue plus large entre son gouverne-

¹¹ Ibid., p. 62 à 76.

ment et un échantillonnage représentatif de l'opinion noire sud-africaine. Le représentant a par ailleurs déclaré que le Conseil de sécurité, loin d'exclure un changement pacifique, devait encourager un tel dialogue et demander avec insistance les réformes fondamentales qu'il conviendrait d'introduire pour répondre aux aspirations légitimes de la majorité noire de ce pays et que, par conséquent, le Royaume-Uni n'interprétait pas la référence à « la légitimité de la lutte » comme se rapportant à la lutte armée ou incluant le recours à la force. Il a conclu en indiquant que sa délégation voterait pour le projet de résolution qui, sous sa forme révisée, demandait simplement que fussent abandonnées les accusations de haute trahison et que personne ne présomât de l'issue des procédures judiciaires engagées ¹².

Le projet de résolution révisé a ensuite été mis aux voix, à la même séance, et adopté à l'unanimité comme résolution 560 (1985) ¹³. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984), dans lesquelles, entre autres dispositions, il a exigé que l'on cesse de déraciner, de déplacer et de priver de leur nationalité les Africains autochtones,

Notant avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud du fait qu'à plusieurs reprises, des adversaires sans défense de l'apartheid ont été massacrés dans différentes townships dans toute l'Afrique du Sud et que, tout récemment, des Africains qui manifestaient contre leur expulsion par la force ont été massacrés à Crossroads,

Gravement préoccupé par l'arrestation arbitraire de membres du United Democratic Front (UDF) et d'autres organisations de masse opposées au régime d'apartheid,

Vivement préoccupé par l'accusation de « haute trahison » portée contre Mme Albertina Sisulu, M. Archie Gumede, M. George Sewpershad, M. M. J. Naidoo, le révérend Frank Chikana, M. Ismael Mohammed, M. Mewa Ramgobin, M. Cassim Saloojee, M. Paul David, M. Essop Jasset, M. Curtis Nkondo, M. Aubrey Mokoena, M. Thomazile Qweta, M. Sisa Njikelana, M. Sam Kikine et M. Isaac Ngcobo, dirigeants du United Democratic Front, et d'autres adversaires de l'apartheid pour leur participation à la campagne non violente pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

¹² S/PV.2574, p. 8 et 9.

¹³ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/17013/Rev.1), *ibid.*, p. 11.

Conscient que l'intensification de la répression et les accusations de « haute trahison » portées contre les principaux adversaires de l'apartheid, visent à renforcer encore le régime de la minorité raciste,

Préoccupé de ce que la répression affaiblit encore les chances d'un règlement pacifique du conflit sud-africain,

Préoccupé par la politique de l'Afrique du Sud raciste qui a déraciné, privé de leur nationalité et dépossédé à ce jour trois millions et demi d'Africains autochtones, gonflant ainsi les rangs des millions de ceux qui étaient déjà voués au chômage permanent et à la faim.

Notant avec indignation que la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le massacre d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion forcée de Crossroads et d'autres localités;

2. *Condamne énergiquement* l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud;

3. *Demande* au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs, avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. *Demande également* au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de « haute trahison » portée contre les dirigeants du United Democratic Front et de les libérer immédiatement et sans condition;

5. *Fait l'éloge* de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'apartheid et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 22 mars 1985 : déclaration du Président

Le 22 mars 1985, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante¹⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur cause la détérioration rapide de la situation en Afrique du Sud à la suite de la poussée de violence contre des adversaires sans défense de l'apartheid dans tout le pays, l'exemple le plus récent s'étant produit dans la ville d'Uitenhage, le 21 mars 1985, où la police sud-africaine a ouvert le feu sur des personnes innocentes qui se rendaient à un enterrement et a blessé et tué un grand nombre d'entre elles.

Les membres du Conseil déplorent vivement ces actes de violence, qui ne peuvent qu'aggraver davantage la situation en Afrique du Sud et rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique au conflit sud-africain.

Les membres du Conseil rappellent les dispositions de la résolution 560 (1985) adoptée à l'unanimité le 12 mars 1985, aux termes de laquelle le Conseil notait avec une vive préoccupation l'intensification de la répression en Afrique du Sud, faisait l'éloge de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'apartheid et réaffirmait la légitimité de sa lutte pour une Afrique du sud unie, non raciale et démocratique.

Les membres du Conseil prient instamment le Gouvernement sud-africain de mettre un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'apartheid.

Décision du 26 juillet 1985 (2602e séance) : résolution 569 (1985)

Dans une lettre¹⁵ datée du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la France a exprimé la profonde préoccupation du Gouvernement français devant la persistance et l'aggravation des souffrances humaines que provoquait en Afrique du Sud le système de l'apartheid, et il a demandé une réunion du Conseil.

Dans une lettre¹⁶ datée du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil, le représentant du Mali, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États

¹⁴ S/17050, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*, p. 150.

¹⁵ S/17351, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1985*.

¹⁶ S/17356, *ibid.*

d'Afrique à l'ONU, a demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la situation en Afrique du Sud.

À sa 2600^e séance, le 25 juillet 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres datées des 24 et 25 juillet 1985 émanant des représentants de la France et du Mali respectivement et examiné ce point, de la 2600^e à la 2602^e séance, les 25 et 26 juillet 1985.

Au cours des délibérations du Conseil, le Président, avec son assentiment, a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, du Kenya, du Mali, de l'Afrique du Sud, de la République centrafricaine, de l'Éthiopie, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de la République arabe syrienne, du Zaïre et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote¹⁷.

Le Conseil a également invité, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le Président du Comité spécial contre l'apartheid¹⁸.

À la 2600^e séance, au début des délibérations, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution¹⁸ présenté par le Danemark et la France.

Le représentant de la France a déclaré que son pays était totalement opposé à la discrimination raciale et la rejetait d'autant plus qu'elle était érigée en système. Il a cité le Premier Ministre de son pays qui avait déclaré, le 23 juillet, que, pour toutes les personnes attachées à la justice et aux droits de l'homme, le régime d'apartheid en Afrique du Sud était intolérable. Il a ajouté que la France partageait cette position avec les autres membres de la Communauté européenne, dont les ministres des affaires étrangères avaient exprimé le 22 juillet, leur « plus vive préoccupation face à la persistance des souffrances humaines que provoquait en Afrique du Sud le système de l'apartheid ». Il a ajouté que l'apartheid était contraire aux principes moraux et politiques sur lesquels se fondait une société civilisée et que la seule perspective de règlement possible était son élimination et l'instauration d'une

¹⁷ Pour plus de détails, voir le chapitre III.

¹⁸ S/17354, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet à septembre 1985*. Remplacé par la suite par S/17354/Rev.1 et adopté en tant que résolution 569 (1985).

société juste et démocratique, fondée sur l'égalité des droits civils et politiques et sur l'égal respect de la dignité de chaque être humain. Rappelant les événements et les faits qui avaient conduit le gouvernement de son pays à demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, le représentant a cité de nouveau le Premier Ministre de la France qui avait déclaré :

Les événements des derniers jours montrent une nouvelle et grave détérioration. En instaurant l'état d'urgence, en conférant les pleins pouvoirs à l'armée et à la police, en multipliant les arrestations arbitraires, en donnant des ordres de tirer sur les populations, le Gouvernement d'Afrique du Sud accentue sa répression.

L'intervenant a ajouté qu'il était du devoir du Conseil de renouveler sa condamnation du système d'apartheid et des pratiques qui en découlaient, y compris les arrestations massives auxquelles le Gouvernement d'Afrique du Sud venait de procéder et que le Conseil devait également demander la levée immédiate de l'état d'urgence et la libération sans délai ni conditions de tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela, emprisonné depuis plus de 20 ans. Le représentant a conclu en déclarant que, pour sa part, la France avait décidé de rappeler son ambassadeur en Afrique du Sud et de suspendre immédiatement tout nouvel investissement français dans ce pays sous quelques conditions que ce fût et que le projet de résolution que sa délégation avait soumis à l'examen du Conseil demandait aux États Membres de prendre un certain nombre de mesures fermes et réalistes, compte tenu de la violation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine et dans l'espoir que d'autres pays se joindraient à la France pour que la justice et la sagesse l'emportent enfin dans cette partie du monde¹⁹.

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la violence, qui s'était exercée non seulement entre des membres de divers groupes raciaux, mais aussi au sein même de ces groupes, avait persisté tout au long des années précédentes et coûté la vie à plus de 400 personnes. Cette violence, a-t-il ajouté, était le résultat tragique, mais inévitable, du sentiment profond de frustration ressenti par la majorité de la population sud-africaine et on ne pouvait y remédier que par des réformes fondamentales et non par la répression. L'intervenant a cité le Secrétaire aux affaires étrangères britannique qui, le 23 juillet, avait déclaré que l'apartheid était

¹⁹ S/PV.2600, p. 6 à 8.

inacceptable, non viable et indéfendable et qu'il était rendu plus répugnant encore par le fait que non seulement ces inégalités entre une minorité au pouvoir et une majorité privée de pouvoir étaient considérables mais encore que ces inégalités se fondaient sur la discrimination raciale. L'intervenant a ajouté que, bien qu'il n'y eût pas de désaccord au sein du Conseil sur le fait qu'il fallait mettre fin à l'apartheid le plus tôt possible, les vues ne concordaient pas sur les moyens de parvenir à ce résultat et que, pour le gouvernement de son pays, la voie de la négociation et du dialogue entre les communautés concernées devait être suivie de préférence à la lutte armée, à la violence et à la répression qu'elles engendraient. Il a mis le conseil en garde contre l'idée d'encourager la violence ou de prévoir des mesures qui, comme de nombreuses expériences passées, notamment celle de la Rhodésie du Sud, l'avaient montré, étaient inefficaces, et déclaré que le Conseil serait malavisé d'envisager des mesures qui auraient un effet nuisible sur la population d'Afrique du Sud et des pays voisins, sans atteindre l'objectif visé. Les membres devaient insister sur des réformes de grande ampleur, en maintenant un équilibre entre les pressions et la persuasion dans les relations avec l'Afrique du Sud et en gardant ouvertes les voies de communication et la perspective du progrès économique pour les couches les plus déshéritées de la communauté²⁰.

À la même séance, le représentant du Danemark a dit que la proclamation de l'état d'urgence par les autorités sud-africaines dans certains secteurs semblait montrer que la répression était la seule réponse de la minorité blanche aux demandes de la majorité noire qui exigeait d'exercer ses droits politiques et civils légitimes. Il a condamné le système inhumain de l'apartheid et rappelé que le gouvernement de son pays avait déjà souligné que le Conseil devait adopter des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud qui, par ses actes d'agression et de rupture de la paix, en violation des dispositions de la Charte, avait créé une situation qui constituait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales. L'intervenant a déclaré en conclusion que, pour le Danemark, qui s'était porté coauteur du projet de résolution dont le Conseil était saisi, il importait que le Conseil, en attendant des sanctions obligatoires selon le Chapitre VII de la Charte, parvienne rapidement à un accord sur les mesures qui pourraient accroître efficacement la pression internationale contre le Gouvernement sud-africain afin de l'amener à comprendre que le système

²⁰ Ibid., p. 11 à 13.

d'apartheid devait être aboli par des moyens pacifiques, avant qu'il ne fût trop tard²¹.

À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que le Conseil devait concentrer son attention sur l'objectif primordial d'identifier ce que pouvait faire la communauté internationale pour contribuer à éliminer le système d'apartheid, suivant lequel une personne était considérée politiquement et socialement inférieure parce qu'elle n'était pas de race blanche. Il a rappelé l'horrible guerre civile que son pays avait connue pour se débarrasser de l'asservissement et des préjugés institutionnalisés et exprimé le souhait qu'aucun autre pays n'eût à connaître les mêmes pertes en vies humaines et en talents qui se produisaient inévitablement dans les situations d'oppression. Il a déclaré que, si les objectifs américains étaient partagés par tous, les moyens employés par les États-Unis étaient critiqués par ceux qui pensaient qu'aucun changement marquant ne pourrait être obtenu à moins d'isoler totalement Pretoria dans les domaines économique et politique. Le représentant a affirmé que les États-Unis croyaient néanmoins qu'un tel isolement entraînerait de nouvelles effusions de sang, un renforcement de l'autarcie de l'économie sud-africaine, une diminution de l'influence extérieure qui s'exerçait en vue d'apporter des changements et, en fin de compte, de plus grandes souffrances pour les personnes mêmes que tous essayaient d'aider. Il a ajouté que la ferme conviction du gouvernement de son pays que l'apartheid mènerait tôt ou tard l'Afrique du Sud au chaos avait été soulignée par diverses mesures prises par le Gouvernement sud-africain, et il en a donné comme exemple l'embargo imposé par les États-Unis sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud depuis 1963, le fait qu'en 1977, les États-Unis s'étaient associés à l'ONU pour imposer à ce pays un nouvel embargo obligatoire sur les armes et qu'ils s'étaient associés aussi à l'embargo, adopté par le Conseil en décembre dernier, sur les importations d'armes et de munitions fabriquées en Afrique du Sud. L'intervenant a ajouté que, si les relations commerciales des États-Unis avaient récemment été soumises à des restrictions et qu'aucun crédit public n'était accordé à l'Afrique du Sud, le Gouvernement américain cherchait à éliminer l'apartheid en utilisant tous les moyens offerts par la diplomatie, en oeuvrant avec des éléments sud-africains qui partageaient sa vision de la paix et de l'harmonie, en encourageant des pratiques équitables en matière d'emploi et en participant au financement de programmes visant à donner aux Noirs

²¹ Ibid., p. 13 à 16.

sud-africains une meilleure formation et de meilleures possibilités d'emploi. Le représentant a déclaré que son gouvernement estimait que ses actions avaient eu certains effets mais qu'il n'était pas convaincu que certains éléments du projet de résolution à l'examen représentaient les moyens qui convenaient, notamment la suspension de nouveaux investissements, pour décourager l'apartheid, car ces mesures risquaient de perturber le fonctionnement d'une économie qui, au cours des années précédentes, avait été de plus en plus ouverte aux Noirs et leur avait donné des moyens accrus d'éliminer l'apartheid. L'intervenant a déclaré en conclusion que le moment était venu pour la communauté internationale d'assumer ses responsabilités et d'utiliser son influence de façon constructive et non de prendre des mesures qui auraient un effet contraire au but recherché²².

À la même séance, le représentant de l'Australie a déclaré que l'état d'urgence avait été imposé après des mois de violentes protestations de la part de la communauté noire contre les mesures constitutionnelles du gouvernement et que, depuis que la nouvelle constitution discriminatoire avait été promulguée l'année précédente, environ 500 personnes avaient été tuées et des milliers d'autres avaient été blessées. Il a dit que le Gouvernement sud-africain avait réagi à des protestations et à des griefs légitimes par des actes de répression généralisés et que l'état d'urgence ne mettrait pas fin définitivement à la violence mais aurait plutôt pour effet d'encourager la population à croire que le seul moyen de réaliser des progrès était de recourir à l'affrontement et à la violence. Il a ajouté que le Gouvernement australien n'excusait pas la violence mais que, comme il l'avait déjà précisé à diverses reprises, il estimait que seules des sanctions économiques pleinement respectées et universellement appliquées pouvaient être véritablement efficaces²³.

À la même séance, le représentant de la Chine a déclaré que non seulement les autorités sud-africaines avaient fait fi de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant l'élimination totale de l'apartheid mais que, au contraire, elles avaient intensifié leur politique barbare de répression et d'agression contre les pays voisins. Il a ajouté que non seulement le Conseil devrait condamner les autorités sud-africaines mais qu'il devrait aussi demander la levée immédiate de l'état d'urgence et la libération de tous les prisonniers politiques et

²² Ibid., p. 16 à 19.

²³ Ibid., p. 21 à 23.

prier instamment la communauté internationale tout entière d'adopter divers types de sanctions contre l'Afrique du Sud et d'appuyer la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid. L'intervenant a déclaré en conclusion que, si les autorités sud-africaines persistaient dans leur refus d'appliquer les résolutions de l'ONU, le Conseil de sécurité devrait envisager sérieusement l'imposition de sanctions globales et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte ²⁴.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'un grand nombre de décisions de l'Organisation des Nations Unies avaient présenté la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud comme une menace au maintien de la paix internationale et que la situation dans ce pays se ramenait à une guerre entre ce régime et la majorité de la population qui se rebellait contre lui. Seules des sanctions globales obligatoires, et non pas des sanctions économiques limitées comme l'avaient recommandé quelques-uns des orateurs précédents lors du débat du Conseil, entraîneraient l'élimination du régime d'apartheid, qui avait été encouragé par la politique « d'engagement constructif » à intensifier ses mesures de répression et ses persécutions à l'encontre des adversaires du nazisme en Afrique du Sud ainsi que ses actes d'agression contre les États voisins. L'orateur a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré que seule l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique sur la base du suffrage universel de toute la population adulte pouvaient aboutir à un règlement équitable de la situation explosive régnant en Afrique du Sud, et demandé instamment au Conseil de sécurité d'examiner les mesures propres à assurer l'expulsion du régime de Pretoria de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies ainsi que l'imposition des sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a également déclaré que le Conseil de sécurité devait assumer toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et prendre des mesures adaptées à la situation régnant en Afrique du Sud qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a conclu en déclarant que l'Union soviétique poursuivrait sa politique de soutien aux mouvements de libération nationale, notamment ceux d'Afrique du Sud, mais que malheureusement la portée du projet de résolution présenté au Conseil par ses deux auteurs lui semblait

²⁴ Ibid., p. 26 à 28.

insuffisante et que par conséquent la délégation soviétique réserverait son opinion sur ce sujet²⁵.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré, au début de son intervention, que son gouvernement estimait qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité de débattre de la situation intérieure de l'Afrique du Sud et qu'il rejetait la double échelle de valeurs qu'appliquait le Conseil pour examiner l'instauration de l'état d'urgence dans certaines parties de l'Afrique du Sud, tout en fermant les yeux sur des situations analogues dans d'autres pays. Il a rappelé que la convocation de la présente séance du Conseil de sécurité avait été demandée par la France, pays qui, lui-même, et très récemment, avait proclamé l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, où il aurait envoyé plus de 5 000 membres de ses forces de sécurité pour rétablir l'ordre. Il a également mentionné les récents affrontements entre la police et des manifestants dans l'archipel de la Guadeloupe gouverné par la France et fait observer que ces événements auraient dû rappeler à la France les difficultés que comportait le règlement de questions explosives comme les droits civiques et politiques, mais que la France avait jugé opportun de demander la convocation d'une séance du Conseil pour condamner la façon dont l'Afrique du Sud avait fait face à une situation infiniment plus complexe. Le Gouvernement sud-africain était prêt et déterminé à entamer un dialogue et des négociations avec les représentants de l'opinion publique noire pour trouver une solution équitable aux problèmes en satisfaisant les aspirations raisonnables de tous les groupes constituant la population de l'Afrique du Sud et en cherchant à créer des structures gouvernementales qui permettent à tous d'y participer sur un pied d'égalité. Se référant à une déclaration faite par le Président de l'Afrique du Sud le 29 juin devant le Parlement sud-africain, l'orateur a rappelé que celui-ci avait dit rejeter énergiquement l'accusation selon laquelle les objectifs constitutionnels du gouvernement allaient à l'encontre des concepts civilisés des droits de l'homme, de la dignité et de la liberté, sans distinction de race, de couleur ou de religion; que le Gouvernement sud-africain se prononçait en faveur d'un processus évolutif d'adaptation et d'innovation fondé sur la situation sud-africaine et adapté à celle-ci; que le principe d'autodétermination que le Gouvernement sud-africain était déterminé à appliquer n'était pas rigide, mais ouvrait la voie à des possibilités illimitées, compatibles avec les choix éventuels de chaque groupe de population ou de chaque communauté, et que, par conséquent, la véritable question

²⁵ Ibid., p. 30 à 36.

n'était pas celle de l'objectif, mais plutôt du choix d'une méthode propre à assurer la participation politique sans détruire la stabilité ni le progrès dans toutes les sphères de la vie de toutes les communautés. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que la seule condition posée était l'obligation de s'abstenir de recourir à la violence comme moyen d'atteindre des objectifs politiques. Il a déclaré que les troubles en Afrique du Sud avaient été et continuaient à être fomentés pour freiner le processus de réforme et que les dirigeants noirs modérés étaient intimidés par les menaces qui pesaient sur leurs personnes et leurs biens pour les empêcher de participer au processus de négociation, les extrémistes ne reculant ni devant les assassinats, ni devant les incendies criminels ou les pillages et allant jusqu'à brûler vifs les gens. Il a ensuite déclaré qu'après des mois d'efforts vains pour rétablir l'ordre avec les pouvoirs dont elles disposaient normalement, les autorités sud-africaines avaient adopté des mesures d'urgence pour protéger la vie et les biens des Noirs dans les zones noires touchées. Il a fait valoir que, si les mesures proposées par la France étaient appliquées, les populations noires d'Afrique du Sud et de ses voisins seraient les premières à ressentir les effets de sanctions visant à saper l'économie sud-africaine, et a assuré le Conseil que l'état d'urgence instauré par le Gouvernement sud-africain serait levé dès que la violence aurait diminué et que le processus de concertation et de négociation se poursuivrait dans l'intérêt de toutes les populations d'Afrique du Sud²⁶.

À la même séance, M. Joseph Garba (Nigéria), Président du Comité spécial contre l'apartheid, a rappelé les résolutions 554 (1984) (dans laquelle le Conseil dénonce la prétendue nouvelle constitution) et 560 (1985) (dans laquelle il condamne le régime de Pretoria en raison de la répression et des massacres auxquels celui-ci se livre et exige qu'il soit mis fin à ces actes) du Conseil et déclaré que, dans ces deux cas, le Gouvernement sud-africain avait répondu en intensifiant les exécutions et la répression au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité. Il a ensuite déclaré qu'en dépit de l'escalade de la violence et de la répression, le régime raciste n'était pas parvenu à écraser la résistance du peuple opprimé qui luttait pour ses droits fondamentaux. La question dont était saisi le Conseil ne concernait pas la simple escalade de la répression contre un peuple luttant pour les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni même des massacres horribles du genre de ceux de Sharpeville, de Soweto ou

²⁶ Ibid., p. 40 à 47.

d'Uitenhage, mais, comme l'avaient démontré les événements, le caractère terroriste du régime de Pretoria qui ne répondait à des protestations légitimes que par la violence, qui était décidé à ne reculer devant rien pour préserver le racisme des blancs, et qui était incapable de rétablir l'ordre ni d'instaurer des réformes. Le point de départ de tout examen de la crise grave sévissant en Afrique du Sud devait être la légitimité de la lutte qu'y menait le peuple opprimé pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, légitimité reconnue à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité, et tout dernièrement dans ses résolutions 554 (1984) et 560 (1985). L'orateur s'est référé à la « responsabilité inéluctable » du Conseil de sécurité qui avait reconnu, à la suite du massacre de Sharpeville de 1960, le danger que présentaient pour la paix et la sécurité internationales l'apartheid et le conflit racial, et a déclaré que le Conseil s'était montré incapable de s'acquitter de ses responsabilités parce que certains membres permanents s'étaient opposés à ce que le Conseil constate, selon le Chapitre VII de la Charte, que la situation en Afrique du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, en dépit des actes d'agression et de terrorisme commis par le régime de Pretoria contre l'Angola, le Botswana, la Zambie, le Zimbabwe, le Mozambique, le Lesotho et même les Seychelles. Rappelant la déclaration prononcée au début de la séance par le représentant des États-Unis, l'orateur a affirmé que celui-ci s'était fourvoyé car l'apartheid n'était pas simplement une question d'égalité des chances d'emploi mais un régime déniait à la majorité de la population l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination. Il a ensuite affirmé que les peuples opprimés d'Afrique du Sud avaient le droit d'attendre du Conseil des mesures concrètes et valables qui mettent fin au régime inhumain d'apartheid et à la terreur qui en était un élément inséparable et a conclu en rappelant la résolution 3411 C (XXX) adoptée en 1975 par l'Assemblée générale et dans laquelle cette dernière avait proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid ²⁷.

À la même séance, le représentant du Mali, parlant en sa qualité de Président du groupe des États africains à l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que l'instauration, le 20 juillet 1980, de l'état d'urgence dans 36 villes noires d'Afrique

²⁷ Ibid., p. 50 à 54.

du Sud et l'imposition par la suite d'une censure de l'information démontraient que le gouvernement se préparait à intensifier les massacres et à affermir et perpétuer l'abominable régime de l'apartheid. Il a ensuite déclaré que le Groupe des États africains condamnait la politique d'« engagement constructif » et toutes les autres formes de collaboration avec l'apartheid et invité l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, à assumer ses responsabilités en face de cette menace croissante à la paix et à la sécurité internationales, et à prendre les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour isoler totalement le régime d'apartheid. Il a conclu en réaffirmant la solidarité du Groupe des États africains avec le peuple sud-africain et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime pour la liberté, la justice et la paix²⁸.

À la même séance, le représentant du Kenya a déclaré que son pays avait été et demeurerait fermement convaincu que les événements actuels en Afrique du Sud ne constituaient ni une situation nouvelle ni une question de politique intérieure à laquelle la communauté internationale, empruntant la voix du Conseil de sécurité, pouvait demeurer indifférente. Il a expliqué que la situation n'était pas nouvelle parce que les Sud-Africains noirs étaient soumis depuis des années à un état d'urgence de fait, leur déniaient tout droit à une vie privée et faisant des arrestations arbitraires et des meurtres gratuits leur lot quotidien. Il a déclaré que le défi constant lancé par ce régime raciste à l'opinion publique mondiale, y compris au Conseil lui-même, ne démontrait pas seulement l'insuffisance et l'échec des mesures et des méthodes employées jusqu'à présent mais témoignait aussi de manière éloquente que l'Afrique du Sud était en fait un État hors-la-loi. De par leur conduite, a-t-il souligné, les oppresseurs étaient déchus de leur droit de parler au nom de tous les Sud-Africains et ne pouvaient pas justifier leurs actes criminels sous le prétexte fallacieux du maintien de l'ordre, alors qu'ils bouleversaient eux-mêmes la vie des Sud-Africains noirs innocents privés de paix depuis longtemps. Quelle ironie dans les propos du Président du régime d'apartheid cités dans le *New York Times* du jour, et où celui-ci déclarait que l'Afrique du Sud était seule responsable devant son peuple et ne pouvait se voir imposer par des gouvernements étrangers la ligne de conduite correspondant le mieux aux intérêts du peuple de l'Afrique du Sud. Si on pouvait à la rigueur concéder qu'au titre de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de celle des Nations Unies comme au titre du droit international, aucun État – et en-

²⁸ Ibid., p. 59.

core moins l'Organisation des Nations Unies – n'avait le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État, sauf dans des circonstances bien définies, il n'en restait pas moins que l'apartheid avait été condamné, rejeté et déclaré « crime contre l'humanité », et que par conséquent l'apartheid et toutes les actions ou omissions appuyant ce régime ne constituaient pas et ne pouvaient pas constituer une affaire intérieure de l'Afrique du Sud et qu'en tout cas les arrestations arbitraires, les détentions, les meurtres non provoqués de Noirs innocents, hommes, femmes et enfants, n'étaient nullement dans l'intérêt supérieur des habitants de l'Afrique du Sud, blancs ou noirs²⁹.

À la demande du représentant de la France, appuyé par le Burkina Faso, parlant au nom des pays non alignés membres du Conseil, le Président du Conseil a suspendu la séance pour que les membres du Conseil puissent tenir des consultations sur le projet de résolution dont ils étaient saisis³⁰.

Lors de la reprise de la 2660e séance du Conseil, à la suite de consultations officieuses, le représentant de la France a proposé que le projet de résolution présenté par sa délégation soit mis aux voix³¹.

Le représentant du Burkina Faso, parlant également au nom des pays non alignés membres du Conseil, a demandé que le vote soit reporté pour permettre à quelques membres du Conseil de consulter leur gouvernement sur un certain nombre de points; sur quoi, le Président, avec le consentement du Conseil, a prononcé la levée de la séance³².

À la 2602e séance, le 26 juillet 1985, le représentant de la France a présenté le projet de résolution révisé qui, selon lui, tenait compte des recommandations qui avaient été formulées et demandé qu'il soit mis aux voix³³.

Le Président du Conseil a d'abord mis aux voix un amendement³⁴ au projet de résolution révisé qui avait été proposé oralement par le Burkina Faso, l'Égypte,

²⁹ Ibid., p. 85 à 88.

³⁰ Ibid., p. 91 et 92. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

³¹ Ibid., p. 96.

³² Ibid., voir également le chapitre I du présent *Supplément*.

l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et qui tendait à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 5 du dispositif. L'amendement a recueilli 12 voix contre 2 avec une abstention, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de membres permanents du Conseil³⁵. En vertu de cet amendement le Conseil aurait averti en termes énergiques « l'Afrique du Sud que, faute pour elle d'en agir ainsi, le Conseil de sécurité serait contraint de se réunir immédiatement pour envisager d'adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris du Chapitre VII, ... »³⁶.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution révisé qui a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 569 (1985)³⁷. Le texte de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'apartheid, qu'il condamne avec force,

Indigné par les mesures de répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans jugement et des déplacements par la force, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et à établir une société unie, sans distinction de race et démocratique,

³³ S/PV.2602/Corr.1, p. 41.

³⁴ Ibid., p. 42 et 43 à 45.

³⁵ Pour le vote sur l'amendement proposé oralement, voir *ibid.*; voir également les chapitres I et IV du présent *Supplément*.

³⁶ S/PV.2602, p. 45.

³⁷ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1), voir S/PV.2602, p. 48 à 50. Voir

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'apartheid et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. *Condamne énergiquement* le système d'apartheid ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;

2. *Condamne énergiquement* les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;

3. *Condamne énergiquement* l'établissement de l'état d'urgence dans les trente -six districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela;

5. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;

6. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :

- a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
- b) Interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
- d) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
- e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
- f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;

7. *Félicite* les États qui ont déjà adopté des mesures volontaires contre le gouvernement de Pretoria et les prie instamment de prendre de nouvelles dispositions, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

également le chapitre IV du présent *Supplément*.

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau dès que le Secrétaire général aura publié son rapport, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Décision du 20 août 1985 : déclaration du Président

Le 20 août 1985, le Président, après avoir consulté les membres du Conseil, a fait au nom du Conseil une déclaration³⁸ qui se lit comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'appliquer prochainement la sentence de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Moloise.

Les Membres du Conseil de sécurité rappellent la résolution 547 du Conseil datée de janvier 1984 par laquelle le Conseil a notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter la condamnation à mort prononcée contre M. Moloise.

Les membres du Conseil de sécurité, convaincus que l'exécution de cette sentence serait non seulement un geste direct de mépris pour la résolution susmentionnée du Conseil, mais ne ferait qu'aggraver une situation déjà extrêmement inquiétante, prient une fois de plus les autorités sud-africaines d'annuler la peine de mort prononcée contre M. Moloise.

Décision du 21 août 1985 (2603e séance) : déclaration du Président

À la 2603e séance, le 21 août 1985, après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres du Conseil sur huit lettres³⁹ adressées au Secrétaire général par plusieurs États Membres.

³⁸ S/17408, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*.

³⁹ Lettres S/17382 et S/17384 datées du 5 août 1985, du Sénégal et du Japon respectivement; S/17391 datée du 9 août 1985, de l'Indonésie; S/17398 datée du 12 août 1985, de l'Uruguay; S/17402 datée du 15 août 1985, du Brésil; S/17405 datée du 16 août 1985, du Sénégal; S/17406 et S/17407 datées du 19 août 1985, de la Thaïlande et de l'Inde respectivement, *Documents officiels, quarantième année, Supplément pour juillet-septembre 1985*.

À la même séance, après avoir consulté les membres du Conseil, le Président a fait au nom du Conseil une déclaration qui se lit comme suit ⁴⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité, profondément alarmés par l'aggravation et la détérioration de la situation de la majorité noire opprimée d'Afrique du Sud depuis l'instauration de l'état d'urgence le 21 juillet 1985, exprimant une fois de plus leur très vive préoccupation face à cette situation déplorable.

Les membres du Conseil condamnent le régime de Pretoria pour son refus persistant de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale, y compris la résolution 569 du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 1985, et en particulier de la demande formulée dans cette résolution pour que l'état d'urgence soit levé immédiatement.

Les membres du Conseil condamnent énergiquement la poursuite des tueries, ainsi que des arrestations et détentions massives et arbitraires auxquelles a procédé le gouvernement de Pretoria. Ils demandent une fois de plus au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et, en premier lieu, M. Nelson Mandela, dont le domicile a été récemment l'objet d'un incendie criminel.

Les membres du Conseil estiment qu'une solution juste et durable en Afrique du Sud doit être fondée sur l'élimination totale du système d'apartheid et sur l'instauration d'une société libre, unie et démocratique en Afrique du Sud. Sans l'adoption de mesures concrètes en vue de cette solution juste et durable en Afrique du Sud, toutes déclarations du régime de Pretoria ne peuvent constituer qu'une réaffirmation de son attachement à l'apartheid et mettre en relief son intransigeance obstinée face à l'opposition interne et internationale croissante au maintien de ce système politique et social totalement injustifié. À cet égard, ils expriment leur grave préoccupation devant les dernières déclarations du Président du régime de Pretoria.

Décision du 17 octobre 1985 (2623e séance) : déclaration du Président

À la 2623e séance, le 17 octobre 1985, avant l'adoption de l'ordre du jour sur une autre question ⁴¹, le Président a fait au nom du Conseil une déclaration ⁴² qui se lit comme suit :

⁴⁰ S/17413, *Documents officiels, quarantième année, Supplément pour juillet-septembre 1985*; voir également S/PV.2603, p. 3 et 4.

⁴¹ L'ordre du jour de la séance était : « La situation au Moyen-Orient »; voir S/PV.2623; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁴² S/17575, op. cit.

Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec indignation et avec une extrême préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la condamnation à mort prononcée contre Malesela Benjamin Moloise, en dépit de appels lancés par le Conseil à cet égard.

Les membres du Conseil de sécurité appellent de nouveau l'attention des autorités sud-africaines sur la déclaration faite par le Président du Conseil le 20 août 1985 et sur la résolution 547 (1984) dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas appliquer la sentence prononcée contre M Moloise.

Les membres du Conseil de sécurité prient de nouveau très instamment le Gouvernement sud-africain de faire preuve de clémence à l'égard de M. Moloise et de lui accorder une remise de peine.

Décision du 13 juin 1986 (2690e séance) : déclaration du Président.

Dans une lettre⁴³ datée du 10 juin 1986, le représentant du Zaïre, au nom du Groupe des États d'Afrique, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence pour examiner la situation grave qui prévalait en Afrique du Sud à l'occasion du dixième anniversaire des massacres de Soweto.

À la 2690e séance, le 13 juin 1986, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Zaïre datée du 10 juin 1986 et a examiné ce point à la même séance.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants du Guyana, de l'Inde, de la Roumanie et du Zaïre, à participer à l'examen du point sans droit de vote⁴⁴. Le Conseil a également invité le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid à prendre part aux débats⁴⁴.

À la même séance, le représentant du Zaïre, s'exprimant au nom du Groupe des États africains avait sollicité la convocation de la réunion du Conseil de sécurité en vue d'arrêter des mesures pour empêcher le régime sud-africain de se livrer à de nouveaux massacres contre la population noire d'Afrique du Sud à l'occasion du dixième anniversaire du massacre de Soweto. Il a rappelé que le matin du 16 juin 1976, plus de 20 000 écoliers protestaient de manière pacifique contre le décret im-

⁴³ S/18146, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément pour avril-juin 1986*.

posant l'afrikaans comme langue d'enseignement dans les lycées noirs et qu'au cours de ces manifestations, la police avait abattu, de dos, un jeune garçon de 13 ans, ce qui avait provoqué des émeutes à Soweto et donné un prétexte à la police et à l'armée sud-africaines pour tirer à bout portant sur les jeunes manifestants, en abattant 618 et en blessant 1 500. Cette flambée spontanée avait tiré toute la population noire d'Afrique du Sud d'un long sommeil et rien ne pouvait plus l'arrêter dans sa marche pour le recouvrement de sa liberté et de ses droits fondamentaux stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies. Mille six cents personnes avaient été tuées depuis l'application de la nouvelle « réforme » constitutionnelle, le 4 septembre 1984 et ce chiffre serait bientôt dépassé lors de la commémoration du massacre de Soweto. Les syndicats, les églises et les étudiants s'étaient organisés pour commémorer le triste événement du 16 juin et participer activement à toutes les manifestations prévues à cet effet. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies, de concert avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), comptait organiser à Paris, le même jour, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, conformément à la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA et approuvée par l'Organisation des Nations Unies, qui avait donc décidé de soutenir la légitimité de la lutte que menait le peuple noir d'Afrique du Sud pour sa liberté, sa dignité et la reconnaissance de ses droits fondamentaux. La chronologie des tragédies en Afrique du Sud avait été marquée par les massacres de Sharpeville, le 21 mars 1960, de Soweto, le 16 juin 1976, et les massacres systématiques qui avaient été organisés depuis le 4 septembre 1984 et se poursuivraient le 16 juin; dans chaque cas, la communauté internationale s'était contentée de condamner cet acte odieux. Le Conseil de sécurité, dont la mission consistait à assurer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, était en droit de soutenir la juste cause du peuple noir d'Afrique du Sud et la communauté internationale devait réagir contre toute guerre raciale, qu'il s'agisse de celle qui opposait les Noirs aux blancs ou de celle entre les Noirs, d'autant que les affrontements entre les Noirs étaient entretenus et organisés par le régime de Pretoria. Le Gouvernement sud-africain, n'ayant pu obtenir que le Parlement adopte le *Public Safety Amendment Bill* et l'*International Safety Amendment Bill*, avait rétabli l'état d'urgence le 11 juin 1986, à la veille du dixième anniversaire du massacre de Soweto. Le Groupe des États africains était convaincu que le Conseil de sécurité prendrait

⁴⁴ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

les mesures qui s'imposaient face aux atrocités que le régime continuait de commettre. Le représentant du Zaïre a achevé son intervention en citant le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression⁴⁵.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la déclaration dont le Président du Conseil de sécurité devait donner lecture ce jour-là devait être surtout un appel au calme dans une situation dangereuse et que tous les Sud-Africains devaient recourir à des moyens pacifiques à l'occasion solennelle du dixième anniversaire du soulèvement de Soweto; il était regrettable que l'on n'ait pas mis cet espoir en exergue dans la déclaration. Son gouvernement ne pensait pas qu'il était opportun que le Conseil dicte le type de gouvernement qui devait émerger de l'Afrique du Sud de l'après-apartheid car c'était une question qui devait être déterminée par les Sud-Africains eux-mêmes⁴⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait donné son appui à la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité recoure à la diplomatie préventive en lançant un appel précédant l'anniversaire des tragiques événements de Soweto de 1976. Il voulait cependant qu'il soit pris acte de ses réserves eu égard à deux des aspects de la déclaration présidentielle : a) les déclarations de cette nature devaient se fonder de manière très méticuleuse sur des positions qui soient communes à tous les membres du Conseil; b) la déclaration aurait dû exprimer la préférence du Conseil pour des solutions pacifiques et justes et lancer un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération possible et oeuvrent ensemble par des voies pacifiques. Il fallait avant tout éviter une nouvelle effusion de sang dans la poursuite de l'objectif commun qu'était l'éradication complète de l'apartheid, conformément à l'un des objectifs des Nations Unies qui était d'obtenir, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations qui pouvaient entraîner une rupture de la paix et au principe selon lequel la

⁴⁵ S/PV.2690, p. 4 à 12. Pour l'extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, voir le troisième alinéa de la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

⁴⁶ A/PV.2690, p. 12.

responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales était dévolue au Conseil de sécurité⁴⁷.

Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés avaient déclaré à l'unanimité que l'apartheid était une forme honteuse de domination humaine, un crime contre l'humanité et un affront flagrant aux droits de l'homme et à la dignité humaine; le Conseil de sécurité devait donc prendre des mesures préventives efficaces de nature à obliger le régime de Pretoria à se plier aux exigences de la communauté internationale et à renoncer à la force, aux effusions de sang et à la répression contre la majorité africaine en Afrique australe et à cesser ses actes d'agression contre les États africains voisins. Sa délégation regrettait que la déclaration que le Président avait l'intention de prononcer au nom du Conseil n'aille pas assez loin pour prévoir l'adoption de mesures véritablement efficaces contre le régime de Pretoria, comme le prévoyait le Chapitre VII de la Charte et confirmer le caractère légitime de la lutte menée par le peuple africain pour l'élimination de l'apartheid⁴⁸.

À la même séance, après avoir consulté les membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁴⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre brutal perpétré par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud contre le peuple africain à Soweto, tiennent à rappeler la résolution 392 du 19 juin 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale. Ils sont convaincus que la répétition de ces événements tragiques aggraverait encore la menace déjà sérieuse que la situation en Afrique du Sud présente pour la sécurité de la région et pourrait avoir, au-delà, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Ils condamnent la politique et l'ensemble des mesures répressives qui ne font que perpétuer le système d'apartheid, en particulier la récente instauration de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire, l'arrestation et la détention de milliers de personnes engagées dans la lutte contre

⁴⁷ Ibid., p. 13 à 15.

⁴⁸ Ibid., p. 16 à 21.

⁴⁹ S/18157, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément pour avril-juin 1986*.

l'apartheid. Ils demandent instamment la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues à ce titre. Ils demandent notamment la levée immédiate de l'état d'urgence pour permettre la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto sans aucune ingérence provocatrice ni intimidation de la part de la police et des forces militaires.

À cet égard, les membres du Conseil, résolus comme ils le sont à oeuvrer pour une solution juste et équitable qui éliminera complètement l'apartheid et évitera de nouvelles souffrances humaines en Afrique du Sud, avertissent le Gouvernement sud-africain qu'il sera tenu pleinement responsable de toute violence, effusion de sang, perte de vie humaine, blessure, ou dommage matériel qui pourrait résulter d'actes de répression et d'intimidation à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination totale de l'apartheid et rappellent les résolutions antérieures demandant au régime raciste d'Afrique du Sud d'abolir l'apartheid et d'établir une société démocratique non raciale fondée sur le régime de la majorité, grâce à l'exercice libre et entier par la population tout entière du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée.

Le jour de la séance du Conseil, le 13 juin 1986, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis, dans une lettre ⁵⁰ adressée au Secrétaire général, le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Dans cette déclaration, le Ministre des affaires étrangères disait que la décision du Conseil de sécurité de convoquer une réunion extraordinaire et de publier une déclaration concernant le 16 juin 1986 visait délibérément à « attiser les haines et à répandre la violence et la révolution »; elle constituait un abus de pouvoir du Conseil de sécurité, en particulier si l'on considérait que le rôle primordial du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité.

Décision du 28 novembre 1986 (2723e séance): résolution 591 (1986)

Dans une lettre ⁵¹ datée du 24 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une recommandation adoptée le même jour par le Comité.

⁵⁰ S/18158. *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément pour avril-juin 1986.*

À la 2723e séance, le 28 novembre 1986, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) datée du 24 novembre et a examiné ce point à la même séance. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la recommandation contenue dans la lettre⁵¹ du Président du Comité du Conseil de sécurité sous la forme d'un projet de résolution.

À la même séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, a fait une déclaration dans laquelle il a présenté la recommandation contenue dans sa lettre au Président du Conseil. Il a affirmé que le Comité avait notamment été chargé d'étudier les moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud imposé aux termes de la résolution 418 (1977)⁵². Il a ajouté qu'il était clair qu'alors que certains pays respectaient soigneusement les résolutions du Conseil tendant à empêcher la livraison d'armes à l'Afrique du Sud, l'embargo lui-même n'avait été qu'une sorte de barrière perméable et que les recommandations dont le Conseil était saisi tendaient à assurer la pleine application de l'embargo, conformément au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980)⁵³. Les armes et la technologie militaires avaient donc pénétré librement en Afrique du Sud pour renforcer l'industrie nationale de l'armement sud-africain et il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires étant donné que, du fait des politiques et des actes du Gouvernement sud-africain, l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe représentait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a souligné que l'efficacité de l'embargo dépendait de la ferme volonté de tous les États d'appliquer intégralement les mesures proposées dans le projet de résolution, de prendre des mesures individuelles et collectives pour assurer l'application de l'embargo et de coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité en faisant rapport sur les violations⁵³.

⁵¹ S/18474, *ibid.*, *Supplément pour octobre-décembre 1986*.

⁵² Pour plus amples renseignements concernant l'adoption de la résolution, voir *Supplément 1975-1980*, chapitre VIII, deuxième partie, sous le même titre.

⁵³ S/PV.2723, p. 2 à 5.

À la même séance, le Conseil a adopté par consensus la recommandation du Comité en tant que résolution 591 (1986)⁵⁴. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, par laquelle un comité composé de tous ses membres a notamment été chargé d'étudier les moyens de rendre plus efficace l' embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du sud et de faire des recommandations au Conseil,

Rappelant sa résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant le rapport (S/14179) sur les moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, présenté en 1980 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, dans laquelle il a prié les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud,

Rappelant en outre la résolution 473 (1980), dans laquelle il a prié le Comité créé par la résolution 421 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à cet embargo, le renforcer et le compléter,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que le peuple sud-africain mène pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977),

⁵⁴ Pour la décision du Conseil concernant la recommandation du Comité (S/18474), voir *ibid.*, p. 5.

Réaffirmant sa résolution 418 (1977) et soulignant qu'il faut continuer d'en appliquer strictement toutes les dispositions,

Conscient des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures pour assurer que les éléments d'articles sous embargo ne parviennent pas aux forces armées ni à la police sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers;

2. *Demande* aux États d'interdire l'exportation de pièces de rechange d'aéronefs sous embargo et d'autres matériels militaires appartenant à l'Afrique du Sud, ainsi que toute participation officielle à la maintenance et à l'entretien de ces matériels;

3. *Prie instamment* tous les États d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils sont fondés à croire qu'ils sont destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils peuvent avoir un usage militaire et qu'ils doivent servir à des fins militaires, à savoir aéronefs, moteurs et pièces détachées d'aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et véhicules à quatre roues motrices;

4. *Demande* à tous les États que l'expression « armes et matériel connexe » utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et le matériel militaires, paramilitaires et de police, ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou transfert;

5. *Prie* tous les États d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) et de s'abstenir de toute coopération dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud qui contribue à la fabrication et à la mise au point par elle d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires;

6. *Demande à nouveau* à tous les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

7. *Demande* à tous les États d'interdire l'importation ou l'entrée de tous armements sud-africains destinés à être présentés dans les foires et expositions internationales relevant de leur juridiction;

8. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait de mettre un terme aux échanges, ainsi qu'aux visites et aux échanges de visites de personnalités officielles, lorsque ces visites et échanges ont pour effet d'entretenir ou d'accroître les capacités militaires ou de police de l'Afrique du Sud;

9. *Demande en outre* à tous les États de s'abstenir de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays;

10. *Demande* à tous les États d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction;

11. *Demande également* à tous les États d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo;

12. *Demande en outre* à tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

13. *Prie* par ailleurs le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), conformément à la résolution 418 (1977) sur la question de l'Afrique du Sud, de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud afin de le rendre plus efficace;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier de ses rapports devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution 591 (1986), le représentant du Congo a déclaré que pour assurer à l'action internationale contre l'apartheid toute l'efficacité voulue, il ne fallait pas considérer l'embargo sur les armes comme une fin en soi et que l'éradication du fléau de l'apartheid requérait l'imposition de sanctions plus globales et plus contraignantes en dehors ou dans le cadre du Chapitre VII de la Charte⁵⁵. Le Président (Royaume-Uni), s'exprimant en sa qualité de représentant de son gouvernement, a déclaré que sa délégation s'était jointe au consensus parce que le texte était de caractère non obligatoire et constituait un éclaircissement de la résolution 418 (1977) plutôt qu'une extension de ses dispositions, que le Royaume-Uni appliquait déjà pleinement. Il a affirmé que les paragraphes 3, 4, 5 et 9 du dispositif

de la résolution ne devaient pas être interprétés comme une restriction de la liberté des individus de voyager ou de poursuivre des activités commerciales légitimes et que la résolution visait à interdire la fourniture d'équipements militaires aux forces militaires et à la police sud-africaines. Il a ensuite mentionné le septième alinéa du préambule et a déclaré que son gouvernement ne pouvait pas accepter la légitimité de la lutte armée et que le régime d'apartheid devait être éliminé par des moyens pacifiques ⁵⁶.

Décision du 20 février 1987 (2738e séance) : rejet d'un projet de résolution des cinq Puissances

Par une lettre ⁵⁷ datée du 10 février 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a demandé la convocation immédiate du Conseil pour examiner la situation en Afrique du Sud.

À sa 2732e séance, le 17 février 1987, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 10 février 1987 du représentant de l'Égypte et examiné la question à ses 2732e à 2738e séances, du 17 au 20 février 1987.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Guyana, de l'Inde, du Kenya, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mongolie, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, du Togo, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, au débat sur la question ⁵⁸. Le Conseil a également invité le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président par intérim du Comité spécial sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Makatini de l'African National Congress of South Africa (ANC), M. Clovis

⁵⁵ Ibid., p. 6.

⁵⁶ Ibid., p. 12 et 13.

⁵⁷ S/18688, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément pour janvier-mars 1987*.

Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, M. Makhanda du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et M. Ahmet Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique⁵⁸ à y prendre part.

À sa 2732e séance, le représentant de l'Égypte, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de février, a retracé l'histoire d'une longue et âpre lutte menée par les masses sud-africaines contre l'oppression et le racisme et dit que l'African National Congress (ANC), qui avait récemment commémoré le soixante-quinzième anniversaire de sa création, s'était évertué pendant 50 ans à atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, à savoir la reconnaissance des droits de la majorité et l'établissement d'une société démocratique grâce au dialogue et à la résistance pacifique, mais que la réaction du régime minoritaire s'était traduite par la promotion de l'apartheid comme politique officielle et par une recrudescence de violence et de brutalité. Il a déclaré que les actes de violence contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud s'étaient non seulement intensifiés, mais que le régime raciste avait également persisté dans ses politiques d'agression et de terreur contre les États africains indépendants voisins dans le cadre de ses desseins visant à déstabiliser ces États et à exercer un chantage économique contre eux et que même les capitales de la Zambie et d'autres pays n'avaient pas été épargnées par les politiques et projets criminels de ce régime. Au cours de la même année a-t-il ajouté, les forces en lutte contre l'apartheid avaient été mobilisées, la communauté internationale était devenue plus consciente de la situation en Afrique du Sud et le boycottage international du régime raciste s'était accentué, ce qui montrait que divers pays étaient convaincus que Pretoria en dépit de ses prétendues mesures de réforme qui n'étaient que de simples manoeuvres de façade, était responsable de la détérioration de la situation dans la région. Il a souligné que l'apartheid, la violence et la terreur qu'il entraînait constituaient non seulement une humiliation et un défi à l'encontre du peuple sud-africain, mais une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il fallait mettre fin d'urgence, de manière décisive à la dégradation de la situation dans ce pays. Il a par ailleurs déclaré que le Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies avait confié la tâche du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait la responsabilité et la compétence d'éviter que les politiques et pratiques du régime de Pretoria ne débouchent sur une situation internationale et que l'exercice de ses fonctions et responsabilités était la seule raison

⁵⁸ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

d'être du Conseil. Il a demandé au Conseil de faire suivre d'effets la mise en garde adressée à l'Afrique du Sud dans la résolution 566 (1985) et d'adopter les mesures requises en vertu de la Charte, notamment les dispositions en matière de sanctions prévues au Chapitre VII. Il a dit que le Groupe des États d'Afrique demeurait pleinement convaincu que l'imposition de sanctions obligatoires globales contre le régime de Pretoria, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus pratique d'obliger le régime à respecter la volonté de la communauté internationale et d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Il a cependant souligné que le Groupe des États d'Afrique a présenté au Conseil une liste de sanctions « sélectives » qui avaient déjà été adoptées par de nombreux États. Il a précisé que le Groupe des États d'Afrique faisait cela pour permettre au Conseil de surmonter les difficultés qui l'avait empêché précédemment d'adopter des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud. Il a par ailleurs indiqué que ces sanctions obligatoires sélectives qui avaient été soumises au Conseil pour adoption n'étaient pas une fin en soi mais visaient plutôt, alliées à d'autres efforts déployés au niveau international pour faire pièce l'apartheid, à compléter la lutte que mène le peuple sud-africain pour établir une société juste et démocratique ainsi que la paix et la sécurité dans la région. Il a conclu en affirmant que certes le Groupe des États d'Afrique estimait que la victoire de la majorité des opprimés d'Afrique du Sud en lutte était inévitable, mais que ces sanctions sélectives étaient juste un moyen d'accélérer la réalisation de l'objectif de démantèlement du système d'apartheid, qui était un déni de tous les droits humains fondamentaux et avait été qualifié par l'ONU de crime contre l'humanité⁵⁹.

Au cours de la même séance, M. Joseph Garba (Nigéria), Président du Comité spécial contre l'apartheid a décrit par le menu la poursuite de la campagne de terreur et de violence génocide menée par le régime de Pretoria contre la population noire sud-africaine et dit que, d'un autre côté, la résistance du peuple opprimé, qui s'était étendue à l'ensemble du pays, était devenue plus résolue et récemment mieux organisée. Il a déclaré que face à la montée du règne de la terreur du régime, le peuple n'avait d'autre choix que d'intensifier la résistance armée; que la résistance était une réaction légitime à la violence contre lui; et que le Comité spécial, au nom duquel il prenait la parole, tenait à réaffirmer que le peuple sud-africain et ses mouvements de libération avaient le droit d'utiliser tous les moyens nécessaires à leur disposition, y

⁵⁹ S/PV.2732, p. 4/5 à 11.

compris la lutte armée, pour éliminer le racisme et l'apartheid. Il a par ailleurs indiqué que sa déclaration du régime de Pretoria sur les réformes manquait de substance, mais que l'échec des efforts de médiation du Commonwealth prouvait que le régime n'avait nullement l'intention de négocier avec les représentants authentiques de la majorité noire et que cet échec rendait plus pressante l'adoption de mesures efficaces contre l'Afrique du Sud pour forcer le démantèlement de l'apartheid. Il a affirmé qu'un vaste consensus international s'était dégagé et qu'un nombre croissant de voix s'étaient élevées en faveur de l'adoption par le Conseil, au titre du Chapitre VII de la Charte de sanctions obligatoires globales lors de la Conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée par le Comité spécial à Paris pendant l'été de 1986, des récentes réunions du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine et de l'adoption par le Congrès des États-Unis de la loi sur les sanctions en octobre 1986. Il a ajouté qu'il incombait donc au Conseil de prendre les mesures adéquates et a instamment prié les membres permanents du Conseil qui, par le passé, s'étaient opposés à l'adoption de telles mesures, de se rallier au consensus international sur l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud. Il a invité le Conseil, dans l'exercice des responsabilités que lui confère la Charte, de reconnaître la grave menace que les politiques et pratiques du régime de Pretoria font peser sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique et exigé sans équivoque : i) la levée de l'état d'urgence; ii) la libération de tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et Zephania Metapong; iii) la levée des mesures d'interdiction qui frappent tous les mouvements et organisations politiques sud-africains; et iv) l'amorce de négociations entre toutes les parties intéressées en vue du rétablissement d'un gouvernement démocratique, multiracial dans une Afrique du Sud unie. Il a conclu en indiquant que le conseil pourrait y contribuer et empêcher d'autres effusions de sang en Afrique du Sud en adoptant les mesures adéquates en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁰.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a dit que le Conseil avait été réuni pour exploiter l'hystérie internationale actuelle au sujet de l'adoption de mesures punitives contre son pays en espérant que l'économie sud-africaine serait paralysée par les mesures proposées. Il a déclaré que son gouvernement ne serait ni contraint d'accepter des mesures externes ni de s'écarter, sous l'empire de la me-

⁶⁰ Ibid., p. 12 à 17.

nance et de l'intimidation, de son programme de réformes politiques et constitutionnelles contrôlées. Il a ajouté que les mesures punitives proposées ne feraient que retarder le processus de réforme en Afrique du Sud, encourager les auteurs d'actes de violence et de manoeuvres d'intimidation et difficilement amener des responsables noirs modérés à s'asseoir volontiers à la table des négociations. Il a en outre déclaré que l'idée selon laquelle les sanctions favorisaient les intérêts des Sud-Africains noirs et constituaient une alternative pacifique à la violence était une illusion dans la mesure où ce sont ces mêmes collectivités qui étaient censées bénéficier de cette aide et les autres États africains de la région qui subiraient les conséquences des mesures punitives de l'ONU. Il a souligné que ce n'était pas le Gouvernement sud-africain qui avait défié la communauté internationale mais plutôt l'ONU qui s'était immiscée dans les affaires intérieures de son pays en violant les dispositions expresses de la Charte. Il a ensuite décrit par le menu ce qu'il a appelé les profondes réformes qui avaient déjà été introduites et déclaré qu'en raison de la nature multiculturelle de leur société, le gouvernement s'était engagé à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits individuels et collectifs et ce, en favorisant au maximum l'autodétermination et la pleine jouissance des droits grâce à une concertation et un partage de pouvoir équitable. Il a invité le Conseil à se pencher sur la violence extrême préconisée et perpétrée par l'African National Congress et souligné que son gouvernement continuait à utiliser les moyens à sa disposition pour éliminer le fléau du terrorisme partout et dans toutes ses manifestations ⁶¹.

À la 2734^e séance, le 18 février 1987, le représentant de l'Inde a dit que l'économie du régime d'apartheid était déjà faible, stagnante et manifestement vulnérable aux pressions des sanctions et qu'il incombait donc à la communauté internationale de prendre immédiatement ces mesures en vue de démanteler de manière pacifique ce système odieux d'apartheid. Il a souligné que l'argument selon lequel le contrecoup des sanctions s'exercerait sur les États de première ligne et le peuple opprimé d'Afrique du Sud a été utilisé comme prétexte pour éviter de prendre ces mesures et que ce qu'il fallait écouter, c'était les voix des représentants des masses opprimées d'Afrique du Sud et des États voisins qui s'étaient prononcées en faveur des sanctions, en dépit de leurs fâcheuses conséquences et des risques de représailles de Pretoria. Il a déclaré que l'action de la communauté internationale était nécessaire pour renforcer les moyens économiques et financiers des États de première li-

⁶¹ Ibid., p. 17 à 22.

gne, de façon à combattre l'apartheid et soutenir les mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie et d'aider les pays voisins à appliquer les sanctions contre l'Afrique du Sud et à faire face à toutes conséquences néfastes pour eux-mêmes; et que c'était compte tenu de cela que le Mouvement des pays non alignés avait pris l'initiative de créer le Fonds Africa⁶².

À la 2736e séance, le 19 février 1987, le représentant de la France a dit que la politique de son gouvernement à l'égard de la question à l'ordre du jour avait été réitérée par son Premier Ministre au début de l'année à l'occasion de l'installation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en déclarant :

C'est avec la plus grande force que la France rejette le système inacceptable de l'apartheid pratiqué en Afrique du sud, qui constitue une forme particulièrement choquante d'atteinte aux droits de la personne.

Il a déclaré que l'ouverture d'un dialogue avec toutes les forces opposées à l'apartheid constituait la seule option non violente en vue d'une transition de l'Afrique du Sud vers une société démocratique et non raciale et que c'était dans cette voie qu'il fallait avancer. Il a ensuite défini ce qu'étaient les conditions « bien connues » d'un dialogue national authentique et déclaré que c'était pour amener le Gouvernement sud-africain à entreprendre un tel dialogue qu'il convenait d'exercer sur lui une pression, y compris au moyen de sanctions mais que son gouvernement ne croyait cependant pas à l'opportunité de sanctions globales et obligatoires qui ne rapprocheraient pas de l'objectif poursuivi, à savoir l'abolition de l'apartheid. Il a souligné que la démarche progressive des sanctions volontaires qui était susceptible de faire l'objet du plus vaste consensus international non seulement semblait la plus productive mais également celle qui permettait de se ménager la possibilité de les accentuer si nécessaire, tandis que des sanctions globales risquaient d'isoler l'Afrique du Sud, ce qui pourrait entraîner une aggravation de la répression. Il a indiqué que l'aggravation de la crise en Afrique du Sud et l'extension du champ d'application des sanctions prises contre ce pays donnaient une dimension nouvelle aux problèmes de la région et dit que son gouvernement, qui partageait pleinement l'inquiétude des pays de la première ligne face aux risques sérieux de retombées humaines, économiques et sociales des sanctions sur leur propre situation, aidait ces

⁶² S/PV.2734, p. 3 à 5.

pays en participant à diverses opérations sur le plan bilatéral et dans le cadre de la Communauté européenne. Il a par ailleurs avancé que son gouvernement avait décidé de verser à compter de cette année une contribution de 20 millions de francs au Fonds Africa et que la France était heureuse de donner son appui à une entreprise qui visait à permettre aux pays de première ligne de s'affranchir de leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud⁶³.

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que c'était dans le contexte de la dégradation persistante de la situation en Afrique du Sud et de la menace et de l'usage de la force par l'Afrique du Sud contre ses États voisins que le Conseil devait soigneusement examiner la façon dont il pouvait contribuer à résoudre les problèmes complexes qui existaient dans ce pays. Il a déclaré qu'étant donné qu'il n'y avait pas de désaccord sur le problème fondamental, à savoir que l'apartheid était odieux et allait à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme, la principale tâche du Conseil devait consister à indiquer fermement et unanimement au Gouvernement sud-africain que la nécessité d'un changement politique s'imposait. Il a instamment prié les membres du Conseil d'oeuvrer de manière constructive, mus en cela par le principe de l'autodétermination, droit inaliénable inscrit dans la Charte des Nations Unies. Il s'est ensuite référé à un passage de la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud lors d'une séance précédente⁶¹ où il disait que « pour ce faire, une autodétermination et un épanouissement maximum seront favorisés... », et indiqué que sa délégation désapprouvait « autodétermination maximum » si cela renvoyait à un concept plus limité. Il a déclaré qu'à la différence d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, l'Afrique du Sud était un problème interne à l'Afrique du Sud et un problème moral pour la communauté internationale et qu'il n'existait pas de solutions clairement définissables. Il a en outre indiqué que ce serait un tort de vouloir prescrire les futurs arrangements constitutionnels de l'Afrique du Sud si ce n'est dans la mesure où l'apartheid devait être remplacé par un système de gouvernement non racial et représentatif prévoyant des garanties suffisantes pour les minorités. Il a précisé que cela supposait un système électoral démocratique à participation multipartite et le droit de vote dans le cadre du suffrage universel pour tous les Sud-Africains adultes et que le Conseil, devait quoi qu'il fasse respecter le droit du peuple sud-africain de se gouverner lui-même en ne faisant rien qui risquerait d'aggraver la situation. Il a affirmé que le plus sûr

⁶³ S/PV.2736, p. 4 à 7.

moyen d'aggraver cette situation serait d'imposer des sanctions économiques punitives qui exacerberaient le conflit actuel, encouragerait une mentalité de siège et ne ferait que rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique. Il a dit que les sanctions économiques punitives accroîtraient non seulement l'inégalité et les souffrances sans aider à abolir l'apartheid, mais saperaient également la politique qui consistait à maintenir des contacts politiques qui permettraient à la communauté internationale d'exercer une influence sur le processus de réforme et même exiger qu'il soit entrepris. Il a également souligné que la communauté internationale devrait chercher à préserver la stabilité et la prospérité future de l'Afrique australe en travaillant à l'abolition pacifique de l'apartheid, en reconnaissant que les sanctions avaient toutes les chances de provoquer un affrontement économique entre l'Afrique du Sud et les États voisins; et en aidant ces États à réduire leur dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud et à créer les voies de transport de remplacement dont ils avaient cruellement besoin ⁶⁴.

À la 2738^e séance, le 20 février 1987, le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, le Ghana, les Émirats arabes unis et la Zambie ⁶⁵ sur le texte duquel le Président a appelé l'attention des participants à la 2736^e séance le 19 février 1987 – et qui a été mis aux voix et a obtenu 10 voix pour, 3 contre et 2 abstentions – n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil ⁶⁶. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil avait entre autres reconnu la légitimité de la lutte pour l'instauration d'une société unie, sans distinction de race et démocratique en Afrique du Sud; eu à l'esprit les obligations qui incombait aux États aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies; et agi en vertu du Chapitre VII dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le corps du projet de résolution, le Conseil avait entre autres déclaré que le refus obstiné de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale constituait un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une violation des principes de sa Charte; considéré que la politique et les pratiques de l'apartheid poursuivies par le régime de Pretoria constituaient une sérieuse menace contre la paix et la sécurité internationales;

⁶⁴ Ibid., p. 8 à 14.

⁶⁵ S/18705. *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément pour janvier-mars 1987.*

⁶⁶ Pour le vote sur le projet de résolution (S/18705), voir S/PV.2738, p. 67. Voir également le

décidé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément à la responsabilité qui lui incombait en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer les sanctions obligatoires suivantes à l'Afrique du Sud en vertu de l'Article 41 : a) interdiction d'importer des krugerrands, du matériel militaire, de l'uranium et du charbon, des produits agricoles et alimentaires, du sucre, du fer et de l'acier, et des produits provenant d'organismes paraétatiques; b) interdiction d'exporter des ordinateurs, du pétrole brut et des produits pétroliers; c) interdiction d'octroyer des prêts au Gouvernement sud-africain et interdiction des liaisons aériennes, du commerce de produits nucléaires, de nouveaux investissements, de passer des marchés publics et de promouvoir le tourisme. Par ailleurs, le Conseil a notamment demandé à tous les membres d'appliquer les mesures spécifiées dans le projet de résolution en invoquant explicitement l'Article 25 de la Charte et décidé de créer un comité chargé de suivre l'application de ces mesures.

Décision du 16 avril 1987 : déclaration du Président

À l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante⁶⁷, au nom des membres du Conseil, le 16 avril 1987 :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive préoccupation au sujet du décret pris par les autorités sud-africaines le 10 avril 1987, qui interdit presque toutes les formes de protestation contre les détentions sans jugement et de soutien aux détenus. Les membres du Conseil expriment leur vive indignation à l'égard de cette dernière mesure qui est fondée sur le décret de juin 1986 instituant l'état d'urgence, dont les membres du Conseil ont demandé l'abrogation dans la déclaration faite en leur nom par le Président à la 2690e séance du Conseil, le 13 juin 1986.

Les membres du Conseil demandent aux autorités sud-africaines de révoquer le décret du 10 avril 1987, qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme visés dans la Charte des Nations Unies, est contraire aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et ne peut qu'aggraver encore la situation, susciter une recrudescence de la violence et intensifier encore les souffrances en Afrique du Sud.

Considérant que l'apartheid est la cause profonde de la situation en Afrique du Sud, les membres du Conseil condamnent vigoureusement une fois de plus le système d'apartheid, ainsi

chapitre IV du présent *Supplément*.

⁶⁷ S/18808, *Documents officiels, quarante-deuxième année, résolutions et décisions du Conseil de*

que toutes les politiques et pratiques qui en découlent, y compris le récent décret. Ils demandent de nouveau au Gouvernement sud-africain de mettre fin à l'oppression de la majorité noire et aux actes de répression dirigés contre elle en éliminant l'apartheid et de chercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils demandent également au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers et détenus politiques, pour éviter que la situation ne s'aggrave encore.

Ils demandent instamment au Gouvernement sud-africain d'engager des négociations avec les représentants authentiques du peuple sud-africain en vue de mettre en place en Afrique du Sud, sur la base de suffrage universel, une société libre, unie et démocratique.

Par une lettre en date du 17 avril 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁸, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du même jour, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle le Gouvernement sud-africain rejetait le point de vue exposé dans la déclaration du Président⁶⁸ qui avait été publiée la veille au nom des membres du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères a indiqué qu'il était du devoir de son gouvernement de maintenir l'ordre public; que le Conseil de sécurité savait très bien que l'African National Congress (ANC) voulait prendre le pouvoir en Afrique du Sud par la violence et la mort; et que l'ANC et ses organisations de façade en Afrique du Sud, loin de se soucier de la démocratie ou des droits fondamentaux de l'être humain, abusaient de la démocratie pour détruire la liberté.

Décision du 8 mars 1988 (2797e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par six États Membres

Par une lettre en date du 2 mars 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁹, le représentant de la Sierra Leone, Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, le 3 mars 1988, pour examiner la question de l'Afrique du Sud.

sécurité, 1987, p. 8.

⁶⁸ S/18814, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément pour janvier-mars 1987.*

⁶⁹ S/19567, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément pour janvier-mars 1988.*

Par une lettre en date du 2 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁰, le représentant de la Zambie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner le point intitulé « Question de l'Afrique du Sud ».

À la 2793e séance, le 3 mars 1988, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres en date du 2 mars émanant des représentants de la Sierra Leone et de la Zambie et a examiné la question de ses 2793e à 2797e séances, tenues entre les 3 et 8 mars 1988.

Au cours des débats, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Bulgarie, du Guyana, de l'Inde, du Koweït, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question⁷¹. Le Conseil a également adressé des invitations, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'apartheid, à M. Neo Mnumzana de l'African National Congress (ANC), à M. Lesaoana Makhanda du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), à M. Helmut Angula de la South West Africa People's Organization (SWAPO), au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷¹.

À la 2793e séance, le 3 mars 1988, le représentant de la Sierra Leone, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de mars, a déclaré que le Conseil était réuni pour examiner la situation en Afrique du Sud à la lumière des derniers événements depuis l'interdiction, cinq jours auparavant, de plusieurs organisations anti-apartheid. Il a indiqué que l'incarcération, le 29 février, d'hommes d'église pacifiques et l'interdiction d'organisations comme le United Democratic Front (UDF) et le Congress of South African Trade Unions (COSATU), ou même de gens comme l'Archevêque Desmond Tutu, étaient un autre moyen de montrer à l'évidence au monde que le Gouvernement sud-africain n'avait pas l'intention d'opérer un changement pacifique et qu'après 20 mois d'état d'urgence dans l'ensemble du pays, la situation générale s'était encore détériorée, rendant

⁷⁰ S/19568, *ibid.*

⁷¹ Pour les détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

considérablement plus menaçant encore le spectre d'un bain de sang prolongé. Il a déclaré que les États africains étaient convaincus qu'il fallait explorer les voies et moyens afin de mettre un terme à cette dangereuse escalade et d'éviter un conflit sanglant en Afrique du Sud. Il a rappelé que l'attitude du régime d'apartheid a été caractérisée par une intransigeance et un mépris irrationnels à l'égard des Nations Unies et a ajouté qu'il était grand temps que la conscience collective de la communauté internationale adopte une politique plus claire, plus ferme et sans ambiguïté pour faire cesser cette aberration qui perdure et que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales devait agir conformément aux vœux de la conscience de l'humanité⁷².

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté les condamnations des mesures que son gouvernement avait prises pour s'opposer aux forces révolutionnaires et les a qualifiées « de prise de position hystérique et hypocrite ». Il a déclaré que ces forces avaient pour objectif clairement défini de renverser l'ordre et la stabilité en Afrique du Sud et que les règlements promulgués, au terme desquels certaines restrictions ont été imposées aux activités de 17 organisations, visaient à maintenir l'ordre et la paix de façon non violente et qu'il était ridicule de qualifier cela de menace à la paix. Il a ajouté que ces règlements n'étaient ni arbitraires ni répressifs et l'intention n'était pas non plus, comme on l'a laissé entendre, de supprimer par ces moyens l'opposition légitime en Afrique du Sud. Il a déclaré que la nature de ces mesures avait fait l'objet de grossières exagérations et a cité, à titre d'exemple le United Democratic Fund dont 10 organisations affiliées sur 750 avaient été affectées par ces mesures, ce qui prouve que les activités syndicales *bona fide* n'étaient pas touchées par ces mesures qui ne resteront en vigueur que pendant la durée de l'état d'urgence limité et ne constituaient par conséquent pas une interdiction totale et irrévocable de l'opposition politique noire. Il a souligné que les restrictions n'affectaient que les activités qui compromettent la sécurité et l'ordre public et que son gouvernement, qui ne tolérera aucune ingérence dans ses affaires intérieures, continuera à oeuvrer en vue d'un règlement négocié des problèmes complexes que connaît le pays sans pour autant renoncer à sa mission de maintien de l'ordre en luttant vigoureusement contre les forces de la destruction et de la violence⁷³.

⁷² S/PV.2793, p. 8 à 11.

⁷³ Ibid., p. 12 à 16.

À la même séance, M. Neo Mnumzana de l'African National Congress (ANC), a déclaré que la tenue tardive de la réunion du Conseil qui aurait dû se tenir le 24 février ou immédiatement après que de sévères restrictions ont été imposées à 17 organisations démocratiques populaires et à 18 personnes, a conféré une plus grande urgence à l'examen de la question dont le Conseil était saisi. Il a fait l'historique de l'apartheid en Afrique du Sud, faisant état notamment de l'interdiction de l'ANC en 1960, de l'interdiction de 17 organisations populaires en 1977 et du renforcement et de l'élargissement de l'état d'urgence en 1987, et a déclaré que la censure imposée le 23 février faisait partie de la troisième génération d'interdictions frappant des organisations populaires et des particuliers qui s'opposaient à l'apartheid. Il a ajouté que l'état d'urgence et la dernière vague de répression menée par le régime raciste avaient définitivement compromis la capacité du peuple opprimé à continuer la lutte par des moyens exclusivement pacifiques; et a cité notamment Azzar Cachalia, du Front démocratique uni, qui avait dit : « Le gouvernement a déclaré la guerre contre l'opposition pacifique à ses politiques ». Il a ajouté que l'Afrique du Sud de l'apartheid avait été condamnée un nombre incalculable de fois pour sa longue liste d'atteintes à la vie humaine, à la dignité et aux droits et libertés les plus fondamentaux et avait ignoré les exigences internationales pour que l'apartheid soit démantelé. Au lieu de tout cela, elle n'a jamais cessé d'essayer de vendre « ses prétendues réformes » qui étaient en fait des manoeuvres calculées pour enraciner davantage ses odieuses politiques racistes. Il a souligné que la violence de l'apartheid avait instauré le règne de la terreur en Afrique du Sud et avait débordé dans les États africains indépendants voisins et en Namibie et que, si le conflit s'intensifiait, il se transformerait en conflagration qui déstabiliserait profondément la paix et la sécurité internationales. Il a conclu son intervention en déclarant que la communauté internationale devait réitérer sa condamnation de l'apartheid et exiger du régime de Pretoria qu'il annule les dernières restrictions et que, pour donner davantage de crédibilité à cette condamnation et à ces exigences, le Conseil de sécurité devait imposer sans délai des sanctions obligatoires sélectives contre l'Afrique du Sud, étant entendu que ces sanctions seront remplacées par des sanctions globales en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au cas où le régime raciste demeurerait intransigeant⁷⁴.

À l'ouverture de la 2794e séance, le 4 mars, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que plusieurs membres du Conseil l'avaient abordé et appelé son attention sur la déclaration qu'avait faite le représentant de l'Afrique du Sud à la réunion précédente du Conseil⁷³. Il a déclaré que les représentants qui l'avaient abordé avaient exprimé catégoriquement leur point de vue selon lequel la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud était une insulte à la communauté internationale, aux Nations Unies et au Conseil de sécurité, et qu'elle était absolument inacceptable. Cela témoigne à l'évidence, a ajouté le Président, que l'Afrique du Sud était décidée à poursuivre sa politique raciste au mépris de la communauté internationale et des décisions des Nations Unies ⁷⁵.

À la 2796e séance, le 8 mars 1988, le représentant du Zimbabwe a évoqué le défilé de ce qu'il appelle les « néo-chemises brunes » en Afrique du Sud et a souligné que l'état d'apartheid avait tendance à adopter de plus en plus fréquemment des tactiques néo-nazies contre ses opposants, ce qui avait donné naissance à une nouvelle catégorie de victimes, « les disparus », et a cité de larges extraits d'un témoignage d'un représentant d'Amnesty International à l'occasion d'une réunion de la Commission des droits de l'homme qui venait de se tenir à Genève, en donnant des détails sur les cas des militants politiques et défenseurs des droits de l'homme victimes « d'exécutions extrajudiciaires ». Il a déclaré que le conflit en Afrique du Sud n'était pas d'origine tribale, comme certains l'avaient laissé entendre, mais plongeait ses racines dans le racisme, le fascisme et le militarisme, et que l'apartheid, idéologie agressive et raciste qui doit être déracinée et complètement détruite, était la cause première de la crise non seulement en Afrique du Sud même, mais dans le sous-continent tout entier. Il a ajouté que l'aggravation de la situation dans la région exigeait que la communauté internationale prenne sans délai des mesures concertées pour contraindre le régime de Pretoria à renoncer à sa politique immorale; et que le Conseil de sécurité, organe qui, en vertu de la Charte, s'est vu confier la tâche importante du maintien de la paix et de la sécurité, avait la responsabilité de veiller à ce que la situation déjà explosive en Afrique australe ne se détériore davantage. Il s'est félicité des diverses mesures coercitives adoptées par les pays du Commonwealth, la Communauté économique européenne (CEE) et plusieurs gouvernements, y compris certains membres du Conseil, et a noté que la série de mesures adoptées

⁷⁴ Ibid., p. 16 à 21.

⁷⁵ S/PV.2794, p. 2.

par la CEE représentait le dénominateur commun minimum de tous les trains de mesures adoptées par l'un ou l'autre des membres du Conseil. Il a ajouté qu'il importait que ces mesures minimums soient adoptées dans le cadre des Nations Unies et qu'elles soient contraignantes. Il a indiqué que le projet de résolution⁷⁶ dont était saisi le Conseil comportait deux innovations constructives relatives à la portée des mesures à adopter et à leur calendrier d'exécution; et que ces innovations visaient à aplanir certaines des difficultés apparues lors de la dernière tentative d'internationaliser les mesures adoptées par le Congrès des États-Unis. Il a expliqué la signification de ces innovations de la manière suivante : a) ces mesures seraient appliquées dans un délai d'un an et susceptibles d'être prorogées selon que le régime de Pretoria aura donné ou non suite aux demandes qui lui ont été faites de libérer les prisonniers politiques, d'autoriser les exilés à revenir dans le pays sans crainte d'être arrêtés, de lever l'interdiction frappant tous les partis politiques et d'engager un dialogue authentique avec les dirigeants de la majorité de la population en Afrique du Sud; b) l'opposition du Conseil à l'apartheid et à l'oppression ne veut pas dire que la communauté internationale entend dicter au peuple sud-africain le type de régime politique dont il doit se doter; c) les sanctions pourraient être levées lorsque l'Afrique du Sud aura fait la preuve de sa bonne foi; d) chacun des cinq membres permanents du Conseil pourrait utiliser son droit de veto pour mettre fin à ces mesures s'il s'avérait que les conditions ont été remplies; e) les mesures proposées ne dépassent pas le cadre du train de mesures adoptées par la CEE et devraient convenir aux membres du Conseil qui n'étaient pas disposés à aller au-delà des mesures qu'ils avaient déjà acceptées; et f) l'argument selon lequel des sanctions porteraient préjudice aux États voisins ou aux Africains d'Afrique du Sud est sans fondement étant donné que les mesures minimums prévues par le projet de résolution étaient déjà en vigueur, tout au moins en théorie⁷⁷.

À la 2797^e séance, le 8 mars 1988, le Président a mis aux voix le projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie⁷⁸. Le projet de résolution a reçu 10 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁷⁸. Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil devait no-

⁷⁶ S/19585.

⁷⁷ S/PV.2796, p. 18 à 28.

⁷⁸ Pour le vote sur le projet de résolution (S/19585), voir S/PV.2797, p. 19 et 20; voir également le

tamment déclarer que le refus intransigeant de l’Afrique du Sud raciste de se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et aux résolutions de l’Assemblée générale posait un défi direct à l’autorité de l’Organisation des Nations Unies et constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies; considérer que les politiques et pratiques d’apartheid poursuivies par le régime raciste de Pretoria, qui sont la cause profonde de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans toute l’Afrique australe et de la détérioration de cette situation, constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales; décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément aux responsabilités qui lui incombent quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre à l’encontre de l’Afrique du Sud les sanctions de caractère obligatoire ci-après, en application de l’Article 41 : a) cessation de tout nouvel investissement en Afrique du Sud et de l’octroi de tout prêt à ce pays; b) cessation de toutes formes de coopération avec les autorités sud-africaines dans les domaines militaire et policier et dans celui du renseignement, en particulier de la vente de matériel informatique; et c) cessation des exportations et des ventes de pétrole à l’Afrique du Sud; décider que, dans un premier temps, les présentes mesures resteront en vigueur pendant une période de 12 mois, à l’expiration de laquelle le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour déterminer si le régime sud-africain a pleinement donné suite aux demandes qui lui ont été faites : i) d’abolir l’apartheid; ii) de lever l’interdiction frappant tous les parties politiques et autres mouvements démocratiques de masse; iii) de libérer tous les prisonniers politiques; iv) d’autoriser tous les exilés à revenir dans le pays, sans crainte d’être arrêtés; et v) d’engager un dialogue positif avec les véritables dirigeants et la majorité de la population sud-africaine.

Décision du 16 mars 1988 (2799^e séance) : résolution 610 (1988)

Dans une lettre datée du 15 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁹, le représentant de la Zambie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d’urgence pour examiner le problème des condamnations à mort prononcées par le régime sud-africain à l’encontre de Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Molebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo, Francis Don Mokhesi, connus sous le nom des « Six de Sharpeville », ainsi que la

chapitre IV du présent *Supplément*.

⁷⁹ S/19624, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément pour janvier-mars 1988*.

décision que ce régime venait de prendre d'exécuter les personnes en question le vendredi 18 mars 1988.

Lors de la 2799^e séance tenue le 16 mars 1988, le Conseil a inclus à son ordre du jour la lettre de la Zambie datée du 15 mars 1988 et a examiné ce point au cours de la séance.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁸⁰ présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie qui a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 610 (1988)⁸¹. Le texte de la résolution est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 503 (1982) du 9 avril 1982, 525 (1982) du 7 décembre 1982, 533 (1983) du 7 juin 1983 et 547 (1984) du 13 janvier 1984, dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant faire condamner à mort et à exécuter ses opposants nuisait à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant du système d'apartheid et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain, les mesures sévères de restriction adoptées le 24 février 1988 à l'encontre de 18 organisations anti-apartheid et organisations de travailleurs ainsi que de 18 particuliers engagés dans des formes de lutte pacifique, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février, autant de mesures qui compromettent davantage encore les chances d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Molebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo, Francis Don Mokhesi – les six condamnés de Sharpeville – ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés le vendredi 18 mars 1988,

Conscient du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes sud-africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de

⁸⁰ S/19627, adopté par la suite en tant que résolution 610 (1988).

⁸¹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/19627), voir PV.2799, p. 2 et 3.

la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le « même objectif » que les vrais coupables.

Profondément préoccupé par la décisions du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville le vendredi 18 mars 1988, malgré les appels en leur faveur lancés dans le monde entier.

Convaincu que ces exécutions envenimeraient encore la situation déjà grave qui règne en Afrique du Sud,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;

2. *Prie instamment* tous les États et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville.

Dans une lettre datée du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général⁸², le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration publiée le jour même en réponse à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 610 (1988). Dans cette déclaration, le Gouvernement sud-africain s'élevait vigoureusement contre les débats du Conseil de sécurité qui, au mépris des dispositions de la Charte, constituaient une ingérence non seulement dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud mais également dans les questions qui n'étaient que l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Décision du 17 juin 1988 (2817e séance) : résolution 615 (1988)

Dans une lettre datée du 16 juin 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸³, le représentant de la Zambie demandait la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la question des condamnations à mort prononcées par le régime sud-africain à l'encontre des « Six de Sharpeville », ainsi que la décision prise par la Cour suprême de Pretoria le 13 juin 1988 de rejeter l'appel in-

⁸² S/19632, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément pour janvier-mars 1988*.

⁸³ S/19939, *ibid.*, *Supplément d'avril-juin 1988*.

troduit par les condamnés pour demander la réouverture de leur dossier afin de bénéficier d'un jugement équitable.

Lors de la 2817^e séance, tenue le 17 juin 1988, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour la lettre de la Zambie datée du 16 juin 1988 et a examiné ce point au cours de cette même séance. À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie⁸⁴, qu'a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 615 (1988)⁸⁵. Le texte de la résolution est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 503 (1982) du 9 avril 1982, 525 (1982) du 7 décembre 1982, 533 (1983) du 7 juin 1983, 547 (1984) du 13 janvier 1984 et 610 (1988) du 16 mars 1988, dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant faire condamner à mort et à exécuter ses opposants nuit à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant du système d'apartheid et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain le 9 juin 1988, les mesures sévères de restriction adoptées le 24 février 1988 à l'encontre de 18 organisations anti-apartheid et organisations de travailleurs ainsi que de 18 particuliers engagés dans des formes de lutte pacifique, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février 1988, autant de mesures qui compromettent davantage encore les chances de règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Molebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo, Francis Don Mokhesi – les six condamnés de Sharpeville – ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés,

Conscient du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes sud-africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables

⁸⁴ S/19940, adopté par la suite en tant que résolution 615 (1988).

⁸⁵ Pour le vote sur le projet de résolution (S/19940), voir S/PV.2817, p. 2.

de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le « même objectif » que les vrais coupables,

Profondément préoccupé par la décision prise le 13 juin 1988 par la Cour suprême de Pretoria de rejeter un appel tendant à rouvrir l'affaire pour garantir un procès équitable,

Profondément préoccupé aussi par la décision du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville, malgré les appels en leur faveur lancés dans le monde entier,

Convaincu que ces exécutions envenimeraient encore la situation grave qui règne en Afrique du Sud,

1. *Demande à nouveau* aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;

2. *Prie instamment* tous les États et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville.

Dans une lettre datée du 17 juin 1988 adressée au Secrétaire général concernant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 615 (1988)⁸⁶, le représentant de l'Afrique du Sud a prétendu que le Conseil avait une nouvelle fois examiné une question sans rapport aucun avec la Charte de l'Organisation et que le cas des « six personnes reconnues coupables du meurtre de M. Kuzwayo Jaob Dlamini » et la manière exemplaire dont les tribunaux sud-africains s'étaient comportés jusqu'alors n'avait aucune incidence quelle qu'elle fut sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui demeurait le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies. Il a ensuite déclaré que le Gouvernement sud-africain protestait énergiquement contre les dernières délibérations du Conseil de sécurité qui constituaient une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud.

Décision du 23 novembre 1988 (2830e séance) : résolution 623 (1988)

⁸⁶ S/19944.

Dans une lettre datée du 23 novembre 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁷, le représentant de la Zambie demandait que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de la condamnation à mort de Paul Tefo Settaba par le régime sud-africain, compte tenu de l'intention des autorités sud-africaines d'exécuter cette sentence.

Lors de la 2830e séance tenue le 23 novembre 1988, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour la lettre datée du jour même émanant de la Zambie et a examiné le point au cours de la séance.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie⁸⁸ et a mis le projet aux voix.

Le représentant du Royaume-Uni, s'exprimant avant le vote, a déclaré que son gouvernement s'était souvent joint aux appels à la clémence lancés par le Conseil de sécurité lorsqu'il s'agissait d'affaires strictement politiques et qu'il existait des circonstances atténuantes ou de sérieuses raisons de douter de l'équité du processus judiciaire; après avoir examiné soigneusement les circonstances entourant l'affaire de M. Settaba, il ne leur était pas possible d'appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁸⁹.

Le représentant des États-Unis, s'exprimant également avant le vote, a déclaré que son gouvernement avait très clairement fait part de son opposition à la poursuite de la violence en Afrique du Sud et que, toujours opposé au système de l'apartheid, il avait dit clairement qu'il ne devait pas y avoir de violations des droits de l'homme à l'encontre de tout citoyen sud-africain. Il a en outre déclaré que, dans le cas précis qui les occupait, ils ne pouvaient ignorer que l'accusé avait reconnu avoir participé à l'acte pour lequel il avait été condamné, à savoir le meurtre d'un autre sud-africain; par conséquent, son gouvernement s'abstiendrait de voter⁹⁰.

⁸⁷ S/20289.

⁸⁸ S/20290, adopté par la suite en tant que résolution 623 (1988).

⁸⁹ S/PV.2830, p. 3 à 5.

⁹⁰ Ibid., p. 6.

Le projet de résolution contenu dans le document S/20290 a donc été mis aux voix et adopté par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, en tant que résolution 623 (1988)⁹¹. Le texte de la résolution est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant appris avec une profonde préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la sentence prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, militant anti-apartheid condamné à mort en vertu de la clause dite du « common purpose » (c'est-à-dire pour association avec autrui),

Demande instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore.

⁹¹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/20290), voir S/PV.2830, p. 6 et 7; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

5. La situation en Namibie

Décision en date du 3 mai 1985 : déclaration du Président

Le 3 mai 1985, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a, en leur nom, rendu publique la déclaration suivante¹ :

C'est avec indignation et une profonde inquiétude que les membres du Conseil de sécurité ont appris la décision, prise à Pretoria, d'instituer un prétendu gouvernement provisoire dans la Namibie illégalement occupées.

Cette manoeuvre va à l'encontre de la volonté déclarée de la communauté internationale et fait fi des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, dans lesquelles il était déclaré que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en violation des résolutions pertinentes du Conseil étaient nulles et non avenues.

Cette dernière initiative du régime illégal d'occupation en Namibie ne tient nul compte des revendications du peuple namibien, qui aspire à l'autodétermination et à une indépendance authentique, ni de la volonté de la communauté internationale. Elle rend ainsi plus compliquée encore l'action menée pour faire appliquer rapidement la résolution 435 (1978), qui demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique et internationalement reconnu de la question de Namibie. Elle met une nouvelle fois en doute la volonté de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978).

Les membres du Conseil condamnent et rejettent comme inacceptable toute mesure unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978) et déclarent que la mise en place du soi-disant gouvernement provisoire en Namibie est nulle et non avenue. Ils déclarent également que toute autre mesure prise comme suite à cette action sera sans effet. Ils engagent tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière à dénoncer cette action et à s'abstenir d'y accorder quelque forme de reconnaissance que ce soit.

Les membres du Conseil demandent à l'Afrique du Sud de rapporter sa décision et de coopérer pour faciliter l'application du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978), comme il est demandé dans la résolution 539 (1983) du Conseil.

Les membres du Conseil réaffirment la responsabilité principale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Le Conseil de sécurité a l'intention, dans l'exercice de

cette responsabilité, de rester saisi de la question de la situation en Namibie et des événements qui s'y rapportent, en vue d'assurer que l'Afrique du Sud accepte pleinement l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil.

Décision en date du 19 juin 1985 (2595e séance) : résolution 566 (1985)

Dans une lettre datée du 23 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant de l'Inde, au nom du Mouvement des pays non alignés, priait le Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente afin de poursuivre l'examen de la situation en Namibie, comme le demandaient les participants à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985.

Dans une lettre datée du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant du Mozambique, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, demandait que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

Le 6 juin 1985, en application de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport⁴ rendant compte au Conseil de l'évolution de la situation depuis le 29 décembre 1983, date à laquelle il avait présenté son dernier rapport⁵ concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Dans ses remarques finales, le Secrétaire général rappelait qu'il avait précisé dans son rapport⁶ daté du 29 août 1983 qu'étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), il n'était toujours pas possible de commencer à exécuter le plan des Nations Unies. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'aucun changement n'était intervenu dans la position de l'Afrique du Sud sur cette question particulière et regrettait de devoir indiquer qu'il n'avait jusqu'alors pas été possible d'arrêter dé-

¹ S/17151, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions*, 1985, p. 10.

² S/17213, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1985*, p. 103.

³ S/17222, *ibid.*, p. 107.

⁴ S/17242, *ibid.*, p. 122 à 127.

⁵ S/16237, *Documents officiels, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, p. 178 et 179.

⁶ S/15943, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, p. 71 à 75.

finitivement des arrangements en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. Le Secrétaire général avait en outre signalé au Conseil de sécurité que l'Afrique du Sud n'avait pas encore fait de réponse définitive touchant le système électoral qu'elle avait choisi, comme il était prévu au paragraphe 8 de la résolution 539 (1983), dans laquelle le Conseil de sécurité rejetait l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) et avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Ces difficultés avaient été aggravées et amplifiées par la décision prise peu de temps auparavant par l'Afrique du Sud de mettre en place un gouvernement intérimaire en Namibie. Le Secrétaire général jugeait d'une extrême importance que le Gouvernement sud-africain, dans l'intérêt du peuple namibien dans son ensemble aussi bien que dans l'intérêt plus général de la région, reconsidère soigneusement toute action qui contreviendrait aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Il s'imposait que tous les intéressés respectent les dispositions du plan des Nations Unies qui avait force obligatoire pour les parties et restait la seule base convenue pour l'indépendance de la Namibie. Le Secrétaire général regrettait que, près de sept ans après son adoption par le Conseil de sécurité, la résolution 435 (1978) demeure lettre morte et demandait instamment au Gouvernement sud-africain en particulier et à tous ceux à même d'apporter leur concours de faire un nouvel effort déterminé pour hâter l'application de la résolution 435 (1978) afin que le peuple namibien puisse sans tarder exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

À sa 2583e séance, le 10 juin 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres datées du 13 mai 1985 émanant de l'Inde et du Mozambique respectivement, et le rapport du Secrétaire général; ce point de l'ordre du jour a été examiné des 2583e à 2590e séances et aux 2592e et 2595e séances, tenues entre les 10 et 19 juin 1985.

Au cours de ses travaux, le Conseil a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie,

Indonésie, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Tchécoslovaquie, Turquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe⁷.

Le Conseil a également adressé des invitations, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, au Président par intérim et aux quatre Vice-Présidents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Président du Comité spécial contre l'apartheid et au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil a en outre invité, également en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, MM. Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations, Mfanafuthi J. Makatini et Neo Mnumzana, de l'African National Congress de l'Afrique du Sud (ANC) et Gora Ebrahim du Pan-Africanist Congress of Azania (PAC)⁸.

À la 2583e séance, le 10 juin 1985, M. Khan, Ministre des affaires étrangères de l'Inde, a déclaré qu'il participait aux travaux du Conseil sur la question de la Namibie conformément au mandat qui lui avait été donné lors de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'était tenue plut tôt à New Delhi, et que la présence de plusieurs ministres de pays non alignés, y compris du Premier Ministre du Pérou, montrait bien la grande importance et l'urgence qu'ils accordaient à la cause de l'indépendance de la Namibie. M. Khan a rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 539 (1983), avait, entre autres, déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie tel qu'il était consacré par la résolution 435 (1978); et

⁷ Pour plus de détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁸ On trouvera au chapitre III du présent *Supplément* des précisions concernant les invitations adressées par le Conseil en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

que le Conseil avait dans la même résolution fait part de son intention de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Afrique du Sud avait immédiatement répondu à l'adoption de la résolution 539 (1983) en déclarant qu'aucun plan de règlement ne pouvait être appliqué tant qu'un accord ferme ne serait pas intervenu sur le retrait des troupes cubaines de l'Angola. Le Bureau de coordination avait demandé au Conseil de sécurité d'agir de manière décisive dans l'accomplissement de la responsabilité directe qu'avaient les Nations Unies vis-à-vis de la Namibie, et de prendre des mesures urgentes afin d'assurer que le Plan des Nations Unies, tel qu'il figurait dans la résolution 435 (1978), soit appliqué immédiatement et réellement, sans aucune modification ni conditions préalables⁹. Le bureau avait condamné vivement la décision d'installer un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et constatait que cet événement rendait plus impérieuse encore la nécessité pour le Conseil de sécurité de se réunir le plus rapidement possible et d'assumer pleinement ses responsabilités pour permettre l'application rapide et sans conditions du Plan des Nations Unies. M. Khan a ajouté que le Conseil de sécurité, par une déclaration¹ de son Président en date du 3 mai 1985, avait condamné et rejeté comme inacceptable toute mesure unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978), et déclaré que la mise en place du soi-disant gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue. Dans un communiqué¹⁰ en date du 4 juin 1985, publié dans le cadre d'une réunion extraordinaire tenue à Vienne, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait engagé le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'institution du « gouvernement provisoire » et assurer l'application immédiate de la résolution 435 (1978); le Bureau approuvait pleinement cet appel lancé par l'Autorité administrante juridique de la Namibie jusqu'à son indépendance. Puisque tout le monde était d'accord sur l'objectif à atteindre – l'indépendance de la Namibie – et sur les moyens d'y parvenir, l'heure était venue pour le Conseil

⁹ Le texte du Document final adopté par la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, est paru sous la cote S/17184 et Corr.1, en annexe à la lettre datée du 8 mai 1985 (A/40/307-S/17184 et Corr.1).

¹⁰ Le texte du communiqué a été publié sous la cote double A/40/360-S/17243. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24*, par. 1062.

d'obliger l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et, si l'Afrique du Sud persé-
tait dans son intransigeance, le Conseil n'aurait pas d'autre choix que de lui imposer
des sanctions globales obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations
Unies ¹¹.

À la même séance, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour
la Namibie, a cité plusieurs paragraphes de la résolution 264 (1969), en date du
20 mars 1969, dans laquelle le Conseil de sécurité avait, entre autres, décidé que, si
le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions de la résolution,
le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions
ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des
Nations Unies. Il a ensuite rappelé les différentes décisions prises par le Conseil de
sécurité et l'évolution de la situation en Afrique australe, notamment quelques-uns
des éléments qui marquaient le contexte international dans lequel se déroulait le
débat du Conseil, et a déclaré en conclusion que l'inaptitude du Conseil, par le
passé, à agir de manière décisive contre l'Afrique du Sud, était un fait qui en soi
avait aggravé la tension en Afrique australe. Le moment était donc venu pour le
Conseil, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité
internationales, d'agir fermement : il ne suffisait pas de répéter simplement la ferme
intention d'agir ainsi dans l'avenir, comme le Conseil le faisait depuis 1969 ¹².

À la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie
de Tanzanie, prenant la parole en sa qualité de représentant du Président de
l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au nom de son gouvernement, a déclaré
que la communauté internationale tout entière continuait de rejeter et de condamner
les politiques qui consistaient à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des
troupes cubaines de l'Angola et la politique de l'engagement constructif, qui contri-
buaient au renforcement du régime de l'apartheid, encourageaient les agressions
contre les États africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, et empê-
chaient le peuple namibien de réaliser son droit inaliénable à l'autodétermination et
à l'indépendance. Les participants au vingtième Sommet de l'Organisation de
l'unité africaine, tenu à Addis-Abeba en novembre 1984, avaient réaffirmé leur rejet
du lien et du parallélisme entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des trou-

¹¹ S/PV.2583, p. 8 à 16.

¹² Ibid., p. 21 à 30.

pes cubaines de l'Angola comme étant manifestement incompatibles avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et comme constituant une ingérence répréhensible et grossière dans les affaires intérieures de l'Angola. La décision de l'Angola quant aux troupes cubaines relevait de la prérogative souveraine de cet État et était compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international. L'État angolais, comme tout autre État Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies, avait le droit absolu de décider de la forme et des termes des relations bilatérales qu'il entretenait avec tout autre État. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, négociée et adoptée en tant que cadre permettant de rechercher l'indépendance de la Namibie, n'était nullement destinée à être un instrument permettant de réaliser, dans le cadre de politiques étrangères, des objectifs qui ne pourraient être réalisés d'autre façon. Il a déclaré que l'« engagement constructif » avec le régime de l'apartheid signifiait le maintien d'un mauvais système car non seulement il contrariait l'indépendance de la Namibie, mais encore il compromettait les possibilités de paix et de sécurité dans la région. Dix-huit ans après que l'Organisation des Nations Unies ait décidé d'assumer la responsabilité directe de la Namibie, la persistance de l'agression contre le peuple namibien par l'Afrique du Sud avait empêché la réalisation par le peuple namibien de son droit inaliénable à l'autodétermination, ce qui représentait une violation flagrante de la Charte et avait eu des incidences graves pour la paix et la sécurité internationales. Le régime de Pretoria avait aussi constamment utilisé le territoire de la Namibie comme tremplin pour ses actes d'agression et de subversion contre les États voisins; l'Afrique du Sud n'avait tenu aucun compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; par conséquent, le conflit ne pouvait que s'aggraver. Le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie a engagé le Conseil de sécurité, en sa qualité de garant de la paix et de la sécurité internationales et parrain du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, à prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, car cela constituait la dernière possibilité de non-violence pour amener le Territoire à l'indépendance¹³.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il ne serait pas réaliste d'examiner la question du Sud-Ouest africain (la Namibie) en dehors du contexte régional auquel elle est inextricablement liée et que l'Afrique du Sud, à

¹³ Ibid., p. 42 à 50.

l'instar d'autres États, insistait pour que les pays de la région respectent certaines « règles fondamentales » qui étaient les suivantes : a) aucun État ne devrait tolérer l'utilisation de son territoire par des individus ou des organisations pour promouvoir ou organiser des actes de violence contre d'autres États; l'importance de cette « règle fondamentale » était évidente si l'on se rappelait que tous les pays de la région avaient des groupes de mécontents et des mouvements dissidents, ce qui montrait que si cette règle n'était pas observée, il n'y aurait aucune limite à une escalade possible de la violence transfrontière dans le sous-continent; b) aucune force étrangère ne devrait être autorisée à intervenir dans la région; c) les problèmes de conflits dans la région devraient être réglés par des moyens pacifiques; et d) les problèmes de l'Afrique australe devraient être résolus sur une base régionale sur le modèle de l'Accord de Nkomati, qui avait bien montré que des États dotés de systèmes sociaux, économiques et politiques différents pouvaient vivre ensemble dans la paix et l'harmonie et travailler ensemble à la réalisation d'intérêts communs, et que, même si chaque pays avait le droit d'organiser ses affaires comme il le jugeait bon, les relations entre États, en particulier entre États voisins, ne devraient pas être troublées par des différences de politique intérieure. Le représentant sud-africain a dit aussi que, même si le gouvernement de son pays était en désaccord avec les déclarations faites par les participants au débat du Conseil au sujet des événements en Angola par rapport à la question du Sud-Ouest africain (la Namibie), le débat n'en avait pas moins souligné le fait que les problèmes de l'Angola et du Sud-Ouest africain étaient liés de façon inextricable. Il a ajouté que ces problèmes étaient liés de la façon suivante : a) les peuples de l'Angola et du Sud-Ouest africain souhaitaient tous les deux exercer leur droit à l'autodétermination; b) la présence en Angola d'un grand nombre de soldats à la solde d'une superpuissance empêchait ces deux peuples de déterminer leur propre avenir sans intimidation; et c) dans les deux cas, la violence avait été préférée aux moyens pacifiques et à la réconciliation nationale pour réaliser des objectifs politiques. Il a alors déclaré que la position de la République d'Afrique du Sud sur ces questions était d'appuyer le droit des peuples de ces deux pays à l'autodétermination et à l'indépendance, que l'Afrique du Sud insistait sur le retrait des forces étrangères de la région et qu'elle estimait que les problèmes des deux pays devraient être résolus par des moyens pacifiques, par la réconciliation nationale plutôt que par la violence. Il a fait remonter l'origine du conflit en Angola à l'Accord d'Alvor de 1975, aux termes duquel le Portugal et trois mouvements de libération étaient censés former un gouvernement provisoire qui organiserait des

élections nationales pour une Assemblée constituante avant la fin de l'année alors en cours; et il a dit que les élections n'avaient pas eu lieu parce que l'un de ces mouvements, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) avait « fait appel » à des troupes étrangères pour imposer sa domination du pays, privant ainsi le peuple angolais de son droit à l'autodétermination. Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté de plus que, alors que, en 1976, un grand nombre d'États membres de l'Organisation de l'unité africaine avaient refusé de reconnaître le MPLA et avaient appelé au retrait de toutes les troupes étrangères de l'Angola, la position actuelle de l'ONU semblait maintenant indiquer qu'elle n'était préoccupée d'autodétermination, de droits de l'homme et de gouvernement responsable qu'au sud du fleuve Kunene. En ce qui concernait la décision du gouvernement de son pays d'établir un gouvernement provisoire en Namibie, il a déclaré que le but de cette mesure était de transférer, provisoirement, aux dirigeants locaux des pouvoirs importants pour l'administration interne du Territoire. Il a rappelé à cet égard le rejet par le Conseil du résultat des élections nationales de 1978 au Sud-Ouest africain (la Namibie) qui avaient été observées par plus de 300 journalistes et experts internationaux et jugées libres et équitables et, à nouveau, en 1980, le rejet par le Conseil des élections de deuxième niveau organisées dans la plupart des communautés du Sud-Ouest africain; il a ajouté que les membres du Conseil avaient alors semblé préférer que tous les pouvoirs restent entre les mains d'un seul homme, l'Administrateur général sud-africain, bien qu'ils aient à plusieurs reprises demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud de se retirer et de retirer son administration du Territoire. Il a insisté sur le fait que l'Afrique du sud allait continuer de rechercher une formule raisonnable pour assurer le retrait des forces cubaines d'Angola en vue de s'acquitter de son obligation de mettre en oeuvre le Plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie, sur le fait que l'arrangement proposé pour le Territoire devrait être considéré comme un mécanisme provisoire pour l'administration interne de ce territoire, en attendant un accord sur une indépendance internationalement acceptable pour le Sud-Ouest africain (la Namibie), et sur le fait que, pendant ce temps, toutes les parties en présence au Sud-Ouest africain devaient être traitées de façon égale et impartiale. Il a ajouté que, en plus des attaques terroristes lancées par la SWAPO à partir du territoire angolais contre la population du Sud-Ouest africain, l'African National Congress (ANC) avait sa base principale d'entraînement de terroristes dans le nord de l'Angola et que, donc, l'Afrique du Sud avait le droit, selon le droit international, de prendre les mesures appropriées pour protéger sa propre sécurité et son intégrité

territoriale. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré de plus que c'était dans ces circonstances que l'Afrique du Sud avait envoyé une petite équipe de reconnaissance pour rassembler des renseignements sur les activités des terroristes de l'ANC et de la SWAPO en Angola, ce qui avait conduit à l'incident de Cabinda au cours duquel deux sud-africains avaient été tués et un autre fait prisonnier. Il a souligné que la cause profonde de l'incident de Cabinda avait été le mépris flagrant du Gouvernement angolais pour le droit international qui avait permis à l'ANC de s'entraîner et de préparer ses actes de violence contre l'Afrique du Sud; il a souligné aussi que les Nations Unies, y compris un bon nombre de membres du Conseil de sécurité, devaient se partager les responsabilités pour avoir activement encouragé et appuyé les activités terroristes de l'ANC et de la SWAPO. Il a conclu en affirmant qu'il y avait, à travers le sous-continent, une nouvelle prise de conscience des dangers de la violence transfrontière, de l'importance de la réconciliation et de la menace d'intervention étrangère, et que les règles de base, dans le contexte dans lequel le Sud-Ouest africain (la Namibie) pouvait s'acheminer vers une indépendance reconnue internationalement, étaient lentement mais sûrement acceptées¹⁴.

À la 2584^e séance, le 11 juin 1985, le représentant de la Chine a déclaré que les deux dernières années avaient prouvé que l'Afrique du Sud était seule responsable de la non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que non seulement les autorités sud-africaines s'étaient obstinées à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines de l'Angola – deux questions qui n'ont rien en commun – mais elles avaient aussi intensifié leurs efforts pour la mise en place d'un « gouvernement provisoire » et prévu l'instauration du régime fantoche le 17 juin 1985 à Windhoek, montrant une fois de plus leur intention d'ignorer les Nations Unies et d'exclure la SWAPO. Il a indiqué que les mesures que devait prendre sans tarder le Conseil étaient les suivantes : a) exiger que l'Afrique du Sud révoque immédiatement sa décision d'installer un « gouvernement provisoire » et qu'elle applique inconditionnellement la résolution 435 (1978) et, si l'Afrique du Sud continuait d'en retarder la mise en œuvre, envisager de lui appliquer des sanctions globales obligatoires, conformément à la Charte des Nations; b) exiger que tous les membres du Conseil, surtout les membres permanents, s'acquittent réellement de leurs responsabilités et fassent des efforts réels pour assurer l'application des résolutions du Conseil, sans lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans perti-

¹⁴ Ibid., p. 87 à 103.

nence ou préconiser un « engagement constructif » avec l’Afrique du Sud; c) charger le Secrétaire général d’engager les autorités sud-africaines à entamer rapidement des négociations avec la SWAPO sur l’application de la résolution 435 (1978), et demander au Secrétaire général de faire rapport au Conseil; d) demander à tous les pays d’exercer une pression économique et politique accrue sur l’Afrique du Sud par un strict embargo sur les armes et le pétrole; et e) demander à tous les pays de donner un soutien et une aide accrue à la SWAPO et aux États africains de première ligne¹⁵.

À la même séance, le Ministre des affaires extérieures de Cuba a déclaré que l’envoi récent d’un « commando », sous l’autorité d’officiers sud-africains, pour détruire les installations pétrolières situées dans la province de Cabinda, dans le nord de l’Angola, constituait une violation des normes les plus fondamentales du droit international, et que cette agression contre la souveraineté de l’Angola s’était produite à un moment où les États-Unis tentaient d’agir comme médiateur entre l’Angola et l’Afrique du Sud par des négociations destinées à accélérer la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978). Il a évoqué ce qu’il a désigné comme les tentatives faites au cours des récentes années pour établir un lien entre le début du processus d’indépendance de la Namibie et le retrait des combattants cubains qui s’étaient rendus en Angola, à la demande du peuple et du Gouvernement angolais, pour lutter aux côtés du Mouvement populaire de libération de l’Angola (MPLA) contre l’invasion de l’armée sud-africaine et d’autres actes d’agression à l’endroit de la nouvelle République populaire d’Angola. Il a ajouté que, bien que les tentatives faites pour lier ces questions aient été rejetées catégoriquement par la communauté internationale, il n’en restait pas moins que la présence cubaine en Angola était une question qui relevait uniquement et exclusivement de la souveraineté de l’Angola et de Cuba et qu’elle n’avait rien à voir avec la Namibie. Il a dit aussi que Cuba avait décidé de participer à la réunion du Conseil pour exiger que l’on applique des mesures urgentes, comme des sanctions obligatoires contre l’Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte, qui permettraient de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978), seule base d’un règlement pacifique de la question de Namibie. Il a ajouté que le Conseil devait aussi rejeter l’établissement en Namibie d’un gouvernement fantoche imposé par l’Afrique du Sud afin de retarder ou d’entraver l’indépendance de ce territoire et de méconnaître les droits légitimes du peuple na-

¹⁵ S/PV.2584, p. 5 à 8.

mibien. Il a souligné que les conditions essentielles pour qu'un climat de paix et de sécurité s'instaure dans la région du Sud-Ouest africain et pour que l'Angola et Cuba examinent la possibilité de réduire le nombre de combattants internationalistes cubains en Angola étaient les suivantes : a) l'indépendance de la Namibie; b) le retrait total et sans condition des troupes sud-africaines du territoire de l'Angola; c) la fin de l'aide accordée aux contre-révolutionnaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA); et d) une garantie internationale du respect des accords. Il a dit que, si Pretoria et Washington s'obstinaient à faire obstacle à une solution juste et pacifique du conflit au moyen des mécanismes créés au cours des récentes années, il n'y aurait pas d'autre choix que d'appuyer massivement la SWAPO, sur le plan moral et matériel, pour qu'elle puisse intensifier la lutte contre ses oppresseurs parce que, comme l'a dit le héros national cubain, José Martí : « La guerre pour l'indépendance d'un peuple et pour l'honneur des hommes subjugués est une guerre utile et sacrée, et la création d'un peuple libre qui en résulte est un service rendu à l'humanité tout entière. » ¹⁶

À la 2585e séance, le 11 juin 1985, le Ministre des affaires étrangères de la Zambie a déclaré que l'Afrique du Sud se trouvait illégalement en Namibie et que son plan d'établir un prétendu gouvernement provisoire pour le Territoire était non seulement illégal, nul et non avenu mais qu'il montrait bien aussi la mauvaise foi de l'Afrique du sud quant aux obligations qu'elle devait assumer en vertu de la résolution 435 (1978).

Il a dit que la Zambie ne pouvait pas reconnaître et ne reconnaîtrait pas ce gouvernement et qu'elle demandait à la communauté internationale tout entière de le rejeter. Il a insisté sur le fait que la paix et la sécurité en Afrique australe resteraient menacées tant que l'on permettrait au régime de Pretoria de persister dans son occupation illégale de la Namibie, de perpétrer des actes de déstabilisation contre les États africains indépendants dans la région et de maintenir sa pratique du système d'apartheid et de gouvernement par la minorité en Afrique du Sud, et que ces trois problèmes étaient au cœur même du conflit grandissant dans la région ¹⁷.

¹⁶ Ibid., p. 19 à 22.

¹⁷ S/PV.2585, p. 21 et 23.

À la même séance, le Ministre des affaires étrangères du Cameroun a déclaré qu'il était important de placer l'action menée par le Conseil de sécurité dans son contexte le plus large et que la crédibilité du Conseil, dont le mandat était de « préserver les générations futures du spectre de la guerre », et en fait la crédibilité des Nations Unies dans leur ensemble étaient mises en jeu par le problème de la Namibie. En tant que territoire sous tutelle, la Namibie relevait de la responsabilité internationale, conformément aux décisions prises par l'ONU, notamment par le Conseil de sécurité, et donc l'examen de ce problème dans le cadre des Nations Unies ne pouvait nullement être vu comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État. L'arrogance et l'intransigeance de l'Afrique du Sud représentaient un défi sérieux non seulement à l'autorité et à la crédibilité des Nations Unies mais aussi à leur raison d'être elle-même, et, par conséquent, la mission confiée au Conseil revêtait un caractère à la fois urgent et particulièrement important en cette ère nucléaire, où le monde vivait sous la menace constante d'une destruction totale. Il a ajouté de plus que le territoire sous tutelle qu'était la Namibie constituait par conséquent un défi commun et universel et ne devait pas faire l'objet de considérations stratégiques ni d'une bataille idéologique entre l'Est et l'Ouest, encore moins d'une confrontation Nord-Sud, et que les Nations Unies, particulièrement le Conseil de sécurité, devaient exercer leur rôle principal, défini par la Charte, qui était de prévenir les menaces à la paix et à la sécurité. De plus, a-t-il ajouté, l'incapacité du Conseil d'agir avec résolution et efficacité pourrait permettre, voire encourager passivement, certaines des crises auxquelles l'Organisation est confrontée; il a dit aussi que le gouvernement de son pays, attachait la plus grande importance au rôle du Conseil de sécurité dans le règlement des conflits globaux tels que celui de la Namibie et lançait un appel pressant, particulièrement aux membres permanents, pères fondateurs des Nations Unies, afin qu'ils fassent preuve de la même vision collective et du même sens de leadership pour permettre à l'Organisation d'agir efficacement en faveur de la paix et de la sécurité, comme ils l'avaient conçue. Il a affirmé que, mises à part les questions de liberté, d'autodétermination et d'indépendance, le problème de la Namibie avait aussi introduit de nouvelles préoccupations de sécurité, de développement et de priorités dans la sous-région d'Afrique australe, en Afrique en général et dans le monde. À cause de l'incapacité du Conseil de sécurité à répondre efficacement et de manière appropriée aux requêtes des pays victimes des agressions sud-africaines, a-t-il ajouté, d'autres pays de la région s'étaient vus obligés de sacrifier à des fins militaires et aux besoins de sécurité les maigres ressources dont ils

avaient désespérément besoin pour le développement économique et le bien-être de leurs populations ¹⁸.

Lors de la 2586e séance, tenue le 12 juin 1985, le Ministre des relations extérieures de l'Angola a déclaré que, conformément aux principes de la Charte, les Membres des Nations Unies devaient remplir de bonne foi les obligations qu'ils avaient assumées aux termes de la Charte et que l'application intégrale de la résolution 435 (1978) qui avait été adoptée à l'unanimité relevait de la responsabilité de tous les États. Il a rappelé la résolution 539 (1983) par laquelle le Conseil avait rejeté toutes les tentatives de l'Afrique du Sud visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques comme le retrait de la République populaire de l'Angola des forces cubaines dont la présence était en pleine conformité avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et relevait de la souveraineté exclusive de l'Angola. Il a déclaré que malgré l'obstination de l'Afrique du Sud à faire usage de la force et ses menaces de l'utiliser dans le cadre de la guerre non déclarée qu'elle menait contre l'Angola depuis plus de dix ans, son gouvernement avait présenté une plate-forme de négociations globales afin de sortir de l'impasse où se trouvait le problème de la Namibie, et notamment un programme de réduction des effectifs militaires cubains sur son territoire, dont l'ossature était la suivante :

- a) conclusion du processus de retrait des forces sud-africaines du territoire de l'Angola;
- b) déclaration solennelle de l'Afrique du Sud, dans laquelle elle s'engage à assurer l'application de la résolution 435 (1978) sur l'indépendance de la Namibie;
- c) accord de cessez-le-feu entre l'Afrique du sud et la SWAPO définissant les obligations que devrait prendre chacune des parties pour assurer l'indépendance de la Namibie et garantissant la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire de l'Angola.

Il a ensuite déclaré que, tandis que son gouvernement, faisant preuve de sa traditionnelle bonne volonté, négociait avec l'Afrique du Sud la tenue d'une réunion au niveau ministériel, Pretoria planifiait la réalisation de l'opération Argon qui visait la destruction du complexe pétrolier de Malongo, dans la province de Cabinda, et que, plus récemment, on avait assisté à un accroissement des violations de l'espace aérien angolais commises par l'Armée de l'air sud-africaine qui avait pénétré jusqu'à une distance de plus de 200 km de la frontière. Il a fait état de l'intention de l'Afrique du Sud d'installer, le 17 juin, un « gouvernement fantoche » en Namibie, projet que son gouvernement condamnait fermement, et a invité le

¹⁸ Ibid., p. 43 à 48.

Conseil à exiger la mise en application immédiate du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et à envisager, si l'Afrique du Sud persistait dans sa politique d'obstruction, l'adoption de mesures appropriées, conformément aux dispositions du Chapitre VII qui prévoyaient de nombreuses mesures permettant d'isoler et d'éliminer le système d'apartheid. S'agissant de la déclaration faite par l'Afrique du Sud lors d'une précédente réunion du Conseil¹⁴, il a déclaré qu'elle constituait un nouvel acte de défiance vis-à-vis de l'autorité des Nations Unies pour qui le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États constituaient des principes fondamentaux. Il a conclu en rejetant et condamnant toute tentative de l'Afrique du Sud de s'ingérer dans les affaires intérieures de la République populaire de l'Angola ¹⁹.

À la 2587^e séance, tenue le 12 juin 1985, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que le Conseil portait une responsabilité exceptionnelle à l'égard de la Namibie et que son gouvernement restait voué à l'indépendance de ce territoire conformément à la résolution 435 (1978). Il a déclaré que si l'on avait vu la réalisation de progrès sensibles vers un règlement, depuis que le Conseil avait examiné la question de la Namibie il y avait 19 mois, on avait également assisté à des événements qui semblaient remettre en question l'engagement de certains de passer à l'application de la résolution 435 (1978); l'intention annoncée par l'Afrique du Sud de mettre en place un « gouvernement provisoire » était l'un de ces événements. Il a réaffirmé que la position de son gouvernement – qui était également celle de ses partenaires du Groupe de contact – était que tout prétendu transfert de pouvoir à des organes institués par l'Afrique du sud en Namibie était nul et non avenu et que la communauté internationale était tout à fait fondée à rejeter la création d'institutions qui n'avaient aucune autorité et ne pourraient servir aucun but concevable si l'objectif recherché était une application rapide du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Il a déclaré que l'un des principaux objectifs de son gouvernement en Afrique australe avait été de réduire la tension et le niveau de la violence, et surtout de la violence transfrontière; la poursuite de cet objectif avait conduit, il y avait plus d'un an, aux négociations qui avaient débouché sur l'Accord de Lusaka. Cet accord était destiné à relancer les négociations afin d'arrêter les actes de violence entre les forces angolaises et sud-africaines et de mettre fin à la présence des forces extérieures dans le sud de l'Angola. Il a déclaré qu'en dépit de

¹⁹ S/PV.2586, p. 42 à 50.

l'incident survenu peu de temps auparavant au Cabinda et qui avait été condamné par son gouvernement, l'Accord avait permis d'assurer une coopération suivie entre les forces militaires de l'Afrique du Sud et de l'Angola le long de la frontière de la Namibie et avait conduit à l'annonce, par l'Afrique du Sud, du retrait de ses troupes des barrages de Ruacana et de Calueque. Il a souligné que le respect de la souveraineté nationale de tous les États et de l'inviolabilité des frontières internationales était un principe clé des relations internationales. Les États-Unis ne pouvaient tolérer les violations de ce principe, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les motifs invoqués pour les justifier. Son gouvernement déplorait donc les violations de l'intégrité territoriale de l'Angola commises par l'Afrique du Sud. S'agissant du « lien » entre le retrait des troupes cubaines et l'indépendance de la Namibie, il a déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis vers la solution de cette dernière question clé qui était en discussion, avec le soutien de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'application de la résolution 435 (1978). Il a relevé que la démarche décisive du Gouvernement angolais qui avait placé pour la première fois sur la table des négociations des propositions détaillées avait été suivie de propositions sud-africaines et que, si les propositions avaient révélé un accord entre les deux gouvernements sur un certain nombre de principes généraux, son gouvernement participait à des discussions soutenues avec les deux parties afin de réduire le fossé qui continuait à séparer leurs positions. Il a fait état du dernier rapport du Secrétaire général⁴ qui engageait toutes les parties à faire un nouvel effort résolu pour accélérer l'application de la résolution 435 (1978) et a déclaré que les États-Unis prendraient très au sérieux cet appel du Secrétaire général et poursuivraient leurs efforts pour rapprocher les parties et les inciter à tourner le dos à la violence et à emprunter le chemin de la paix²⁰.

Au cours des délibérations, le Ministre d'État aux affaires étrangères de l'Égypte²¹, M. Sam Nujoma de la SWAPO²², le Ministre des postes et télécommunications de l'Algérie²³, le Ministre des affaires étrangères du Nigéria²⁴, le Secrétaire aux affaires étrangères du Ghana²⁵, le Ministre des affaires étrangères de la

²⁰ S/PV.2587, p. 31 à 36.

²¹ S/PV.2583, p. 58 à 60.

²² Ibid., p. 77 et 78.

²³ Ibid., p. 86.

²⁴ Ibid., p. 112.

²⁵ S/PV.2584, p. 40 et 41.

Zambie²⁶, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie²⁷, le Conseiller aux affaires étrangères du Bangladesh²⁸, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua²⁹ et de nombreux autres représentants ont soit engagé instamment le Conseil de sécurité à imposer les mesures appropriées telles que prévues au Chapitre VII de la Charte, notamment les sanctions économiques obligatoires, soit exigé que le Conseil fasse savoir à l'Afrique du Sud que ces mesures seraient adoptées si elle persistait dans son refus de coopérer avec le Conseil et le Secrétaire général en vue de l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie³⁰.

Lors de sa 2595e séance tenue le 19 juin 1985, le Conseil de sécurité était saisi d'une version révisée du projet de résolution³¹ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago. Au nom des auteurs du projets, le Président (Trinité-et-Tobago) a présenté verbalement de nouveaux changements rédactionnels portant sur les paragraphes 13 et 14 du dispositif du projet de résolution révisé³².

Au cours de la même réunion, le Président par intérim (Guyana) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré qu'il avait été chargé par cet organe d'informer le Conseil de sécurité que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait tenu une réunion extraordinaire le 17 juin 1985 afin d'appeler l'attention de la

²⁶ S/PV.2585, p. 23.

²⁷ S/PV.2586, p. 16.

²⁸ Ibid., p. 23.

²⁹ Ibid., p. 36.

³⁰ S/PV.2587, p. 7 et 10 (Jamahiriya arabe libyenne); *ibid.*, p. 16 (Mongolie); *ibid.*, p. 18 à 20 et 23 à 26 (Mexique); *ibid.*, p. 51 (Pologne); *ibid.*, p. 63 (République démocratique populaire lao); S/PV.2588, p. 18 (Malaisie); *ibid.*, p. 31 (Union soviétique); *ibid.*, p. 51 et 54 à 55 (République arabe syrienne); *ibid.*, p. 61 (Bulgarie); *ibid.*, p. 66 (M. Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes); S/PV.2589, p. 12 (Viet Nam); *ibid.*, p. 33 (Mozambique); *ibid.*, p. 41 (Éthiopie); *ibid.*, p. 52 (Kenya); S/PV.2590, p. 16 (Jamaïque); *ibid.*, p. 22 et 23 (Madagascar); *ibid.*, p. 29 et 30 (RSS d'Ukraine); *ibid.*, p. 27 (Tchécoslovaquie); *ibid.*, p. 41 (Yougoslavie); S/PV.2593, p. 44 et 45 (Hongrie); *ibid.*, p. 53 (Congo); S/PV.2594, p. 33 (Argentine); *ibid.*, p. 36 et 39 et 40 (Émirats arabes unis); et S/PV.2595, p. 11 (Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie).

³¹ S/17284/Rev.1, identique au projet de résolution S/17284 à l'exception de la révision des paragraphes 10, 11 et 15 du dispositif qui a introduit des changements rédactionnels ainsi qu'une modification du délai de présentation au Conseil de sécurité du rapport du Secrétaire général. Le projet de résolution S/17284 avait remplacé une version antérieure (S/17270) présentant le même texte à l'exception de changements rédactionnels portés au dernier paragraphe du préambule et à neuf paragraphes du dispositif. Voir *ibid.*, p. 138 et 139; et S/PV.2590, le Président, p. 4 et 5.

³² S/PV.2595. Président, p. 5. Ultérieurement distribué sous la cote S/17284/Rev.2 et adopté en tant

communauté internationale sur la mise en place par l’Afrique du Sud, à la même date, d’un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek, en violation des résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie. Il a également déclaré que les participants à cette réunion avaient unanimement condamné cet acte unilatéral de l’Afrique du Sud et l’avaient déclaré nul et non avenue et un affront aux efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue d’une prompt application du Plan des Nations Unies pour l’indépendance de la Namibie tel qu’énoncé dans la résolution 435 (1978). Il a souligné qu’en même temps qu’ils manifestaient leur inquiétude devant la situation tendue que vivait la région et notamment les actes d’agression perpétrés peu de temps auparavant par l’Afrique du Sud contre l’Angola et le Botswana, les participants à la réunion avaient engagé vivement le Conseil de sécurité à imposer des sanctions globales et obligatoires contre l’Afrique du Sud, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, afin de garantir l’application du Plan pour l’indépendance de la Namibie. Ils ont en outre exhorté les membres du Conseil de sécurité qui avaient jusque-là protégé l’Afrique du Sud à exercer sur ce pays le maximum de pression pour l’amener à se conformer aux termes de la résolution 435 (1978)³³.

Expliquant son vote avant le déroulement de la consultation, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne pouvait souscrire à l’affirmation selon laquelle la lutte armée devait l’emporter sur les négociations. Il ne pensait pas non plus qu’il soit utile de demander au Secrétaire général d’entreprendre des actions qui, de par leur nature ou compte tenu de la conjoncture, n’étaient pas réalistes. Il a souligné que le Conseil ne devait pas chercher à préjuger de l’issue des réunions futures et que le vote de sa délégation sur le projet de résolution ne signifiait donc pas qu’elle acceptait que le Conseil décide déjà de l’action qu’il entreprendrait dans des circonstances que l’on ne pouvait encore prévoir. Il a déclaré que chaque État Membre devait agir de la manière qui lui semblait la plus appropriée pour aider le Conseil à mettre en application la résolution 435 (1978). Le Conseil avait la responsabilité de protéger et de faire progresser le plan de règlement. C’était en conformité avec son interprétation de cette responsabilité que sa délégation se voyait obligée de s’abstenir lors du vote³⁴.

que résolution 566 (1985).

³³ Ibid., p. 8 à 11.

³⁴ Ibid., p. 12 et 13.

Lors de la même séance, le projet de résolution, tel que verbalement révisé par le Président (Trinité-et-Tobago)³², a été soumis au vote et adopté en tant que résolution 566 (1985) par 13 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions³⁵. La résolution était conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général,

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration faite le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil dans laquelle il déclarait notamment que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que mène le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les États africains de la région fait peser sur la sécurité de la région ainsi que par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

³⁵ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/17284/Rev.2), voir S/PV.2595, p. 13; voir

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste d'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son occupation persistante et illégale de la Namibie, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud et engage tous les États à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. *Condamne également* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siègeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. *Déclare* que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun État Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;

5. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;

6. *Condamne* en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

7. *Rejette une fois encore* l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec

également le chapitre IV du présent *Supplément*.

la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV);

8. *Déclare une fois encore* que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978);

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) énonçant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. *Affirme* que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;

11. *Décide* de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. *Exige* que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. *Avertit avec fermeté* l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte des Nations Unies, y compris celles prévues au Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre les suivantes :

- a) Cessation de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;
- b) Réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud;
- c) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

d) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard;

16. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution.

Décision du 15 novembre 1985 (2629e séance): rejet d'un projet de résolution

Conformément à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil concernant la question de Namibie, le Secrétaire général, le 6 septembre 1985, a présenté un nouveau rapport ³⁶ au Conseil de sécurité, l'informant que ses récents entretiens avec le Gouvernement sud-africain concernant l'application de la résolution 435 (1978) n'avaient fait apparaître aucun progrès. Il a également déclaré que la communauté internationale avait la responsabilité inéluctable de faire avancer le processus d'application de la résolution 435 (1978), que l'absence de progrès en ce qui concernait la Namibie affectait les réactions de la communauté internationale face à d'autres événements graves dans la région et que c'était le moment pour le Gouvernement sud-africain de faire preuve du sens politique et de la sagesse qu'exigeait la situation et de donner à la population de la Namibie l'occasion d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dans une lettre ³⁷ datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Inde a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre son examen de la situation en Namibie, conformément à

³⁶ S/17442. *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985*, p. 76 à 78.

³⁷ S/17618. *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, p. 85.

une décision prise à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda (Angola), du 4 au 7 septembre 1985³⁸

Dans une lettre³⁹ datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil, le représentant de Maurice a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de la Namibie.

À la 2624e séance, le 13 novembre 1985, le Conseil a inscrit à son ordre du jour⁴⁰ les lettres datées du 11 novembre 1985 de l'Inde et de Maurice et a examiné le point à ses 2624e, 2625e, 2628e et 2629e séances, du 13 au 15 novembre 1985.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants du Cameroun, du Canada, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, du Ghana, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à l'examen du point⁴¹.

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil a également invité la délégation composée du Président par intérim et des Vice-Présidents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité spécial sur la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et M. Andimba Toivo ja Toivo, de la South West Africa People's Organization (SWAPO)⁴².

³⁸ Voir S/17610 et Corr.1, déclaration politique finale, Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda (Angola) du 4 au 7 septembre 1985, publiée sous la double cote A/40/854-S/17610 et Corr.1.

³⁹ S/17619, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, p. 85.

⁴⁰ Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2624, p. 6.

⁴¹ Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁴² Pour de plus amples renseignements sur les invitations faite conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Au début de l'examen du point, à la 2624e séance, le 13 novembre 1985, le Président (Australie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre⁴³ datée du 12 novembre 1985, adressée au Secrétaire général par l'Afrique du Sud et informant le Secrétaire général que lors d'une réunion de cabinet tenue le 6 novembre 1985, le Gouvernement sud-africain avait accepté la décision du Gouvernement provisoire d'Unité nationale de Windhoek, de demander au Gouvernement sud-africain de choisir un système de représentation proportionnelle pour servir de cadre aux élections qui devaient conduire à l'indépendance du Sud-Ouest africain; il fallait s'entendre sur la manière dont le système de représentation proportionnelle serait appliqué dans la pratique.

À la 2624e séance, le 13 novembre 1985, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré que, malgré les résolutions solennelles adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et la marée de décolonisation qui avait déferlé de l'Asie à l'Afrique au cours des 40 dernières années, la Namibie restait un territoire occupé et militarisé et la victime du racisme. Il a souligné que le problème de la Namibie était strictement un problème de décolonisation, malgré qu'on ait cherché à lui superposer artificiellement le conflit Est-Ouest. Il a rappelé la Conférence des pays non alignés³⁸, tenue à Luanda du 4 au 8 septembre 1985 et a déclaré qu'à cette conférence, les pays non alignés avaient condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place en Namibie un prétendu gouvernement provisoire, en violation de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qu'ils avaient renouvelé leur appel pour que des sanctions obligatoires globales soient imposées conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a également souligné qu'ils avaient demandé que le Conseil se réunisse conformément à la résolution 566 (1985), dans laquelle le Conseil avait averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer à l'application de cette résolution mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions des Nations Unies. Il a fait observer que le Mouvement des pays non alignés avait toujours pensé que seules des sanctions obligatoires et globales pouvaient amener le Gouvernement sud-africain à tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et des exigences de l'opinion publique mondiale. Loin

⁴³ S/17627, annexe, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, p. 96 et 97.

de nuire au peuple sud-africain, ces sanctions permettraient de sortir d'une impasse intolérable et d'éviter une explosion sociale, économique et politique en Afrique du Sud⁴⁴.

À la même séance, le représentant de Maurice, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la décolonisation, 25 ans auparavant, et la fin du mandat sur la Namibie que la Société des Nations avait confié à l'Afrique du Sud, près de 20 ans auparavant, l'Afrique du Sud avait constamment défié l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et le droit international. Dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu le 21 juin 1971 à la demande du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice avait déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégal; que l'Afrique du Sud était tenue de se retirer immédiatement du territoire; et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation de s'abstenir de tous actes qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard. Le Conseil de sécurité avait fait sienne cette opinion dans sa résolution 301 (1971)⁴⁵, et en mettant fin au mandat, l'Assemblée générale avait reconnu le principe selon lequel une partie à un traité qui en méconnaissait les dispositions ne pouvait plus revendiquer les avantages qui en découlaient et en fait, dénonçait de son propre chef ledit traité. Il a regretté que l'Afrique du Sud ait pu, jusqu'alors, résister à des pressions internationales intenses du fait, notamment, de l'appui de certains États occidentaux qui, par leur collaboration dans les domaines économique et militaire et l'usage du droit de veto au Conseil de sécurité, faisaient obstacle aux propositions de pression les plus fermes. Les sanctions multilatérales qui avaient été envisagées par le Conseil et les quelques autres qui avaient déjà été mises en oeuvre ne pourraient suffire à entraîner des changements fondamentaux dans la politique régionale et intérieure du régime de Pretoria. Il a également déclaré qu'alors que les grands pays occidentaux et la communauté internationale exerçaient une pression accrue pour que des mesures plus radicales soient prises, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), lors de la réunion d'Addis-Abeba qui s'était tenue en juillet dernier, avait réitéré son appel en faveur de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la

⁴⁴ S/PV.2624, p. 11 à 16.

⁴⁵ Voir le *Supplément de 1969-1971*, sous le même titre, p. 105 à 109.

Charte. Il était de la responsabilité et du devoir du Conseil de sécurité de recommander que certains États aillent au-delà des sanctions et c'était au Conseil qu'incombait la responsabilité d'assurer que l'Afrique du Sud respectait les décisions des Nations Unies ⁴⁶.

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a regretté que le Conseil doive, une fois de plus, consacrer du temps à la question du Sud-Ouest africain, qui connaissait une paix relative. La violence qui existait avait été déclenchée par la SWAPO, appuyée et encouragée par l'ONU, organisation créée pour promouvoir le règlement pacifique des différends. Pour sa part, l'Afrique du Sud avait constamment cherché à régler les problèmes de la région par des moyens pacifiques et à deux reprises, l'année précédente, elle avait proposé d'entamer un processus de cessation des hostilités à la SWAPO, dont les membres auraient pu ainsi rentrer librement au Sud-Ouest africain pour participer pacifiquement au processus de politique intérieure du territoire. Il a évoqué la décision de son gouvernement concernant le choix d'un système de représentation proportionnelle pour les élections qui devaient conduire à l'indépendance de la Namibie⁴³ et a déclaré que cette décision permettrait de progresser vers la solution des derniers problèmes qui subsistaient encore concernant le plan de règlement international. Bien que quelques progrès aient été accomplis et que les négociations entreprises entre les États-Unis et l'Afrique du Sud sur le retrait cubain aient retrouvé un peu d'élan, il restait beaucoup à faire pour parvenir à un accord sur la question du retrait des troupes cubaines de l'Angola. Si un accord ferme pouvait être obtenu à cet égard, l'Afrique du Sud respecterait son engagement d'appliquer le plan de règlement international et continuerait d'oeuvrer à la stabilité et à la paix dans la région en encourageant toutes les parties, y compris la SWAPO et l'Angola, à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Son gouvernement, tout en encourageant la réconciliation entre toutes les parties du Sud-Ouest africain, continuerait à insister pour que les Nations Unies prouvent qu'elles sont à même d'exercer leurs fonctions en toute impartialité⁴⁷.

À la 2629e séance, le 15 novembre 1985, le représentant de la Trinité-et-Tobago a déclaré que le Conseil devait montrer à l'Afrique du Sud qu'elle avait

⁴⁶ S/PV.2624, p. 18 à 26.

⁴⁷ Ibid., p. 42 à 47.

sous-estimé gravement l'engagement et la détermination du Conseil d'assurer l'application de ses résolutions et sa ferme intention de s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte. Le Conseil devait affirmer, dans le cadre des articles 39, 41 et 42, de la Charte, que les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et son non-respect des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et que dans son débat sur la question, le Conseil ne devait jamais oublier que le territoire occupé de la Namibie servait de tremplin à l'Afrique du Sud pour commettre des actes d'agression contre d'autres pays de la région, en violation de la Charte. Il a ensuite mentionné un projet de résolution⁴⁸ présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et a déclaré que le texte offrait un cadre d'action selon lequel le Conseil devait imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément aux responsabilités qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il devait, de plus, adopter des mesures de coercition, y compris celles prévues au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution. Il a conclu en affirmant que l'application de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte constituerait l'un des moyens les plus efficaces d'amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a demandé aux membres du Conseil d'apporter un appui unanime au projet de résolution⁴⁹.

À la même séance, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution. Il y a obtenu 12 voix pour, deux contre et une abstention et le projet n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil⁵⁰. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait notamment considéré que le refus par l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que les attaques armées répétées qui étaient perpétrées à

⁴⁸ S/17633, qui avait remplacé un projet de résolution identique (S/17631), à l'exception de modifications apportées au neuvième paragraphe du préambule, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa i) du paragraphe 8, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, p. 101 et 102.

⁴⁹ S/PV.2629, p. 17 et 18.

⁵⁰ Pour le vote concernant le projet de résolution (S/17633), voir S/PV.2629, p. 27 et 28. Pour le texte du projet de résolution, voir la note 48. Pour les procédures de vote suivies conformément à l'Article 27 de la Charte, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.

partir de la Namibie par l’Afrique du Sud contre des États indépendants et souverains d’Afrique australe constituaient de graves actes d’agression; déclaré que le refus par l’Afrique du Sud de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général conformément à la résolution 566 (1985) constituait un défi direct à l’autorité de l’Organisation des Nations Unies et une violation des principes de la Charte des Nations Unies; décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l’Article 41, d’imposer des sanctions obligatoires sélectives contre l’Afrique du Sud et d’adopter des mesures de coercition, notamment : embargo sur le pétrole; embargo sur les armes; interdiction de faire de nouveaux investissements; interdiction d’accorder de nouveaux prêts officiels et bancaires et des garanties de crédits à l’Afrique du Sud; interdiction d’importer ou d’enrichir de l’uranium, de fournir des techniques, du matériel et des licences pour des centrales nucléaires; interdiction d’organiser des visites de personnel militaire, de sécurité, du renseignement et d’autre personnel de défense à destination ou en provenance de l’Afrique du Sud et de la Namibie; interdiction de vendre et d’exporter des ordinateurs pouvant être utilisés par l’armée, la police et les forces de sécurité racistes; interdiction de vendre des krugerrands et toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud et en Namibie.

Décision du 9 avril 1987 (2747e séance): rejet d’un projet de résolution des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

Dans une lettre⁵¹ en date du 15 mars 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Gabon a demandé, au nom du Groupe des États d’Afrique, que soit convoquée d’urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Namibie.

Le 31 mars 1987, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport complémentaire⁵² sur l’application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) concernant la question de Namibie. Le Secrétaire général y rappelait que les parties concernées étaient arrivées, en novembre 1985, à un accord sur un système de représentation proportionnelle pouvant servir de cadre aux élections envisagées dans la

⁵¹ S/18765, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*.

⁵² S/18767, *ibid.*, p. 128 à 131.

résolution 435 (1978), et que du moment qu'on avait pu s'entendre sur le choix du système électoral, les dernières questions qui étaient encore en suspens concernant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie avaient été réglées. Il a indiqué qu'il avait donc proposé au Gouvernement sud-africain, le 26 novembre 1986, qu'il se joignît à lui pour arrêter au plus tôt la date d'un cessez-le-feu et pour que la résolution 435 (1978) fût appliquée sans plus tarder. Il a regretté que la proposition de l'Afrique du Sud tendant à fixer au 1er août 1986 la date de l'application du plan de règlement ne fût pas compatible avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, car elle réaffirmait qu'un accord devait être réalisé avant cette date concernant le retrait total des troupes cubaines d'Angola. Il a déclaré que cette condition préalable du couplage, qui remontait à 1982 et dont il ne pouvait plus accepter qu'elle servît de prétexte pour retarder encore l'indépendance de la Namibie, était désormais le seul obstacle qui s'opposait à l'application du Plan des Nations Unies pour la Namibie. Il a tenu à rappeler que, bien que la présence de troupes cubaines en Angola fût une question distincte qui relevait des parties directement concernées, agissant dans le cadre de leur souveraineté, il estimait que le Gouvernement sud-africain devait revoir d'urgence sa position quant à ce préalable du couplage; et il appelait toutes les parties directement intéressées ainsi que la communauté internationale tout entière à lancer un effort résolu en vue de déployer le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie en 1987.

Dans une lettre ⁵³ en date du 31 mars 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Zimbabwe et Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de Namibie.

À sa 2740^e séance tenue le 6 avril 1987, le Conseil de sécurité avait inscrit à l'ordre du jour les lettres en date du 25 et 31 mars 1987 du Gabon et du Zimbabwe respectivement et avait examiné la question à ses 2740^e à 2747^e séances tenues du 6 au 9 avril 1987.

Au cours de ses délibérations, le Conseil de sécurité a convié les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, de

la Barbade, du Burkina Faso, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Guyana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, du Maroc, du Mexique, de la Mongolie, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, du Pérou, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République tchèque, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à une discussion de la question⁵⁴.

Le Conseil avait également invité comme on le lui avait demandé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sous la direction du Président de cet organe, le Chef du Comité spécial chargé d'étudier la situation touchant à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Theo-Ben Gurirab de la South West Africa People's Organization (SWAPO), M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès des Nations Unies, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et M. Francis Meli de l'African National Congress (ANC)⁵⁵.

À sa 2740e séance tenue le 6 avril 1987, le représentant du Ghana, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, avait mentionné le rapport du Secrétaire général⁵² et déclaré que les États membres du Groupe africain avaient donc tout lieu d'être déçus de constater que les Namubiens continuaient d'être soumis à l'oppression, à la torture et à la domination politique et sans aucun respect pour leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il avait remarqué que les pays non alignés s'intéressaient aussi à l'avenir du territoire, et qu'ils avaient, lors de la réunion en 1986 à Harare, au Zimbabwe, de chefs d'État ou de gouvernement, continué de soutenir la position de l'OUA telle qu'elle avait été énoncée au sommet qui s'était également déroulé en 1986, et qui appelait la communauté internationale à redoubler d'efforts en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie. C'est pourquoi, avait-il ajouté, s'était tenue à Lusaka, en Zambie, les 3 et 4 février 1986,

⁵³ S/18769, *ibid.*

⁵⁴ Voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵⁵ Pour plus de détails concernant les invitations dans le cadre de l'article 39 du Règlement

la réunion des ministres des affaires étrangères des États de première ligne et des États membres de la Communauté européenne. Dans leur communiqué commun, les ministres avaient condamné le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et réaffirmé le caractère fondamental et actuel de la résolution 435 (1978) du Conseil, qui constituait la seule base valable pour un règlement pacifique de la question de Namibie. Il avait déclaré qu'il était donc temps que le Conseil de sécurité tînt compte des préoccupations de l'écrasante majorité de la communauté internationale, en vue de parvenir à une solution définitive et durable, en particulier eu égard à la résolution 566 (1985) dans laquelle le Conseil avait stipulé notamment que le choix par l'Afrique du Sud d'un système électoral constituait le seul obstacle à surmonter. Le Conseil avait même averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer avec lui et le Secrétaire général, l'obligerait à se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées contre elle en application du Chapitre VII de la Charte. Il avait indiqué que le Groupe des États d'Afrique et ses collègues au sein du Mouvement des pays non alignés avaient demandé une série de réunions du Conseil de sécurité pour souligner que l'obstacle principal à l'indépendance de la Namibie était dû au refus par l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978); que la Namibie relevait toujours de la responsabilité morale et politique du Conseil de sécurité; que le Conseil avait décidé que la présence des forces cubaines dans l'Angola souverain était extrinsèque; que le Conseil aurait dû affirmer son autorité et sa responsabilité en renforçant les pressions exercées sur l'Afrique du Sud non seulement pour l'isoler mais aussi pour la forcer à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978); que de telles pressions n'auraient été effectives que si elles avaient été accompagnées de sanctions globales et obligatoires en application du Chapitre VII de la Charte⁵⁶.

Au cours de cette même réunion, le représentant de l'Afrique du Sud avait jugé ironique que le Conseil se réunît non pas pour examiner la façon dont la communauté internationale aurait pu contribuer au bien-être des habitants du Sud-Ouest africain/Namibie, mais pour envisager l'adoption d'autres mesures punitives, qui si elles avaient été imposées, n'auraient fait que nuire à l'économie de ce territoire et au bien-être de son peuple, ignorant de ce fait l'esprit de la Charte des Nations Unies, et les véritables problèmes qui faisaient obstacle à l'application de la résolution sur

intérieur provisoire, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵⁶ S/PV.2740, p. 7 à 16.

ce conflit de longue date n'auraient pas été abordés. Il avait dit que son gouvernement avait indiqué clairement qu'il était prêt à appliquer la résolution 435 (1978) et que le seul obstacle qui se dressait sur la voie de l'indépendance de la Namibie était le manque de volonté de retirer d'Angola la force extracontinentale de plus de 40 000 Cubains. Il avait rappelé aux membres du Conseil que la tenue d'élections libres et équitables en Namibie, à l'abri de toute intimidation, élément important de la résolution 435 (1978), était inconcevable à l'ombre d'une présence menaçante dans la région d'une importante force que l'Union soviétique maintenait par procuration; et que l'Afrique du Sud n'abandonnerait pas ses obligations à l'égard des habitants du territoire. Il avait déclaré que le Gouvernement angolais avait accepté, le 18 mars 1986, le principe du retrait des forces cubaines, ce qui avait débouché sur la proposition du Président sud-africain, à savoir que le 1er août 1986 aurait marqué le début de l'application de la résolution 435 (1978), mais la tentative faite par l'Afrique du Sud pour montrer sa bonne foi et donner la preuve de son attachement au règlement de la question de Namibie avait échoué en raison des grandes quantités d'armes et de matériel militaire d'origine soviétique qui continuaient d'être livrés en Angola. Il avait insisté sur le fait que l'Afrique du Sud aidait le Sud-Ouest africain/Namibie à se protéger contre les attaques armées menées à partir du territoire angolais par des éléments qui cherchaient à imposer leur volonté aux habitants du territoire par la force des armes; que la SWAPO bénéficiait d'un soutien actif des forces armées de l'Angola et des forces cubaines pour perpétrer des actes de terreur contre les habitants de Namibie; et que l'Afrique du Sud contribuait largement au bien-être matériel de la population du territoire. Il avait affirmé que les sanctions, tout en retardant l'indépendance éventuelle du territoire, reposaient sur des bases fausses, dangereuses et cyniques car elles n'abordaient pas les problèmes réels en jeu concernant la Namibie et l'ensemble de la région, parce qu'elles entraîneraient une exacerbation de la tension dans la région, et parce que ce serait la population qu'on prétendait aider par de telles mesures qui en pâtirait le plus. Il avait ajouté que si le Conseil de sécurité imposait des sanctions au Sud-Ouest africain/Namibie, cette décision aurait des conséquences qui ne s'arrêteraient pas aux frontières de ce territoire ou de l'Afrique du sud. Outre que ces sanctions auraient des effets économiques, elles affaibliraient également la capacité de résistance de tous les États de l'Afrique australe contre toute intervention d'éléments étrangers qui ne se préoccupaient aucunement des intérêts des peuples de la région. Il avait ensuite conclu que si les négociations restaient dans l'impasse en raison de l'absence de progrès tangi-

bles concernant le retrait des troupes cubaines, le Gouvernement sud-africain et les autres parties devraient envisager d'autres moyens pour permettre au territoire d'accéder à une indépendance internationalement reconnue⁵⁷.

Le 6 avril 1987, à la 2741e séance, le représentant de l'Angola avait déclaré qu'en ce qui concernait la question de l'indépendance de la Namibie, l'Afrique du Sud, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, avait enfreint la plupart des Articles de la Charte des Nations Unies; et qu'à ce propos, le Conseil avait manqué à ses propres obligations et au mandat qui lui était conféré aux termes de sa constitution, la Charte. Il avait ajouté que le régime d'apartheid pouvait impunément violer de manière flagrante la Charte des Nations Unies par une variété de tactiques, y compris l'introduction depuis 1978 de questions extrinsèques sans rapport avec l'indépendance de la Namibie telle la présence, en Angola, sur invitation officielle du gouvernement, de forces internationalistes cubaines. Il avait souligné que les troupes sud-africaines avaient lancé leur première invasion armée d'envergure contre l'Angola en 1975, des mois avant l'arrivée d'un seul camarade internationaliste en Angola. Il avait signalé que l'Article 51 de la Charte donnait à chaque pays le droit de demander assistance s'il était victime d'agressions ou d'assauts extérieurs massifs et brutaux; et que la présence en Angola de forces internationalistes cubaines qui représentaient, en quelque sorte, une brigade de la paix, agissait comme un élément de dissuasion contre des agressions encore plus intenses de la part des troupes racistes dans toute l'Afrique australe. Il avait continué en disant que, alors que le compte rendu des négociations montrait que c'était à Pretoria que revenait la responsabilité de la non-application du plan de règlement (1978), et alors que la résolution 435 (1987) avait été librement négociée et était prête à être mise en oeuvre, ses amis internationalistes cubains se trouvaient déjà en Angola depuis deux ans et demi, sur la demande expresse du gouvernement, pour aider à la tâche de reconstruction nationale et aider à repousser l'agression raciste contre un État nouvellement indépendant. Il avait ajouté que la présence cubaine ne constituait pas un problème à la fin de 1976, en 1977, 1978 et jusqu'au moment où Pretoria cherchant désespérément une excuse, avait trouvé celle-ci. Il avait évoqué la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud à la séance précédente du Conseil qui s'était tenue à la même date, et déclaré que la véritable menace à la tenue d'élections libres était l'énorme machine de guerre du régime raciste qui occupait militairement la

⁵⁷ Ibid., p. 47 à 53.

Namibie, des parties de l'Angola méridionale et de l'Afrique du Sud elle-même. Il avait ensuite ajouté que les tragédies telles que le massacre insensé de combattants de la liberté en Namibie, le déni des droits de l'homme fondamentaux, et le déni des droits civils, économiques, politiques et sociaux ainsi que l'humiliation quotidienne d'être prisonnier dans sa propre patrie n'avaient d'égales que l'inaction virtuelle de la communauté internationale en ce qui concernait l'indépendance de la Namibie, et la quasi-incapacité du Conseil de sécurité face à l'intransigeance de Pretoria d'adopter ou d'appliquer des résolutions qui auraient contraint l'Afrique du Sud à retirer ses troupes de la Namibie. Il avait réaffirmé que son gouvernement avait présenté, en novembre 1984, un ensemble d'offres de propositions destinées à régler les principaux problèmes de l'Afrique australe; et qu'alors que la communauté internationale avait catégoriquement rejeté tout couplage, le Gouvernement angolais avait été disposé à accepter un retrait échelonné de toutes les troupes cubaines du Sud parallèlement au retrait total des troupes sud-africaines de la Namibie. Il avait soutenu que le régime de Pretoria, avec son principal partisan, le gouvernement à Washington, avait non seulement négligé d'entamer des négociations sur la base des propositions mais qu'il avait installé un prétendu gouvernement provisoire, et qu'il avait manifesté son mépris pour la solution des problèmes auxquels faisait face la région en appuyant les bandits renégats de l'UNITA en Angola et du RENAMO au Mozambique. Il avait ensuite signalé qu'il était temps que chacun, en particulier les membres permanents du Conseil, note que la seule véritable solution en faveur d'une indépendance rapide de la Namibie passait par les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et que les États de l'Afrique australe étaient prêts à supporter les conséquences qu'entraîneraient de telles mesures, en dépit de l'avertissement lancé par le représentant de l'Afrique du Sud, à savoir que les sanctions ne s'arrêteraient ni aux frontières de la Namibie ni à celles de l'Afrique du Sud⁵⁸.

À la 2743^e séance, le 7 avril 1987, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution⁵⁹ présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unies, le Ghana et la Zambie. Aux termes du projet, le Conseil aurait, entre autres, condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et son refus persistant de se conformer, en particulier, aux

⁵⁸ S/PV2741, p. 58 à 66.

⁵⁹ S/18785.

résolutions 385 (1976) et 435 (1978); réitéré que, conformément à ses résolutions 539 (1983) et 566 (1985), l'indépendance de la Namibie ne pouvait pas être subordonnée à des questions totalement étrangères à la résolution 435 (1978) et demandé aux pays qui insistaient sur des questions étrangères et sans pertinence de s'abstenir de le faire; déterminé que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et la violation desdites résolutions et décisions constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales; décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément à sa responsabilité primordiale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions obligatoires d'ensemble contre l'Afrique du Sud; et demandé à tous les États, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer les dispositions de la résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil relatives à la Namibie.

À la 2746^e séance, le 9 avril 1987, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement aurait été disposé à appuyer une résolution comprenant une longue liste de mesures économiques non obligatoires tendant à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour que celle-ci se retire immédiatement de la Namibie mais ne pouvait pas voter pour l'application de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a ajouté que des sanctions obligatoires iraient à l'encontre du but recherché et donnerait à l'Afrique du Sud un prétexte pour rester intransigeante, et que les auteurs du projet de résolution dont le Conseil avait été saisi avaient regrettamment laissé échapper une occasion de permettre au Secrétaire général d'utiliser tout le poids de la préoccupation unanime du Conseil pour poursuivre sa mission de bons offices ⁶⁰.

À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a regretté que l'Angola n'ait pas encore saisi l'occasion critique de réaliser l'indépendance de la Namibie qu'avait offert l'annonce par l'Afrique du Sud du 1^{er} août 1986 comme date à laquelle commencerait la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), à condition qu'un accord puisse préalablement intervenir sur le retrait des troupes cubaines. Il se félicitait de ce que, après un hiatus de 15 mois, le Gouvernement angolais se soit montré disposé à reprendre les pourparlers sur les modalités de parvenir à un règlement, et a déclaré que les Angolais eux-mêmes avaient accepté, dans leur lettre

du 17 novembre 1984 adressée au Secrétaire général⁶¹, la réalité, à savoir que l'indépendance de la Namibie ne pourrait être assurée que dans le contexte d'un retrait des troupes cubaines de l'Angola. Il a souligné que le long débat sur l'« inadmissibilité » d'un couplage entre les événements en Namibie et en Angola devrait être considéré comme pourvu d'utilité, que les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui avaient condamné ce couplage en dépit de la proposition de l'Angola et qui avaient proclamé la SWAPO comme étant le « seul et authentique » représentant du peuple namibien n'avaient pas aidé à faciliter la mise en oeuvre pacifique de la résolution 435 (1978). Le représentant des États-Unis a ajouté que son gouvernement rejetait, comme étant un dangereux appel aux armes dans une région instable, tous efforts tendant à légitimer la lutte armée au moyen de résolutions des Nations Unies ou d'appels à un appui à la soi-disant lutte armée. Il a poursuivi en disant que, si des sanctions obligatoires compliqueraient et rendraient impossible la réalisation de l'indépendance de la Namibie, le Gouvernement des États-Unis, qui avait pleinement appliqué les sanctions appuyées par le Congrès l'année précédente non seulement à l'égard de l'Afrique du Sud mais aussi à l'égard de la Namibie, était convaincu que chaque État Membre devrait être libre de promulguer ou de modifier les politiques qu'il jugeait les mieux appropriées et que les bons offices du Secrétaire général demeuraient un facteur clé dans la recherche des moyens qui permettraient de conduire la Namibie à l'indépendance de manière rapide et pacifique⁶².

Pendant les débats du Conseil, nombre d'orateurs ont appuyé ou recommandé l'application de sanctions obligatoires générales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte⁶³.

⁶⁰ S/PV.2746, p. 16.

⁶¹ S/16838.

⁶² S/PV.2746, p. 24 à 29.

⁶³ S/PV.2740, p. 23 à 25 (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie); *ibid.*, p. 42 à 47 (M. Gurirab, de la SWAPO); S/PV.2741, p. 17, (M. Mudenge, Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés); *ibid.*, p. 27 (Venezuela); *ibid.*, p. 33 (Pérou); *ibid.*, p. 38 et 39 (Égypte); *ibid.*, p. 54 à 56 (M. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique); S/PV.2742, p. 8 (Nicaragua); *ibid.*, p. 14 (Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); *ibid.*, p. 26 (Zambie); *ibid.*, p. 33 à 36 (Togo); *ibid.*, p. 41 (Tunisie); *ibid.*, p. 49 et 50 (Mozambique); *ibid.*, p. 54 et 55 (République démocratique allemande); S/PV.2743, p. 21 (Argentine); *ibid.*, p. 31 (Chine); *ibid.*, p. 36 (Yougoslavie); *ibid.*, p. 44 et 45 (Sénégal); *ibid.*, p. 53, 54 et 58 à 60 (Président du Comité spécial contre l'apartheid); *ibid.*, p. 6 à 65 (Soudan); *ibid.*, p. 71 (Pakistan); S/PV.2744, p. 12 (Turquie); *ibid.*, p. 17 à 20 (RSS d'Ukraine); *ibid.*, p. 28 à 30 (Nigéria); *ibid.*, p. 34 et 35

À la 2747e séance, le 9 avril 1987, le Président a mis aux voix le projet de résolution présenté par cinq puissances⁶², lequel a reçu 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, et n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil⁶⁴.

Après le vote, le représentant du Ghana, parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que le « mécanisme du veto » dont les pères fondateurs de l'Organisation avaient doté le Conseil de sécurité avait été conçu, notamment, pour faciliter la réalisation d'un consensus aussi solide que possible au sujet des décisions touchant des questions de fond et que le présent « veto » au Conseil était une négation des nobles espoirs qui avaient donné naissance à ce mécanisme très particulier de prise de décision. Il rappelait les paragraphes 1 et 5 de la Déclaration⁶⁵ de l'Assemblée générale relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon lesquels la sujétion des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, était contraire à la Charte des Nations Unies et entravait la promotion de la paix et de la coopération dans le monde et que des mesures devaient être adoptées immédiatement pour transférer tous les pouvoirs aux peuples coloniaux, sans conditions ou réserves, conformément à leur volonté et à leurs désirs librement exprimés. Le représentant du Ghana a ajouté que c'était ces principes, ainsi que ceux qui étaient reflétés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la réalisation des droits inaliénables des Namibiens, que les votes négatifs des membres permanents du Conseil avaient frustrés⁶⁶.

Décision du 21 août 1987 : déclaration du Président

(Cuba); *ibid.*, p. 42 et 43 (Koweït); *ibid.*, p. 47 et 48 (Bangladesh); S/PV.2745, p. 8 à 10 (Viet Nam); *ibid.*, p. 16 (Afghanistan); *ibid.*, p. 19 et 20 (Sri Lanka); *ibid.*, p. 23 (Maroc); *ibid.*, p. 28 (Émirats arabes unis); *ibid.*, p. 38 à 40 (Ghana); *ibid.*, p. 57 et 58 (République arabe syrienne); *ibid.*, p. 62 (Mongolie); S/PV.2746, p. 33 (Jamahiriya arabe libyenne); *ibid.*, p. 42 (Union soviétique); *ibid.*, p. 46 (Tchécoslovaquie); *ibid.*, p. 52 (RSS de Biélorussie); et S/PV.2747, p. 4, 5 et 8 (le Président, Bulgarie).

⁶⁴ Pour le vote sur le projet de résolution (S/18785), voir S/PV.2747, p. 21; voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

⁶⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

⁶⁶ S/PV.2747, p. 22 à 27.

Le 21 août 1987, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante⁶⁷ en leur nom. Cette déclaration était ainsi conçue :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation devant la détérioration constante de la situation en Namibie par suite de l'aggravation de la répression exercée par les forces d'occupation sud-africaines contre le peuple namibien dans l'ensemble du Territoire, notamment dans la zone dite opérationnelle située dans le nord de la Namibie, qui a causé la mort d'innocents, en particulier ces dernières semaines.

Ils condamnent tous les actes de répression et les brutalités commis contre les Namubiens, les violations de leurs droits de l'homme et le mépris de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance véritable. Ils condamnent en outre les tentatives auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour saper l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

Ils condamnent en particulier l'arrestation de cinq dirigeants de la South West Africa People's Organization et les mesures répressives prises contre des organisations d'étudiants et de travailleurs depuis les 18 et 19 août 1987. Ils exigent la libération immédiate des détenus.

Ils demandent à l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à la répression du peuple namibien et à toute action illégale dirigée contre les États voisins.

Ils rappellent les résolutions par lesquelles le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

Ils demandent une fois encore à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et de mettre fin à son occupation et à son administration illégales de la Namibie.

Décision du 30 octobre 1987 (2759e séance) : résolution 601 (1987)

Par une lettre⁶⁸ datée du 23 octobre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Madagascar, en qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

⁶⁷ S/19068.

Le 27 octobre 1987, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport ⁶⁹ pour informer le Conseil des événements intervenus depuis son rapport précédent⁵² du 31 mars 1987 concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil. Dans ce rapport, le Secrétaire général disait qu'à la suite de consultations et de discussions approfondies avec les parties intéressées à New York et à Addis - Abeba pendant la réunion au sommet de l'OUA, en juillet 1987, son Représentant spécial pour la Namibie s'était rendu en Afrique du Sud et dans les États de première ligne pour poursuivre ses consultations et qu'il avait été assuré que la République sud-africaine n'accepterait aucune mesure constitutionnelle du « gouvernement intérimaire » qui pourrait porter atteinte aux obligations et aux intérêts internationaux de l'Afrique du Sud. Le Secrétaire général regrettait que les tentatives successives qui avaient été faites pour arrêter les dispositions à prendre pour installer le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT) pour commencer à mettre en oeuvre le plan de règlement, ce à quoi avait fait obstacle, ces dernières années, l'insistance mise par l'Afrique du Sud sur la question du couplage, condition qui avait été rejetée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général demeurait néanmoins convaincu qu'une action concertée de la communauté internationale était nécessaire pour assurer l'application du plan des Nations Unies et permettre au peuple namibien de jouir de la liberté et de l'indépendance qui leur revenaient en droit.

Par une lettre ⁷⁰ datée du 27 octobre 1987 adressée au Président du Conseil, le représentant du Zimbabwe, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de Namibie.

À sa 2755e séance, le 28 octobre 1987, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres datées du 23 et du 27 octobre 1987 émanant de Madagascar et du Zimbabwe respectivement et a examiné la question à ses 2755e à 2759e séances, entre les 28 et 30 octobre 1987.

⁶⁸ S/19230.

⁶⁹ S/19234.

⁷⁰ S/19235.

Le Conseil a invité le représentant de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, de Chypre, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Guyana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Kenya, du Koweït, de Madagascar, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, du Panama, du Pérou, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote⁷¹.

Le Conseil a également, sur leur demande, invité une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dirigée par le Président de cet organe, M. Theoben Gurirab de la South West Africa People's Organization, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Solly Simelane de l'African National Congress of South Africa et le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid à participer à la discussion sans droit de vote conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire⁷².

À la 2755e séance, le 28 octobre 1987, le représentant de Madagascar, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois d'octobre, a déclaré que les États d'Afrique regrettaient profondément le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas pu obliger l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions des Nations Unies concernant la Namibie mais qu'en dépit de cette déception et du fait de la menace réelle que l'Afrique du Sud représentait pour la paix et la sécurité régionales et internationales, les chefs d'État ou de gouvernement d'Afrique s'étaient engagés à intensifier leurs efforts diplomatiques pour sortir de l'impasse créée par la politique consistant à subordonner l'accession de la Namibie à l'indépendance au retrait des troupes cubaines d'Angola. Le représentant de Madagascar a ensuite cité le paragraphe 16 du Communiqué final⁷³ de la Réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York le 2 octobre 1987, qui se lisait notamment comme suit :

⁷¹ Voir le chapitre III du présent *Supplément*.

⁷² Pour plus amples détails concernant les invitations adressées en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Les ministres ont instamment prié le Conseil de sécurité de fixer une date aussi proche que possible pour commencer à mettre en oeuvre la résolution 435 (1978), c'est -à-dire avant le 31 décembre 1987, étant donné que toutes les conditions nécessaires avaient déjà été remplies, et de s'engager à appliquer les dispositions pertinentes de la Charte, notamment les sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII, dans le cas où l'Afrique du Sud continuerait de défier le Conseil de sécurité à cet égard. À ce propos, ils ont prié le Conseil de sécurité d'engager sans tarder des consultations au sujet de la composition et de l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT).

Le représentant de Madagascar a conclu en soulignant que la réalisation de l'autodétermination dans une Namibie unie revêtait une importance capitale pour l'Afrique et en exprimant l'espoir que le Conseil affirmerait son autorité de manière à forcer l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie, d'abandonner sa politique d'apartheid et de mettre fin à ses actes d'agression et de déstabilisation contre les États indépendants de la région ⁷⁴.

À la même séance, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré qu'au cours de 21 années d'existence, le Conseil pour la Namibie s'était employé énergiquement à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁵ de sorte que le peuple namibien puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a lancé un appel aux États-Unis pour qu'ils abandonnent leur politique de couplage et a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité commence à mettre en oeuvre le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie. Il a souligné en outre que l'issue de la série de réunions en cours devrait être un solide accord demandant au Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour établir un cessez-le-feu entre les parties au conflit et pour mettre en place le GANUPT afin d'assurer des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ⁷⁵.

À la même séance, M. Gurirab, de la South West Africa People's Organization, a déclaré qu'en confirmant à nouveau⁵⁵ qu'un accord était intervenu entre l'Afrique du Sud et la SWAPO sur le système de représentation proportionnelle pour les élec-

⁷³ S/19187.

⁷⁴ S/PV.2755, p. 12 à 15.

⁷⁵ Ibid., p. 17 à 20.

tions envisagées dans la résolution 435 (1978), le Secrétaire général avait ouvert la voie au Conseil de sécurité pour que celui-ci puisse fixer une date pour le cessez-le-feu. Il a réaffirmé que la SWAPO était disposée à signer immédiatement un accord de cessez-le-feu et a réaffirmé que, si l'on continuait de faire obstruction à la volonté de la majorité des membres du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale devrait assumer la pleine responsabilité de la décolonisation de la Namibie, conformément à la Charte des Nations Unies ⁷⁶.

À la 2757^e séance, le 29 octobre 1987, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le Conseil se réunissait pour examiner la situation dans le Sud-Ouest africain/Namibie dans le contexte d'une grave dégradation de la situation en Angola, qui continuait d'être utilisé par des éléments de la SWAPO comme tremplin pour des actes de terrorisme dirigés contre la population namibienne. Il a réaffirmé que, comme l'avait déclaré le Secrétaire général dans son nouveau rapport ⁵⁵, l'Afrique du Sud demeurait résolue à appliquer la résolution 435 (1978) et à faire en sorte que la Namibie accède à une indépendance internationalement reconnue et a dit que c'était parce que le Gouvernement sud-africain s'employait à trouver une solution pacifique aux problèmes de l'Afrique australe en général et de la Namibie en particulier qu'il avait maintes fois demandé le retrait d'Angola des troupes cubaines, qui comptaient plus de 40 000 hommes. Le représentant de l'Afrique du Sud a instamment demandé au Secrétaire général de centrer son attention sur le sort du peuple angolais et a demandé au Conseil de sécurité de s'inquiéter de la crise politique, sociale et économique dans ce pays, qui avait attiré l'attention des superpuissances, ce qui risquait d'avoir des conséquences tragiques pour le peuple angolais et de menacer la sécurité et la stabilité régionales. Il a ajouté que, tandis que le Gouvernement sud-africain jouait un rôle de protection, la nécessité pour les forces sud-africaines d'opérer contre la SWAPO disparaîtrait dès que celle-ci cesserait ses actes de terrorisme et ses raids contre la Namibie à travers la frontière et que tel était le contexte dans lequel le Gouvernement sud-africain envisageait la possibilité d'autoriser le Secrétaire général à organiser un cessez-le-feu entre les parties au conflit ⁷⁷.

⁷⁶ Ibid., p. 27 à 30.

⁷⁷ S/PV.2757, p. 19 à 24.

À la 2759e séance, le 30 octobre 1987, le représentant des Émirats arabes unis a déclaré que la question de Namibie soulevait deux problèmes interdépendants que devait résoudre la communauté internationale : a) l'indépendance du peuple namibien; et b) la lutte contre l'apartheid.

Le représentant des Émirats arabes unis a ajouté qu'aucun de ces objectifs ne pourrait être atteint tant que le régime sud-africain ne serait pas forcé de se soumettre à la volonté internationale, et la communauté internationale avait le devoir de faire en sorte que sa volonté ne soit pas tournée en dérision. Il a dit en outre que, comme cela ressortait clairement des articles du Chapitre VII, la Charte des Nations Unies avait confié cette responsabilité au Conseil de sécurité et qu'il était dans l'intérêt de tous de sauvegarder la paix et la sécurité internationales étant donné que les principes qui sous-tendaient le Chapitre VII de la Charte étaient que les problèmes régionaux avaient un impact qui n'était plus limité à la région considérée et, à la différence de la situation qui existait jadis, affectaient au contraire la communauté internationale tout entière. Il a déclaré que le Chapitre VII devrait par conséquent être appliqué aussi bien pour donner une leçon aux gouvernements qui faisaient fi des résolutions de l'Organisation et pour dissuader les autres États qui pourraient penser commode et possible de défier la volonté internationale. Le représentant des Émirats arabes unis a qualifié le projet de résolution dont le Conseil était saisi comme concret et a souligné qu'il était fondé sur les deux rapports ⁷⁸ du Secrétaire général au Conseil ⁷⁹.

À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement participait activement aux négociations devant déboucher sur l'indépendance de la Namibie et que des progrès considérables avaient été accomplis s'agissant de préciser les aspects de procédure de la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), qu'un calendrier avait été établi pour les élections et que les droits politiques de tous les Namibiens avaient été garantis, qu'il avait été esquissé un cadre constitutionnel et des arrangements de sécurité pour le futur gouvernement d'une Namibie indépendante et qu'il avait été convenu de placer le processus sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pour assurer une transition méthodique. Il a ajouté que les conditions préalables à un accord qui devait exister au

⁷⁸ Voir notes 52 et 69.

⁷⁹ S/PV.2759, p. 11 à 13.

plan international n'étaient toujours pas réunies et que, faute de règlement qui répondrait aux préoccupations aussi bien de l'Angola que de l'Afrique du Sud en matière de sécurité, il ne serait pas possible d'appliquer la résolution 435 (1978). Le représentant des États-Unis a souligné que les résolutions précédentes du Conseil de sécurité avaient méconnu le fait que les parties au conflit en Namibie avaient pris conscience des difficiles réalités politiques de la région ainsi que de la possibilité que l'impasse persiste et qu'elles étaient par conséquent disposées à collaborer pour mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) dans le contexte d'un retrait des troupes cubaines de l'Angola et des troupes sud-africaines de la Namibie. C'était dans le contexte de leurs négociations avec les Gouvernements de l'Angola et de l'Afrique du Sud tendant à assurer le retrait des troupes étrangères de la région pour que la résolution 435 (1978) puisse être appliquée que les États-Unis considéraient le projet de résolution dont le Conseil était saisi et que le Gouvernement des États-Unis, tout en souscrivant aux objectifs et préoccupations exprimés dans le texte, s'abstiendrait lors du vote car il n'était pas réaliste ni approprié pour le Conseil de demander au Secrétaire général de fixer les dernières modalités de procédure avant l'établissement d'un règlement politique du conflit ⁸⁰.

À la même séance, le projet de résolution (S/19242) présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 601 (1987)⁸¹. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization,

⁸⁰ Ibid., p. 39 à 42.

⁸¹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/19242) voir *ibid.*, p. 78 et 79; pour les conditions de vote prévues par l'article 27, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

2. *Réaffirme* la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

3. *Affirme* que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987;

4. *Se félicite* de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978);

5. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

6. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution.

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Par une note verbale ⁸² datée du 10 août 1988 adressée au Secrétaire général, la Mission permanente des États-Unis a transmis le texte de la déclaration conjointe

⁸² S/20109, annexe.

publiée le 8 août 1988 par les Gouvernements de l’Afrique du Sud, de l’Angola, de Cuba et des États-Unis d’Amérique. Il était dit dans cette déclaration conjointe que l’Afrique du Sud, l’Angola et Cuba s’étaient entendus sur une série de mesures pour ouvrir la voie à l’indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil ainsi que de recommander au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies la date du 1er novembre 1988 pour commencer à mettre en oeuvre ladite résolution. Il était dit en outre dans cette déclaration que les parties avaient approuvé une série de mesures concrètes détaillées notamment en vue du retrait progressif et total des troupes cubaines de l’Angola, qui aurait pour effet de raffermir la confiance mutuelle, de réduire le risque d’affrontements militaires et de créer dans la région les conditions nécessaires au succès des négociations, et que, de facto, les hostilités avaient déjà cessé.

Par une lettre⁸³ datée du 17 août 1988 adressée au Secrétaire général, les représentants de la Tunisie et de la Zambie ont transmis le texte d’une lettre datée du 12 août 1988 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People’s Organization indiquant que la SWAPO était disposée à cesser tous actes hostiles et à signer un accord de cessez-le-feu avec l’Afrique du Sud.

Décision du 29 septembre 1988 (2827e séance) : déclaration du Président

Par une lettre⁸⁴ datée du 27 septembre 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la situation en Namibie.

À la 2827e séance, le 29 septembre 1988, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre de la Zambie en date du 27 septembre et a examiné la question à la même séance.

Après avoir adopté l’ordre du jour et à la suite des consultations tenues entre les membres du Conseil, le Président a fait une déclaration⁸⁵ au nom de ces derniers. Cette déclaration se lit comme suit :

⁸³ S/20129, annexe.

⁸⁴ S/20203.

⁸⁵ S/PV.2827, le Président (France), p. 3 et 4; voir également S/20208.

Il y a 10 ans, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 435 (1978) pour assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil constatent avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'a toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance.

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, les membres du Conseil demandent une fois de plus à l'Afrique du Sud de se conformer enfin à ces résolutions et de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. Ils soulignent à cet égard que le Conseil demeure résolu à s'acquitter de la responsabilité particulière qui lui incombe de promouvoir les intérêts du peuple de Namibie et de favoriser ses aspirations à la paix, à la justice et à l'indépendance grâce à l'application intégrale et définitive de la résolution 435 (1978).

Ils appuient l'action résolue menée par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978) et l'encouragent à poursuivre ses efforts à cette fin.

Le Conseil note l'évolution, ces dernières semaines des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le Sud-Ouest de l'Afrique, qui sont reflétés dans la déclaration commune faite le 8 août 1988 par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des États-Unis, distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le Conseil note également que la South West Africa People's Organization s'est déclarée disposée à signer et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, comme indiqué dans le document S/20129 du 17 août 1988, afin de préparer la voie à l'application de la résolution 435 (1978). En ce dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978), la communauté internationale tout entière aspire à l'application rapide de cette résolution. Les membres du Conseil demandent instamment aux parties de manifester la volonté politique nécessaire pour traduire dans les faits les engagements qu'elles ont pris afin de permettre le règlement pacifique de la question de Namibie et l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

En particulier, ils demandent très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci. À cette fin, le Conseil demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter toute l'assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs

pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

Par une note verbale ⁸⁶ datée du 14 décembre 1988 adressée au Secrétaire général, la représentante des États-Unis a transmis le texte du Protocole de Brazzaville intervenu avec la médiation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les parties au Protocole étaient convenues, entre autres, de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date de mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Angola et Cuba s'étaient en outre engagés à conclure avec le Secrétaire général, le 22 décembre 1988 au plus tard, lorsqu'ils se réuniraient à New York avec l'Afrique du Sud, un accord sur les mesures de vérification qui serait soumis à l'approbation du Conseil de sécurité.

Par une note verbale ⁸⁷ datée du 22 décembre 1988 adressée au Secrétaire général, la représentante des États-Unis a transmis le texte de l'accord signé le même jour au Siège de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba. Les parties étaient convenues, entre autres, de demander immédiatement au Secrétaire général de solliciter l'autorisation du Conseil de sécurité pour commencer à mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) le 1er avril 1989 et de coopérer avec le Secrétaire général pour assurer l'indépendance de la Namibie à la suite d'élections libres, en s'abstenant de tout acte qui puisse faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978). Les parties s'étaient engagées en outre, conformément aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États du Sud-Ouest de l'Afrique. En outre, l'Angola et Cuba s'étaient engagés à appliquer leur accord bilatéral, signé le même jour que l'accord tripartite, prévoyant le retrait progressif et total des troupes cubaines de l'Angola ainsi que les arrangements ⁸⁸ convenus avec le Conseil de sécurité pour une vérification sur place de ce retrait.

⁸⁶ S/20325, annexe et appendice.

⁸⁷ S/20346, annexe.

⁸⁸ Voir S/20338; voir également, dans ce chapitre, la décision du 20 décembre 1988 (2834^e séance) : résolution 626 (1988), sous la rubrique « Lettre datée du 17 décembre 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies »; « Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

